



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CORRÈZE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°19-2019-006

PUBLIÉ LE 31 JANVIER 2019

Sommaire

Agence Régionale de Santé

19-2019-01-17-001 - Arrêté n°2019/01 Modifiant le tableau de garde ambulancière pour le secteur d'Argentat pour les mois de janvier à mars 2019 (2 pages) Page 6

Agence Régionale de Santé / Pôle allocation de ressources et contractualisation – MED SOC

19-2019-01-21-002 - Arr rt2017 EAP Centre d'accueil Peyrlevadois Renouvellement autorisation de l'établissement pour enfants ou adolescents polyhandicapés du Pays de Millevaches (3 pages) Page 9

19-2019-01-21-014 - Arr rt2017 ESAT Ateliers La Source à SORNAC Renouvellement autorisation (3 pages) Page 13

19-2019-01-21-013 - Arr rt2017 ESAT de l'ADAPEIC à MALEMORT Renouvellement autorisation (4 pages) Page 17

19-2019-01-21-011 - Arr rt2017 ESAT La Saule à BORT LES ORGUES Renouvellement autorisation (3 pages) Page 22

19-2019-01-21-012 - Arr rt2017 ESAT Les ateliers du Croisy à ARGENTAT. Renouvellement autorisation (3 pages) Page 26

19-2019-01-21-010 - Arr rt2017 ESAT Les Ateliers du Vallon à EYGURANDE. Renouvellement autorisation (3 pages) Page 30

19-2019-01-21-003 - Arr rt2017 IME Georges Pompier à SAINTE FORTUNADE. Renouvellement autorisation (3 pages) Page 34

19-2019-01-21-004 - Arr rt2017 ITEP ITES à LIGNIAC Renouvellement autorisation (3 pages) Page 38

19-2019-01-21-005 - Arr rt2017 MAS de Peyrlevade Renouvellement autorisation (3 pages) Page 42

19-2019-01-21-006 - Arr rt2017 MAS de VARETZ Renouvellement autorisation (3 pages) Page 46

19-2019-01-21-007 - Arr rt2017 MAS La Valade à CHAMBERET Renouvellement autorisation (3 pages) Page 50

19-2019-01-21-008 - Arr rt2017 MAS Les Tilleuils à SORNAC Renouvellement autorisation (3 pages) Page 54

19-2019-01-21-009 - Arr rt2017 MAS Vallée des Orgues à BORT LES ORGUES. Renouvellement autorisation (3 pages) Page 58

19-2019-01-29-003 - Arrêté actant le renouvellement de l'autorisation de l'ESAT Atelier Nature à OBJAT (3 pages) Page 62

19-2019-01-29-002 - Arrêté actant le renouvellement de l'autorisation de l'ESAT epda glandier (3 pages) Page 66

19-2019-01-29-004 - Arrêté actant le renouvellement de l'autorisation de l'ESAT Moulin du Soleil - Tulle (3 pages) Page 70

19-2019-01-29-005 - Arrêté actant le renouvellement de l'autorisation de la MAS de Vigeois (3 pages)	Page 74
19-2019-01-29-006 - Arrêté actant le renouvellement de l'autorisation de la MAS Sainte Fereole (3 pages)	Page 78
19-2019-01-10-002 - Arrêté portant transferts d'autorisations et de gestions du SSIAD de Beaulieu et du SSIAD de Mey-soins situé à Meyssac au profit du (CIAS) communauté de communes Midi Corrèzien gestionnaire du SSIAD Midi Corrèzien situé à Beaulieu sur Dordogne (3 pages)	Page 82
Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corrèze \ Direction	
19-2019-01-21-023 - Arrêté portant désignation des membres du comité technique de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corrèze (2 pages)	Page 86
Direction départementale des finances publiques de la Corrèze	
19-2019-01-23-002 - Arrêté relatif au régime d'ouverture au public des services de la direction départementale des finances publiques de la Corrèze (3 pages)	Page 89
19-2019-01-25-002 - Arrêté relatif au régime de fermeture exceptionnelle au public des services de la direction départementale des finances publiques de la Corrèze (1 page)	Page 93
19-2019-01-16-001 - Délégations spéciales de signature pour le pôle pilotage et ressources (2 pages)	Page 95
19-2019-01-02-002 - Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'annexe II au Code Général des Impôts – Situation au 01-01-19 (2 pages)	Page 98
Direction départementale des territoires / Direction	
19-2019-01-18-001 - Arrêté modifiant l'arrêté portant réglementation sur la mise en oeuvre de restrictions de circulation relatives de l'exploitation de l'autoroute A89 (tronçon Saint-Pardoux-l'Ortigier/Saint-Germain-les-Vergnes) (4 pages)	Page 101
19-2019-01-29-001 - Arrêté préfectoral modificatif février 2019 portant réglementation temporaire de la circulation des véhicules transportant des bois ronds (40 pages)	Page 106
Direction départementale des territoires / Service de l'Economie Agricole et Forestière	
19-2019-01-11-002 - Arrêté préfectoral prononçant l'application du régime forestier de terrains appartenant aux habitants d'Aubiat, habitants de Chantarel, habitants de la Commanderie, Aubiat et de Chantarel, habitants de la Beauverie, Chantarel, Aubiat et la Commanderie, habitants de Lachaud, habitants de Roche-de-Vic et à la commune d'Albussac situés sur le territoire communal d'Albussac. (4 pages)	Page 147
Direction départementale des territoires / Service de l'Environnement	
19-2019-01-15-001 - Arrêté préfectoral de suppression de la réserve de chasse et de faune sauvage dite de "Grandchamp" sur les communes de Saint-Hilaire-les-Courbes et La-Celle (2 pages)	Page 152
19-2019-01-21-015 - Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral relatif à l'ouverture et à la fermeture de la chasse pour la saison 2018-2019 en Corrèze (2 pages)	Page 155

19-2019-01-21-019 - Arrêté préfectoral n° 19-2018-00028 portant autorisation environnementale au titre de l'article L181-1 et suivants du code de l'environnement, relative à la régularisation d'un plan d'eau, délivré à Monsieur le maire de Goullès. (8 pages)	Page 158
19-2019-01-21-020 - Arrêté préfectoral n° 19-2018-00225 portant autorisation environnementale au titre de l'article L181-1 et suivants du code de l'environnement, relative au renouvellement d'une pisciculture de valorisation touristique, commune d'Alleyrat, appartenant à Madame Christelle Guillet. (9 pages)	Page 167
19-2019-01-21-021 - Arrêté préfectoral n° 19-2018-00251 portant autorisation environnementale au titre de l'article L181-1 et suivants du code de l'environnement, relative au renouvellement d'une pisciculture de valorisation touristique, communes de Saint-Victour et Margerides, appartenant à la SCI Étang du Mialaret. (9 pages)	Page 177
19-2019-01-21-022 - Arrêté préfectoral n° 19-2018-00266 portant prescriptions complémentaires à autorisation environnementale au titre de l'article L181-1 et suivants du code de l'environnement concernant le plan d'eau fondé en titre dénommé "Étang de Meyrignac, commune de Meyrignac-l'Église, appartenant au groupement forestier de Meyrignac. (9 pages)	Page 187
19-2019-01-21-018 - Arrêté préfectoral n° 19-2018-00267 portant prescriptions complémentaires à autorisation environnementale au titre de l'article L181-1 et suivants du code de l'environnement, concernant un plan d'eau, commune de Chanteix, appartenant à Monsieur Jean-Mouzat. (9 pages)	Page 197
Direction régionale des entreprises,de la concurrence,de la consommation,du travail et de l'emploi	
19-2019-01-18-002 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP512421116 (2 pages)	Page 207
DREAL NOUVELLE-AQUITAINE	
19-2019-01-24-001 - Arrêté de subdélégation de signature Alice-Anne Médard département de la Corrèze (8 pages)	Page 210
Préfecture / Direction de la citoyenneté, de la réglementation et des collectivités locales / Bureau de la réglementation et des élections	
19-2019-01-22-001 - Modification de l'habilitation dans le domaine funéraire de la régie de Vigeois (2 pages)	Page 219
19-2019-01-21-017 - Renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire du crématorium de Tulle (2 pages)	Page 222
19-2019-01-21-016 - Renouvellement de l'habilitation funéraire du Syndicat intercommunal vallée de la petite Corrèze sis à Gourdon Murat (2 pages)	Page 225
Préfecture / Direction de la citoyenneté, de la réglementation et des collectivités locales / Bureau des finances locales et du contrôle budgétaire	
19-2019-01-01-001 - Convention délégation gestion Avances Prog833 (2 pages)	Page 228
Préfecture / Direction de la citoyenneté, de la réglementation et des collectivités locales / Bureau de la réglementation et des élections	
19-2019-01-10-001 - 20190110 arrete prefectoral commissions de controle (35 pages)	Page 231

**Préfecture / Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial
/ Bureau de l'environnement et du cadre de vie**

- 19-2019-01-29-007 - Arrêté préfectoral portant approbation du plan de prévention des risques naturels d'inondation Corrèze et affluents du bassin de Brive et Malemort (3 pages) Page 267
- 19-2019-01-16-002 - Arrêté préfectoral portant création de secteur d'information sur les sols (SIS) - EPCI - Communauté d'agglomération Bassin de Brive 20190116 (32 pages) Page 271
- 19-2019-01-16-003 - Arrêté préfectoral portant création de secteur d'information sur les sols (SIS) EPCI Communauté d'agglomération Tulle Agglo (14 pages) Page 304
- 19-2019-01-16-004 - Arrêté préfectoral portant création de secteurs d'information sur les sols (SIS) EPCI Communauté de communes Haute Corrèze (6 pages) Page 319
- 19-2019-01-16-005 - Arrêté préfectoral portant création de secteurs d'information sur les sols (SIS) EPCI Communauté de communes Ventadour Egletons Monédières (6 pages) Page 326

**Préfecture / Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial
/ Bureau de la coordination administrative interministérielle**

- 19-2019-01-23-001 - Arrêté portant fixation des prix de journée applicables à compter du 1er janvier 2019 en faveur des activités de services "milieu ouvert", "placement" et "service extérieur jeunes" gérés par l'ASEAC (4 pages) Page 333
- 19-2019-01-25-001 - Arrêté prononçant la prorogation du régime forestier de terrains appartenant aux habitants de Prauvialle sis sur la commune de Lafage-sur-Sombre (2 pages) Page 338

Agence Régionale de Santé

19-2019-01-17-001

Arrêté n°2019/01

Modifiant le tableau de garde ambulancière pour le secteur
d'Argentat pour les mois de janvier à mars 2019



***Modifiant le tableau de garde ambulancière
pour le secteur d'Argentat pour les mois de
janvier à mars 2019***

**Le directeur général
de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,**

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L6311-1 à L6314-6 ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2001-679 du 30 juillet 2001 relatif à la durée du travail dans les entreprises de transports sanitaires ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2003 fixant les périodes de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire ;

Vu l'arrêté du 10 février 2009 modifié fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Vu la circulaire n°204 du 23 avril 2003 relative à l'organisation de la garde ambulancière ;

Vu l'accord cadre du 4 mai 2000 sur l'aménagement et la réduction du temps de travail des entreprises de transports sanitaires ;

Vu la convention nationale destinée à organiser les rapports entre les transporteurs sanitaires privés et les caisses d'assurance maladie parue au journal officiel le 23 mars 2003 et son avenant publié le 25 juillet 2003 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2003 portant organisation de la garde des ambulanciers pour le département de la Corrèze ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2008 modifiant l'arrêté du 1^{er} septembre 2003 portant organisation de la garde des ambulanciers pour le département de la Corrèze, validant un 11^{ème} secteur ;

Vu la décision du Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature en date du 3 septembre 2018, publiée au recueil des actes administratifs sous le n° R75-2018-09-03-002 ;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2018 arrêtant le tableau de garde ambulancière pour le département de la Corrèze pour les mois de janvier à mars 2019

Vu le tableau de garde ambulancière du secteur d'Argentat révisé, en concertation avec les professionnels des transports sanitaires, pour les mois de janvier 2019 à mars 2019 ;

.../...

AR R E T E

Article 1er : La garde ambulancière s'effectue les samedis, dimanches et jours fériés ainsi que la nuit de 20 heures à 8 heures.

Article 2 : Pendant la garde, toutes les demandes de transports sanitaires urgents sont adressées au SAMU 19 – CENTRE 15. Les entreprises mentionnées au tableau de garde doivent, pendant la durée de celle-ci :

- répondre aux appels du SAMU 19 – CENTRE 15 ;
- mobiliser un équipage et un véhicule dont l'activité est réservée aux seuls transports demandés par le SAMU 19 – CENTRE 15 ;
- assurer les transports demandés par le SAMU 19 – CENTRE 15 dans les délais fixés par celui-ci ;
- informer le centre de réception et de régulation des appels médicaux du SAMU19 de leur départ en mission et de l'achèvement de celle-ci.

Article 3 : Les manquements aux obligations prévues par le décret du 23 juillet 2003 susvisé et relevés par le SAMU 19 – CENTRE 15, sont communiqués au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Corrèze.

Article 4 : Les tableaux de garde pour la période du 1er janvier 2019 au 31 mars 2019 sont annexés au présent arrêté.

Article 5 : Ces tableaux sont transmis aux entreprises de transports sanitaires du département, au SAMU 19 et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie qui est chargée du versement de la rémunération aux entreprises de transports sanitaires.

Article 6 : Dans les deux mois de sa publication, cet arrêté pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Tulle, le 17 janvier 2019

**P/Le Directeur Général
de l'Agence régionale de santé Nouvelle Aquitaine,
La Directrice Départementale,**


Sophie Girard

Agence Régionale de Santé / Pôle allocation de ressources
et contractualisation – MED SOC

19-2019-01-21-002

Arr rt2017 EAP Centre d'accueil Peyrlevadois

Renouvellement autorisation de l'établissement pour

*Arrêté renouvellement autorisation de l'établissement pour enfants ou adolescents polyhandicapés
du Pays de Millevaches*

enfants ou adolescents polyhandicapés du Pays de

Millevaches

ARRETE du 21 JAN. 2019

Actant le renouvellement de l'autorisation de « l'Etablissement pour enfants ou adolescents polyhandicapés du Pays de Millevaches », sis PEYRLEVADE (19290), géré par « la Fondation Jacques Chirac », sis USSEL (19201).

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du 3 septembre 2018 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté du 15 octobre 1970 portant création d'un établissement pour enfants ou adolescents polyhandicapés au centre d'accueil Peyrelevadois à Peyrelevade (Corrèze) ;

VU l'arrêté du 22 juillet 2003 modifiant l'autorisation de fonctionner au titre de l'annexe XXIV ter du décret n°56-284 du 9 mars 1956 modifié, instituée par le décret n° 89-798 du 27 octobre 1989 de l'établissement pour enfants ou adolescents polyhandicapés de Peyrelevade (Corrèze) portant sa capacité totale autorisée à 62 lits ;

VU l'arrêté du 5 avril 2012 concernant la modification de la capacité de l'établissement pour enfants ou adolescents polyhandicapés à Peyrelevade (Corrèze) portant sa capacité totale autorisée à 54 lits ;

VU le rapport d'évaluation externe de l'établissement pour enfants ou adolescents polyhandicapés à Peyrelevade (Corrèze) en date du 23 mai 2012 ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

SUR proposition du directeur de la délégation départementale de la Corrèze de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation de l'établissement pour enfants ou adolescents polyhandicapés du Pays de Millevaches à Peyrelevade (Corrèze), géré par la Fondation Jacques Chirac est enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

Entité juridique : FONDATION JACQUES CHIRAC

N° FINESS : 19 001130 4

N° SIREN : 493844252

Code statut juridique : 63 (Fondation)

Adresse : 16 boulevard de la Sarsonne - 19201 USSEL Cedex

Entité établissement : CENTRE D'ACCUEIL PYRELEVADOIS

N° FINESS : 19 000 222 0

Code catégorie : 188 (Etablissement pour enfants ou adolescents polyhandicapés)

Capacité : 54 dont 1 accueil séquentiel

Adresse : Le bourg - 19270 PEYRELEVADE

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
901	Education générale et soins spécialisés enfants handicapés	11	Hébergement Complet Internat	500	Polyhandicap	54

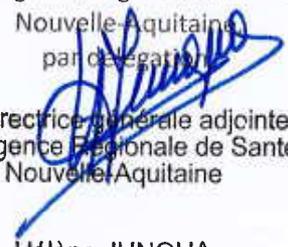
Mode de tarification : [05] ARS établissement médico-soc. non financés dotation globale

ARTICLE 2 : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 3 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement pour enfants ou adolescents polyhandicapés du Pays de Millevaches à Peyrelevade (Corrèze) par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 4 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

A Bordeaux, le **21 JAN. 2019**
 Pour le Directeur général
 de l'Agence Régionale de Santé
 Nouvelle-Aquitaine
 par déléguation

 La Directrice générale adjointe
 de l'Agence Régionale de Santé
 Nouvelle-Aquitaine
 Hélène JUNQUA

Agence Régionale de Santé / Pôle allocation de ressources
et contractualisation – MED SOC

19-2019-01-21-014

Arr rt2017 ESAT Ateliers La Source à SORNAC

Renouvellement autorisation

Arrêté renouvellement autorisation ESAT SORNAC

ARRETE du **21 JAN. 2019**

Actant le renouvellement de l'autorisation de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) "Ateliers la Source" à Sornac (Corrèze), géré par la Fondation Jacques Chirac, sis à Ussel (Corrèze).

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Espace Rodesse – 103bis, rue Belleville – CS 91704 – 33063 BORDEAUX Cédex

www.nouvelle-aquitaine.ars.sante.fr/

Standard : 05 57 01 44 00 – Horaires d'ouverture au public : 08h30 – 16h30, vendredi 16h15

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du 3 septembre 2018 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté du 05 janvier 1978 autorisant la création d'un centre d'aide par le travail (CAT) à Sornac (Corrèze) ;

VU l'arrêté du 14 mars 1997 autorisant l'extension du centre d'aide par le travail (CAT) de Sornac (Corrèze) portant sa capacité totale autorisée à 71 places ;

VU l'arrêté du 1^{er} août 1997 autorisant l'extension du centre d'aide par le travail (CAT) de Sornac (Corrèze) portant sa capacité totale autorisée à 74 places ;

VU le rapport d'évaluation externe de l'Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) "Ateliers la Source" sis à Sornac (Corrèze) en date du 23 avril 2013 ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

SUR proposition du directeur de la délégation départementale de la Corrèze de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation de l'Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) "Ateliers la Source" sis à Sornac (Corrèze), géré par la Fondation Jacques Chirac est enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

Entité juridique : FONDATION JACQUES CHIRAC

N° FINESS : 19 001 130 4

N° SIREN : 493 844 252

Code statut juridique : 63 Fondation

Adresse : 16 boulevard de la Sarsonne - 19201 USSEL Cedex

Entité établissement : ESAT ATELIERS LA SOURCE

N° FINESS : 19 000 245 1

Code catégorie : 246 ESAT capacité : 74

Adresse : 2, route de Beaune 19290 SORNAC

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
908	Aide par le travail pour adultes handicapés	14	Externat	115	Retard mental moyen	74

Mode de tarification : [34] ARS/DG dotation globale

ARTICLE 2 : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 3 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) "Ateliers la Source" sis à Sornac (Corrèze) par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 4 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

A Bordeaux, le 21 2019
Pour le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine
par délégué
La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine
Hélène JUNQUA

Agence Régionale de Santé / Pôle allocation de ressources
et contractualisation – MED SOC

19-2019-01-21-013

Arr rt2017 ESAT de l'ADAPEIC à MALEMORT

Renouvellement autorisation

Arrêté renouvellement autorisation ESAT ADAPEIC

ARRETE du **21 JAN. 2019**

Actant le renouvellement de l'autorisation des « Etablissements et Services d'Aide par le Travail (ESAT) ADAPEIC de Corrèze », sis MALEMORT SUR CORREZE (19360), TULLE (19000), et USSEL (19200), gérés par « l'association départementale de parents, de personnes handicapées mentales et de leurs amis, de la Corrèze (ADAPEIC) », sis MALEMORT SUR CORREZE (19360)

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du 3 septembre 2018 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté du 1^{er} septembre 1970 portant création d'un centre d'aide par le travail (CAT) à Malemort sur Corrèze (Corrèze) ;

VU l'arrêté du 9 novembre 1976 portant création d'un centre d'aide par le travail (CAT) à Tulle (Corrèze) ;

VU l'arrêté du 1^{er} décembre 1984 portant création d'un centre d'aide par le travail (CAT) à Ussel (Corrèze) ;

VU l'arrêté du 18 juin 1996 autorisant la transformation des quatre centres d'aide par le travail (CAT) gérés par l'ADAPEI Corrèze en un seul centre d'aide par le travail d'une capacité de 212 places ;

VU l'arrêté du 14 mars 1997 autorisant l'extension du centre d'aide par le travail (CAT) de l'ADAPEI Corrèze à Malemort sur Corrèze (Corrèze) portant sa capacité totale autorisée à 217 places ;

VU l'arrêté du 1^{er} août 1997 autorisant l'extension du centre d'aide par le travail (CAT) de l'ADAPEIC Corrèze à Malemort sur Corrèze (Corrèze) portant sa capacité totale autorisée à 227 places ;

VU l'arrêté du 14 décembre 2007 concernant l'extension par transfert de l'ESAT d'Altillac à l'établissement et service d'aide par le travail (ESAT) de l'ADAPEIC Corrèze à Malemort sur Corrèze (Corrèze) portant sa capacité totale autorisée à 228 places ;

VU l'arrêté du 20 décembre 2012 concernant l'extension d'une place à l'établissement et service d'aide par le travail (ESAT) de l'ADAPEIC Corrèze à Malemort sur Corrèze (Corrèze) portant sa capacité totale autorisée à 229 places ;

VU le rapport d'évaluation externe des Etablissements et Services d'Aide par le Travail (ESAT) ADAPEIC à Malemort sur Corrèze (Corrèze) en date du 14 août 2014 ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

SUR proposition du directeur de la délégation départementale de la Corrèze de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) ADAPEIC à Malemort sur Corrèze (Corrèze), géré par l'association départementale de parents, de personnes handicapées mentales et de leurs amis, de la Corrèze (ADAPEIC) est enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

Entité juridique : ADAPEI DE CORREZE

N° FINESS : 19 000 147 9

N° SIREN : 775 566 649

Code statut juridique : 61 Association loi 1901 reconnue d'utilité publique

Adresse : 3 allée des Châtaigniers - 19360 MALEMORT SUR CORREZE

Entité établissement : ESAT ADAPEI CORREZE (Etablissement principal)

N° FINESS : 19 000 257 6

Code catégorie : 246 ESAT

Capacité : 120 places

Adresse : 14 avenue du capitaine Taurisson 19360 MALEMORT SUR CORREZE

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
908	Aide par le travail pour adultes handicapés	13	Semi-internat	110	Déficiência intellectuelle	120

Mode de tarification : [34] ARS/DG dotation globale

Entité établissement : ESAT ADAPEI CORREZE (Etablissement secondaire)

N° FINESS : 19 000 417 6

Code catégorie : 246 ESAT

Capacité : 47 places

Adresse : Zone Industrielle le Theil - 19200 USSEL

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
908	Aide par le travail pour adultes handicapés	13	Semi-internat	110	Déficiência intellectuelle	47

Mode de tarification : [34] ARS/DG dotation globale

Entité établissement : ESAT ADAPEI CORREZE (Etablissement secondaire)

N° FINESS : 19 000 416 8

Code catégorie : 246 ESAT

Capacité : 62 places

Adresse : Zone industrielle de Mulatet 19000 TULLE

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
908	Aide par le travail pour adultes handicapés	13	Semi-internat	110	Déficience intellectuelle	62

Mode de tarification : [34] ARS/DG dotation globale

ARTICLE 2 : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 3 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement à l'Etablissements et Services d'Aide par le Travail (ESAT) ADAPEIC à Malemort sur Corrèze (Corrèze) par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 4 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

A Bordeaux, le **21 JAN. 2019**

Pour le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine
par déléguée,
La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

Agence Régionale de Santé / Pôle allocation de ressources
et contractualisation – MED SOC

19-2019-01-21-011

Arr rt2017 ESAT La Saule à BORT LES ORGUES

Renouvellement autorisation

Arrêté renouvellement autorisation ESAT BORT LES ORGUES

ARRETE du **21 JAN. 2019**

Actant le renouvellement de l'autorisation de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) "La Saule", sis BORT LES ORGUES (19110), géré par la « Fondation Jacques Chirac », sis USELL CEDEX (19201).

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Espace Rodesse – 103bis, rue Belleville – CS 91704 – 33063 BORDEAUX Cédex

www.nouvelle-aquitaine.ars.sante.fr/

Standard : 05 57 01 44 00 – Horaires d'ouverture au public : 08h30 – 16h30, vendredi 16h15

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du 3 septembre 2018 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté du 4 août 1982 autorisant la création d'un centre d'aide par le travail (CAT) à Bort-les-Orgues (Corrèze) ;

VU l'arrêté du 20 septembre 1988 autorisant l'extension du centre d'aide par le travail (CAT) de Bort-les-Orgues (Corrèze) portant sa capacité totale autorisée à 54 places ;

VU l'arrêté du 14 mars 1997 autorisant l'extension du centre d'aide par le travail (CAT) de Bort-les-Orgues (Corrèze) portant sa capacité totale autorisée à 59 places ;

VU l'arrêté du 1^{er} août 1997 autorisant l'extension du centre d'aide par le travail (CAT) de Bort-les-Orgues (Corrèze) portant sa capacité totale autorisée à 63 places ;

VU le rapport d'évaluation externe de l'Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) "La Saule" sis à Bort les Orgues (Corrèze) en date du 12 novembre 2013 ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

SUR proposition du directeur de la délégation départementale de la Corrèze de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation de l'Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) "La Saule" sis à Bort les Orgues (Corrèze), géré par la Fondation Jacques Chirac est enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

Entité juridique : FONDATION JACQUES CHIRAC

N° FINESS : 19 001 130 4

N° SIREN : 493 844 252

Code statut juridique : 63 Fondation

Adresse : 16 boulevard de la Sarsonne 19201 USSEL Cedex

Entité établissement : ESAT ATELIERS LA SAULE

N° FINESS : 19 000 440 8

Code catégorie : 246 ESAT capacité : 63

Adresse : Route du saut de la Saule 19110 BORT LES ORGUES

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
908	Aide par le travail pour adultes handicapés	14	Externat	115	Retard mental moyen	63

Mode de tarification : [34] ARS/DG dotation globale

ARTICLE 2 : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 3 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) "La Saule" sis à Bort les Orgues (Corrèze) par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 4 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

A Bordeaux, le 21 JAN. 2019
Pour le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine
par déléguée
La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

Agence Régionale de Santé / Pôle allocation de ressources
et contractualisation – MED SOC

19-2019-01-21-012

Arr rt2017 ESAT Les ateliers du Croisy à ARGENTAT.

Renouvellement autorisation

Arrêté renouvellement autorisation ESAT ARGENTAT

ARRETE du **21 JAN. 2019**

Actant le renouvellement de l'autorisation de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) «Les Ateliers de Croisy », sis ARGENTAT (19400), géré par « l'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public (ADPEP) de la Corrèze », sis TULLE CEDEX (19001).

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

Espace Rodesse – 103bis, rue Belleville – CS 91704 – 33063 BORDEAUX Cédex

www.nouvelle-aquitaine.ars.sante.fr/

Standard : 05 57 01 44 00 – Horaires d'ouverture au public : 08h30 – 16h30, vendredi 16h15

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du 3 septembre 2018 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté du 26 octobre 1992 autorisant la création d'un centre d'aide par le travail (CAT) à Argentat (Corrèze) ;

VU l'arrêté du 14 mars 1997 autorisant l'extension du centre d'aide par le travail (CAT) à Argentat (Corrèze) portant sa capacité totale autorisée à 34 places ;

VU l'arrêté du 1^{er} aout 1997 autorisant l'extension du centre d'aide par le travail (CAT) à Argentat (Corrèze) portant sa capacité totale autorisée à 38 places ;

VU l'arrêté du 18 février 2000 autorisant l'extension du centre d'aide par le travail (CAT) à Argentat (Corrèze) portant sa capacité totale autorisée à 39 places ;

VU l'arrêté du 29 juin 2005 autorisant l'extension non importante de l'établissement et service d'aide par le travail (ESAT) à Argentat (Corrèze) portant sa capacité totale autorisée à 41 places ;

VU l'arrêté du 14 décembre 2007 concernant l'extension par transfert de l'ESAT d'Altiliac à l'établissement et service d'aide par le travail (ESAT) à Argentat (Corrèze) portant sa capacité totale autorisée à 47 places ;

VU le rapport d'évaluation externe de l'Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) à Argentat (Corrèze) en date du 12 novembre 2013 ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

SUR proposition du directeur de la délégation départementale de la Corrèze de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation de l'Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) à Argentat (Corrèze), géré par l'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public (ADPEP) de la Corrèze est enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

Entité juridique : ADPEP DE LA CORREZE

N° FINESS : 19 000 148 7

N° SIREN : 777 967 068

Code statut juridique : 61 (Association loi 1901 reconnue d'utilité publique)

Adresse : 23 rue du Dr Aimé Audubert - 19001 TULLE CEDEX

Entité établissement : ESAT ATELIERS DE CROISY

N° FINESS : 19 000 614 8

Code catégorie : 246 - ESAT

Capacité : 47 places

Adresse : Route du Chastang - 19400 ARGENTAT

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
908	Aide par le travail pour adultes handicapés	14	Externat	010	Tous types de déficiences personnes handicapés (sans autres indic.)	47

Mode de tarification [34] ARS/DG dotation globale

ARTICLE 2 : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

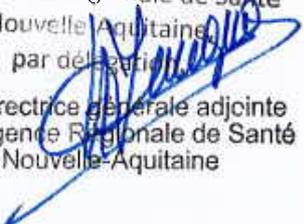
ARTICLE 3 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) sis Argentat (Corrèze) par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 4 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

A Bordeaux, le 21 Janvier 2019

Pour le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine,
par déléguée


La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

Agence Régionale de Santé / Pôle allocation de ressources
et contractualisation – MED SOC

19-2019-01-21-010

Arr rt2017 ESAT Les Ateliers du Vallon à EYGURANDE.

Renouvellement autorisation

Arrêté renouvellement autorisation ESAT EYGURANDE

ARRETE du **21 JAN. 2019**

Actant le renouvellement de l'autorisation de l'Établissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) "Les Ateliers du Vallon", EYGURANDE (19340), géré par « la Fondation Jacques Chirac », sis USSEL CEDEX (19201)

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du 3 septembre 2018 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté du 23 janvier 1980 autorisant la création d'un centre d'aide par le travail (CAT) à Eygurande (Corrèze) ;

VU l'arrêté du 23 juin 1995 portant extension du centre d'aide par le travail (CAT) d'Eygurande (Corrèze) portant sa capacité totale autorisée à 66 places ;

VU l'arrêté du 14 mars 1997 autorisant l'extension du centre d'aide par le travail (CAT) d'Eygurande (Corrèze) portant sa capacité totale autorisée à 70 places ;

VU l'arrêté du 1^{er} août 1997 autorisant l'extension du centre d'aide par le travail (CAT) d'Eygurande (Corrèze) portant sa capacité totale autorisée à 73 places ;

VU le rapport d'évaluation externe de l'Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) "Les Ateliers du Vallon" sis à Eygurande (Corrèze) en date du 1^{er} octobre 2013 ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

SUR proposition du directeur de la délégation départementale de la Corrèze de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation de l'Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) "Les Ateliers du Vallon" sis à Eygurande (Corrèze), géré par la Fondation Jacques Chirac est enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

Entité juridique : FONDATION JACQUES CHIRAC

N° FINESS : 19 001 130 4

N° SIREN : 493 844 252

Code statut juridique : 63 (Fondation)

Adresse : 16 boulevard de la Sarsonne 19201 USSEL Cedex

Entité établissement : ESAT LES ATELIERS DU VALLON

N° FINESS : 19 000 206 3

Code catégorie : 246 ESAT capacité : 73

Adresse : 15 Route de La Courtine 19340 EYGURANDE

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
908	Aide par le travail pour adultes handicapés	14	Externat	118	Retard mental léger	73

Mode de tarification : [34] ARS/DG dotation globale

ARTICLE 2 : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 3 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) "Les Ateliers du Vallon" sis à Eygurande (Corrèze) par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 4 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Pour la Direction générale
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine,
par délégation
La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Bordeaux le 21 JAN. 2019

Hélène JUNQUA

Agence Régionale de Santé / Pôle allocation de ressources
et contractualisation – MED SOC

19-2019-01-21-003

Arr rt2017 IME Georges Pompier à SAINTE
FORTUNADE. Renouvellement autorisation

Arrêté renouvellement autorisation IME STE FORTUNADE

21 JAN 2019

ARRETE du

Actant le renouvellement de l'autorisation de l'Institut Médico-Educatif « Georges Pompier » (IME) sis SAINTE FORTUNADE (19490), géré par « l'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public (ADPEP) de la Corrèze », sis TULLE CEDEX (19001).

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Espace Rodesse – 103bis, rue Belleville – CS 91704 – 33063 BORDEAUX Cédex

www.nouvelle-aquitaine.ars.sante.fr/

Standard : 05 57 01 44 00 – Horaires d'ouverture au public : 08h30 – 16h30, vendredi 16h15

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du 3 septembre 2018 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté du 26 février 1965 portant autorisant la création de l'Institut Médico-Educatif (IME) à SAINTE-FORTUNADE (Corrèze) ;

VU l'arrêté du 26 mai 1993 portant autorisation de fonctionner au titre de l'annexe XXIV du décret n° 56-284 du 9 mars 1956 modifié, de l'Institut Médico-Educatif (IME) à SAINTE-FORTUNADE (Corrèze) portant sa capacité totale autorisée à 65 places ;

VU l'arrêté du 9 avril 2014 portant extension de 5 places à l'Institut Médico-Educatif (IME) à SAINTE-FORTUNADE (Corrèze) portant sa capacité totale autorisée à 70 places ;

VU le rapport d'évaluation externe de l'Institut Médico-Educatif sis SAINTE-FORTUNADE (Corrèze) en date du 12 novembre 2013 ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

SUR proposition du directeur de la délégation départementale de la Corrèze de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation de l'Institut Médico-Educatif « Georges Pompier » sis SAINTE-FORTUNADE (Corrèze), géré par l'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public (ADPEP) de la Corrèze est enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

Entité juridique : ADPEP DE LA CORREZE

N° FINESS : 19 000 148 7

N° SIREN : 777967068

Code statut juridique : 61 Association loi 1901 reconnue d'utilité publique

Adresse : 23 rue du Dr Aimé Audubert - 19001 TULLE Cedex

Entité établissement : IME GEORGES POMPIER
 N° FINESS : 19 000 014 1 Code catégorie : 183 - IME
 Capacité : 70 places dont 15 places en semi-internat
 Adresse : Lauthonie - 19490 SAINTE-FORTUNADE

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
901	Educ. Gén. Soins. Sp. E.H	11	Héberg. Comp. Inter	115	Retard mental moyen	55
901	Educ. Gén. Soins. Sp. E.H	13	Semi-internat	115	Retard mental moyen	15
903	Educ. Générale. Profession. & Soins Spécialisés. Enfants.Handicapés	15	Placement famille d'accueil	115	Retard mental moyen	-

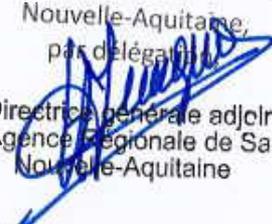
Mode de tarification [05] ARS établissements médico-soc. non financés dotation globale

ARTICLE 2 : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 3 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'Institut Médico-Educatif « Georges Pompier » sis SAINTE-FORTUNADE (Corrèze) par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 4 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

A Bordeaux, le 21 JAN. 2019
 Pour le Directeur général
 de l'Agence Régionale de Santé
 Nouvelle-Aquitaine,
 par déléguée

 La Directrice générale adjointe
 de l'Agence Régionale de Santé
 Nouvelle-Aquitaine
 Hélène JUNQUA

Agence Régionale de Santé / Pôle allocation de ressources
et contractualisation – MED SOC

19-2019-01-21-004

Arr rt2017 ITEP ITES à LIGNIAC

Renouvellement autorisation

Arrêté renouvellement autorisation ITEP Ligniac

21 JAN. 2019

ARRETE du

Actant le renouvellement de l'autorisation de l'Institut Thérapeutique, Educatif et Pédagogique (ITEP) « ITES », sis LIGINIAC (19160) et son antenne à BRIVE LA GAILLARDE (19100), géré par la « MSA Services Limousin », sis LIGINIAC (19160).

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du 3 septembre 2018 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté du 1^{er} septembre 1977 portant création de l'institut de rééducation à Ligniac (Corrèze) géré par l'Institut Mutualiste Agricole de Rééducation de Ligniac (IMAREL) à Ligniac (Corrèze) ;

VU l'arrêté du 25 juin 1993 portant autorisation de fonctionner au titre de l'annexe XXIV du décret n°56-284 du 9 mars 1956 modifié, de l'institut de rééducation de Ligniac (Corrèze) portant sa capacité totale autorisée à 54 lits ;

VU l'arrêté du 21 juin 2002 autorisant la modification d'agrément de la capacité de l'institut de rééducation à Ligniac (Corrèze) portant sa capacité totale autorisée à 58 lits ;

VU l'arrêté du 11 octobre 2004 concernant l'extension non importante de l'institut de rééducation à Ligniac (Corrèze) portant sa capacité totale autorisée à 63 lits ;

VU l'arrêté du 24 décembre 2013 portant transfert de l'autorisation de l'institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) de Ligniac (Corrèze) de l'IMAREL vers MSA Services Limousin ;

VU l'arrêté du 8 juillet 2015 portant modification de la capacité de l'institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) de Ligniac (Corrèze) portant sa capacité totale autorisée à 57 places ;

VU le rapport d'évaluation externe de l'institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) de Ligniac (Corrèze) en date du 29 janvier 2015 ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

SUR proposition du directeur de la délégation départementale de la Corrèze de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation de l'institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) de Ligniac (Corrèze), géré par MSA Services Limousin est enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

Entité juridique : MSA SERVICES LIMOUSIN

N° FINESS : 19 001 233 6

N° SIREN : 509 652 244

Code statut juridique : 60 Association loi 1901 non reconnue d'utilité publique

Adresse : Le Bourg 19160 LIGINIAC

Entité établissement principal : INSTITUT THERAPEUTIQUE EDUCATIF SCOLAIRE

N° FINESS : 19 000 243 6

Code catégorie : 186 ITEP capacité : 30 places

Adresse : Le bourg - 19160 LIGINIAC

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
901	Education générale et soins spécialisés enfants handicapés	11	Héberg. Comp. Inter	200	Difficultés psychologiques avec troubles du comportement	30

Mode de tarification : [05] ARS établissements médico-soc. non financés dotation globale

Entité établissement secondaire : ITES – ANTENNE DE MALEMORT

N° FINESS : 19 000 845 8

Code catégorie : 186 ITEP capacité : 27 places

Adresse : 112 avenue Honoré de Balzac 19360 MALEMORT SUR CORREZE

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
901	Education générale et soins spécialisés enfants handicapés	11	Héberg. Comp. Inter	200	Difficultés psychologiques avec troubles du comportement	27

Mode de tarification : [05] ARS établissements médico-soc. non financés dotation globale

ARTICLE 2 : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 3 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) de Ligniac (Corrèze) par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 4 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

A Bordeaux, le 21 JAN. 2019
Pour le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine,
par délégation,
La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Page 3 sur 3

Hélène JUNQUA

Agence Régionale de Santé / Pôle allocation de ressources
et contractualisation – MED SOC

19-2019-01-21-005

Arr rt2017 MAS de Peyrelevade

Renouvellement autorisation

Arrêté renouvellement autorisation MAS PEYRELEVADE

ARRETE du **21 JAN. 2019**

Actant le renouvellement de l'autorisation de la « Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) », sis PEYRELEVADE (19290), géré par « la Fondation Jacques Chirac », sis USSEL (19201).

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du 3 septembre 2018 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté du 22 octobre 1986 portant création d'une Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) de Peyrelevade (Corrèze) pour 24 lits;

VU l'arrêté du 22 juillet 2003 concernant l'extension de la Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) de Peyrelevade (Corrèze) portant sa capacité totale autorisée à 58 lits avec une non autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

VU l'arrêté du 22 mars 2007 concernant l'extension de la Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) de Peyrelevade (Corrèze) portant sa capacité totale autorisée à 58 lits avec autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

VU l'arrêté du 5 avril 2012 concernant la modification de la capacité de la Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) de Peyrelevade (Corrèze) portant sa capacité totale autorisée à 64 lits ;

VU le rapport d'évaluation externe de Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) de Peyrelevade (Corrèze) en date du 23 mai 2012 ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

SUR proposition du directeur de la délégation départementale de la Corrèze de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation de la Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) du Pays de Millevaches à Peyrelevade (Corrèze), géré par la Fondation Jacques Chirac est enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

Entité juridique : FONDATION JACQUES CHIRAC

N° FINESS : 19 001130 4.

N° SIREN : 493844252

Code statut juridique : 63 Fondation

Adresse : 16 boulevard de la Sarsonne - 19201 USSEL Cedex

Entité établissement : MAS DE PEYRELEVADE

N° FINESS : 19 000 511 6

Code catégorie : 255 MAS capacité : 64 dont 1 accueil séquentiel

Adresse : Le bourg - 19270 PEYRELEVADE

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
917	Acc MAS AH	11	Héberg. Comp. Inter	111	Retard mental profond ou sévère	64

Mode de tarification : [05] ARS établissement médico-soc. non financés dotation globale

ARTICLE 2 : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 3 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) du Pays de Millevaches à Peyrelelade (Corrèze) par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 4 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

A Bordeaux, le **21 JAN. 2019**

Pour le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine,
par délégué

La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

Agence Régionale de Santé / Pôle allocation de ressources
et contractualisation – MED SOC

19-2019-01-21-006

Arr rt2017 MAS de VARETZ

Renouvellement autorisation

Arrêté renouvellement autorisation MAS VARETZ

ARRETE du 21 JAN. 2019

Actant le renouvellement de l'autorisation de la
« Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) », à VARETZ
(19240), géré par « l'association AGEF du pays de
Brive », sis à ALLASSAC (19240).

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du 3 septembre 2018 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté du 19 mars 1987 portant création d'une Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) à Varetz (Corrèze) pour 44 lits dont 2 lits en accueil de jour ;

VU l'arrêté du 5 juin 1990 portant modification de la capacité de la Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) de Varetz (Corrèze) portant sa capacité totale autorisée à 44 places dont 1 lit en accueil de jour ;

VU l'arrêté du 11 mai 1992 autorisant l'extension de la Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) de Varetz (Corrèze) portant sa capacité totale autorisée à 46 places ;

VU l'arrêté du 29 septembre 2000 portant la mise en place d'une section autistes de 10 places sans modification de la capacité à la Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) de Varetz (Corrèze) portant sa capacité totale autorisée à 46 places ;

VU l'arrêté du 15 janvier 2010 concernant la transformation d'une place d'internat en place de semi-internat à la Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) de Varetz (Corrèze) portant sa capacité totale autorisée à 46 places ;

VU le rapport d'évaluation externe de Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) sis à Varetz (Corrèze) en date du 07 janvier 2015 ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

SUR proposition du directeur de la délégation départementale de la Corrèze de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation de la Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) sis à Varetz (Corrèze), géré par l'association AGEF du pays de Brive est enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

Entité juridique : AGEF DU PAYS DE BRIVE

N° FINESS : 19 001 202 1

N° SIREN : 391697018

Code statut juridique : 60 (Association loi 1901 non reconnue d'utilité publique)

Adresse : Les Rivières - 19240 Allassac

Entité établissement : MAS AGEF PTT DU PAYS DE BRIVE

N° FINESS : 19 000 539 7

Code catégorie : 255 MAS capacité : 46

Adresse : 6 Rue de la Solidarité - 19240 Varetz

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
917	Accueil spécialisé pour adultes handicapés	11	Héberg. Comp. Inter	437	Autistes	10
917	Accueil spécialisé pour adultes handicapés	11	Héberg. Comp. Inter	500	Polyhandicap	33
917	Accueil spécialisé pour adultes handicapés	21	Accueil de jour	500	Polyhandicap	3

Mode de tarification : [05] ARS établissement médico-soc. non financés dotation globale

ARTICLE 2 : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 3 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) sis à Varetz (Corrèze) par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 4 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

A Bordeaux, le 21 JAN. 2019
Pour le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine,
par délégation,
La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine
Hélène JUNQUA

Agence Régionale de Santé / Pôle allocation de ressources
et contractualisation – MED SOC

19-2019-01-21-007

Arr rt2017 MAS La Valade à CHAMBERET

Renouvellement autorisation

Arrêté renouvellement autorisation MAS CHAMBERET

ARRETE du 21 JAN 2019

Actant le renouvellement de l'autorisation de la Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) « La Valade », sis CHAMBERET (19370), géré par « l'association vieillesse et handicap », sis à CHAMBERET (19370).

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du 3 septembre 2018 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté du 2 novembre 1988 portant création d'une Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) « La Valade » à Chamberet (Corrèze) pour 18 places ;

VU l'arrêté du 21 février 1997 autorisant l'extension de la Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) « La Valade » à Chamberet (Corrèze) portant sa capacité totale autorisée à 30 places ;

VU l'arrêté du 12 juin 2006 autorisant l'extension non importante de la Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) « La Valade » à Chamberet (Corrèze) portant sa capacité totale autorisée à 37 places ;

VU le rapport d'évaluation externe de Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) « La Valade » sis à Chamberet (Corrèze) en date du 07 janvier 2015 ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

SUR proposition du directeur de la délégation départementale de la Corrèze de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation de la Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) « La Valade » sis à Chamberet (Corrèze), géré par l'association vieillesse et handicap est enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

Entité juridique : ASSOCIATION VIEILLESSE ET HANDICAP CHAMBERET

N° FINESS : 19 000 528 0

N° SIREN : 429584220

Code statut juridique : 60 Association loi 1901 non reconnue d'utilité publique

Adresse : 6 route de boisse 19370 CHAMBERET

Entité établissement : MAS – LA VALADE

N° FINESS : 19 000 529 8

Code catégorie : 255 MAS capacité : 37

Adresse : « La Valade » 19370 CHAMBERET

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
917	Accueil spécialisé pour adultes handicapés	11	Héberg. Comp. Inter	111	Retard mental profond ou sévère	37

Mode de tarification : [05] ARS établissements médico-soc. non financés dotation globale

ARTICLE 2 : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 3 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) « La Valade » sis à Chamberet (Corrèze) par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 4 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

A Bordeaux, le **21 JAN. 2019**
 Pour le Directeur général
 de l'Agence Régionale de Santé
 Nouvelle-Aquitaine
 par délégation
 La Directrice générale adjointe
 de l'Agence Régionale de Santé
 Nouvelle-Aquitaine
 Hélène JUNQUA

Agence Régionale de Santé / Pôle allocation de ressources
et contractualisation – MED SOC

19-2019-01-21-008

Arr rt2017 MAS Les Tilleuils à SORNAC

Renouvellement autorisation

Arrêté renouvellement autorisation MAS SORNAC

ARRETE du 21 JAN 2019

Actant le renouvellement de l'autorisation de la
Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) "Les Tilleuls",
sis SORNAC (19290), géré par la « Fondation
Jacques Chirac », sis USSEL CEDEX(19201).

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du 3 septembre 2018 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté du 30 juillet 1980 portant création d'une Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) "Les Tamaris" sis à SORNAC (Corrèze) pour 24 lits;

VU l'arrêté du 23 mai 2003 concernant l'extension de la Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) "Les Tamaris" sis à SORNAC (Corrèze) portant sa capacité totale autorisée à 25 places ;

VU le rapport d'évaluation externe de Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) "Les Tamaris" sis à SORNAC (Corrèze) en date du 11 février 2013 ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

SUR proposition du directeur de la délégation départementale de la Corrèze de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation de la Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) "Les Tamaris" sis à SORNAC (Corrèze), géré par la Fondation Jacques Chirac est enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

Entité juridique : FONDATION JACQUES CHIRAC

N° FINESS : 19 001130 4

N° SIREN : 493844252

Code statut juridique : 63 (Fondation)

Adresse : 16 boulevard de la Sarsonne 19201 USSEL Cedex

Entité établissement : MAS LES TILLEULS

N° FINESS : 19 000 391 3

Code catégorie : 255 (Maison d'Accueil Spécialisé)

Capacité : 25

Adresse : 8 route de Beaune 19 290 SORNAC

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
917	Acc MAS AH	11	Héberg. Comp. Inter	500	Polyhandicap	25

Mode de tarification : [05] ARS établissements médico-soc. non financés dotation globale

ARTICLE 2 : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 3 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) "Les Tamaris" sis à SORNAC (Corrèze) par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 4 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

A Bordeaux, le **21 JAN. 2019**
Pour le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine
par délégation,
La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine
Hélène JUNQUA

Agence Régionale de Santé / Pôle allocation de ressources
et contractualisation – MED SOC

19-2019-01-21-009

Arr rt2017 MAS Vallée des Orgues à BORT LES
ORGUES. Renouvellement autorisation

Arrêté renouvellement autorisation MAS BORT LES ORGUES

ARRETE du 21 JAN 2019

Actant le renouvellement de l'autorisation de la Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) « La Maison de la Vallée des Orgues », sis BORT LES ORGUES (19110), géré par « la Fondation Jacques Chirac », sis à USSEL (19201).

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du 3 septembre 2018 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté du 22 octobre 1986 portant création d'une Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) à Bort-les-Orgues (Corrèze) pour 40 lits;

VU l'arrêté du 23 mai 2003 autorisant l'extension de la Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) de Bort-les-Orgues (Corrèze) portant sa capacité totale autorisée à 60 places ;

VU l'arrêté du 29 janvier 1996 autorisant l'extension de la Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) de Bort-les-Orgues (Corrèze) portant sa capacité totale autorisée à 60 places avec refus de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

VU l'arrêté du 24 mai 1996 autorisant l'extension de la Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) de Bort-les-Orgues (Corrèze) portant sa capacité totale autorisée à 60 places avec autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

VU l'arrêté du 23 mars 2001 portant création de deux places de jour en semi-internat à la Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) de Bort-les-Orgues (Corrèze) portant sa capacité totale autorisée à 62 places ;

VU le rapport d'évaluation externe de Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) La Maison de la Vallée des Orgues sis à Bort les Orgues (Corrèze) en date du 13 août 2013 ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

SUR proposition du directeur de la délégation départementale de la Corrèze de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation de la Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) La Maison de la Vallée des Orgues sis à Bort les Orgues (Corrèze), géré par la Fondation Jacques Chirac est enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

Entité juridique : FONDATION JACQUES CHIRAC

N° FINESS : 19 001130 4

N° SIREN : 493844252

Code statut juridique : 63 Fondation

Adresse : 16 boulevard de la Sarsonne 19201 USSEL Cedex

Entité établissement : MAS – LA MAISON DE LA VALLEE DES ORGUES

N° FINESS : 19 000 510 8

Code catégorie : 255 MAS capacité : 62

Adresse : Maison de la Vallée des Orgues - 19110 BORT LES ORGUES

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
917	Acc MAS AH	11	Héberg. Comp. Inter	500	Polyhandicap	60
917	Acc MAS AH	21	Accueil de jour	500	Polyhandicap	2

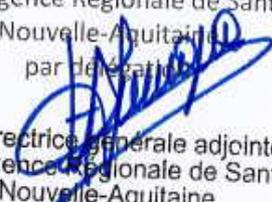
Mode de tarification : [05] ARS établissements médico-soc. non financés dotation globale

ARTICLE 2 : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 3 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) La Maison de la Vallée des Orgues sis à Bort les Orgues (Corrèze) par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 4 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

A Bordeaux, le 21 JAN. 2019
Pour le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine
par déléguée

La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine
Hélène JUNQUA

Agence Régionale de Santé / Pôle allocation de ressources
et contractualisation – MED SOC

19-2019-01-29-003

Arrêté actant le renouvellement de l'autorisation de l'ESAT
Atelier Nature à OBJAT

Arrêté actant le renouvellement de l'autorisation de l'ESAT Atelier Nature à OBJAT

ARRETE du 29 JAN 2019

Actant le renouvellement de l'autorisation des établissements et Services d'Aides par le Travail (ESAT) « Ateliers Nature », sis OBJAT (19130) et SAINT AULAIRE (19130), géré par « l'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public (ADPEP) de la Corrèze », sis à TULLE CEDEX (19001).

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du 3 septembre 2018 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté du 28 novembre 1991 autorisant la création d'un centre d'aide par le travail (CAT) à Saint Bonnet la Rivière (Corrèze) ;

VU l'arrêté du 14 mars 1997 autorisant l'extension du centre d'aide par le travail (CAT) à Saint Bonnet la Rivière Corrèze (Corrèze) portant sa capacité totale autorisée à 30 places ;

VU l'arrêté du 1^{er} aout 1997 autorisant l'extension du centre d'aide par le travail (CAT) à Saint Bonnet la Rivière Corrèze (Corrèze) portant sa capacité totale autorisée à 32 places ;

VU l'arrêté du 20 décembre 2012 autorisant l'extension de l'établissement et service d'aide par le travail (ESAT) à Saint Bonnet la Rivière (Corrèze) portant sa capacité totale autorisée à 33 places ;

VU le rapport d'évaluation externe de l'Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) à Objat (Corrèze) en date du 12 novembre 2013 ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

SUR proposition du directeur de la délégation départementale de la Corrèze de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation de l'Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) à Objat (Corrèze), géré par l'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public (ADPEP) de la Corrèze est enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

Entité juridique : ADPEP DE LA CORREZE

N° FINESS : 19 000 148 7

N° SIREN : 777 967 068

Code statut juridique : 61 Association loi 1901 reconnue d'utilité publique

Adresse : 23 rue du Dr Aimé Audubert 19001 TULLE Cedex

Etablissement principal

Entité établissement : ESAT ATELIER NATURE

N° FINESS : 19 000 602 3

Code catégorie : 246 - ESAT

Capacité : 25 places

Adresse : 150 avenue Jules Ferry - 19130 OBJAT

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
908	Aide par le travail pour adultes handicapés	13	Semi-Internat	110	Déficience intellectuelle (sans autres indic.)	25

Mode de tarification : [34] ARS/DG dotation globale

Etablissement secondaire

Entité établissement : ESAT ATELIERS NATURE

N° FINESS : 19 000 636 1

Code catégorie : 246 - ESAT

Capacité : 8 places

Adresse : Le bourg - 19130 SAINT AULAIRE

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
908	Aide par le travail pour adultes handicapés	14	Externat	10	Tous types de déficiences personnes handicapés (sans autres indic.)	8

Mode de tarification : [34] ARS/DG dotation globale

ARTICLE 2 : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 3 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) sis Objat (Corrèze) par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 4 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

A Bordeaux, le 29 JAN. 2019

Pour le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine
par déléguée
La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Page 3 sur 3

Hélène JUNQUA

Agence Régionale de Santé / Pôle allocation de ressources
et contractualisation – MED SOC

19-2019-01-29-002

Arrêté actant le renouvellement de l'autorisation de l'ESAT
epda glandier

Arrêté actant le renouvellement de l'autorisation de l'ESAT epda glandier

ARRETE du 29 JAN. 2019

actant le renouvellement de l'autorisation de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) « EPDA du Glandier », sis à BEYSSAC (19230), géré par « l'Etablissement Public Départemental Autonome du Glandier (EPDA) », sis à BEYSSAC (19230).

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du 3 septembre 2018 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté du 20 mars 1985 portant création d'un Centre d'Aide par le Travail (CAT) du Glandier à Beyssac (Corrèze) pour 30 places ;

VU l'arrêté du 14 avril 1995 portant extension du Centre d'Aide par le Travail (CAT) du Glandier à Beyssac (Corrèze) portant sa capacité totale autorisée à 38 places ;

VU l'arrêté du 1^{er} octobre 1996 portant extension du Centre d'Aide par le Travail (CAT) du Glandier à Beyssac (Corrèze) portant sa capacité totale autorisée à 42 places ;

VU l'arrêté du 24 novembre 2011 portant extension de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) du Glandier à Beyssac (Corrèze) portant sa capacité totale autorisée à 43 places ;

VU le rapport d'évaluation externe de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) du Glandier à Beyssac (Corrèze) en date du 2 mars 2012 ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

SUR proposition du directeur de la délégation départementale de la Corrèze de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : l'autorisation de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) du Glandier à Beyssac (Corrèze), géré par l'Etablissement Public Départemental Autonome (EPDA) à Beyssac (Corrèze) est enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

Entité juridique : EPDA DU GLANDIER

N° FINESS : 19 000 968 8

N° SIREN : 261 929 236

Code statut juridique : 19 (Etablissement social départemental)

Adresse : EPDA du Glandier 19230 BEYSSAC

Entité établissement : ESAT EPDA DU GLANDIER
N° FINESS : 19 000 267 5
Code catégorie : 246 ESAT
Capacité : 43
Adresse : EPDA Centre du Glandier 19231 BEYSSAC

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
908	Aide par le travail pour adultes handicapés	14	Externat	115	Retard mental moyen	43

Mode de tarification : [34] ARS/DG dotation globale

ARTICLE 2 : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 3 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) du Glandier sis à BEYSSAC (Corrèze) par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 4 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

A Bordeaux, le **29 JAN. 2019**

Pour le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine
par délégation

La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

Agence Régionale de Santé / Pôle allocation de ressources
et contractualisation – MED SOC

19-2019-01-29-004

Arrêté actant le renouvellement de l'autorisation de l'ESAT
Moulin du Soleil - Tulle

Arrêté actant le renouvellement de l'autorisation de l'ESAT Moulin du Soleil - Tulle

29 JAN. 2019

ARRETE du

Actant le renouvellement de l'autorisation de l'Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) « Moulin du Soleil », sis à TULLE CEDEX (19001), géré par « l'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public (ADPEP) de la Corrèze », sis à TULLE (19000).

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Espace Rodesse – 103bis, rue Belleville – CS 91704 – 33063 BORDEAUX Cédex

www.nouvelle-aquitaine.ars.sante.fr/

Standard : 05 57 01 44 00 – Horaires d'ouverture au public : 08h30 – 16h30, vendredi 16h15

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du 3 septembre 2018 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté du 26 octobre 1967 autorisant la création d'un établissement dénommé centre d'aide par le travail « moulin du soleil » (CAT) à Tulle (Corrèze) ;

VU l'arrêté du 1^{er} aout 1997 autorisant l'extension du centre d'aide par le travail « moulin du soleil » (CAT) à Tulle (Corrèze) portant sa capacité totale autorisée à 70 places ;

VU l'arrêté du 20 juin 2014 portant transfert de l'autorisation de l'Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) « moulin du soleil » à Tulle (Corrèze) géré par l'association « la croix marine Corrèze » au profit de l'association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public (ADPEP) de la Corrèze ;

VU le rapport d'évaluation externe de l'Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) « moulin du soleil » à Tulle (Corrèze) en date du 12 février 2016 ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

SUR proposition du directeur de la délégation départementale de la Corrèze de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation de l'Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) « Moulin du Soleil » à Tulle (Corrèze), géré par l'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public (ADPEP) de la Corrèze est enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

Entité juridique : ADPEP DE LA CORREZE

N° FINESS : 19 000 148 7

N° SIREN : 777 967 068

Code statut juridique : 61 Association loi 1901 reconnue d'utilité publique

Adresse : 23 rue du Dr Aimé Audubert 19001 TULLE Cedex

Entité établissement : ESAT LE MOULIN DU SOLEIL

N° FINESS : 19 000 255 0

Code catégorie : 246 - ESAT

Capacité : 70 places

Adresse : Impasse des batteurs d'or 19000 TULLE

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
908	Aide par le travail pour adultes handicapés	14	Externat	110	déficience intellectuelle (sans autres indic.)	70

Mode de tarification : [34] ARS/DG dotation globale

ARTICLE 2 : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 3 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) « Moulin du Soleil » sis Tulle (Corrèze) par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 4 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

A Bordeaux, le

29 JAN. 2019

Pour le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine,


La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

Agence Régionale de Santé / Pôle allocation de ressources
et contractualisation – MED SOC

19-2019-01-29-005

Arrêté actant le renouvellement de l'autorisation de la
MAS de Vigeois

Arrêté actant le renouvellement de l'autorisation de la MAS de Vigeois

ARRETE du **29 JAN. 2019**

Actant le renouvellement de l'autorisation de la
« Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) », sis
VIGEOIS (19410), géré par l'Établissement Public
Départemental Autonome du Glandier (EPDA), sis
BEYSSAC (19230).

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Espace Rodesse – 103bis, rue Belleville – CS 91704 – 33063 BORDEAUX Cédex

www.nouvelle-aquitaine.ars.sante.fr/

Standard : 05 57 01 44 00 – Horaires d'ouverture au public : 08h30 – 16h30, vendredi 16h15

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du 3 septembre 2018 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté du 20 mars 1985 portant création d'une Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) du Glandier à Beyssac (Corrèze) pour 30 lits;

VU l'arrêté du 3 août 2005 concernant l'extension non importante de la Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) du Glandier à Beyssac (Corrèze) portant sa capacité totale autorisée à 31 lits;

VU la visite de conformité du 16 février 2011 sur le site de Vigeois conforme aux caractéristiques de l'autorisation accordée ;

VU le rapport d'évaluation externe de Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) de Vigeois (Corrèze) en date du 2 mars 2012 ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

SUR proposition du directeur de la délégation départementale de la Corrèze de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : l'autorisation de Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) de Vigeois, géré par l'Etablissement Public Départemental Autonome (EPDA) Beyssac est enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

Entité juridique : EPDA DU GLANDIER

N° FINESS : 19 000 968 8

N° SIREN : 261929236

Code statut juridique : 19 Etablissement social départemental

Adresse : 19230 BEYSSAC

Entité établissement : MAS EPDA DU GLANDIER

N° FINESS : 19 000 270 9

Code catégorie : 255 MAS

capacité : 31

Adresse : La côte - 19410 VIGEOIS

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
917	Acc MAS AH	11	Héberg. Comp. Inter	111	Retard mental profond ou sévère	31

Mode de tarification : [05] ARS établissement médico-soc. non financés dotation globale

ARTICLE 2 : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 3 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) de Vigeois par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 4 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

A Bordeaux, le 29 JAN. 2019

Pour le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine,
par délégué,

La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

Agence Régionale de Santé / Pôle allocation de ressources
et contractualisation – MED SOC

19-2019-01-29-006

Arrêté actant le renouvellement de l'autorisation de la
MAS Sainte Fereole

Arrêté actant le renouvellement de l'autorisation de la MAS Sainte Fereole

ARRETE du 29 JAN. 2019

Actant le renouvellement de l'autorisation de la « Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) », sis SAINTE-FEREOLE (19270), géré par « l'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public (ADPEP) de la Corrèze », sis TULLE (19001).

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du 3 septembre 2018 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;
de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté du 18 novembre 1992 portant création d'une Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) à Sainte-Féréole (Corrèze) pour 27 places ;

VU l'arrêté du 28 août 1995 autorisant l'extension de la Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) de Sainte-Féréole (Corrèze) portant sa capacité totale autorisée à 28 places ;

VU l'arrêté du 1^{er} avril 2004 autorisant l'extension non importante de la Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) de Sainte-Féréole (Corrèze) portant sa capacité totale autorisée à 30 places ;

VU le rapport d'évaluation externe de Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) sis Sainte-Féréole (Corrèze) en date du 16 décembre 2016 ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

SUR proposition du directeur de la délégation départementale de la Corrèze de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation de la Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) sis à Sainte-Féréole (Corrèze), géré par l'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public (ADPEP) de la Corrèze est enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

Entité juridique : ADPEP DE LA CORREZE

N° FINESS : 19 000 148 7

N° SIREN : 777 967 068

Code statut juridique : 61 (Association loi 1901 reconnue d'utilité publique)

Adresse : 23 rue du Dr Aimé Audubert - 19001 TULLE CEDEX

Entité établissement : MAISON D'ACCUEIL SPECIALISE

N° FINESS : 19 000 613 0

Code catégorie : 255 - MAS

Capacité : 30 dont 3 places en semi-internat et/ou d'accueil temporaire

Adresse : 1 Route de Lajoinie - 19270 SAINTE FEREOLE

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
917	Accueil spécialisé pour adultes handicapés	11	Héberg. Comp. Inter	500	Polyhandicap	27
917	Accueil spécialisé pour adultes handicapés	21	Accueil de jour	500	Polyhandicap	3

Mode de tarification : [05] ARS établissements médico-soc. non financés dotation globale

ARTICLE 2 : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 3 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) sis à Sainte Féréole (Corrèze) par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 4 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Bordeaux le 29 JAN. 2019
 Pour le Directeur général
 de l'Agence Régionale de Santé
 Nouvelle-Aquitaine,
 La Directrice adjointe
 de l'Agence Régionale de Santé
 Nouvelle-Aquitaine
 Hélène JUNQUA

Agence Régionale de Santé / Pôle allocation de ressources
et contractualisation – MED SOC

19-2019-01-10-002

Arrêté portant transferts d'autorisations et de gestions du
SSIAD de Beaulieu et du SSIAD de Mey-soins situé à
Meysac au profit du (CIAS) communauté de communes
Midi Corrèzien gestionnaire du SSIAD Midi Corrèzien
situé à Beaulieu sur Dordogne

ARRETE n° 2018-35 du 10 JAN. 2019
portant transferts d'autorisation et de gestion
du **SSIAD de Beaulieu** situé à Beaulieu sur Dordogne et géré par
la communauté de communes du Sud Corrèzien,
et du **SSIAD de Mey-soins** situé à Meyssac et géré par le centre
intercommunal d'action sociale du canton de Meyssac,

au profit du CIAS de la communauté de communes Midi corrézien,
gestionnaire du SSIAD Midi Corrèzien situé à Beaulieu sur
Dordogne,

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du 03 septembre 2018 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté du 3 juin 2005 portant autorisation de création du SSIAD de Beaulieu sur Dordogne de 20 places ;

VU l'arrêté du 19 juin 2012 portant autorisation d'extension de 3 places du SSIAD de Beaulieu sur Dordogne portant sa capacité à 23 places ;

VU l'arrêté du 14 janvier 2014 portant autorisation d'extension de 2 places du SSIAD de Beaulieu sur Dordogne portant sa capacité à 25 places ;

VU l'arrêté du 29 décembre 1992 portant autorisation de création du SSIAD de Meyssac de 30 places ;

VU l'arrêté du 15 octobre 1999 portant autorisation d'extension de 4 places du SSIAD de Meyssac portant sa capacité à 34 places ;

VU l'arrêté du 20 septembre 2000 portant autorisation d'extension de 12 places du SSIAD de Meyssac portant sa capacité à 46 places ;

VU l'arrêté du 6 novembre 2001 portant autorisation d'extension de 2 places supplémentaires pour la prise en charge de personnes handicapées de moins de 60 ans au SSIAD de Meyssac portant sa capacité à 48 places ;

VU l'arrêté du 1^{er} octobre 2004 portant autorisation d'extension de 3 places pour une intervention sur le canton de Beynat au SSIAD de MEY-SOINS portant sa capacité à 51 places ;

VU l'arrêté du 17 septembre 2009 portant autorisation d'extension de 1 place pour personne handicapée au SSIAD de MEY-SOINS portant sa capacité à 52 places ;

VU l'article L 5211-41-3 du code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération n° 2017-22 du conseil communautaire midi Corrèzien en date du 12 janvier 2017 portant dissolution du CIAS Pays de Beynat et du CIAS des villages du midi Corrèzien ;

VU la délibération n° 2017-23 en date du 12 janvier 2017 du conseil communautaire midi Corrèzien portant création du CIAS Midi Corrèzien – compétences du CIAS ;

VU la délibération n° 2017-06 en date du 20 février 2017 du conseil d'administration du CIAS portant création du budget annexe SSIAD à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

CONSIDERANT que ce transfert d'autorisation et de gestion s'effectue sans surcoût budgétaire et dans la continuité du fonctionnement actuel des services ;

SUR proposition de la directrice de la délégation départementale de la Corrèze de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1er : les autorisations du SSIAD de Beaulieu situé à Beaulieu sur Dordogne et géré par la communauté de communes du Sud Corrèzien et, du SSIAD de Mey-soins situé à Meyssac et géré par le centre intercommunal d'action sociale du canton de Meyssac sont transférés au centre intercommunal d'action sociale (CIAS) de la communauté de communes Midi Corrèzien, gestionnaire du SSIAD Midi Corrèzien, situé à Beaulieu sur Dordogne, à compter du 1^{er} janvier 2017.

ARTICLE 2 : les autorisations précitées des SSIAD de Beaulieu et du SSIAD de Mey-soins, sont transférées sans changement, soit pour une capacité de 74 places et 3 places pour personnes handicapées de moins de 60 ans .

ARTICLE 3 : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

ARTICLE 4 : tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du SSIAD par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente, en vertu de l'article L. 313-1

Espace Rodesse - 103bis, rue Belleville – CS 91704 – 33063 BORDEAUX Cedex
www.nouvelle-aquitaine.ars.sante.fr
Standard : 05 57 01 44 00

2

du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

ARTICLE 5 : le SSIAD Midi Corrèzien situé à Beaulieu sur Dordogne et géré par la communauté de communes Midi Corrèzien - centre intercommunal d'action sociale (CIAS) situé à Beaulieu sur Dordogne est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique Communauté de communes Midi Corrèzien - Centre intercommunal d'action sociale (CIAS)	Entité établissement SSIAD Midi Corrèzien
N° FINESS : 19 000 982 9	N° FINESS : 19 000 987 8
N° SIREN : 200 074 185	code catégorie : 354 SSIAD
Adresse : 5 rue Emile Monbrial 19120 Beaulieu sur Dordogne	Adresse : 5 rue Emile Monbrial 19120 Beaulieu sur Dordogne
Code statut juridique : 06 Autre collect. Terr.	capacité : 77 places

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
358	Soins infirmiers à domicile	16	Prestation en milieu ordinaire	700	Personnes âgées	74
358	Soins infirmiers à domicile	16	Prestation en milieu ordinaire	010	Tous types de déficiences pers. Handicap.	3

ARTICLE 6 : le numéro FINESS 19 000 615 5 du SSIAD de Mey-soins devient de fait caduc.

ARTICLE 7 : le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

A Bordeaux, le 10 JAN 2019

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la Nouvelle Aquitaine,

La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Helène JUNQUA

Direction départementale de la cohésion sociale et de la
protection des populations de la corrèze \ Direction

19-2019-01-21-023

Arrêté portant désignation des membres du comité
technique de la direction départementale de la cohésion
sociale et de la protection des populations de la Corrèze

Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations
Secrétariat général

Arrêté portant désignation des membres du comité technique

**Arrêté n° du 21 janvier 2019 portant désignation des membres du comité technique
de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations
de la Corrèze**

**Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la
Corrèze,**

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 9 bis, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment son article 15 ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu l'arrêté n°19-2018-05-28-004 du 28 mai 2018 relatif au comité technique de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corrèze ;

Vu les résultats de la consultation générale organisée le 6 décembre 2018,

Vu l'arrêté n° 19-2018-12-06-004 du 6 décembre 2018 fixant la composition du comité technique de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corrèze,

Vu les désignations des représentants titulaires et suppléants par les organisations syndicales ayant obtenu des sièges au comité technique,

Arrête :

Article 1^{er}

Sont nommés représentants de l'administration au comité technique de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corrèze :

- M Pierre DELMAS, directeur départemental, président ;
- M Julien VIALON, secrétaire général.

Article 2

Sont désignés représentants des personnels au comité technique de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corrèze :

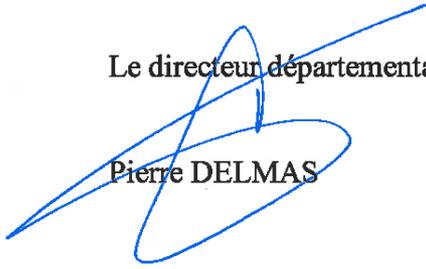
En qualité de membres titulaires :	En qualité de membres suppléants :
<i>Mme CHEVAILLER Elise, Fédération Syndicale Unitaire</i>	<i>Mme VIGNAL Bernadette, Fédération Syndicale Unitaire</i>
<i>M. BADORC Julien Solidaires Fonction Publique</i>	<i>Mme DUFAYARD Marie-Anne, Solidaires Fonction Publique</i>
<i>Mme CHANOURDIE Françoise, Force Ouvrière</i>	<i>M. SZUSZMAN Jean-Michel, Force Ouvrière</i>
<i>Mme CHARBONNEL Catherine, Union Nationale des Syndicats Autonome</i>	<i>M. BEYSSERIE Marc, Union Nationale des Syndicats Autonome</i>

Article 3

L'arrêté du 20 avril 2016 portant désignation des membres du comité technique de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corrèze est abrogé.

Fait à Tulle, le 21 janvier 2019

Le directeur départemental,


Pierre DELMAS

Direction départementale des finances publiques de la
Corrèze

19-2019-01-23-002

Arrêté relatif au régime d'ouverture au public des services
de la direction départementale des finances publiques de la
Corrèze



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

**Arrêté relatif au régime d'ouverture au public
des services de la direction départementale des finances publiques de la Corrèze**

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

ARRÊTE :

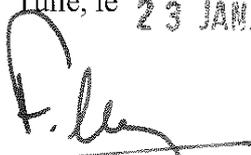
Article 1^{er} : Les services de la direction départementale des finances publiques de la Corrèze sont ouverts au public selon les modalités précisées en annexe.

Article 2 : Les documents destinés aux services de publicité foncière reçus les jours ou demi-journées où ces services ne sont pas ouverts physiquement au public sont traités dans les mêmes conditions que les jours d'ouverture au public.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des finances publiques de la Corrèze sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1^{er}.

Article 4 : Les dispositions du présent arrêté seront applicables à compter du 1^{er} février 2019.

Tulle, le 23 JAN. 2019


Frédéric VEAU

SERVICES	JOURS D'OUVERTURE	HORAIRES D'OUVERTURE à compter du 01/02/2019	
		MATIN	APRES-MIDI
DIRECTION	lundi à vendredi	8h30 - 12h00	13h30 - 16h00 et sur rendez-vous
PÔLE DE RECOUVREMENT SPECIALISE DE TULLE	lundi à vendredi	Uniquement sur rendez-vous	
BRIGADE DE CONTROLE ET DE RECHERCHE	lundi à vendredi	Uniquement sur rendez-vous	
PÔLE DE CONTRÔLE ET D'EXPERTISE BRIVE	lundi à vendredi	Uniquement sur rendez-vous	
PÔLE DE CONTRÔLE REVENUS/PATRIMOINE BRIVE	lundi à vendredi	Uniquement sur rendez-vous	
PÔLE TOPOGRAPHIQUE ET DE GESTION CADASTRALE DE BRIVE	lundi à vendredi	Uniquement sur rendez-vous	
PÔLE TOPOGRAPHIQUE ET DE GESTION CADASTRALE DE TULLE	lundi à vendredi	Uniquement sur rendez-vous	
SERVICE DES IMPÔTS DES ENTREPRISES DE BRIVE	lundi , mardi, jeudi mercredi, vendredi	8h45 - 12h00 8h45 - 12h00	13h15 - 16h00 fermé et sur rendez-vous
SERVICE DES IMPÔTS DES PARTICULIERS DE BRIVE	lundi , mardi, jeudi mercredi, vendredi	8h45 - 12h00 8h45 - 12h00	13h15 - 16h00 fermé et sur rendez-vous
SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE DE BRIVE	lundi , mardi, jeudi mercredi, vendredi	8h45 - 12h00 8h45 - 12h00	13h15 - 16h00 fermé et sur rendez-vous
SERVICE DES IMPÔTS DES ENTREPRISES DE TULLE	lundi, mardi, jeudi, vendredi mercredi	8h30 - 12h00 8h30 - 12h00	13h15 - 15h30 fermé et sur rendez-vous
SERVICE DES IMPÔTS DES PARTICULIERS DE TULLE	lundi, mardi, jeudi, vendredi mercredi	8h30 - 12h00 8h30 - 12h00	13h15 - 15h30 fermé et sur rendez-vous
SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE L'ENREGISTREMENT DE TULLE	lundi, mardi, jeudi, vendredi mercredi	8h30 - 12h00 8h30 - 12h00	13h15 - 15h30 fermé et sur rendez-vous
SERVICE DES IMPÔTS DES PARTICULIERS - SERVICE DES IMPÔTS DES ENTREPRISES D'USSEL	lundi, mercredi, vendredi mardi, jeudi	9h00 - 12h00 9h00 - 12h00	13h00 - 16h00 fermé et sur rendez-vous
TRESORERIE D'ALLASSAC	lundi, mardi, jeudi mercredi, vendredi	9h00 - 12h00 9h00 - 12h00	fermé 13h30 - 16h00 et sur rendez-vous
TRESORERIE D'ARGENTAT	lundi à vendredi	8h45 - 12h15	fermé et sur rendez-vous
TRESORERIE DE BEAULIEU SUR DORDOGNE	lundi, mardi, jeudi, vendredi mercredi	8h30 - 12h30 fermé	fermé fermé et sur rendez-vous
TRESORERIE DE BEYNAT	lundi à jeudi vendredi	8h30 - 12h00 fermé	13h00 - 16h00 fermé et sur rendez-vous
TRESORERIE DE BORT-LES-ORGUES	lundi, mercredi mardi, jeudi vendredi	9h00 - 12h00 9h00 - 12h00 fermé	fermé 13h00 - 15h00 fermé et sur rendez-vous
TRESORERIE DE BRIVE MUNICIPALE	lundi, mercredi, jeudi mardi, vendredi	8h30 - 12h00 8h30 - 12h00	13h30 - 16h00 fermé et sur rendez-vous

SERVICES	JOURS D'OUVERTURE	HORAIRES D'OUVERTURE à compter du 01/02/2019	
		MATIN	APRES-MIDI
TRESORERIE DE BUGEAT	lundi à jeudi vendredi	8h30 – 12h30 fermé	fermé fermé
		et sur rendez-vous	
TRESORERIE DE CORREZE	lundi à vendredi	8h30 - 12h00	fermé
		et sur rendez-vous	
TRESORERIE D'EGLÉTONS	lundi mardi à vendredi	9h00 - 13h00 9h00 – 12h00	fermé fermé
		et sur rendez-vous	
TRESORERIE DE LARCHE	lundi, mardi, jeudi mercredi vendredi	9h00-12h00 fermé 9h00-12h00	13h30-16h00 fermé fermé
		et sur rendez-vous	
TRESORERIE DE LUBERSAC	lundi à vendredi	9h00 - 12h30	fermé
		et sur rendez-vous	
TRESORERIE DE MALEMORT	lundi, mardi, jeudi mercredi, vendredi	9h00 - 12h00 9h00 - 12h00	13h30 - 16h00 fermé
		et sur rendez-vous	
TRESORERIE DE MEYMAC	lundi, mardi mercredi jeudi, vendredi	8h00 - 12h00 8h00 - 12h00 fermé	14h00 - 16h00 fermé fermé
		et sur rendez-vous	
TRESORERIE DE MEYSSAC	lundi, mardi, jeudi, vendredi mercredi	8h00 - 12h00 fermé	fermé fermé
		et sur rendez-vous	
TRESORERIE DE NEUVIC	lundi à vendredi	8h30 - 12h30	fermé
		et sur rendez-vous	
TRESORERIE D'OBJAT	lundi, mardi, jeudi mercredi vendredi	9h00 - 12h00 fermé 9h00 - 12h00	13h30 - 16h00 fermé fermé
		et sur rendez-vous	
TRESORERIE DE SEILHAC	lundi, mercredi mardi, jeudi vendredi	9h00 - 12h00 fermé 9h00 - 12h00	13h30 - 16h00 fermé 13h30 - 15h30
		et sur rendez-vous	
TRESORERIE DE TREIGNAC	lundi mardi à jeudi vendredi	fermé 8h30 – 12h45 8h30 - 11h45	fermé fermé fermé
		et sur rendez-vous	
TRESORERIE DE TULLE	lundi, mardi, jeudi, vendredi mercredi	8h30 - 12h00 8h30 - 12h00	13h15 - 15h30 fermé
		et sur rendez-vous	
TRESORERIE D'USSEL	lundi, mercredi, vendredi mardi, jeudi	9h00 - 12h00 9h00 – 12h00	13h00 - 16h00 fermé
		et sur rendez-vous	
TRESORERIE D'UZERCHE	lundi à vendredi	9h00 – 12h15	fermé
		et sur rendez-vous	
PAIERIE DEPARTEMENTALE	lundi, mardi, jeudi mercredi, vendredi	8h30 - 12h00 8h30 - 12h00	13h30 - 16h00 fermé
		et sur rendez-vous	

Les services ne sont pas ouverts au public les samedis, dimanches et les jours fériés reconnus par la loi.

Direction départementale des finances publiques de la
Corrèze

19-2019-01-25-002

Arrêté relatif au régime de fermeture exceptionnelle au
public des services de la direction départementale des
finances publiques de la Corrèze



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Arrêté relatif au régime de fermeture exceptionnelle au public des services de la direction départementale des finances publiques de la Corrèze

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

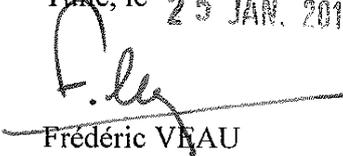
Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Les services de la direction départementale des finances publiques de la Corrèze seront fermés à titre exceptionnel les vendredi 31 mai 2019 et vendredi 16 août 2019.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des finances publiques de la Corrèze sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1^{er}.

Tulle, le 25 JAN. 2019


Frédéric VEAU

Direction départementale des finances publiques de la
Corrèze

19-2019-01-16-001

Délégations spéciales de signature pour le pôle pilotage et
ressources



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

Tulle, le 16 janvier 2019

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA CORREZE**

15, avenue Henri de Bournazel
BP 239
19012 TULLE cedex

Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle pilotage et ressources

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de la Corrèze,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 11 avril 2011 portant création de la direction départementale de la Corrèze ;

Vu le décret du 4 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-François ODRU, administrateur général des finances publiques, et l'affectant à la direction départementale des finances publiques de la Corrèze ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 17 décembre 2015 fixant au 1^{er} mai 2016 la date d'installation de M. Jean-François ODRU dans les fonctions de directeur départemental des finances publiques de la Corrèze ;

Décide :

Art. 1. - Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :



1. Pour la division gestion ressources humaines, formation professionnelle :

M. Marc RIVIERE, inspecteur divisionnaire des finances publiques, responsable de la division.

En cas d'absence ou d'empêchement du responsable de division, les pouvoirs objets de la présente délégation sont exercés par M. Bruno DIEZ, inspecteur divisionnaire des finances publiques sans que cet empêchement puisse être invoqué par les tiers ou opposés à eux.

• Ressources humaines :

M. Jean-Claude HYLLAIRE, inspecteur des finances publiques, chef du service

Mme Marianne DICHAMP, contrôlease principale des finances publiques

M. Dominique BONNAL, contrôleur des finances publiques

Mme Nadine PARDO PARGA, contrôlease des finances publiques

Mme Maryline VERGNE, contrôlease des finances publiques

• Formation professionnelle et concours :

Mme Maryline VERGNE, contrôlease des finances publiques

Mme Nadine PARDO PARGA, contrôlease des finances publiques

2. Pour la division stratégie, contrôle de gestion, budget, logistique, immobilier :

M. Bruno DIEZ, inspecteur divisionnaire des finances publiques, responsable de la division.

En cas d'absence ou d'empêchement du responsable de division, les pouvoirs objets de la présente délégation sont exercés par M. Marc RIVIERE, inspecteur divisionnaire des finances publiques sans que cet empêchement puisse être invoqué par les tiers ou opposés à eux.

• Stratégie, contrôle de gestion, qualité de service :

Mme Florence POUGET, inspectrice des finances publiques, chef du service

Mme Jacqueline KERGROAS, contrôlease principale des finances publiques

• Budget - Immobilier - Logistique:

Mme Elisabeth SANCHEZ, inspectrice des finances publiques, chef du service

Mme Marie-Hélène BEZANGER, contrôlease principale des finances publiques

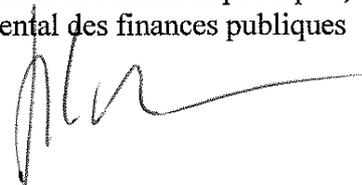
Mme Nathalie NOAILHAC, contrôlease des finances publiques

M. Jean-Michel TAYSSE, agent administratif principal des finances publiques

Art. 2. - La présente décision prendra effet le 16 janvier 2019.

Elle sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

L'administrateur général des finances publiques,
Directeur départemental des finances publiques



Jean-François ODRU

Direction départementale des finances publiques de la
Corrèze

19-2019-01-02-002

Liste des responsables de service disposant de la
délégation de signature en matière de contentieux et de
gracieux fiscal prévue par le III de l'annexe II au Code
Général des Impôts – Situation au 01-01-19



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction Départementale des Finances Publiques de la Corrèze

Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au Code Général des Impôts
Situation au 1^{er} janvier 2019

Nom - Prénom	Responsables des services
	Services des Impôts des entreprises
SOULES Pierre	Brive
PARAT Valérie	Tulle
	Services des Impôts des particuliers
MALMARTEL Chantal	Brive
ODRU Françoise	Tulle
	Service des Impôts des particuliers - Service des Impôts des entreprises
DELIOT Patrick	Ussel
	Pôle de Contrôle Revenus/Patrimoine
PELISSIE Marie Laure	Brive
	Service de Publicité Foncière
DEGOT Jean-Paul	Brive
	Service de Publicité Foncière et Enregistrement
GOLD DALG Philippe	Tulle
	Pôle de Topographie et de Gestion Cadastre
BOURG Alexia	Tulle - Brive
	Pôle Contrôle Expertise
COLAS Christine	Brive
	Pôle de Recouvrement Spécialisé
BRACHET Patrick	Tulle

	Trésoreries
MERMET Jean-Georges	Allasac
FERRER William	Argentat
PLENERT Jean-Christophe	Meyssac
RISPAL Cédric	Bort Les Orgues
GONCALVES Edith	Bugeat
MONTEIL Jean-Christophe	Lubersac
ROUCHETTE Isabelle	Objat
PORTE Marie-Pierre, comptable intérimaire	Uzerche

La présente liste sera publiée au recueil des actes administratifs du département de la Corrèze.

A Tulle, le - 2 JAN. 2019

L'Administrateur Général des Finances Publiques
 Directeur Départemental des Finances Publiques



Jean-François ODRU

Direction départementale des territoires / Direction

19-2019-01-18-001

Arrêté modifiant l'arrêté portant réglementation sur la mise
en oeuvre de restrictions de circulation relatives de

l'exploitation de l'autoroute A89 (tronçon

~~Arrêté modifiant l'arrêté portant réglementation sur la mise en oeuvre de restrictions de
Saint-Pardoux-l'Ortigier/Saint-Germain-les-Vergnes)~~
circulation relatives de l'exploitation de l'autoroute A89 (tronçon

Saint-Pardoux-l'Ortigier/Saint-Germain-les-Vergnes)

Arrêté modifiant l'arrêté portant réglementation sur la mise en œuvre de restrictions de circulation relatives à l'exploitation de l'autoroute A89 (Tronçon Saint-Pardoux-l'Ortigier / Saint-Germain-les-Vergnes)

**Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- Vu** la loi 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82.623 du 22 juillet 1982,
- Vu** le décret N°82.389 du 10 mai 1982, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements, et notamment l'article 17,
- Vu** la loi n°83.8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,
- Vu** le code de la route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9 et R.411-25 à R.411-28,
- Vu** le code de la voirie routière,
- Vu** l'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié par arrêtés successifs,
- Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
- Vu** le décret du 7 février 1992 modifié par celui du 29 décembre 1997 approuvant la convention passée entre l'Etat et la Société Autoroutes du Sud de la France pour la concession de la construction, et de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes,
- Vu** la circulaire de Monsieur le ministre de l'Équipement, du logement, des transports et du tourisme du 28 mai 1997 relative au schéma directeur d'exploitation de la route,
- Vu** l'arrêté inter préfectoral portant réglementation de police sur l'autoroute A89 dans la traversée des départements de la Corrèze et du Puy-de-Dôme signé les 16 avril et 14 avril 2015,
- Vu** l'arrêté permanent d'exploitation sous chantier sur l'autoroute A89 dans la traversée du département de la Corrèze, signé le 16 avril 2015,
- Vu** l'avis favorable de Monsieur le directeur départemental des territoires de la Corrèze du 10/01/2019,
- Vu** l'avis favorable du GRA Bron du 14/01/2019,
- Vu** l'avis favorable de l'EDSR 19 en date du 14/01/2019,
- Vu** l'avis favorable du conseil départemental de la Corrèze en date du 14/01/2019

Considérant que pour permettre d'assurer les travaux de reprise partielle de la chaussée sur l'autoroute A89 au droit du PK 202.600 dans le sens Clermont-Ferrand / Brive il convient d'instaurer des restrictions particulières de circulation,

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de l'autoroute ainsi que celle des agents chargés des travaux,

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet,

A R R E T E

Article 1^{er} - pour permettre l'exécution de réfection d'urgence de chaussée sur l'autoroute A89 au droit du PK 202.600 dans le sens Clermont-Ferrand/Brive, autoroutes du sud de la France, direction régionale Centre Auvergne, district d'A89 centre, doit procéder à la mise en œuvre de restrictions de circulation.

Article 2 - les mesures d'exploitation et les déviations correspondantes seront mises en œuvre : pour le sens Clermont-Ferrand/Brive : le lundi 21 janvier 2019 de 21h00 à 6h00. En cas d'aléas de chantier ou d'intempéries les mesures correspondantes pourront être mises en œuvre dans les mêmes conditions le mardi 22 ou le mercredi 23, ou le jeudi 24 janvier 2019.

Article 3 – déviations relatives au sens Clermont-Ferrand/Brive

Durant la période prévue à l'article 2, les déviations suivantes seront mises en place :

- Pour les usagers en provenance de LYON (Clermont-Ferrand) et se rendant en direction de l'autoroute A20, la circulation empruntera l'autoroute A89 jusqu'à l'échangeur n°20 puis rejoindra l'échangeur n°45 de l'autoroute A20 via la RD 1120
- L'accès à l'autoroute A89 à partir du diffuseur de Tulle Nord (n°20) en direction de Brive (A20) sera interdit.

Article 4 – l'itinéraire de déviation relatif à la déviation de l'autoroute A89 sera mis en place conformément au plan présenté dans le dossier d'exploitation.

La déviation sur la RD 1120 se fera sous réserve que les conditions météorologiques n'impliquent pas de fortes contraintes de viabilité hivernale sur cette voie. La date des travaux sera calée avec des risques météorologiques quasi inexistantes. La Direction des routes du Conseil départemental devra être informée de la date effective des travaux.

La signalisation des travaux sur l'autoroute A89 ainsi que celle de la déviation sera mise en place et entretenue par Autoroutes du Sud de la France, conformément à la réglementation en vigueur relative à la signalisation sur autoroute.

De plus, les entreprises chargées de l'exécution des travaux prendront les mesures de protection et de signalisation utiles sous le contrôle d'Autoroutes du Sud de la France, et des services de gendarmerie

Article 5 -

- le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze,
 - le directeur départemental des territoires de la Corrèze,
 - le Commandant du groupement de gendarmerie de la Corrèze,
 - la directrice régionale Centre-Auvergne de la société Autoroutes du Sud de la France,
- sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Tulle, le 18 JAN. 2019

Le préfet



Frédéric VEAU

Ampliation sera adressée à

- Monsieur le président du conseil départemental de la Corrèze,
- Monsieur le directeur des infrastructures du transport –Sous-direction de la gestion du réseau autoroutier concédé à Bron (69).

Direction départementale des territoires / Direction

19-2019-01-29-001

Arrêté préfectoral modificatif février 2019 portant
réglementation temporaire de la circulation des véhicules
transportant des bois ronds

*Arrêté préfectoral modificatif février 2019 portant réglementation temporaire de la circulation des
véhicules transportant des bois ronds*

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Direction départementale des territoires
de la Corrèze

Arrêté préfectoral modificatif 02/2019
portant réglementation temporaire de la circulation
des véhicules transportant des bois ronds

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles R. 433-9 à R. 433-16 ;
Vu le décret n° 2009-780 du 23 juin 2009 relatif au transport de bois ronds et complétant le code de la route ;
Vu le code de la voirie routière, notamment ses articles L.131-8 et L. 141-9 ;
Vu l'avis du président du conseil départemental de la Corrèze ;
Vu l'avis des maires des communes concernées ;
Vu l'arrêté préfectoral en date du 29 décembre 2010, portant réglementation de la circulation des véhicules transportant des bois ronds ;
Vu les demandes présentées par les donneurs d'ordre du transport de bois ronds ;
Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze ;

Arrête

Article 1^{er} - Les documents annexés à l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2010 sus-visé sont remplacés par ceux qui sont annexés au présent arrêté préfectoral. Ces documents sont consultables sur le site internet de l'État en Corrèze

<https://www.correze.gouv.fr/Politiques-publiques/Transports-et-securite-routiere/Transports/Le-transport-du-bois>

et sur le site Cartogip

<https://cartogip.fr/index.php>

Article 2 - L'arrêté du 20 décembre 2018 modifiant l'arrêté du 29 décembre 2010 portant réglementation de la circulation des véhicules transportant des bois ronds est abrogé.

Article 3 - Le colonel commandant le groupement de gendarmerie départemental de la Corrèze, le directeur départemental de la sécurité publique, le président du conseil départemental, le directeur de la société des autoroutes du sud de la France, le directeur de



cité administrative Jean Montalat, place Martial Brigouleix – BP 314 – 19011 Tulle cedex – Tél. : 05.55.21.80.26
heures d'ouverture au public de la DDT : 9h00 -12h00 / 13h30-16h30
heures d'ouverture de la cité administrative : 8h00 – 18h00

www.correze.gouv.fr

rubrique : /Services-de-l-Etat/Agriculture-environnement-amenagement-et-logement/Direction-departementale-des-territoires-DDT

<http://twitter.com/Prefet19>



la direction interdépartementale des routes du centre-ouest, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des territoires, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tulle, le 29 JAN. 2019 La secrétaire générale



Isabelle Fouget Berteloite

Voies et délais de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges dans les deux mois à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Arrêté préfectoral
portant réglementation temporaire de la circulation
des véhicules transportant des bois ronds

Annexe récapitulative – février 2019

1 Réseau dérogatoire permanent :

A. Voirie État et société d'autoroute :

Gestionnaire	Type voie	Numéro voie	Extrémités	
DIRCO	Autoroute	20	MASSERET Limite avec le département de la Haute-Vienne	NESPOULS Limite avec le département du Lot
ASF	Autoroute	89	USSAC carrefour échangeur A20	CUBLAC Limite avec le département de la Dordogne
ASF	Autoroute	89	MERLINES Limite avec le département du Puy-de-Dôme	SAINT-PARDOUX-L'ORTIGIER carrefour échangeur n° 46.1 (A 20)

B. Voirie départementale :

Gestionnaire	Type voie	Numéro voie	Extrémités	
CD19	Départementale	108	SAINT-ANGEL carrefour RD 1089	SAINT-ANGEL accès Ets Gatignol
CD19	Départementale	108	LIGINIAC carrefour RD 20	LIGINIAC accès Ets Desteve
CD19	Départementale	1089	Contournement Nord de BRIVE: USSAC carrefour échangeur n°49 (A 20)	Contournement Nord de BRIVE: MALE-MORT carrefour déviation (Cazaude)
CD19	Départementale	1089	USSEL carrefour RD 982	Contournement Nord de BRIVE: MALE-MORT carrefour déviation (Cazaude)
CD19	Départementale	1089	FEYT (Limite Puy de Dôme)	USSEL carrefour VC Bussiertas
CD19	Départementale	1089	USSEL carrefour RD 982	USSEL carrefour VC Bussiertas (sens Sud-Nord)
CD19	Départementale	1120	NAVES carrefour échangeur n°20 (A 89)	ESPARTIGNAC carrefour échangeur N°45 (A 20)
CD19	Départementale	1120	LAGUENNE carrefour RD 940E4	GOULLES limite département du Cantal
CD19	Départementale	132	SOUDAINE-LAVINADIÈRE carrefour RD 3	MEILHARDS carrefour RD 20
CD19	Départementale	142 E2	ROSIERS D'EGLETONS carrefour RD 1089	ROSIERS D'EGLETONS carrefour échangeur n°22 (A 89)
CD19	Départementale	157	TREIGNAC carrefour RD 16	TREIGNAC accès Ets Terriou
CD19	Départementale	16	EGLETONS carrefour RD 1089	TREIGNAC carrefour RD 16E5
CD19	Départementale	16	TREIGNAC carrefour RD 16 E3	CHAMBERET carrefour RD 3
CD19	Départementale	16	ROSIERS D'EGLETONS carrefour RD 16E	ROSIERS D'EGLETONS carrefour RD 16E7
CD19	Départementale	16 E3	TREIGNAC carrefour RD 940	TREIGNAC carrefour RD 16

Gestionnaire	Type voie	Numéro voie	Extrémités	
CD19	Départementale	168	MESTRES carrefour RD 979	LIGINIAC carrefour RD 20
CD19	Départementale	168 E2	SAINT-ETIENNE-LA-GENESTE carrefour RD 168	SAINT-ETIENNE-LA-GENESTE accès Ets SAFEF
CD19	Départementale	16E	ROSIERS D'EGLETONS carrefour RD 1089	ROSIERS D'EGLETONS carrefour RD 16
CD19	Départementale	16E5	TREIGNAC carrefour RD 16	TREIGNAC carrefour RD 940
CD19	Départementale	16E6	EGLETONS carrefour RD 1089	EGLETONS carrefour RD 991
CD19	Départementale	171	NEUVIC carrefour RD 982	NEUVIC accès Ets Magnol
CD19	Départementale	18	ROSIERS D'EGLETONS carrefour RD 16	MARCILLAC-LA-CROISILLE carrefour RD 978
CD19	Départementale	18	MARCILLAC-LA-CROISILLE carrefour RD 978	SAINT-MARTIN-LA-MEANNE PR 8
CD19	Départementale	20	MEILHARDS carrefour RD 132	MASSERET carrefour échangeur n°43 (A 20) / RD 920
CD19	Départementale	20	LIGINIAC carrefour RD 168	LIGINIAC carrefour RD 108
CD19	Départementale	21	SAINT-REMY carrefour VC 23	SAINT-REMY carrefour RD 982
CD19	Départementale	2120	ARGENTAT carrefour RD 1120 sud	ARGENTAT carrefour RD 980
CD19	Départementale	25	DONZENAC carrefour échangeur n°48 (A 20)	ALLASSAC accès Ets Gilibert
CD19	Départementale	26	GIMEL-LES-CASCADES carrefour RD 978	SAINT-PRIEST-DE-GIMEL carrefour RD 1089
CD19	Départementale	26	SALON-LA-TOUR carrefour RD 920	SALON-LA-TOUR accès Ets Cheneu
CD19	Départementale	3	SOUDAINE-LAVINADIÈRE carrefour RD 132	CHAMBERET accès Ets Dunouhaud
CD19	Départementale	3089	USSEL carrefour RD 982	USSEL carrefour VC (Bussiertas)
CD19	Départementale	32	BUGEAT carrefour VC Gare de Bugeat (VC 5)	GOURDON-MURAT accès Ets Garais
CD19	Départementale	36	MEYMAC carrefour RD 36 E nord	MEYMAC carrefour RD 979 Lontrade
CD19	Départementale	36	MAUSSAC carrefour RD 1089	MEYMAC carrefour RD 36E sud
CD19	Départementale	36E	MEYMAC carrefour RD 36 sud (Eyma-noux)	MEYMAC carrefour RD 979
CD19	Départementale	36E	MEYMAC carrefour RD 979	MEYMAC carrefour RD 36 (Pont de La-chaud)
CD19	Départementale	44	SEILHAC carrefour RD 1120	SAINT-CLEMENT carrefour RD 7
CD19	Départementale	53 E2	NAVES carrefour RD 7	NAVES accès Ets Vigeon
CD19	Départementale	683	BORT-LES-ORGUES carrefour RD 979	BORT-LES-ORGUES limite département du Cantal (barrage)
CD19	Départementale	7	NAVES carrefour RD 53E2	SAINT-CLEMENT carrefour RD 44
CD19	Départementale	820	NESPOULS carrefour RD 19E2	NESPOULS limite avec le département du Lot

Gestionnaire	Type voie	Numéro voie	Extrémités	
CD19	Départementale	920	MASSERET carrefour échangeur n°43 (A 20)	SALON-LA-TOUR carrefour échangeur n°44 (A 20)
CD19	Départementale	920	SALON-LA-TOUR carrefour échangeur n° 44 (A 20)	UZERCHE accès Ets Valette
CD19	Départementale	920	NESPOULS carrefour RD 19E2	NESPOULS carrefour RD 19
CD19	Départementale	922	BORT-LES-ORGUES limite département du Cantal (Sud)	BORT-LES-ORGUES carrefour RD 979 (sud)
CD19	Départementale	940	TULLE carrefour RD 940E4 (Le Pont-de-la-Pierre)	ALTILLAC limite département du Lot
CD19	Départementale	940	L'EGLISE-AUX-BOIS limite département de la Haute-Vienne	SEILHAC carrefour RD 1120
CD19	Départementale	940E4	LAGUENNE carrefour RD 1120	TULLE carrefour RD 940
CD19	Départementale	978	MARCILLAC-LA-CROISILLE carrefour RD18	GIMEL-LES-CASCADES carrefour RD 26
CD19	Départementale	979	VIAM carrefour RD 940	MEYMAC carrefour RD 36 (Lontrade)
CD19	Départementale	979	BORT-LES-ORGUES carrefour RD 922	BORT-LES-ORGUES limite département du Cantal
CD19	Départementale	979	SAINT-ANGEL carrefour RD 1089	BORT-LES-ORGUES carrefour RD 922 (Sud)
CD19	Départementale	979	SAINT-ANGEL carrefour RD 1089	MEYMAC carrefour RD 36E (Nord)
CD19	Départementale	980	ARGENTAT carrefour RD 2120	SAINT-JULIEN-AUX-BOIS limite département du Cantal
CD19	Départementale	982	USSEL carrefour RD 1089	SAINT-REMY limite département de la Creuse
CD19	Départementale	982	MESTES carrefour RD 979 sud	NEUVIC carrefour RD 171
CD19	Départementale	982	USSEL carrefour RD 1089	USSEL accès Ets Gouny
CD19	Départementale	D16E7	EGLETONS carrefour RD 16E6	EGLETONS carrefour Abattoirs

C. Voirie communale et intercommunale :

Commune	Gestionnaire	Type voie	Numéro voie	Extrémités	
AFFIEUX	Commune	VC	10	AFFIEUX carrefour RD 940	AFFIEUX au Peuch
BONNEFOND	Commune	VC	6	BONNEFOND carrefour RD 18 La Croix des Duis	BONNEFOND carrefour RD 119 la Naucodie par Florentin
BUGEAT	Commune	VC	5	BUGEAT carrefour RD 979	BUGEAT carrefour RD 32
CHAMBERET	Commune	VC	6	CHAMBERET RD 16	CHAMBERET carrefour VC 6 - VC 8 à Bonnat par Freygnoux, les Borderies
CONFOLENT PORT DIEU	Commune	VC	1	CONFOLENT-PORT-DIEU carrefour RD 82	CONFOLENT-PORT-DIEU carrefour VC 7
EGLETONS	Commune	VC		EGLETONS carrefour Tra-le-Bos	EGLETONS carrefour RD16
EGLETONS	Commune	VC		EGLETONS carrefour RD 16E7	EGLETONS carrefour Tra-le-Bos

Commune	Gestionnaire	Type voie	Numéro voie	Extrémités	
L'EGLISE AUX BOIS	Commune	VC	2	L'EGLISE AUX BOIS carrefour RD 940 à Plafeix	L'EGLISE AUX BOIS Pra-bonneau (fin des travaux jusqu'au 4 routes)
LACELLE	Commune	VC	7	LACELLE carrefour RD 940 Les Goursolles	LACELLE carrefour RD 132E1
LAMAZIERE BASSE	Commune	VC	41	LAMAZIERE BASSE carrefour VC 43	LAMAZIERE BASSE carrefour VC 5
LAMAZIERE BASSE	Commune	VC	43	LAMAZIERE BASSE carrefour VC 6	LAMAZIERE BASSE carrefour VC 41
LAMAZIERE BASSE	Commune	VC	5	LAMAZIERE BASSE carrefour VC 41	LAMAZIERE BASSE carrefour RD 100
LAMAZIERE BASSE	Commune	VC	8	LAMAZIERE BASSE carrefour RD 991	LAMAZIERE BASSE hameau du Four
LAMAZIERE HAUTE	Commune	VC	2	LAMAZIERE HAUTE carrefour RD 21 Les Fonds de Pradillou LAMAZIERE HAUTE carrefour	LAMAZIERE HAUTE carrefour
LATRONCHE	Commune	VC	16	LATRONCHE carrefour VC17	LATRONCHE carrefour VC 1 Labrousse
LAVAL SUR LUZEGE	Commune	VC	10	LAVAL-SUR-LUZEGE carrefour RD 978	LAVAL-SUR-LUZEGE carrefour CR 3
LAVAL SUR LUZEGE	Commune	VC	5	LAVAL SUR LUZEGE carrefour VC 10	LAVAL SUR LUZEGE La Bastide
LE JARDIN	Commune	VC	2	LE JARDIN carrefour RD 18	LE JARDIN carrefour VC 15
LIGINIAC	Commune	VC	14	LIGINIAC carrefour RD 183 Yeux par Laprade	LIGINIAC carrefour VC 5 Peyroux
LIGINIAC	Commune	VC	29	LIGINIAC carrefour VC 1	LIGINIAC carrefour VC 5 - VC 14
LIGINIAC	Commune	VC	32	LIGINIAC carrefour RD 20	LIGINIAC carrefour VIC 7
LIGINIAC	Commune	VC	5	LIGINIAC carrefour VC 3	LIGINIAC carrefour VC 14 - VC 29
MEYMAC	Commune	VC		MEYMAC RD 35E la Gare	MEYMAC desserte ZI tranche 1 de Maubech
MEYMAC	Commune	VC	51	Renforcement chaussée ZA Maubech tr.2	
MEYMAC	Commune	VC	52	Renforcement chaussée ZA Maubech tr.3	
MOUSTIER-VENTADOUR	Commune	VC	8	MOUSTIER-VENTADOUR carrefour RD 991	MOUSTIER-VENTADOUR carrefour RD 16 par Les Farges
NEUVIC	Commune	VC	118	NEUVIC carrefour VC 6 dans Vent Bas	NEUVIC dans Vent Bas
NEUVIC	Commune	VC	15	NEUVIC carrefour RD 982	NEUVIC carrefour RD 982 par Pellachal
NEUVIC	Commune	VC	186	NEUVIC carrefour VC 118 Vent Bas	NEUVIC en direction de Pont des Ajustants sur 178m
NEUVIC	Commune	VC	6	NEUVIC carrefour RD 982	NEUVIC Vent Bas
PALISSE	Commune	VC	1	PALISSE VC 2 Rio Clavel	PALISSE VC 3 La Malessoute
PALISSE	Commune	VC	11	PALISSE carrefour D103 à Autchaud	PALISSE Les Chaussades
ROSIERS D'EGLETONS	Commune	VC	17	ROSIERS D'EGLETONS carrefour RD 1089	ROSIERS D'EGLETONS carrefour A 89
SAILLAC	Commune	VC		SAILLAC carrefour D28	SAILLAC accès scierie
SAINT ANGEL	Commune	VC	15	SAINT ANGEL carrefour RD 1089	SAINT ANGEL carrefour RD 171 par le Mas

Commune	Gestionnaire	Type voie	Numéro voie	Extrémités	
SAINT ANGEL	Commune	VC	28	SAINT ANGEL carrefour RD 171 par le Bouchaud	SAINT ANGEL Maison Neuve limite Combressol
SAINT GERMAIN LAVOLPS	Commune	VC	6	SAINT GERMAIN LAVOLPS carrefour RD 30	SAINT GERMAIN LAVOLPS carrefour RD 104 par Puy St Angel
SAINT HILAIRE LUC	Commune	VC	10	SAINT-HILAIRE-LUC carrefour RD 89 Junieres	SAINT-HILAIRE-LUC carrefour RD 166 limite Latronche
SAINT REMY	Commune	VC	23	SAINT REMY carrefour RD 982	SAINT REMY carrefour RD 21
SAINT VICTOUR	Commune	VC	1	SAINT-VICTOUR carrefour RD 979	SAINT-VICTOUR carrefour RD 45 par Bessolles
SAINT-SETIERS	Commune	VC	6 (tr.2)	SAINT-SETIERS carrefour VIC 14 Feyssaguet	SAINT-SETIERS carrefour RD 174
SERANDON	Commune	VC	12	SERANDON carrefour VIC 1	SERANDON carrefour VC 5
SERANDON	Commune	VC	9	SERANDON carrefour RD 20E1	SERANDON carrefour VC 14
SOUDEILLES	Commune	VC	2	SOUDEILLES carrefour RD 119	SOUDEILLES carrefour Bonneval
ST HILAIRE LES COURBES	Commune	VC	11	ST HILAIRE LES COURBES carrefour RD 940	ST HILAIRE LES COURBES Les Chaussades
ST YRIEIX LE DEJALAT	Commune	VC	6	ST YRIEIX LE DEJALAT Le Pilard	ST YRIEIX LE DEJALAT Le Champ Marsaly
TREIGNAC	Commune	VC	17	TREIGNAC carrefour RD 132E3, la Grillère, le Mac	TREIGNAC carrefour VC limite St Hilaire les Courbes
TREIGNAC	Commune	VC	53	TREIGNAC La Goutte	TREIGNAC carrefour RD 940
USSEL	Commune	VC	?	USSEL carrefour RD 3089	USSEL carrefour RD 1089
BELLECHASSAGNE	Com Com Bugeat-Sornac-Millevaches-au-Coeur	VIC	11	BELLECHASSAGNE carrefour RD 80	BELLECHASSAGNE carrefour VC 1
BONNEFOND	Com Com Bugeat-Sornac-Millevaches-au-Coeur	VIC	5	BONNEFOND carrefour RD 18 La Perrière	BONNEFOND carrefour VIC 5 à OrLuc
BUGEAT	Com Com Bugeat-Sornac-Millevaches-au-Coeur	VIC	2	BUGEAT carrefour RD 97 Mouriéras	BUGEAT carrefour VIC 2 au croisement de la route de la Chassagne
SAINT MERD LES OUSSINES	Com Com Bugeat-Sornac-Millevaches-au-Coeur	VIC	4	SAINT MERD LES OUSSINES carrefour RD 109	SAINT MERD LES OUSSINES carrefour VC11
SAINT-SETIERS	Com Com Bugeat-Sornac-Millevaches-au-Coeur	VIC	14	SAINT-SETIERS carrefour RD 36	SAINT-SETIERS carrefour RD 80
USSEL	Voie privée	VP		Parc de l'Empereur Accès CFBL	

2 Réseau dérogatoire temporaire :

Gestionnaires	Lieu dit	Coordonnées x Point de Départ	Coordonnées y Point de Départ	Itinéraire Raccordement au réseau principal	Communes	Prescriptions
COMMUNE DE SORNAC (19) CTRB USSEL		637105.40823 478	6508514.6894 857	D8 (Départementale)	SORNAC	
COMMUNE D ESPARTIGNAC (19) COMMUNE DE VIGEOIS (19) CTRB BRIVE	La Roche	585321.68159 647	6476355.3108 64	A20 (Autoroute)	VIGEOIS	
COMMUNE DE SEILHAC (19) CTRB TULLE	Le Lac	598088.37124 381	6475143.6415 881	D1120 (Départementale)	SEILHAC	
COMMUNE DE TREIGNAC (19)	Ussange	609985.59203 848	6494039.9528 925	D16 (Départementale)	TREIGNAC	
COMMUNE DE SAINT-JULIEN- AUX-BOIS (19)	puy vert	634094.00976 191	6449729.5691 114	D980 (Départementale)	SAINT- JULIEN- AUX-BOIS	
	Joulageix	603428.28102 203	6501298.0107 47	D940 (Départementale)	CHAMBERE T	
COMMUNE DE CHIRAC- BELLEVUE (19) COMMUNE DE VALIERGUES (19)	Viermont	641949.76466 353	6485375.3392 355	D982 (Départementale)	VALIERGUES	sortir sur la départementale D 108 vers ST ANGEL
COMMUNE D EYBURIE (19) CTRB BRIVE CTRB TULLE	Viozelang e	591970.65065 127	6484326.8552 891	D940 (Départementale)	EYBURIE	
COMMUNE DE LAFAGE-SUR- SOMBRE (19) COMMUNE DE LAVAL-SUR- LUZEGE (19) COMMUNE DE MARCILLAC-LA- CROISILLE (19) COMMUNE DE SAINT-HILAIRE- FOISSAC (19) COMMUNE DE SAINT-MERD-DE- LAPLEAU (19) CTRB USSEL	Lapouge	631065.17857 672	6465884.1258 137		SAINT- HILAIRE- FOISSAC	Limiter les manoeuvres sur la chaussée Limite r la vitesse des convois chargés

Gestionnaires	Lieu dit	Coordonnées x Point de Départ	Coordonnées y Point de Départ	Itinéraire Raccordement au réseau principal	Communes	Prescriptions
COMMUNE DE MEYMAC (19) CTRB USSEL		636646.74944 746	6497773.6535 871	D979 (Départementale)	MEYMAC	
COMMUNE D ALLASSAC (19) COMMUNE DE CHABRIGNAC (19) COMMUNE DE OBJAT (19) COMMUNE DE SAINT-BONNET-LA-RIVIERE (19) COMMUNE DE SAINT-CYR-LA-ROCHE (19) COMMUNE DE SAINT-VIANCE (19) COMMUNE D USSAC (19) CTRB BRIVE	L'Augénie	570453.12596 567	6469883.5882 244	A89 (Autoroute)	CHABRIGNA C	
COMMUNE DE BUGEAT (19) COMMUNE DE TOY-VIAM (19) CTRB USSEL	Veteille	617539.12715 827	6505930.2460 148	D979 (Départementale)	TOY-VIAM	Sous réserve de remise en état de la chaussée en cas de détérioration vu avec M FROUARD Cédric le 17/10/2018
COMMUNE DE GROS-CHASTANG (19) CTRB TULLE	la Coussièrre	621587.97290 124	6459587.7182 947	D18 (Départementale)	GROS- CHASTANG	
CTRB USSEL	LONGEG ANE	644054.66027 787	6499913.8192 961	D982 (Départementale)	SAIN- PARDOUX- LE-VIEUX	
COMMUNE DE LACELLE (19)		610222.01652 625	6503593.6901 67	D940 (Départementale)	LACELLE	
COMMUNE DE LACELLE (19)		610276.75864 525	6503694.7909 831	D940 (Départementale)	LACELLE	
COMMUNE DE GOURDON-MURAT (19) CTRB USSEL	Gourdon	613113.30190 621	6495017.6407 061	D32 (Départementale)	GOURDON- MURAT	

Gestionnaires	Lieu dit	Coordonnées x Point de Départ	Coordonnées y Point de Départ	Itinéraire Raccordement au réseau principal	Communes	Prescriptions
COMMUNE DE COMBRESSOL (19) COMMUNE DE SAINT-ANGEL (19)		638143.65068 916	6484858.1618 9	D1089 (Départementale)	SAINT- ANGEL	
COMMUNE DE MARCILLAC-LA- CROISILLE (19)	Teyssoni ère	623281.97568 814	6461149.8172 499	D18 (Départementale)	MARCILLAC -LA- CROISILLE	
COMMUNE DE TREIGNAC (19)	Theil	603945.13717 181	6498305.4325 78	D16 (Départementale)	TREIGNAC	
COMMUNE DE SAINT-HILAIRE- LES-COURBES (19) CTRB TULLE	la Font Froide	604527.18141 121	6501323.8557 24	D940 (Départementale)	CHAMBERE T	
COMMUNE D AIX (19)		651479.29339 192	6505257.2594 713	D1089 (Départementale)	AIX	
COMMUNE DE COMBRESSOL (19) CTRB USSEL		635358.09330 662	6483968.2381 113	D1089 (Départementale)	COMBRESSO L	
COMMUNE DE CHAVANAC (19) COMMUNE DE MEYMAC (19) COMMUNE DE MILLEVACHES (19) COMMUNE DE SAINT-SETIERS (19) CTRB USSEL	La Jasse	629021.07873 396	6513993.2893 606	D36 (Départementale), D979 (Départementale)	SAINT- SETIERS	
COMMUNE DE MEYMAC (19)		635641.01622 636	6490638.6898 755	D979 (Départementale)	MEYMAC	
COMMUNE DE MEYMAC (19) CTRB USSEL		635669.72573 825	6490619.5502 009	D979 (Départementale)	MEYMAC	
COMMUNE DE LIGNAREIX (19)		645587.78169 424	6502405.5942 761	D982 (Départementale)	LIGNAREIX	
COMMUNE DE COUFFY-SUR- SARSONNE (19) CTRB USSEL		647939.74190 595	6507729.3192 304	D21 (Départementale), D982 (Départementale)	COUFFY- SUR- SARSONNE	

Gestionnaires	Lieu dit	Coordonnées x Point de Départ	Coordonnées y Point de Départ	Itinéraire Raccordement au réseau principal	Communes	Prescriptions
COMMUNE DE MEYMAC (19) COMMUNE DE SORNAC (19) CTRB USSEL	Château de Rochefort	635457.43773 175	6504246.8653 98	D979 (Départementale)	SORNAC	
COMMUNE DE COUFFY-SUR-SARSONNE (19) COMMUNE DE COURTEIX (19) CTRB USSEL	chassergue	649776.81245 152	6505935.3061 469	D982 (Départementale)	COURTEIX	
COMMUNE DE COUFFY-SUR-SARSONNE (19) COMMUNE DE COURTEIX (19) CTRB USSEL	maumont	649730.23828 401	6505654.7040 96	D21 (Départementale), D982 (Départementale)	COURTEIX	
COMMUNE DE COUFFY-SUR-SARSONNE (19) COMMUNE DE COURTEIX (19) CTRB USSEL	maumont	649791.87335 365	6505474.1122 194	D982 (Départementale)	COURTEIX	
COMMUNE DE COUFFY-SUR-SARSONNE (19) COMMUNE DE COURTEIX (19) CTRB USSEL	maumont	649978.97566 161	6505383.4706 393	D982 (Départementale)	COURTEIX	
COMMUNE DE SAINT-JULIEN-AUX-BOIS (19)		630097.29180 937	6447654.6401 867	D980 (Départementale)	SAINT-JULIEN-AUX-BOIS	
COMMUNE DE PALISSE (19) CTRB USSEL		634288.02562 375	6482203.5294 914	D1089 (Départementale)	PALISSE	
COMMUNE DE PALISSE (19) CTRB USSEL	Lestauvert	635039.84363 228	6480249.0215 682	D1089 (Départementale)	PALISSE	
COMMUNE D AIX (19)	chalon	654025.86074 362	6503275.4455 114	D1089 (Départementale)	AIX	
COMMUNE D AIX (19) CTRB USSEL	bonnefond	653408.06679 843	6499251.0654 395	D1089 (Départementale)	AIX	
COMMUNE DE BELLECHASSAGNE (19) COMMUNE DE SORNAC (19) CTRB USSEL	Tafalechas	633189.11879 645	6505597.3513 205	D21 (Départementale), D982 (Départementale)	SORNAC	

Gestionnaires	Lieu dit	Coordonnées x Point de Départ	Coordonnées y Point de Départ	Itinéraire Raccordement au réseau principal	Communes	Prescriptions
CTRB TULLE	Bois de filleuil	599579.28959 834	6487143.3865 762	D940 (Départementale)	LE LONZAC	
CTRB USSEL	Celle	628064.57605 859	6498018.2557 506	D979 (Départementale)	MEYMAC	
COMMUNE DE L EGLISE-AUX- BOIS (19)	PRABON NEAU	608154.34802 387	6506291.6897 868	D940 (Départementale)	L'EGLISE- AUX-BOIS	
COMMUNE DE BUGEAT (19) CTRB USSEL	LE FEYT	616726.54695 592	6500578.9165 398	D979 (Départementale)	BUGEAT	
COMMUNE DE BUGEAT (19)	CROIX DE BADADA N	615632.90863 923	6499493.3574 948	D32 (Départementale)	BUGEAT	
COMMUNE DE SAINT-SULPICE- LES-BOIS (19)		634625.40908 427	6501052.6128 162	D979 (Départementale)	SAINT- SULPICE- LES-BOIS	
ANTENNE TECHNIQUE D EYMOUTIERS COMMUNE DE BUGEAT (19) COMMUNE DE CHEISSOUX (87) COMMUNE DE PEYRAT-LE- CHATEAU (87) COMMUNE DE SAINT- LEONARD-DE- NOBLAT (87) COMMUNE DE SAINT-SULPICE- LES-BOIS (19)		634622.73218 74	6501054.8253 092	D941 (Départementale)	SAINT- SULPICE- LES-BOIS	Sous réserve de remise en état de la chaussée en cas de détérioration
COMMUNE DE SAINT-SULPICE- LES-BOIS (19)		634622.21913 85	6501052.6128 162	D36 (Départementale), D979 (Départementale)	SAINT- SULPICE- LES-BOIS	
COMMUNAUTE D AGGLOMERATIO N TULLE AGGLO CTRB TULLE	Le Verdier	600168.77357 266	6455315.5443 398	D940 (Départementale)	LE CHASTANG	
COMMUNAUTE D AGGLOMERATIO N TULLE AGGLO COMMUNE DU CHASTANG (19) CTRB TULLE	Le Verdier	600166.36075 502	6455317.8899 524	D940 (Départementale)	LE CHASTANG	

Gestionnaires	Lieu dit	Coordonnées x Point de Départ	Coordonnées y Point de Départ	Itinéraire Raccordement au réseau principal	Communes	Prescriptions
COMMUNE DE LAFAGE-SUR- SOMBRE (19) COMMUNE DE MARCILLAC-LA- CROISILLE (19) COMMUNE DE SAINT-MERD-DE- LAPLEAU (19) CTRB USSEL		628923.82921 788	6461436.3110 991	D978 (Départementale)	SAINT- MERD-DE- LAPLEAU	
COMMUNE DE MEYMAC (19) CTRB USSEL	Les Marcellats	627702.57088 04	6497123.9424 344	D979 (Départementale)	MEYMAC	
COMMUNE DE MADRANGES (19) COMMUNE DE SAINT- AUGUSTIN (19) CTRB TULLE	le chassagno ux	609075.29948 937	6483372.0804 84	D940 (Départementale)	SAINT- AUGUSTIN	
COMMUNE DE MEYMAC (19)	LA GARE	634997.39847 015	6492622.0477 291	D979 (Départementale)	MEYMAC	
COMMUNE DE COMBRESSOL (19) COMMUNE DE PALISSE (19) CTRB USSEL		638025.65392 63	6484010.1833 983	D1089 (Départementale)	PALISSE	
COMMUNE DE COMBRESSOL (19) COMMUNE DE PALISSE (19) CTRB USSEL		638022.46398 053	6484010.1833 983	D1089 (Départementale)	PALISSE	
COMMUNE DE CONFOLENT- PORT-DIEU (19) COMMUNE DE SAINT-ETIENNE- AUX-CLOS (19) CTRB USSEL	Suc Pelé	660758.69081 196	6489612.0976 967	A89 (Autoroute)	MONESTIER- PORT-DIEU	
COMMUNE DE CHAMPAGNAC- LA-NOAILLE (19) COMMUNE D EYREIN (19) CTRB TULLE CTRB USSEL	LE FEYT	620182.06461 915	6469551.2519 517	2 (Route),D18 (Départementale)	EYREIN	

Gestionnaires	Lieu dit	Coordonnées x Point de Départ	Coordonnées y Point de Départ	Itinéraire Raccordement au réseau principal	Communes	Prescriptions
COMMUNE DE CHAMPAGNAC- LA-NOAILLE (19) COMMUNE DE MONTAIGNAC- SAINT- HIPPOLYTE (19) COMMUNE D EYREIN (19) CTRB TULLE CTRB USSEL	LE FEYT	620692.45595 003	6469308.8160 695	D1089 (Départementale)	CHAMPAGN AC-LA- NOAILLE	
COMMUNE DE SAINT-REMY (19)	voir plan	643072.27677 168	6507026.2302 768	D982 (Départementale)	SAINT-REMY	
COMMUNE DE CHAMPAGNAC- LA-NOAILLE (19) COMMUNE DE LAFAGE-SUR- SOMBRE (19) CTRB USSEL	La Servarie	628722.32623 935	6467821.6476 138	D18 (Départementale)	LAFAGE- SUR- SOMBRE	
COMMUNE DE SAINT-VICTOUR (19)		650037.09142 143	6485262.1976 122	D979 (Départementale)	SAINT- VICTOUR	Sous réserve de préservation la voirie
COMMUNE D USSEL (19)		643208.81571 959	6490467.1192 26	A89 (Autoroute)	USSEL	
CTRB USSEL		633506.64623 529	6492788.3541 788	D979 (Départementale)	MEYMAC	
COMMUNE DE MEYMAC (19) CTRB USSEL		633779.14030 534	6492721.0470 696	D979 (Départementale)	MEYMAC	
COMMUNE DE CHANAC-LES- MINES (19) COMMUNE DE SAINT-MARTIAL- DE-GIMEL (19) CTRB TULLE		610506.00708 033	6464514.3556 908		SAINT- MARTIAL- DE-GIMEL	
COMMUNE DE CHAVANAC (19) COMMUNE DE MEYMAC (19) COMMUNE DE MILLEVACHES (19) COMMUNE DE SAINT-SETIERS (19) CTRB USSEL	Puy au bard	630374.58312 193	6511416.2843 008		SAINT- SETIERS	

Gestionnaires	Lieu dit	Coordonnées x Point de Départ	Coordonnées y Point de Départ	Itinéraire Raccordement au réseau principal	Communes	Prescriptions
COMMUNE DE CHAMBERET (19) CTRB TULLE	Remenieras	602975.53143 681	6504715.6798 348	D3 (Départementale)	CHAMBERET	
COMMUNE DE SAINT-JULIEN- AUX-BOIS (19) CTRB TULLE		632830.91739 395	6450411.0918 673	D980 (Départementale)	SAINT- JULIEN- AUX-BOIS	
COMMUNE DE CHAMBERET (19) CTRB TULLE	Enval	603934.58734 601	6502465.4570 984	D940 (Départementale)	CHAMBERET	
COMMUNE DE PEYRELEVADE (19) COMMUNE DE SAINT-SETIERS (19) CTRB USSEL UTT AUBUSSON	Chez le Prou	625986.16938 843	6512645.2096 52	D8 (Départementale)	PEYRELEVA DE	
COMMUNE DE SORNAC (19) CTRB USSEL	Villevaleix	634682.29252 488	6513701.1053 693	D8 (Départementale)	SORNAC	
COMMUNE DE MONTAIGNAC- SAINT- HIPPOLYTE (19) CTRB USSEL		619954.55012 342	6472160.6716 993	D1089 (Départementale)	MONTAIGNA C-SAINT- HIPPOLYTE	
COMMUNE DE PALISSE (19) COMMUNE DE SAINT-ANGEL (19) CTRB USSEL		638257.78418 484	6480547.2869 07	D1089 (Départementale)	PALISSE	
COMMUNE DE BELLECHASSAG NE (19) COMMUNE DE COMBRESSOL (19) COMMUNE DE MAUSSAC (19) COMMUNE DE MEYMAC (19) COMMUNE DE SAINT-REMY (19) CTRB USSEL	bonnessag ne puy du bois	636861.71039 459	6484470.7322 381	23 (Route)	COMBRESSO L	

Gestionnaires	Lieu dit	Coordonnées x Point de Départ	Coordonnées y Point de Départ	Itinéraire Raccordement au réseau principal	Communes	Prescriptions
COMMUNE DE CHAVANAC (19) COMMUNE DE MEYMAC (19) COMMUNE DE MILLEVACHES (19) COMMUNE DE SAINT-MERD-LES-OUSSINES (19) CTRB USSEL	MARCY	626011.54419 598	6505724.7745 529	D979 (Départementale)	SAINT-MERD-LES-OUSSINES	
COMMUNE DE BONNEFOND (19) COMMUNE DE BUGEAT (19) CTRB USSEL	Rivière Gaillouse	618418.68830 237	6494674.6701 96	D32 (Départementale)	BONNEFOND	
COMMUNE DE DARNETS (19) COMMUNE DE SOUDEILLES (19) CTRB USSEL	Chaudema ison	629769.46206 122	6484453.5632 111	D1089 (Départementale)	SOUDEILLES	
COMMUNE DE PERET-BEL-AIR (19) COMMUNE DE SOUDEILLES (19) CTRB USSEL	Les Traverses	626968.57630 248	6484162.3319 954	D16 (Départementale)	SOUDEILLES	
COMMUNE DE SORNAC (19) CTRB USSEL		632895.24430 511	6511989.0432 902		SAINT-SETIERS	
COMMUNE DE PEROLS-SUR-VÉZERE (19) CTRB USSEL	La Saulière	623751.39505 149	6494756.8204 488	D979 (Départementale)	PEROLS-SUR-VEZERE	
COMMUNE DE SAINT-ANGEL (19) CTRB USSEL	Cussac	639422.76979 497	6487128.2817 5	D1089 (Départementale)	SAINT-ANGEL	
COMMUNE DE SAINT-MARTIAL-DE-GIMEL (19) CTRB TULLE		609757.61851 299	6465068.0143 797		SAINT-MARTIAL-DE-GIMEL	itineraire 2708 OK mais itinéraire 2710 refusé car passage dans bourg interdit au plus de 19 tonnes

Gestionnaires	Lieu dit	Coordonnées x Point de Départ	Coordonnées y Point de Départ	Itinéraire Raccordement au réseau principal	Communes	Prescriptions
COMMUNE DE CHANAC-LES- MINES (19) CTRB TULLE		608521.38168 82	6465142.6218 048		CHANAC- LES-MINES	
COMMUNE DE CHANAC-LES- MINES (19) CTRB TULLE		608719.15832 892	6465129.8620 216		CHANAC- LES-MINES	
COMMUNE DE DARNETS (19) COMMUNE DE MAUSSAC (19)	La Veysseyère	631448.51580 397	6482367.2562 66	D1089 (Départementale)	DARNETS	
COMMUNE DE PEROLS-SUR- VÉZÈRE (19) COMMUNE DE SAINT-MERD- LES-OUSSINES (19) CTRB USSEL	Fournol	623094.25618 823	6503198.5102 925	D979 (Départementale)	SAINT- MERD-LES- OUSSINES	Reprise de l'état des lieux du chantier 4731021 dossier 18028accord téléphonique le 26112018 entre M.HAYMA et M.BONNARE T
COMMUNE DE SAINT-ANGEL (19) CTRB USSEL	La Coussière	638454.69193 282	6492155.9614 17	D1089 (Départementale)	SAINT- ANGEL	
COMMUNE DE MILLEVACHES (19) COMMUNE DE SAINT-SETIERS (19) CTRB USSEL	Puy au bard	630404.21602 154	6511509.3863 552		SAINT- SETIERS	
COMMUNE D EYBURIE (19)		591934.78419 971	6483850.5681 942		EYBURIE	
COMMUNE DE VEIX (19) CTRB TULLE	AU PILARD	607732.12311 327	6489469.5164 333		VEIX	
COMMUNE DE MARGERIDES (19) COMMUNE DE SAINT-VICTOUR (19) CTRB USSEL		653785.45777 531	6486008.3425 197	D979 (Départementale)	SAINT- VICTOUR	
COMMUNE DE SAINT-VICTOUR (19)		652392.76062 471	6486591.1629 286	1 (Route)	SAINT- VICTOUR	

Gestionnaires	Lieu dit	Coordonnées x Point de Départ	Coordonnées y Point de Départ	Itinéraire Raccordement au réseau principal	Communes	Prescriptions
COMMUNE DE MARCILLAC-LA- CROISILLE (19)		623229.84361 051	6465110.5671 314	D978 (Départementale)	MARCILLAC -LA- CROISILLE	
COMMUNE DE PALISSE (19) CTRB USSEL	La Croix du Pouget	635070.20399 11	6480915.3196 275	D1089 (Départementale)	PALISSE	
COMMUNE DE CHAVEROCHE (19) COMMUNE D USSEL (19) CTRB USSEL	CHASSA GNAC	642831.18422 278	6496741.7135 013	D1089 (Départementale)	CHAVEROCH E	
COMMUNE DE SALON-LA-TOUR (19) CTRB BRIVE	Le Moulin de Salon	586155.50308 908	6490020.6784 455	D20 (Départementale)	SALON-LA- TOUR	
COMMUNE DE BUGEAT (19) CTRB USSEL	Mourières	616172.07789 626	6502909.8873 516	D979 (Départementale)	BUGEAT	
COMMUNE DE BUGEAT (19) CTRB USSEL		616768.80042 725	6503033.6924 493	D979 (Départementale)	BUGEAT	
COMMUNE DE SALON-LA-TOUR (19) CTRB BRIVE	La Bachelieri e	586981.91712 387	6489238.3558 46	D20 (Départementale)	SALON-LA- TOUR	
COMMUNE DE SAINT-YRIEIX- LE-DEJALAT (19)	puy de chazelle	621809.86196 887	6482787.6229 304	D16 (Départementale)	SAINT- YRIEIX-LE- DEJALAT	
COMMUNE DE SAINT-YRIEIX- LE-DEJALAT (19)	puy de lauzelou	621268.43463 481	6481372.4511 24	D16 (Départementale)	SAINT- YRIEIX-LE- DEJALAT	
COMMUNE DE SARRAN (19) CTRB USSEL	Le varas	615747.98872 081	6476477.2909 1	D1089 (Départementale), D142 E2 (Départementale)	VITRAC- SUR- MONTANE	
COMMUNE DE VITRAC-SUR- MONTANE (19) CTRB TULLE CTRB USSEL		615748.50165 734	6476479.5033 51	D1089 (Départementale), D26 (Départementale)	VITRAC- SUR- MONTANE	

Gestionnaires	Lieu dit	Coordonnées x Point de Départ	Coordonnées y Point de Départ	Itinéraire Raccordement au réseau principal	Communes	Prescriptions
COMMUNE DE CHAVANAC (19) COMMUNE DE MEYMAC (19) COMMUNE DE MILLEVACHES (19) COMMUNE DE PEYRELEVADE (19) COMMUNE DE SAINT-SETIERS (19) CTRB USSEL		628739.79141 25	6516359.0659 916	D36 (Départementale), D979 (Départementale)	PEYRELEVA DE	
COMMUNE D AIX (19)	Bonnefond	653407.49128 206	6499889.1027 826	D1089 (Départementale)	AIX	Le chemin devra être remis en état après la fin des travaux.
CTRB TULLE	Vaurette	611667.12515 51	6439298.2327 63	D1120 (Départementale)	MONCEAUX- SUR- DORDOGNE	
COMMUNE DE SAINT-ANGEL (19)	beaune	643835.25368 646	6488873.0923 037	D979 (Départementale)	SAINT- ANGEL	
COMMUNE DE SOUDAINE-LAVINADIÈRE (19) CTRB TULLE	Champs du Cadet	602498.84587 378	6496166.1779 778	D16 (Départementale)	SOUDAINE- LAVINADIER E	
COMMUNE DE SOUDAINE-LAVINADIÈRE (19) CTRB TULLE	Champs du cadet	602466.34683 026	6495990.3995 021	D16 (Départementale)	SOUDAINE- LAVINADIER E	
COMMUNE DE CHAMBERET (19)	Chez Bouchy	600274.09490 931	6498401.7977 335	D3 (Départementale)	CHAMBERE T	
COMMUNE DE GOURDON-MURAT (19) COMMUNE DE LESTARDS (19) CTRB USSEL	PUY DELRIS	611467.54058 877	6493598.2142 353	D16 (Départementale)	LESTARDS	Nettoyage des abords après évacuation des bois
COMMUNE DE GOURDON-MURAT (19) COMMUNE DE LESTARDS (19) CTRB USSEL	PUY DELRIS	611442.53407 112	6493616.3764 54	D32 (Départementale)	LESTARDS	Nettoyage des abords après évacuation des bois

Gestionnaires	Lieu dit	Coordonnées x Point de Départ	Coordonnées y Point de Départ	Itinéraire Raccordement au réseau principal	Communes	Prescriptions
COMMUNAUTE DE COMMUNES BRIANCE SUD HAUTE VIENNE COMMUNE D ARNAC- POMPADOUR (19) COMMUNE DE LUBERSAC (19) COMMUNE DE MASSERET (19) COMMUNE DE SAINT-GERMAIN- LES-BELLES (87) COMMUNE DE SAINT-MARTIN- SEPERT (19) COMMUNE DE SALON-LA-TOUR (19) COMMUNE DE VIGEOIS (19) COMMUNE DE VOUTEZAC (19) COMMUNE D ORGNAC-SUR- VEZERE (19) CTRB BRIVE	Bois Redon	578851.64433 247	6470109.0360 764	A20 (Autoroute)	VOUTEZAC	
COMMUNE DE GOURDON- MURAT (19) COMMUNE DE LESTARDS (19) CTRB USSEL	PUY DE LA JAROUSS E	611573.74313 253	6495481.4145 876	D16 (Departementale)	GOURDON- MURAT	Nettoyage des abords après évacuation des bois
COMMUNE DE GOURDON- MURAT (19) COMMUNE DE LESTARDS (19) CTRB TULLE CTRB USSEL	PUY DE LA JAROUSS E	611857.64830 564	6494559.5202 614	D157 (Departementale)	GOURDON- MURAT	Nettoyage des abords après évacuation des bois
COMMUNE DE GOURDON- MURAT (19) COMMUNE DE LESTARDS (19) CTRB USSEL	PUY DE LA JAROUSS E	612817.35369 617	6495535.2924 167	D32 (Departementale)	GOURDON- MURAT	Nettoyage des abords après évacuation des bois
COMMUNE DE COMBRESSOL (19)	Le Vialan	635108.12767 32	6487137.6459 579	D1089 (Departementale)	COMBRESSO L	

Gestionnaires	Lieu dit	Coordonnées x Point de Départ	Coordonnées y Point de Départ	Itinéraire Raccordement au réseau principal	Communes	Prescriptions
COMMUNE DE MANSAC (19) CTRB BRIVE	CHALMO NT	572380.48720 374	6452542.0944 122	D6089 (Départementale)	MANSAC	
COMMUNE DE PEYRELEVADE (19) COMMUNE DE SAINT-SETIERS (19) CTRB USSEL UTT AUBUSSON	Servières	620947.06486 769	6511936.1567 198	D8 (Départementale)	PEYRELEVA DE	
COMMUNE DE SAINT-CLEMENT (19) CTRB TULLE		596848.50351 511	6470005.8420 897		SAINT- CLEMENT	
COMMUNE DE MEYMAC (19) CTRB USSEL	Le Bos Jean	639391.18114 81	6502672.2535 695	D979 (Départementale)	SAINT- GERMAIN- LAVOLPS	
COMMUNE DE SAINT-MARTIAL- DE-GIMEL (19)	Puy de l'Aiguille	612200.66269 031	6466213.3841 548	D978 (Départementale)	SAINT- MARTIAL- DE-GIMEL	
COMMUNE DE CHAMBOULIVE (19) CTRB TULLE	Le coudert	601731.89236 405	6482055.2436 991	D940 (Départementale)	CHAMBOULI VE	
COMMUNE DE MEYMAC (19)		634170.74682 823	6490704.9185 697	D979 (Départementale)	MEYMAC	
COMMUNE DE VEIX (19) CTRB TULLE		608029.75745 693	6490764.9159 736	D16 (Départementale), D16E5 (Départementale)	VEIX	Remise en état de la voirie si dégradation après évacuation des bois ronds.
COMMUNE DE BELLECHASSAG NE (19) CTRB USSEL	La Borie	640856.48151 423	6506138.3917 798	D982 (Départementale)	BELLECHAS SAGNE	
COMMUNE DE GIMEL-LES- CASCADES (19) CTRB TULLE	Vieillemar ette	611466.55506 679	6465142.2126 332	D26 (Départementale)	GIMEL-LES- CASCADES	
COMMUNE D AMBRUGEAT (19) COMMUNE DE DAVIGNAC (19) CTRB USSEL	LE TOURNE L	626145.00607 49	6490255.1015 309	D36E (Départementale)	DAVIGNAC	

Gestionnaires	Lieu dit	Coordonnées x Point de Départ	Coordonnées y Point de Départ	Itinéraire Raccordement au réseau principal	Communes	Prescriptions
COMMUNE DE TARNAC (19) CTRB USSEL		614689.19356 904	6507870.9311 517		TARNAC	
COMMUNE DE SAINTE-MARIE- LAPANOUE (19)	le mons	647990.98166 005	6482040.8709 849	D168 (Départementale)	SAINTE- MARIE- LAPANOUE	
COMMUNE DE LACELLE (19) CTRB TULLE		610704.28888 639	6507687.8086 913	D940 (Départementale)	LACELLE	
COMMUNE DE LACELLE (19) CTRB TULLE		609060.40766 323	6506539.9216 692	D940 (Départementale)	LACELLE	
COMMUNE DE LACELLE (19) CTRB TULLE		610736.18831 651	6507678.2388 445	7 (Route),D940 (Départementale)	LACELLE	
CTRB TULLE		608908.34939 924	6507745.2277 176	2 (Route),D940 (Départementale)	LACELLE	
COMMUNE DE CHIRAC- BELLEVUE (19) CTRB USSEL	vernejoux	647983.93241 492	6486092.3104 751	D168 (Départementale)	CHIRAC- BELLEVUE	
COMMUNE DE CHIRAC- BELLEVUE (19)	vernejoux	648170.94306 221	6485996.2133 638	D168 (Départementale)	CHIRAC- BELLEVUE	
COMMUNE DE PEROLS-SUR- VÉZERE (19) CTRB USSEL	Puy Chabrol	625048.95143 152	6494342.9481 79	D979 (Départementale)	PEROLS- SUR-VEZERE	
COMMUNE DE MEYMAC (19)	Les Marcellats	628028.13103 652	6497391.9477 859	D979 (Départementale)	MEYMAC	
COMMUNE DE LAMAZIERE- BASSE (19) COMMUNE DE PALISSE (19) CTRB USSEL	La Roubigne	635501.15047 75	6474604.8161 242	D1089 (Départementale)	LAMAZIERE- BASSE	
COMMUNE DE LAMAZIERE- BASSE (19) COMMUNE DE PALISSE (19) CTRB USSEL	Le Bourg	634953.86579 719	6475525.2832 774	D1089 (Départementale)	LAMAZIERE- BASSE	
CTRB TULLE	Les Jordes	608129.11203 019	6456459.9325 985	D1120 (Départementale)	LAGARDE- ENVAL	

Gestionnaires	Lieu dit	Coordonnées x Point de Départ	Coordonnées y Point de Départ	Itinéraire Raccordement au réseau principal	Communes	Prescriptions
COMMUNE DE PEROLS-SUR- VÉZERE (19) COMMUNE DE SAINT-MERD- LES-OUSSINES (19)	LISSAC	626190.35894 111	6500905.9749 919	D979 (Départementale)	SAINT- MERD-LES- OUSSINES	
COMMUNE DE SAINT-MERD- LES-OUSSINES (19) CTRB USSEL	LISSAC	626065.98754 074	6500979.5157 922	D979 (Départementale)	SAINT- MERD-LES- OUSSINES	
COMMUNE D EGLETONS (19)	VEDREN NE	622380.84122 43	6481802.3344 28	D16 (Départementale)	EGLETONS	
COMMUNE DE NEUVIC (19) CTRB USSEL	Pellassiau ve	639003.91458 274	6479988.4126 324	D982 (Départementale)	NEUVIC	
COMMUNE DE NEUVIC (19) CTRB USSEL	Pellassiau ve	638872.33361 227	6480027.8024 716	D982 (Départementale)	NEUVIC	
COMMUNE DE NEUVIC (19) CTRB USSEL	Pellassiau ve	639408.95879 899	6479858.9972 727	D982 (Départementale)	NEUVIC	
COMMUNE DE NEUVIC (19) CTRB USSEL		638777.49083 124	6480769.5032 794	D982 (Départementale)	PALISSE	
COMMUNE DE SAINT-BONNET- ELVERT (19) CTRB TULLE		614450.88149 865	6453895.8632 438		SAINT- BONNET- ELVERT	
COMMUNE DE LAGARDE- ENVAL (19) COMMUNE DE SAINT-BONNET- ELVERT (19) COMMUNE DE SAINT-PAUL (19) COMMUNE DE SAINT-SYLVAIN (19) CTRB TULLE		613760.51249 83	6453183.5902 851	D1120 (Départementale)	SAINT- BONNET- ELVERT	
CTRB TULLE		611647.66609 18	6463970.8969 105	D26 (Départementale), D978 (Départementale)	SAINT- MARTIAL- DE-GIMEL	

Gestionnaires	Lieu dit	Coordonnées x Point de Départ	Coordonnées y Point de Départ	Itinéraire Raccordement au réseau principal	Communes	Prescriptions
CTRB TULLE	Les Piscines	611530.76305 15	6463352.0121 833	D26 (Départementale), D978 (Départementale)	SAINT- MARTIAL- DE-GIMEL	
COMMUNE DE LIGNAREIX (19) CTRB USSEL	daubech	644639.21107 776	6499423.0038 211	D21 (Départementale)	LIGNAREIX	
COMMUNE DE CHAMPAGNAC- LA-NOAILLE (19) COMMUNE DE MONTAIGNAC- SAINT- HIPPOLYTE (19) COMMUNE D EYREIN (19) CTRB TULLE CTRB USSEL	voir plan	620129.32164 949	6465834.8066 729	D1089 (Départementale)	CHAMPAGN AC-LA- NOAILLE	
COMMUNE DE CHAMPAGNAC- LA-NOAILLE (19) COMMUNE DE LAFAGE-SUR- SOMBRE (19) CTRB USSEL		629866.13514 071	6466497.5810 873	D18 (Départementale)	LAFAGE- SUR- SOMBRE	
COMMUNE DE CHAMPAGNAC- LA-NOAILLE (19) CTRB USSEL		626349.60579 792	6466911.6847 479	D18 (Départementale)	LAFAGE- SUR- SOMBRE	
COMMUNE DE LACELLE (19)	LE MAGAD OUX	611020.19471 688	6507238.2687 559	7 (Route),D940 (Départementale)	LACELLE	Favorable avec réserve sur l'état de l'accotement qui n'est pas de notre fait mais celui de Mr Marnier. Merci d'en profiter pour remettre en état.
COMMUNE DE BEYNAT (19) COMMUNE DU CHASTANG (19) CTRB BRIVE CTRB TULLE	Chassance t	601354.44247 756	6451723.0709 964	D940 (Départementale)	BEYNAT	
COMMUNE DE SALON-LA-TOUR (19) CTRB BRIVE	La Verdie	586684.55467 911	6489463.6513 155	D20 (Départementale)	SALON-LA- TOUR	

Gestionnaires	Lieu dit	Coordonnées x Point de Départ	Coordonnées y Point de Départ	Itinéraire Raccordement au réseau principal	Communes	Prescriptions
COMMUNE DE MARCILLAC-LA- CROISILLE (19) CTRB USSEL		627380.81320 673	6464926.9172 347		LAFAGE- SUR- SOMBRE	
COMMUNE DE LAFAGE-SUR- SOMBRE (19) COMMUNE DE MARCILLAC-LA- CROISILLE (19) CTRB USSEL		627379.21591 878	6465206.1425 305	D18 (Départementale), D978 (Départementale)	LAFAGE- SUR- SOMBRE	
COMMUNE D AIX (19) CTRB USSEL		656297.68894 237	6501534.4463 634	D1089 (Départementale)	AIX	Un état des lieux vidéos sera fait avant début des travaux par l'intermédiaire du Syndicat de la Diège.
COMMUNE DE ROSIERS-D EGLETONS (19)	Le Peuch	622616.74378 709	6476998.0848 922	D1089 (Départementale)	ROSIERS- D'EGLETONS	
CTRB USSEL		628664.88848 625	6497240.6862 427	D979 (Départementale)	MEYMAC	
CTRB USSEL		628329.48177 726	6497435.4348 78	D979 (Départementale)	MEYMAC	
CTRB TULLE	Bellevue nord	596835.32488 89	6483190.8643 244	D940 (Départementale)	CHAMBOULI VE	
COMMUNE DE CHAMPAGNAC- LA-NOAILLE (19) COMMUNE DE MONTAIGNAC- SAINT- HIPPOLYTE (19) COMMUNE D EYREIN (19) CTRB TULLE CTRB USSEL		623365.57727 638	6467971.5613 679	D1089 (Départementale)	CHAMPAGN AC-LA- NOAILLE	
COMMUNE DU CHASTANG (19) CTRB BRIVE CTRB TULLE	Chastagno 1	599318.82384 231	6453846.9492 857	D940 (Départementale)	AUBAZINES	

Gestionnaires	Lieu dit	Coordonnées x Point de Départ	Coordonnées y Point de Départ	Itinéraire Raccordement au réseau principal	Communes	Prescriptions
COMMUNE DE CHAVANAC (19) COMMUNE DE MEYMAC (19) COMMUNE DE MILLEVACHES (19) CTRB USSEL		628273.66554 447	6506396.8941 671	D36 (Départementale), D979 (Départementale)	MILLEVACH ES	
ANTENNE TECHNIQUE D EYMOUTIERS COMMUNE DE BUGEAT (19) COMMUNE DE CHAVANAC (19) COMMUNE DE MEYMAC (19) COMMUNE DE MILLEVACHES (19) COMMUNE DE PEROLS-SUR-VÉZÈRE (19) COMMUNE DE PEYRAT-LE-CHATEAU (87) COMMUNE DE SAINT-JUNIEN-LA-BREGÈRE (23) COMMUNE DE VIAM (19) COMMUNE D EYMOUTIERS (87) CTRB TULLE CTRB USSEL UTT BOURGANEUF		628267.28565 294	6506396.8941 671	D941 (Départementale)	MILLEVACH ES	

Gestionnaires	Lieu dit	Coordonnées x Point de Départ	Coordonnées y Point de Départ	Itinéraire Raccordement au réseau principal	Communes	Prescriptions
ANTENNE TECHNIQUE D EYMOUTIERS COMMUNAUTE DE COMMUNES DE NOBLAT COMMUNE DE BUGEAT (19) COMMUNE DE CHAMPNETERY (87) COMMUNE DE CHAVANAC (19) COMMUNE DE CHEISSOUX (87) COMMUNE DE MEYMAC (19) COMMUNE DE MILLEVACHES (19) COMMUNE DE PEROLS-SUR- VÉZERE (19) COMMUNE DE PEYRAT-LE- CHATEAU (87) COMMUNE DE SAINT-JULIEN- LE-PETIT (87) COMMUNE DE SAINT- LEONARD-DE- NOBLAT (87) COMMUNE DE VIAM (19) COMMUNE D EYMOUTIERS (87) CTRB TULLE CTRB USSEL		628269.54031 478	6506399.8024 972	D941 (Departementale)	MILLEVACH ES	
COMMUNE DE MILLEVACHES (19) COMMUNE DE SAINT-SETIERS (19) CTRB USSEL UTT AUBUSSON		628279.59114 928	6506404.8734 092	D982 (Departementale)	MILLEVACH ES	

Gestionnaires	Lieu dit	Coordonnées x Point de Départ	Coordonnées y Point de Départ	Itinéraire Raccordement au réseau principal	Communes	Prescriptions
COMMUNE DE BONNEFOND (19) CTRB USSEL	Florentin	621614.49337 181	6489086.3655 442	D16 (Départementale)	BONNEFOND	
COMMUNE DE PEROLS-SUR-VÉZÈRE (19) CTRB USSEL	Le Bourg	620094.66822 281	6499053.5231 637	D979 (Départementale)	PEROLS-SUR-VEZERE	
CTRB USSEL		616047.34930 988	6483874.1557 146		SAINT-YRIEIX-LE-DEJALAT	
ANTENNE TECHNIQUE D EYMOUTIERS COMMUNAUTE DE COMMUNES DE NOBLAT COMMUNE DE CHAMPNETERY (87) COMMUNE DE CHEISSOUX (87) COMMUNE DE LESTARDS (19) COMMUNE DE PEYRAT-LE-CHATEAU (87) COMMUNE DE PRADINES (19) COMMUNE DE SAINT-JULIEN-LE-PETIT (87) COMMUNE DE SAINT-LEONARD-DE-NOBLAT (87) COMMUNE D EYMOUTIERS (87) CTRB TULLE CTRB USSEL		616295.09336 984	6483782.2553 296	D941 (Départementale)	SAINT-YRIEIX-LE-DEJALAT	
COMMUNE DE PEROLS-SUR-VÉZÈRE (19) CTRB USSEL	Barsanges	623174.14426 652	6494783.2392 255	D979 (Départementale)	PEROLS-SUR-VEZERE	
COMMUNE DE PEROLS-SUR-VÉZÈRE (19) CTRB USSEL	Barsanges	623305.44509 072	6496833.3969 106	D979 (Départementale)	PEROLS-SUR-VEZERE	
CTRB USSEL		616590.27746 024	6483287.7238 846	D16 (Départementale)	SARRAN	

Gestionnaires	Lieu dit	Coordonnées x Point de Départ	Coordonnées y Point de Départ	Itinéraire Raccordement au réseau principal	Communes	Prescriptions
ANTENNE TECHNIQUE D EYMOUTIERS COMMUNAUTE DE COMMUNES DE NOBLAT COMMUNE DE CHAMPNETERY (87) COMMUNE DE CHEISSOUX (87) COMMUNE DE LESTARDS (19) COMMUNE DE PEYRAT-LE- CHATEAU (87) COMMUNE DE PRADINES (19) COMMUNE DE SAINT-JULIEN- LE-PETIT (87) COMMUNE DE SAINT- LEONARD-DE- NOBLAT (87) COMMUNE D EYMOUTIERS (87) CTRB TULLE CTRB USSEL		616507.33887 034	6483259.0143 727	D941 (Départementale)	SARRAN	
COMMUNE DE LIGNAREIX (19) COMMUNE DE SAINT-PARDOUX- LE-NEUF (19) CTRB USSEL	LES BESSADE S	647411.10048 652	6503159.2096 751	D982 (Départementale)	SAINT- PARDOUX- LE-NEUF	
COMMUNE DE SAINT-HILAIRE- LES-COURBES (19) CTRB TULLE		610821.80233 513	6500115.0412 657	D940 (Départementale)	SAINT- HILAIRE- LES- COURBES	
COMMUNE DE MAUSSAC (19) COMMUNE DE MEYMAC (19) CTRB USSEL	SECHEM AILLE LA MAZIERE	632412.35271 793	6491418.8271 555	D1089 (Départementale), D36 (Départementale)	MEYMAC	
COMMUNE DE SAINT-YRIEIX- LE-DEJALAT (19)		617730.43948 135	6484968.6962 218	D16 (Départementale)	SAINT- YRIEIX-LE- DEJALAT	

Gestionnaires	Lieu dit	Coordonnées x Point de Départ	Coordonnées y Point de Départ	Itinéraire Raccordement au réseau principal	Communes	Prescriptions
COMMUNE DE SOUDAIN- LAVINADIÈRE (19) CTRB TULLE	LA RIGAUDI E	602725.90245 818	6494841.6691 423	D16 (Départementale)	SOUDAIN- LAVINADIÈRE	
CTRB USSEL		620200.29865 149	6484732.3979 661	D16 (Départementale)	SAINT- YRIEIX-LE- DEJALAT	
ANTENNE TECHNIQUE D EYMOUTIERS COMMUNAUTE DE COMMUNES DE NOBLAT COMMUNE DE CHAMPNETERY (87) COMMUNE DE CHEISSOUX (87) COMMUNE DE GRANDSAIGNE (19) COMMUNE DE LESTARDS (19) COMMUNE DE PEYRAT-LE- CHATEAU (87) COMMUNE DE PRADINES (19) COMMUNE DE SAINT-JULIEN- LE-PETIT (87) COMMUNE DE SAINT- LEONARD-DE- NOBLAT (87) COMMUNE DE SAINT-YRIEIX- LE-DEJALAT (19) COMMUNE D EYMOUTIERS (87) CTRB TULLE CTRB USSEL		620200.29865 149	6484735.5879 119	D941 (Départementale)	SAINT- YRIEIX-LE- DEJALAT	
COMMUNE DE PRADINES (19) CTRB USSEL	Sénéjoux	615818.16552 729	6492088.3168 151	D979	PRADINES	

Gestionnaires	Lieu dit	Coordonnées x Point de Départ	Coordonnées y Point de Départ	Itinéraire Raccordement au réseau principal	Communes	Prescriptions
COMMUNE DE MONTAIGNAC- SAINT- HIPPOLYTE (19) CTRB USSEL		620705.00935 176	6472872.2738 081	D1089 (Départementale)	MONTAIGNA C-SAINT- HIPPOLYTE	
COMMUNE DE ROSIERS-D EGLETONS (19)		622616.24287 485	6476999.0055 405	D1089 (Départementale)	ROSIERS- D'EGLETONS	
COMMUNE DE SAINT-HILAIRE- LES-COURBES (19) CTRB TULLE		607468.93309 407	6502763.1048 842	D940 (Départementale)	SAINT- HILAIRE- LES- COURBES	
CTRB USSEL		620759.85462 798	6484612.0465 24	D16 (Départementale)	SAINT- YRIEIX-LE- DEJALAT	
ANTENNE TECHNIQUE D EYMOUTIERS COMMUNAUTE DE COMMUNES DE NOBLAT COMMUNE DE CHAMPNETERY (87) COMMUNE DE CHEISSOUX (87) COMMUNE DE GRANDSAIGNE (19) COMMUNE DE LESTARDS (19) COMMUNE DE PEYRAT-LE- CHATEAU (87) COMMUNE DE PRADINES (19) COMMUNE DE SAINT-JULIEN- LE-PETIT (87) COMMUNE DE SAINT- LEONARD-DE- NOBLAT (87) COMMUNE D EYMOUTIERS (87) CTRB TULLE CTRB USSEL		620756.66468 221	6484615.2364 698		SAINT- YRIEIX-LE- DEJALAT	

Gestionnaires	Lieu dit	Coordonnées x Point de Départ	Coordonnées y Point de Départ	Itinéraire Raccordement au réseau principal	Communes	Prescriptions
ANTENNE TECHNIQUE D EYMOUTIERS COMMUNAUTE DE COMMUNES DE NOBLAT COMMUNE DE CHAMPNETERY (87) COMMUNE DE CHEISSOUX (87) COMMUNE DE LESTARDS (19) COMMUNE DE PEYRAT-LE- CHATEAU (87) COMMUNE DE PRADINES (19) COMMUNE DE SAINT-JULIEN- LE-PETIT (87) COMMUNE DE SAINT- LEONARD-DE- NOBLAT (87) COMMUNE D EYMOUTIERS (87) CTRB TULLE CTRB USSEL		613173.45588 77	6489600.0763 022	D941 (Départementale)	PRADINES	
COMMUNE DE GIMEL-LES- CASCADES (19) CTRB TULLE	Vieillemar ette	611371.74276 011	6465423.7990 825	D26 (Départementale), D978 (Départementale)	GIMEL-LES- CASCADES	
COMMUNE DE SAINT-VICTOUR (19) CTRB USSEL		653724.34021 148	6486085.4190 017	D979 (Départementale)	SAINT- VICTOUR	

Gestionnaires	Lieu dit	Coordonnées x Point de Départ	Coordonnées y Point de Départ	Itinéraire Raccordement au réseau principal	Communes	Prescriptions
ANTENNE TECHNIQUE D EYMOUTIERS COMMUNAUTE DE COMMUNES DE NOBLAT COMMUNE DE BUGEAT (19) COMMUNE DE CHAMPNETERY (87) COMMUNE DE CHEISSOUX (87) COMMUNE DE MARGERIDES (19) COMMUNE DE MESTES (19) COMMUNE DE MEYMAC (19) COMMUNE DE PEROLS-SUR- VÉZERE (19) COMMUNE DE PEYRAT-LE- CHATEAU (87) COMMUNE DE SAINT-ANGEL (19) COMMUNE DE SAINT-EXUPERY- LES-ROCHES (19) COMMUNE DE SAINT-JULIEN- LE-PETIT (87) COMMUNE DE SAINT- LEONARD-DE- NOBLAT (87) COMMUNE DE SAINT-VICTOUR (19) COMMUNE DE VIAM (19) COMMUNE D EYMOUTIERS (87) COMMUNE D USSEL (19) CTRB TULLE CTRB USSEL		653730.70729 978	6486090.3184 594	D941 (Departementale)	SAIN- VICTOUR	Sous réserve de remise en état de la chaussée en cas de détérioration

Gestionnaires	Lieu dit	Coordonnées x Point de Départ	Coordonnées y Point de Départ	Itinéraire Raccordement au réseau principal	Communes	Prescriptions
COMMUNAUTE D AGGLOMERATIO N TULLE AGGLO COMMUNE DE CLERGOUX (19) COMMUNE DE SAINT-MARTIAL- DE-GIMEL (19) COMMUNE D ESPAGNAC (19)	Nirige	616054.81448 273	6463326.0226 007	D978 (Départementale)	SAINT- MARTIAL- DE-GIMEL	
COMMUNE DE CHAMPAGNAC- LA-NOAILLE (19) COMMUNE DE LAFAGE-SUR- SOMBRE (19) CTRB USSEL	Le Feix	628275.96135 499	6467123.2878 213	D18 (Départementale)	LAFAGE- SUR- SOMBRE	
COMMUNE DE MONESTIER- PORT-DIEU (19) COMMUNE DE SAINT-ETIENNE- AUX-CLOS (19) COMMUNE DE THALAMY (19) CTRB USSEL	Croix de Barrot	659188.75098 367	6489542.1399 227	D1089 (Départementale)	MONESTIER- PORT-DIEU	
CTRB TULLE	Puy Jeannet	625237.65842 845	6436554.8299 114	D1120 (Départementale)	GOULLES	
COMMUNE DE CHAVANAC (19) COMMUNE DE MEYMAC (19) COMMUNE DE MILLEVACHES (19) COMMUNE DE SAINT-MERD- LES-OUSSINES (19) CTRB USSEL		624344.06055 672	6507599.5180 898	D979 (Départementale)	TARNAC	
COMMUNE DE BUGEAT (19) CTRB USSEL		624352.54838 739	6507605.7180 597	D979 (Départementale)	TARNAC	Sous réserve de remise en état de la chaussée en cas de détérioration
COMMUNE DE SAINTE-MARIE- LAPANOUZE (19)		648371.62986 406	6482309.1727 895	D168 (Départementale)	SAINTE- MARIE- LAPANOUZE	

Gestionnaires	Lieu dit	Coordonnées x Point de Départ	Coordonnées y Point de Départ	Itinéraire Raccordement au réseau principal	Communes	Prescriptions
CTRB USSEL		616044.84959 319	6483873.9252 478	D16 (Départementale)	SAINT- YRIEIX-LE- DEJALAT	
ANTENNE TECHNIQUE D EYMOUTIERS COMMUNAUTE DE COMMUNES DE NOBLAT COMMUNE DE CHAMPNETERY (87) COMMUNE DE CHEISSOUX (87) COMMUNE DE LESTARDS (19) COMMUNE DE PEYRAT-LE- CHATEAU (87) COMMUNE DE PRADINES (19) COMMUNE DE SAINT-JULIEN- LE-PETIT (87) COMMUNE DE SAINT- LEONARD-DE- NOBLAT (87) COMMUNE D EYMOUTIERS (87) CTRB TULLE CTRB USSEL		616463.24553 735	6483247.7184 294	D941 (Départementale)	SAINT- YRIEIX-LE- DEJALAT	
COMMUNE DE MADRANGES (19) CTRB TULLE	Le Chassan	605197.19726 902	6484437.6981 121	D940 (Départementale)	MADRANGE S	
		626107.72069 358	6509815.7595 823	D979 (Départementale)	PEYRELEVA DE	
UTT AUBUSSON		626097.62524 651	6509818.4465 402	D982 (Départementale)	PEYRELEVA DE	
COMMUNE DE ROYERE-DE- VASSIVIERE (23) UTT AUBUSSON UTT BOURGANEUF		626107.72069 358	6509812.5696 365	D8 (Départementale)	PEYRELEVA DE	

Gestionnaires	Lieu dit	Coordonnées x Point de Départ	Coordonnées y Point de Départ	Itinéraire Raccordement au réseau principal	Communes	Prescriptions
COMMUNE DE BUGEAT (19)		626107.72069 358	6509818.9495 281	D979 (Départementale)	PEYRELEVA DE	Sous réserve de remise en état de la chaussée en cas de détérioration
ANTENNE TECHNIQUE D EYMOUTIERS COMMUNE DE BUGEAT (19) COMMUNE DE CHEISSOUX (87) COMMUNE DE PEYRAT-LE- CHATEAU (87)		626109.32589 749	6509820.5349 909	D941 (Départementale)	PEYRELEVA DE	Sous réserve de remise en état de la chaussée en cas de détérioration
ANTENNE TECHNIQUE D EYMOUTIERS COMMUNE DE BUGEAT (19)		626117.29053 088	6509818.9495 281		PEYRELEVA DE	Sous réserve de remise en état de la chaussée en cas de détérioration
COMMUNE D AFFIEUX (19)	cf plan	606199.02434 802	6491086.3553 565	10 (Route)	AFFIEUX	
COMMUNE DE LATRONCHE (19) COMMUNE DE NEUVIC (19) CTRB USSEL		638781.24470 283	6467033.5263 908	D171 (Départementale), D982 (Départementale)	LATRONCHE	
COMMUNE DE BONNEFOND (19) COMMUNE DE BUGEAT (19) CTRB USSEL		622539.31920 856	6490281.0701 403		BONNEFON D	
COMMUNE DU CHASTANG (19) CTRB TULLE		600211.55821 197	6454393.6073 298	D940 (Départementale)	LE CHASTANG	
COMMUNE DE MONTAIGNAC- SAINT- HIPPOLYTE (19) CTRB USSEL	Saint Hippolyte	622577.06150 297	6473063.2899 255	D1089 (Départementale)	MONTAIGNA C-SAINT- HIPPOLYTE	

Gestionnaires	Lieu dit	Coordonnées x Point de Départ	Coordonnées y Point de Départ	Itinéraire Raccordement au réseau principal	Communes	Prescriptions
COMMUNE DE CHAVANAC (19) COMMUNE DE MEYMAC (19) COMMUNE DE MILLEVACHES (19) COMMUNE DE SAINT-SETIERS (19) CTRB USSEL		630137.07327 197	6509606.2890 955	D979 (Départementale)	SAINT-SETIERS	
COMMUNE DE DARNETS (19) COMMUNE DE MAUSSAC (19) CTRB USSEL	ESPAGNE	632221.90972 725	6479558.9883 414	D1089 (Départementale)	DARNETS	
COMMUNE DE MEYMAC (19) CTRB USSEL	le Pradinas	634623.36860 146	6496183.1526 293	D979 (Départementale)	MEYMAC	
COMMUNE D ALLEYRAT (19) COMMUNE DE MEYMAC (19) CTRB USSEL	CEPPE	639734.98678 114	6497073.6960 998	D979 (Départementale)	ALLEYRAT	
COMMUNE D ALLEYRAT (19) COMMUNE DE MEYMAC (19) CTRB USSEL	CEPPE	639621.20786 4	6497203.9904 005	D979 (Départementale)	ALLEYRAT	
COMMUNE D ALLEYRAT (19) COMMUNE D USSEL (19) CTRB USSEL	CEPPE	639614.82797 236	6497216.7501 838	D1089 (Départementale), D982 (Départementale)	ALLEYRAT	
COMMUNE D ALLEYRAT (19) COMMUNE D USSEL (19) CTRB USSEL	CEPPE	639509.53484 013	6497376.4765 36	D1089 (Départementale), D982 (Départementale)	ALLEYRAT	
COMMUNE D ESPAGNAC (19) CTRB TULLE	Route de l'Hivernerie	616812.89253 841	6458534.4187 957	D26 (Départementale)	ESPAGNAC	
COMMUNE DE NEUVIC (19) CTRB USSEL	Peyriere	641976.76955 248	6478990.5302 928	D171 (Départementale)	NEUVIC	
COMMUNE DE CAMPS-SAINT-MATHURIN-LEOBAZEL (19) CTRB TULLE	la devesse	621301.18966 269	6433189.6141 477	D1120 (Départementale)	CAMPS-SAINT-MATHURIN-LEOBAZEL	

Gestionnaires	Lieu dit	Coordonnées x Point de Départ	Coordonnées y Point de Départ	Itinéraire Raccordement au réseau principal	Communes	Prescriptions
COMMUNE DE SAINT-BONNET-ELVERT (19) CTRB TULLE		612655.47788 422	6451670.9441 751		SAINT-BONNET-ELVERT	
COMMUNE DE SAINT-BONNET-ELVERT (19) COMMUNE DE SAINT-CHAMANT (19) CTRB TULLE		612655.48808 916	6451677.6867 381		SAINT-BONNET-ELVERT	
COMMUNE DE BEYNAT (19) COMMUNE DU CHASTANG (19) CTRB BRIVE CTRB TULLE	Chassance t	600898.20888 674	6451799.7987 954	D940 (Départementale)	BEYNAT	
CTRB TULLE	La Nouaille	608405.09601 795	6500345.4118 042	D940 (Départementale)	SAINT-HILAIRE-LES-COURBES	
COMMUNE DE BONNEFOND (19) COMMUNE DE PEROLS-SUR-VÉZERE (19) CTRB USSEL	La Croix de Rabeix	621349.33615 653	6494191.5520 668	D979 (Départementale)	BONNEFOND	
COMMUNE DE VEIX (19)	Le Dulcier	609870.68918 339	6492788.6173 041	D16 (Départementale)	VEIX	Remise en état chaussée et fossés après évacuation des bois ronds.
CTRB TULLE	Laprade	602776.34890 8	6492476.8457 803	D940 (Départementale)	AFFIEUX	
COMMUNE DE PALISSE (19) CTRB USSEL	La Châtaigner aie	635758.17761 421	6480922.9992 679	D1089 (Départementale)	PALISSE	
COMMUNE DE SALON-LA-TOUR (19) CTRB BRIVE	Puy Roger	587039.79853 61	6489194.4962 245	D20 (Départementale)	SALON-LA-TOUR	
COMMUNE DE SAINTE-FORTUNADE (19) CTRB TULLE	La Boudrie	602520.48472 347	6460284.8788 311	D1089 (Départementale), D940 (Départementale)	SAINTE-FORTUNADE	
COMMUNE DE PEYRELEVADE (19)	BOURRO UX	624261.34950 256	6508579.6984 162		PEYRELEVADE	

Gestionnaires	Lieu dit	Coordonnées x Point de Départ	Coordonnées y Point de Départ	Itinéraire Raccordement au réseau principal	Communes	Prescriptions
COMMUNE DE SAINT-SETIERS (19) CTRB USSEL UTT AUBUSSON		630133.88332 62	6509604.6941 226	D982 (Départementale)	SAINT-SETIERS	
COMMUNE DE NEUVIC (19) COMMUNE DE PALISSE (19) CTRB USSEL	MALSAG NE	639653.74452 895	6480674.3376 691		PALISSE	
COMMUNE DE MEYMAC (19) CTRB USSEL	LE PRES NEUF	633587.85570 827	6490493.8381 873		MEYMAC	
COMMUNE DE PALAZINGES (19) COMMUNE DU CHASTANG (19) CTRB BRIVE CTRB TULLE		599214.85819 408	6452243.7152 597	D940 (Départementale)	PALAZINGES	
COMMUNE DE ROSIERS-D EGLETONS (19)	Puy Guzard	620477.97692 785	6475616.8496 32	17 (Route)	ROSIERS- D'EGLETONS	prendre comme itinéraire la VC17 entre l'arbre EPIC et la départementale 1089
COMMUNE DE TREIGNAC (19)	LA COMBE DE BOISSE	607433.27216 03	6495122.8867 591	D940 (Départementale)	TREIGNAC	
COMMUNE DE TREIGNAC (19)	LA COMBE DE BOISSE	607446.54499 226	6495128.2891 945	D157 (Départementale)	TREIGNAC	

Direction départementale des territoires / Service de
l'Economie Agricole et Forestière

19-2019-01-11-002

Arrêté préfectoral prononçant l'application du régime forestier de terrains appartenant aux habitants d'Aubiat, habitants de Chantarel, habitants de la Commanderie, Aubiat et de Chantarel, habitants de la Beauverie, Chantarel, Aubiat et la Commanderie, habitants de Lachaud, habitants de Roche-de-Vic et à la commune d'Albussac situés sur le territoire communal d'Albussac.

PREFET DE LA CORREZE

Direction départementale des territoires
de la Corrèze

Arrêté préfectoral

prononçant l'application du régime forestier
de terrains appartenant aux habitants d'Aubiat, habitants de Chantarel,
habitants de La Commanderie, Aubiat et de Chantarel, habitants de La Beauverie,
Chantarel, Aubiat et La Commanderie, habitants de Lachaud, habitants de Roche-de-Vic
et à la commune d'Albussac situés sur le territoire communal d'Albussac

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu les articles L 211-1, L 214-3, R 214-2, R 214-6, R 214-7 et R 214-8 du Code Forestier,

Vu la délibération du conseil municipal de la commune d'Albussac, en date du 12 octobre 2018,

Considérant les relevés de propriété indiquant l'appartenance des parcelles aux habitants de la
commune d'Albussac et appartenant aux habitants de certains de ses villages,

Considérant le procès-verbal de reconnaissance contradictoire réalisé en date du 22 octobre 2018
entre le maire de la commune et le représentant local de l'office national des forêts dressant la
liste des parcelles ayant fait la demande d'application du régime forestier et précisant leur état
boisé et leur possibilité d'aménagement et d'exploitation régulière,

Considérant le rapport de l'office national des forêts, en date du 23 octobre 2018, justifiant et
émettant un avis favorable à l'application du régime forestier sur ces parcelles,

Considérant le plan des lieux localisant les parcelles,

Arrête

Article 1er : Le régime forestier est appliqué sur les parcelles désignées ci-après
appartenant aux habitants d'Aubiat situées sur la commune d'Albussac, pour une surface
totale de 13ha 48a 32ca :

-Terrains appartenant aux habitants d'Aubiat

Commune d'Albussac				
Section/ Numéro	Lieu-dit	Surface		Remarque
		cadastrale totale	à appliquer	
BL-18	Pied de la Gardelle	3ha 21a 85ca	3ha 21a 85ca	
BL-89	Pied de la Gardelle	4ha 56a 47ca	4ha 56a 47ca	
YI-46	Pied de la Gardelle	16ha 38a 22ca	5ha 70a 00ca	partie
Surface totale à appliquer :			13ha 48a 32ca	

Article 2 : Le régime forestier est appliqué sur les parcelles désignées ci-après appartenant aux habitants de Chantarel situées sur la commune d'Albussac, pour une surface totale de 6ha 67a 35ca :

-Terrains appartenant aux habitants de Chantarel

Commune d'Albussac				
Section/ Numéro	Lieu-dit	Surface		Remarque
		cadastrale totale	à appliquer	
ZB-72	Les Fonds Graulis	0ha 06a 35ca	0ha 06a 35ca	
ZB-74	Les Fonds Graulis	0ha 44a 00ca	0ha 44a 00ca	
ZB-75	Les Fonds Graulis	0ha 19a 00ca	0ha 19a 00ca	
ZB-76	Les Fonds Graulis	0ha 25a 10ca	0ha 25a 10ca	
ZB-77	Les Fonds Graulis	0ha 50a 00ca	0ha 50a 00ca	
ZB-80	Les Fonds Graulis	3ha 69a 90ca	3ha 69a 90ca	
ZB-96	Les Fonds Graulis	1ha 53a 00ca	1ha 53a 00ca	
Surface totale à appliquer :			6ha 67a 35ca	

Article 3 : Le régime forestier est appliqué sur les parcelles désignées ci-après appartenant aux habitants de La Commanderie, Aubiat et Chantarel situées sur la commune d'Albussac, pour une surface totale de 8ha 72a 10ca :

-Terrains appartenant aux habitants de La-Commanderie, Aubiat et Chantarel

Commune d'Albussac				
Section/ Numéro	Lieu-dit	Surface		Remarque
		cadastrale totale	à appliquer	
BL-10	Chambourgeix	7ha 82a 80ca	7ha 82a 80ca	
BL-11	Chambourgeix	0ha 34a 35ca	0ha 34a 35ca	
BL-17	Chambourgeix	0ha 54a 95ca	0ha 54a 95ca	
Surface totale à appliquer :			8ha 72a 10ca	

Article 4 : Le régime forestier est appliqué sur les parcelles désignées ci-après appartenant aux habitants de La Beauverie, Chantarel Aubiat et La Commanderie situées sur la commune d'Albussac, pour une surface totale de 6ha 09a 20ca :

-Terrains appartenant aux habitants de La-Beauverie, Chantarel, Aubiat et La-Commanderie

Commune d'Albussac				
Section/ Numéro	Lieu-dit	Surface		Remarque
		cadastrale totale	à appliquer	
BL-74	Puy Dome	2ha 46a 58ca	2ha 46a 58ca	
BL-93	Puy Dome	3ha 62a 62ca	3ha 62a 62ca	
Surface totale à appliquer :			6ha 09a 20ca	

Article 5 : Le régime forestier est appliqué sur la parcelle désignée ci-après appartenant aux habitants de Lachaud située sur la commune d'Albussac, pour une surface totale de 5ha 13a 81ca :

-Terrain appartenant aux habitants de Lachaud

Commune d'Albussac				
Section/ Numéro	Lieu-dit	Surface		Remarque
		cadastrale totale	à appliquer	
ZY-113	Les Communaux de Lachaud	5ha 41a 81ca	5ha 13a 81ca	partie
Surface totale à appliquer :			5ha 13a 81ca	

Article 6 : Le régime forestier est appliqué sur la parcelle désignée ci-après appartenant aux habitants de La Roche-de-Vic située sur la commune d'Albussac, pour une surface totale de 14ha 88a 00ca :

-Terrain appartenant aux habitants de Roche-de-Vic

Commune d'Albussac				
Section/ Numéro	Lieu-dit	Surface		Remarque
		cadastrale totale	à appliquer	
YA-36	Les Communaux de Roche de Vic	34ha 21a 40ca	14ha 88a 00ca	partie
Surface totale à appliquer :			14ha 88a 00ca	

Article 7 : Le régime forestier est appliqué sur la parcelle désignée ci-après appartenant à la commune d'Albussac située sur la commune d'Albussac, pour une surface totale de 3ha 66a 51ca :

-Terrain appartenant à la commune d'Albussac

Commune d'Albussac				
Section/ Numéro	Lieu-dit	Surface		Remarque
		cadastrale totale	à appliquer	
BL-95	Puy Dome	3ha 66a 51ca	3ha 66a 51ca	partie
Surface totale à appliquer :			3ha 66a 51ca	

Article 8 : le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

-d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif compétent dans les deux mois suivants ;

-d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze, le directeur départemental des territoires, le directeur de l'agence régionale Limousin de l'Office national des forêts sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie d'Albussac et publié sur le site Internet des services de l'État de la Corrèze à la rubrique « recueil des actes administratifs ».

Tulle, le 11 JAN. 2019



Frédéric VEAU

Direction départementale des territoires / Service de
l'Environnement

19-2019-01-15-001

Arrêté préfectoral de suppression de la réserve de chasse et
de faune sauvage dite de "Grandchamp" sur les communes
de Saint-Hilaire-les-Courbes et La-Celle



PRÉFET DE LA CORRÈZE

Direction départementale des
territoires

Arrêté préfectoral
de suppression de la réserve de chasse et de faune sauvage dite « de Grandchamp »
sur les communes de Saint-Hilaire-les-Courbes et La-Celle

Le préfet de la Corrèze,

Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu les articles L422-27 et R422-82 à R422-91 du code de l'environnement,

Vu le décret n° 2004 – 374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu l'arrêté ministériel du 6 juillet 1965 portant approbation d'une réserve de chasse et de faune sauvage sur les communes de Saint-Hilaire-les-Courbes et de La-Celle,

Vu l'arrêté ministériel du 3 mai 1990 modificatif de l'arrêté du 6 juillet 1965 susvisé,

Vu l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2017 modificatif de l'arrêté d'institution du 6 juillet 1965, introduisant notamment la possibilité d'attribuer un plan de chasse sur le territoire de la réserve,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 juin 2018 donnant délégation de signature au directeur départemental des territoires,

Vu l'arrêté du 7 janvier 2019 de délégation de signature au chef du service environnement, police de l'eau, risques,

Vu la convention de cession des droits de chasse, conclue entre la fédération des chasseurs et les propriétaires le 4 juin 1965, et enregistrée aux services fiscaux de Tulle le 5 juin 1965,

Vu la lettre du 24 avril 2018 de Monsieur François Grandchamp des Raux, gérant du groupement forestier de Sain-Hilaire, demandant de transformer cette réserve de chasse et de faune sauvage, régie par le code de l'environnement, en réserve fédérale de chasse gérée par le président de la fédération départementale de la chasse de la Corrèze,

Vu la lettre d'accusé - réception de la direction départementale des territoires le 9 mai 2018,

Vu le relevé de décision issu de l'analyse des réserves de chasse et de faune sauvage du département par le groupe de travail informel réuni le 8 novembre 2018,

Vu l'information effectuée à la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage le 9 janvier 2019,

Considérant que l'intérêt cynégétique requis pour justifier une réserve de chasse et de faune sauvage n'est plus établi sur la zone considérée,

Considérant que ce territoire ne concerne qu'un seul propriétaire,

Considérant que la fédération des chasseurs est détentrice des droits de chasse,

Arrête :

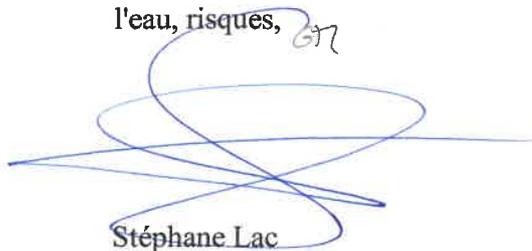
Article 1er - La réserve de chasse et de faune sauvage dite « de Grandchamp » instituée par l'arrêté ministériel modifié du 6 juillet 1965 sur les communes de Saint-Hilaire-les-Courbes et La-Celle est supprimée à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 2 - Les droits de chasse sont détenus suivant les termes de la convention de cession du 4 juin 1965 susvisée.

Article 3 - Le secrétaire général, le directeur départemental des territoires, les maires de Saint-Hilaire-Les-Courbes et de La Celle, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Corrèze, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le président de la fédération départementale des chasseurs, le lieutenant de louveterie du secteur de Treignac, le gérant du groupement forestier de Sain-Hilaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché pendant un mois dans les mairies de Saint-Hilaire-Les-Courbes et de La Celle et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tulle, le 15 janvier 2019,

P/ le préfet,
P/ le directeur départemental des territoires,
Le chef du service environnement, police de
l'eau, risques, *et*



Stéphane Lac

Direction départementale des territoires / Service de
l'Environnement

19-2019-01-21-015

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral relatif à
l'ouverture et à la fermeture de la chasse pour la saison
2018-2019 en Corrèze

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Direction départementale des territoires
de la Corrèze

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral relatif à l'ouverture et à la fermeture de la
chasse pour la saison 2018-2019 en Corrèze,

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement (livre IV titre II) partie législative article L 420.1 et suivants,
pour la partie réglementaire (livre IV titre II) article R 424.1 et suivants et R 425.1 à 13 du
même code,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et
à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu l'arrêté ministériel du 1er août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de
destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement,

Vu l'arrêté préfectoral du 24 mai 2018 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la
campagne 2018 – 2019 dans le département de la Corrèze,

Vu les compte-rendus des réunions des comités de gestion des pays de chasse qui se sont
tenus du 26 au 28 novembre 2018,

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 9
janvier 2019,

Considérant la nécessité d'accentuer et de prolonger la pression de chasse sur l'espèce
sanglier, notamment par l'augmentation du temps de chasse,

Sur la proposition du directeur départemental des territoires,

Arrête

Article 1^{er} - La partie « conditions spécifiques de chasse » figurant au tableau inséré à l'article
1^{er} - I) de l'arrêté préfectoral du 24 mai 2018 susvisé, est modifiée de la manière suivante :

Espèce chevreuil - dispositions particulières (1) second alinéa, en page 3 :

Chasse les mercredis, samedis, dimanches et jours fériés : ajouter la commune de Monceaux-
sur-Dordogne.

Espèce sanglier - cas particuliers (4) en page 4 :

Pays de Brive-Sud et Xaintrie : l'ouverture de la chasse est prolongée jusqu'au 28 février 2019 au soir,

Chasse les mercredis, samedis, dimanches et jours fériés : ajouter la commune de Monceaux-sur-Dordogne.

Le reste de l'article 1^{er} est sans changement.

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze, le sous-préfet de Brive et le sous-préfet d'Ussel, le directeur départemental des territoires, les maires du département, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Corrèze, les agents assermentés des eaux et des forêts et de l'office national des forêts, les agents de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, les lieutenants de louveterie, les gardes particuliers assermentés, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans toutes les communes de la Corrèze par les soins des maires et publié au recueil des actes administratifs du département.

Tulle, le 21 JAN. 2019



Frédéric VEAU

Direction départementale des territoires / Service de
l'Environnement

19-2019-01-21-019

Arrêté préfectoral n° 19-2018-00028 portant autorisation
environnementale au titre de l'article L181-1 et suivants du
code de l'environnement, relative à la régularisation d'un
plan d'eau, délivré à Monsieur le maire de Gouilles.



PRÉFET DE LA CORRÈZE

Direction départementale des territoires
de la Corrèze

**Arrêté préfectoral n°19-2018-00028
portant autorisation environnementale au titre de l'article L 181-1
et suivants du code de l'environnement,
relative à la régularisation d'un plan d'eau**

Commune de Gouilles

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.181-1 et suivants ;

Vu les articles R 214-1 à R 214-5, R 214-6 à R 214-31 et R 214-41 à R 214-56 du code de l'environnement, partie réglementaire ;

Vu l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

Vu le décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu la demande reçue le 05 janvier 2018, présentée par la commune de Gouilles, appelé ci-dessous « pétitionnaire », relative à la régularisation de son plan d'eau, à usage d'eau libre, au titre du code de l'environnement ;

Vu les pièces présentées à l'appui de cette demande ;

Vu les observations faites par le représentant de l'AFB en date du 01 mars 2018 ;

Vu le projet d'arrêté adressé à la commune de Gouilles le 14 mars 2018 ;

Vu la réponse formulée par le représentant du pétitionnaire le 22 mars 2018 ;

Considérant que les prescriptions édictées s'inscrivent dans les lignes directrices de la politique régionale plans d'eau en Limousin approuvées par le conseil départemental d'hygiène le 28 novembre 2001 ;

Considérant la nécessité de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau en conformité avec le SDAGE Adour-Garonne approuvé le 21 décembre 2015 ;

Considérant apporter des réponses aux avis qui iraient à l'encontre de la proposition d'arrêté, notamment les avis défavorables et le rejet de certaines conditions exprimées lors des avis ;

Considérant expliciter les accords intervenus sur certaines conditions, notamment celles qui ont fait l'objet d'échanges avec le pétitionnaire au cours de l'instruction ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Corrèze ;

Arrête

Titre I : Objet de l'autorisation

Article 1^{er} - Objet de l'autorisation :

La commune de Goules, 1 avenue de la Xaintrie Blanche 19430 Goules, est autorisée en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions énoncées aux articles suivants, à exploiter l'étang n°190861000 à usage d'une eau libre, situé au lieu-dit « Augères, » commune de Goules, section OC, parcelles n°0578. Masse d'eau FRFR504_1, ruisseau de La Bedaine.

Les ouvrages constitutifs de cet aménagement entrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration ou à autorisation au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques concernées de l'article R 214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Caractéristiques	Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
Prélèvement supérieur à 5% du QMNA5 du cours d'eau	1.2.1.0.1°	Prélèvements, installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe d'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m ³ /heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau	Autorisation	11-09-2003 DEVE0320172A

Longueur de cours d'eau initiale : 50,00 m	3.1.2.0. 2°/	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau sur une longueur inférieure à 100 m	Déclaration	Néant
Plan d'eau Superficie : 100 m ²		Plans d'eau permanents ou non dont la superficie est inférieure à 0,1 ha	-	Néant

Les installations, objet du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Article 2 - Prescriptions générales :

Le pétitionnaire doit respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent arrêté.

Titre II : Prescriptions techniques

Article 3 - Prescriptions spécifiques :

Outre les prescriptions générales, le pétitionnaire doit respecter toutes les prescriptions spécifiques suivantes :

31 - Dispositions relatives aux écoulements hydrauliques

Le plan d'eau est muni d'un système de vidange qui doit être entretenu de manière à pouvoir être manœuvré en toute circonstance.

Dérivation

Dans le cas présent, la dérivation est canalisée. La prise destinée à l'alimentation en eau doit assurer le maintien dans le cours d'eau d'un débit réservé égal au moins au 1/10e du module (débit moyen interannuel), soit 0,15 l/s. Elle doit être conçue de manière à permettre au maximum le passage de 1/3 du débit vers le plan d'eau.

Le canal de dérivation est assuré par la mise en place d'une canalisation DN 800 mm jusqu'en aval du barrage pour rejoindre la sortie du dispositif de vidange.

L'exploitant doit disposer d'un système ou d'une méthode, telle qu'une échelle limnimétrique, d'évaluation du débit dérivé par l'ouvrage de prise d'eau sur le cours d'eau et, le cas échéant, du débit réservé.

Le suivi du débit dérivé et, le cas échéant, du débit réservé doit être effectué selon la fréquence déclarée, en respectant un minimum une fois par mois. Les résultats doivent être consignés sur un registre tenu à la disposition des services chargés de la police de l'eau.

Organe de vidange

Le barrage est doté d'un système de type "vanne guillotine" amont ou aval. Celui-ci doit être maintenu en état de fonctionner. Un procédé équivalent de type « syphon » est mis en place et adapté à la situation existante de manière à permettre l'évacuation des eaux de fond, en régime normal.

Cet ouvrage doit être associé à un batardeau rectangulaire implanté dans le plan d'eau, en amont immédiat de la conduite. Cette installation complémentaire doit permettre une gestion efficace des sédiments en fin de vidange.

Déversoirs

Une revanche (hauteur entre le niveau d'eau et le sommet de la digue) minimale de 0,25 à 0,30 m doit être assurée.

L'évacuateur de crues doit permettre d'assurer au minimum le transfert du débit maximal entrant, en écoulement libre (sans mise en charge), tout en maintenant une revanche de sécurité suffisante avant débordement du plan d'eau.

Ces ouvrages doivent fonctionner à écoulement libre et comporter un dispositif de dissipation de l'énergie pour la protection de l'ouvrage.

Barrage

Le permissionnaire est tenu de maintenir en bon état les ouvrages, notamment le barrage qui doit être fauché et débroussaillé régulièrement de sorte qu'aucune végétation ligneuse n'y soit maintenue.

L'évolution du barrage doit être suivie avec attention pour détecter toute fuite éventuelle. En cas d'anomalie, le propriétaire est tenu de réaliser des travaux pour y remédier (par exemple pose d'un géotextile, mise en place d'une recharge aval ou tous autres procédés techniques adaptés ...).

32 - Dispositions piscicoles

L'élevage de poissons n'est pas autorisé dans le plan d'eau.

33 - Dispositions concernant la vidange

1/ Celle-ci doit avoir lieu au moins une fois tous les trois ans, sauf cas de force majeure. Les eaux de vidange s'écoulant in fine dans un cours d'eau de première catégorie piscicole, la vidange du plan d'eau est interdite pendant la période du 1er décembre au 31 mars inclus. Le service police de l'eau doit être informé de la date du début de la vidange, de la date de pêche et du début de la remise en eau et ce, au moins quinze jours avant le début de la vidange.

2/ Le remplissage du plan d'eau doit se faire en dehors de la période allant du 15 juin au 30 septembre. Toutes les précautions d'usage doivent être prises afin que les matériaux constituant le barrage puissent s'humidifier progressivement et ainsi éviter tout risque de rupture.

3/ Le cours d'eau situé à l'aval du plan d'eau ne doit subir aucun dommage du fait de la vidange, tel que le déversement de sédiments. Un dispositif efficace de décantation permettant de retenir les sédiments en fin de vidange doit être mis en place : épandage ou stockage des eaux boueuses de vidange sur le terrain aval. Ce dispositif de décantation doit être de

dimension suffisante, au regard du volume de boues à stocker. Ses caractéristiques doivent permettre d'éviter la remobilisation de ces boues lors d'épisodes pluvieux intenses. Tout incident doit être déclaré immédiatement à la direction départementale des territoires, service police de l'eau.

Toute présence avérée des espèces indésirables (poisson-chat, perche soleil, écrevisse américaine, écrevisse de Californie, écrevisse de Louisiane...) doit être suivie d'un assec prolongé de l'étang afin de procéder à son élimination définitive. La remise en eau qui suit doit être conduite comme pour une première mise en eau.

4/ Les poissons et crustacés présents dans le plan d'eau doivent être récupérés de manière à éviter leur dévalaison dans le cours d'eau. Cette récupération doit être effectuée par l'AAPPMA locale qui va décider, après tri, de la destination du poisson. Pour cela, un bassin de pêche ou pêcherie doit être installée pendant toute la durée de la vidange. L'ouvrage doit comprendre au minimum une grille. Celle-ci doit être positionnée le plus à l'aval possible. Afin d'éviter d'abîmer le poisson, les parois de l'ouvrage doivent être exécutées dans un matériau sans aspérités (béton lissé, bois imputrescible...).

Article 4 - Délai des travaux :

Les travaux d'aménagement du plan d'eau et de la dérivation, objet du présent arrêté, doivent être réalisés dans un délai maximum de deux ans à compter de la date de notification du présent arrêté, conformément aux dimensions données dans l'étude du 05 janvier 2018 fournie par la commune de Goullès.

Le demandeur doit aviser par écrit le directeur départemental des territoires (service environnement, police de l'eau risques - SEPER) de l'achèvement des travaux prescrits par le présent arrêté. La conformité des travaux peut faire, à tout moment, l'objet d'un contrôle à l'initiative du SEPER.

Article 5 - Dispositions relatives à la sécurité de l'ouvrage de retenue :

Le barrage doit être maintenu en parfait état. Aucune végétation ligneuse ou broussailleuse ne doit se développer. L'utilisation de produits chimiques herbicide ou fongicide est rigoureusement interdite sur la totalité du barrage.

Le bon fonctionnement des ouvrages de sécurité doit être régulièrement vérifié, en particulier la vanne de vidange qui doit être manœuvrée au moins un fois par an.

Une inspection générale du barrage doit être réalisée à chaque vidange périodique.

Tous travaux d'entretien, de maintenance, toutes les vérifications et mesures effectuées doivent être consignées dans un registre spécifique. Ce registre doit être conservé de façon ce qu'il soit accessible et utilisable en toutes circonstances et tenu à la disposition des services de l'État chargés du contrôle.

Titre III : Dispositions générales

Article 6 - Conformité au dossier et modifications :

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du directeur départemental des territoires (service de police de l'eau). Celui-ci peut, le cas échéant, demander une nouvelle déclaration.

Article 7 - Caractère de l'autorisation :

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'article L.181-22 du code de l'environnement.

L'arrêté d'autorisation environnementale cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé soit dans le délai fixé par l'arrêté d'autorisation soit dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai et sans préjudice des dispositions des articles R. 211-117 et R. 214-97.

Article 8 - Durée de validité et renouvellement de l'autorisation :

L'autorisation est accordée pour une durée de trente ans à dater de la notification du présent arrêté sauf retrait ou modifications prononcées dans le cadre de l'article L 214.4 du code de l'environnement.

Lorsque l'autorisation vient à expiration, le bénéficiaire de l'autorisation qui souhaite en obtenir le renouvellement doit adresser une demande au préfet, dans un délai de deux ans au plus et de six mois au moins avant la date d'expiration ou de réexamen dans les conditions prévues aux articles R 214-20 à 22 du code de l'environnement.

Article 9 - Accès aux installations :

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux activités, installations, ouvrages ou travaux relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L.181-16 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Par ailleurs, si nécessaire, le bénéficiaire met à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle, les moyens de transport (notamment nautique) permettant d'accéder aux secteurs à l'installation/l'ouvrage/le secteur de travaux/au lieu de l'activité.

Article 10 - Changement de pétitionnaire :

Lorsqu' le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle visée dans le présent arrêté, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet (DDT - SEPER), dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

S'il s'agit d'une personne physique, cette déclaration doit mentionner, les nom, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Le préfet (DDT - SEPER) donne acte de cette déclaration.

En cas de cessation définitive de l'exploitation des ouvrages précités, le pétitionnaire doit en faire part au préfet (DDT - SEPER) dans le mois qui suit. En cas d'une cessation temporaire supérieure à deux ans, le pétitionnaire doit en faire part au préfet (DDT - SEPER) à l'expiration de cette période.

Article 11 - Sanctions administratives :

Conformément aux articles L171-6 à L171-8 du code de l'environnement ; en cas d'observation des dispositions précitées et indépendamment des poursuites pénales possibles, le préfet met en demeure d'y satisfaire dans le délai qu'il détermine. Si, à l'expiration du délai fixé, l'exploitant des ouvrages ou le pétitionnaire n'a pas obtempéré à cette injonction, le préfet peut :

- 1°) obliger celui-ci à consigner entre les mains d'un comptable public une somme correspondant à l'estimation du montant des travaux à réaliser ;
- 2°) faire procéder d'office, aux frais de l'intéressé, à l'exécution des mesures prescrites. Les sommes consignées en application des dispositions ci-dessus peuvent être utilisées pour régler les dépenses entraînées par l'exécution d'office ;
- 3°) suspendre, s'il y a lieu, l'autorisation jusqu'à exécution des conditions imposées.

Article 12 - Défaut d'indemnisation en cas d'intérêt public :

Le pétitionnaire ou ses ayants droit ne peuvent prétendre à aucune indemnité ni à aucun dédommagement si, dans l'intérêt de la salubrité ou de la sécurité publique, de la police et de la répartition des eaux ou de la protection des milieux aquatiques, le préfet (DDT - SEPER) estime nécessaire de prendre des mesures qui privent le pétitionnaire, d'une manière temporaire ou définitive, de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté.

Article 13 - Droits des tiers :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 14 - Autres réglementations :

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 15 - Publication et information des tiers :

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- une copie de la présente autorisation est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet visé à l'article 1er ;
- un extrait de la présente autorisation, est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la commune d'implantation du projet visé à l'article 1er. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

La présente autorisation est adressée à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales consultées ;

La présente autorisation est publiée sur le site internet de la préfecture de la Corrèze qui a délivré l'acte, pendant une durée minimale d'un mois.

La présente autorisation est publiée dans le recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Article 16 - Voies et délais de recours :

I – Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R.181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

Ce recours doit être formulé sur papier libre, transmis ou déposé au greffe du tribunal administratif de Limoges. Le tribunal administratif peut être également saisi via l'application Télécours accessible sur le site www.telerecours.fr. Les conditions de saisine restent fonction du statut du requérant (particuliers, personnes morales de droit privé, administrations).

II.– La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

III – Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II., les tiers, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service de du projet mentionné à l'article 1er, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

Article 17 - Exécution :

Le secrétaire général de la préfecture,

Le maire de la commune de Goullès,

Le directeur départemental des territoires de la Corrèze,

Le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité,

Le commandant du groupement de gendarmerie de la Corrèze,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture la Corrèze, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Tulle, le

21 JAN. 2019

Le préfet,


Frédéric VEAU

Direction départementale des territoires / Service de
l'Environnement

19-2019-01-21-020

Arrêté préfectoral n° 19-2018-00225 portant autorisation
environnementale au titre de l'article L181-1 et suivants du
code de l'environnement, relative au renouvellement d'une
pisciculture de valorisation touristique, commune
d'Alleyrat, appartenant à Madame Christelle Guillet.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Direction départementale des territoires
de la Corrèze

**Arrêté préfectoral n°19-2018-00225
portant autorisation environnementale
au titre de l'article L. 181-1 et suivants du code de l'environnement,
relative au renouvellement d'une pisciculture de valorisation touristique,**

Commune d'Alleyrat

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.181-1 et suivants ;

Vu les articles R 214-1 à R 214-5, R 214-6 à R 214-31 et R 214-41 à R 214-56 du code de l'environnement, partie réglementaire ;

Vu l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

Vu le décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 juin 1982 autorisant l'aménagement et l'exploitation d'un enclos piscicole au profit de M. Magne Adrien, ancien propriétaire ;

Vu la demande reçue le 16 février 2018, présentée par M^{me} Guillet Christelle, nouvelle propriétaire, appelée ci-dessous « pétitionnaire », relative au renouvellement d'autorisation de son plan d'eau, à usage de pisciculture de valorisation touristique, au titre du code de l'environnement ;

Vu l'accusé de réception du dossier de demande d'autorisation environnementale en date du 18 mai 2018 ;

Vu les pièces présentées à l'appui de cette demande ;

Vu les observations faites par le représentant de l'AFB en date du 2 mai 2018 ;

Vu le projet d'arrêté adressé à M^{me} Guillet Christelle le 8 novembre 2018;

Vu la réponse formulée par le pétitionnaire le 22 novembre 2018 ;

Considérant que les prescriptions édictées s'inscrivent dans les lignes directrices de la politique régionale plans d'eau en Limousin approuvées par le conseil départemental d'hygiène le 28 novembre 2001 ;

Considérant la nécessité de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau en conformité avec le SDAGE Adour Garonne approuvé le 21 décembre 2015 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Corrèze ;

Arrête

Titre I : Objet de l'autorisation

Article 1 - Objet de l'autorisation :

M^{me} Guillet Christelle demeurant 5, rue des Courtilles - 35500 Balaze, est autorisée en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions énoncées aux articles suivants, à exploiter l'étang n°190060200 à usage de pisciculture de valorisation touristique, situé au lieu-dit "Roumignac", commune d'Alleyrat, section ZH, parcelle n°31.

Les ouvrages constitutifs de cet aménagement entrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration ou à autorisation au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques concernées de l'article R 214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

<i>Caractéristiques</i>	<i>Rubrique</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>	<i>Arrêté de prescriptions générales correspondant</i>
<i>Prélèvement supérieur à 5% du QMNA5 du cours d'eau</i>	1.2.1.0. 1°/	<i>Prélèvements, installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe d'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m3/heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau</i>	<i>Autorisation</i>	<i>11-09-2003 DEVE0320172 A</i>

<i>Longueur de cours d'eau initiale : 370 m</i>	3.1.2.0. 1°/	<i>Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau sur une longueur supérieure ou égale à 100 m</i>	<i>Autorisation</i>	<i>Néant</i>
<i>Plan d'eau Superficie : 10 400 m²</i>	3.2.3.0. 2°/	<i>Plans d'eau permanents ou non dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha</i>	<i>Déclaration</i>	<i>27-08-1999 ATEE9980255A</i>
<i>Pisciculture de Valorisation Touristique</i>	3.2.7.0	<i>Piscicultures d'eau douce (production inférieure ou égale à 20 tonnes/an)</i>	<i>Déclaration</i>	<i>01-04-2008 DEVO0772024 A-</i>

Les installations, objet du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Article 2 - Prescriptions générales :

Le pétitionnaire doit respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent arrêté.

Titre II : Prescriptions techniques

Article 3 - Prescriptions spécifiques :

Outre les prescriptions générales, le pétitionnaire doit respecter toutes les prescriptions spécifiques suivantes :

31 - Dispositions relatives aux écoulements hydrauliques

Le plan d'eau est muni d'un système de vidange qui doit être entretenu de manière à pouvoir être manœuvré en toute circonstance.

Dérivation

La prise destinée à l'alimentation en eau doit assurer le maintien dans le cours d'eau d'un débit réservé égal au moins au 1/10e du module (débit moyen interannuel), soit 4,4 l/s. Elle doit être conçue de manière à permettre au maximum le passage de 1/3 du débit vers le plan d'eau. Cet ouvrage de partition de l'eau doit être franchissable par les poissons.

L'exploitant doit disposer d'un système ou d'une méthode, telle qu'une échelle limnimétrique, d'évaluation du débit dérivé par l'ouvrage de prise d'eau sur le cours d'eau et, le cas échéant, du débit réservé.

Le suivi du débit dérivé et, le cas échéant, du débit réservé doit être effectué selon la fréquence déclarée, en respectant un minimum une fois par mois. Les résultats doivent être consignés sur un registre tenu à la disposition des services chargés de la police de l'eau.

Organe de vidange

Le barrage est doté d'un système de type "moine" à rangée de planche. Celui-ci doit être maintenu en état de fonctionner.

Déversoirs

Une revanche (hauteur entre le niveau d'eau et le sommet de la digue) minimale de 0,70 m doit être assurée.

La capacité du déversoir de crue doit être augmentée afin de permettre l'évacuation de la crue centennale et satisfaire à la revanche réglementaire. Celui-ci doit fonctionner avant le point bas cité ci-dessous et en écoulement libre. Son dimensionnement doit permettre l'évacuation de la crue centennale, en écoulement libre, tout en maintenant une revanche de sécurité suffisante avant débordement du plan d'eau.

Un « point bas » maçonné ou enherbé doit être aménagé sur un des côtés du barrage, de préférence hors de la chaussée.

Ces ouvrages doivent fonctionner à écoulement libre et comporter un dispositif de dissipation de l'énergie pour la protection de l'ouvrage.

Barrage

Le permissionnaire est tenu de maintenir en bon état les ouvrages, notamment le barrage qui doit être fauché et débroussaillé régulièrement de sorte qu'aucune végétation ligneuse n'y soit maintenue.

Un fossé en pied du barrage ou autre procédé doit être mis en œuvre afin de drainer les écoulements en pied de l'ouvrage.

32 - Dispositions piscicoles

L'élevage de poissons est autorisé dans la pisciculture. Il sera de type extensif (*moins de 20 tonnes par an*), conformément au dossier déposé.

La capture du poisson à l'aide de ligne est autorisée.

La réglementation générale de la pêche n'est pas applicable au plan d'eau, à l'exception des dispositions relatives :

1/ au peuplement piscicole : Seules les espèces suivantes sont autorisées : salmonidés, vairon, goujon, gardon, rotengle, tanche, carpe et toutes espèces caractéristiques des cours d'eau de première catégorie. Autrement dit, sont strictement interdites :

- l'introduction de brochet, perche, sandre, black bass,
- l'introduction d'espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques (poisson-chat, perche soleil, écrevisse américaine, écrevisse de Californie, écrevisse de Louisiane, etc.),
- l'introduction de poissons et autres espèces non représentées dans les cours d'eau français (notamment carpes chinoises, esturgeons, etc.).

2/ à l'état sanitaire des poissons de repeuplement. L'introduction de poissons ou d'alevins provenant d'établissements de pisciculture ou d'aquaculture non agréés au plan sanitaire

est interdite. Les alevinages de salmonidés, sensibles aux maladies NHI (Nécrose Hématopoiétique Infectieuse) et SHV (Septicémie Hémorragique Virale) doivent se faire à partir d'établissement agréés.

La vente de poisson vivant est soumise à l'obtention préalable d'un agrément sanitaire auprès du service vétérinaire de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corrèze. En cas de suspicion de maladie du poisson, le propriétaire doit alerter sans délai ce service.

La libre circulation du poisson doit être interrompue par la présence de grilles permanentes et verticales barrant les dispositifs d'évacuation des eaux. Celles-ci doivent être installées en entrée et en sortie de pisciculture (partiteur, pêcherie, déversoir de crue, moine ou système équivalent si celui-ci n'aboutit pas dans la pêcherie). L'espacement des barreaux des grilles doit être au maximum de 10 mm de bord à bord.

Les grilles doivent être nettoyées autant que nécessaire de sorte qu'elles ne soient pas colmatées.

33 - Dispositions concernant la vidange

1/ Celle-ci doit avoir lieu au moins une fois tous les trois ans, sauf cas de force majeure. Les eaux de vidange s'écoulant in fine dans un cours d'eau de première catégorie piscicole, la vidange du plan d'eau est interdite pendant la période du 1er décembre au 31 mars inclus.

Le service police de l'eau doit être informé de la date du début de la vidange, de la date de pêche et du début de la remise en eau et ce, au moins quinze jours avant le début de la vidange.

2/ Le remplissage du plan d'eau doit se faire en dehors de la période allant du 15 juin au 30 septembre. Il doit être progressif de façon à maintenir, à l'aval du plan d'eau, un débit minimal permettant la vie, la circulation et la reproduction des poissons. Toutes les précautions d'usage doivent être prises afin que les matériaux constituant le barrage puissent s'humidifier progressivement et ainsi éviter tout risque de rupture. Le système de vidange doit rester partiellement ouvert durant cette période afin d'éviter tout assec à l'aval.

3/ Le cours d'eau situé à l'aval du plan d'eau ne doit subir aucun dommage du fait de la vidange, tel que le déversement de sédiments. Un dispositif efficace de décantation permettant de retenir les sédiments en fin de vidange doit être mis en place : épandage ou stockage des eaux boueuses de vidange sur le terrain aval. Ce dispositif de décantation doit être de dimension suffisante, au regard du volume de boues à stocker. Ses caractéristiques doivent permettre d'éviter la remobilisation de ces boues lors d'épisodes pluvieux intenses.

Tout incident doit être déclaré immédiatement à la direction départementale des territoires, service police de l'eau.

Toute présence avérée des espèces interdites mentionnées ci-dessus doit être suivie d'un assec prolongé de l'étang afin de procéder à son élimination définitive. La remise en eau qui suit doit être conduite comme pour une première mise en eau.

4/ Le plan d'eau est muni d'un bassin de pêche permettant la récupération des poissons.

Article 4 - Délai des travaux :

Les travaux d'aménagement du plan d'eau et de la pisciculture, objet du présent arrêté, doivent être réalisés dans un délai maximum de deux ans à compter de la date de notification du présent arrêté, conformément aux dimensions données dans l'étude du janvier 2018 fournie par M^{me} Guillet Christelle.

Le demandeur doit aviser par écrit le directeur départemental des territoires (service environnement, police de l'eau risques - SEPER) de l'achèvement des travaux prescrits par le présent arrêté. La conformité des travaux peut faire, à tout moment, l'objet d'un contrôle à l'initiative du SEPER.

Article 5 - Dispositions relatives à la sécurité de l'ouvrage de retenue :

Le barrage doit être maintenu en parfait état. Aucune végétation ligneuse ou broussailleuse ne doit se développer. L'utilisation de produits chimiques herbicide ou fongicide est rigoureusement interdit sur la totalité du barrage.

Le bon fonctionnement des ouvrages de sécurité doit être régulièrement vérifié, en particulier la vanne de vidange qui doit être manœuvrée au moins une fois par an.

Une inspection générale du barrage doit être réalisée à chaque vidange périodique.

Tous travaux d'entretien, de maintenance, toutes les vérifications et mesures effectuées doivent être consignées dans un registre spécifique. Ce registre doit être conservé de façon ce qu'il soit accessible et utilisable en toutes circonstances et tenu à la disposition des services de l'État chargés du contrôle.

Titre III : Dispositions générales

Article 6 - Conformité au dossier et modifications :

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du directeur départemental des territoires (service de police de l'eau). Celui-ci peut, le cas échéant, demander une nouvelle déclaration.

Article 7 - Caractère de l'autorisation :

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'article L.181-22 du code de l'environnement.

L'arrêté d'autorisation environnementale cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé soit dans le délai fixé par l'arrêté d'autorisation soit dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai et sans préjudice des dispositions des articles R. 211-117 et R. 214-97.

Article 8 - Durée de validité et renouvellement de l'autorisation :

L'autorisation est accordée pour une durée de trente ans à dater de la notification du présent arrêté sauf retrait ou modifications prononcées dans le cadre de l'article L 214.4 du code de l'environnement.

Lorsque l'autorisation vient à expiration, le bénéficiaire de l'autorisation qui souhaite en obtenir le renouvellement doit adresser une demande au préfet, dans un délai de deux ans au plus et de six mois au moins avant la date d'expiration ou de réexamen dans les conditions prévues aux articles R 214-20 à 22 du code de l'environnement.

Article 9 - Accès aux installations :

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux activités, installations, ouvrages ou travaux relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L.181-16 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Par ailleurs, si nécessaire, le bénéficiaire met à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle, les moyens de transport (notamment nautique) permettant d'accéder aux secteurs à l'installation/l'ouvrage/le secteur de travaux/au lieu de l'activité.

Article 10 - Changement de pétitionnaire :

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle visée dans le présent arrêté, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet (DDT - SEPER), dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

S'il s'agit d'une personne physique, cette déclaration doit mentionner, les nom, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Le préfet (DDT - SEPER) donne acte de cette déclaration.

En cas de cessation définitive de l'exploitation des ouvrages précités, le pétitionnaire doit en faire part au préfet (DDT - SEPER) dans le mois qui suit. En cas d'une cessation temporaire supérieure à deux ans, le pétitionnaire doit en faire part au préfet (DDT - SEPER) à l'expiration de cette période.

Article 11 - Sanctions administratives :

Conformément aux articles L171-6 à L171-8 du code de l'environnement ; en cas d'inobservation des dispositions précitées et indépendamment des poursuites pénales possibles, le préfet met en demeure d'y satisfaire dans le délai qu'il détermine. Si, à l'expiration du délai fixé, l'exploitant des ouvrages ou le pétitionnaire n'a pas obtempéré à cette injonction, le préfet peut :

- 1°) obliger celui-ci à consigner entre les mains d'un comptable public une somme correspondant à l'estimation du montant des travaux à réaliser ;
- 2°) faire procéder d'office, aux frais de l'intéressé, à l'exécution des mesures prescrites. Les sommes consignées en application des dispositions ci-dessus peuvent être utilisées pour régler les dépenses entraînées par l'exécution d'office ;
- 3°) suspendre, s'il y a lieu, l'autorisation jusqu'à exécution des conditions imposées.

Article 12 - Défaut d'indemnisation en cas d'intérêt public :

Le pétitionnaire ou ses ayants droit ne peuvent prétendre à aucune indemnité ni à aucun dédommagement si, dans l'intérêt de la salubrité ou de la sécurité publique, de la police et de la répartition des eaux ou de la protection des milieux aquatiques, le préfet (DDT - SEPER) estime nécessaire de prendre des mesures qui privent le pétitionnaire, d'une manière temporaire ou définitive, de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté.

Article 13 - Droits des tiers :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 14 - Autres réglementations :

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 15 - Publication et information des tiers :

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- une copie de la présente autorisation est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet visé à l'article 1er ;
- un extrait de la présente autorisation, est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la commune d'implantation du projet visé à l'article 1^{er}. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

La présente autorisation est adressée à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales consultées ;

La présente autorisation est publiée sur le site internet de la préfecture de la Corrèze qui a délivré l'acte, pendant une durée minimale d'un mois.

La présente autorisation est publiée dans le recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Article 16 - Voies et délais de recours :

I – Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R.181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

Ce recours doit être formulée sur papier libre, transmis ou déposé au greffe du tribunal administratif de Limoges. Le tribunal administratif peut être également saisi via l'application Télérecours accessible sur le site www.telerecours.fr. Les conditions de saisine restent fonction du statut du requérant (particuliers, personnes morales de droit privé, administrations).

II.- La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

III - Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II., les tiers, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service de du projet mentionné à l'article 1er, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

Article 17 - Exécution :

Le secrétaire général de la préfecture,
Le sous-préfet d'Ussel,
Le maire de la commune d'Alleyrat,
Le directeur départemental des territoires de la Corrèze,
Le chef de service départemental de l'agence française pour la biodiversité de la Corrèze,
Le commandant du groupement de gendarmerie de la Corrèze,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture la Corrèze, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Tulle, le 21 JAN. 2019

Le préfet,


Frédéric VEAU

Direction départementale des territoires / Service de
l'Environnement

19-2019-01-21-021

Arrêté préfectoral n° 19-2018-00251 portant autorisation
environnementale au titre de l'article L181-1 et suivants du
code de l'environnement, relative au renouvellement d'une
pisciculture de valorisation touristique, communes de
Saint-Victour et Margerides, appartenant à la SCI Étang du
Mialaret.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Direction départementale des territoires
de la Corrèze

**Arrêté préfectoral n° 19-2018-00251
portant autorisation environnementale
au titre de l'article L. 181-1 et suivants du code de l'environnement,
relative au renouvellement d'une pisciculture de valorisation touristique**

Communes de Saint-Victour et Margerides

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.181-1 et suivants ;

Vu les articles R 214-1 à R 214-5, R 214-6 à R 214-31 et R 214-41 à R 214-56 du code de l'environnement, partie réglementaire ;

Vu l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

Vu le décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 octobre 1971 autorisant l'aménagement et l'exploitation d'un enclos piscicole, au profit de M. Dubois André, ancien propriétaire, sur sa propriété ;

Vu la demande reçue le 5 février 2018, présentée par la SCI étang du Mialaret, représentée par M. Vieban Guillaume, nouveau propriétaire appelé ci-dessous « pétitionnaire », relative au renouvellement d'autorisation de son plan d'eau, à usage de pisciculture de valorisation touristique, au titre du code de l'environnement ;

Vu l'accusé de réception du dossier de demande d'autorisation environnementale en date du 27 avril 2018 ;

Vu les pièces présentées à l'appui de cette demande ;

Vu les observations faites par le représentant de l'AFB en date des 9 avril 2018 et 23 juillet 2018 et 24 septembre 2018 ;

Vu le projet d'arrêté adressé à la SCI étang du Mialaret, représentée par M. Vieban Guillaume, le 25 septembre 2018 ;

Vu les échanges téléphoniques et par courriels avec le pétitionnaire le 29 octobre 2018 ;

Considérant que les prescriptions édictées s'inscrivent dans les lignes directrices de la politique régionale plans d'eau en Limousin approuvées par le conseil départemental d'hygiène le 28 novembre 2001 ;

Considérant la nécessité de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau en conformité avec le SDAGE Adour-Garonne approuvé le 21 décembre 2015 ;

Considérant que la dérivation de l'un des trois cours d'eau d'alimentation sera bénéfique à la qualité de l'eau restituée à l'aval du plan d'eau ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Corrèze ;

Arrête

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1^{er} - Objet de l'autorisation :

La SCI étang du Mialaret, représentée par M. Vieban Guillaume, demeurant «Chaverochette» 19200 Chaveroche, est autorisée en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions énoncées aux articles suivants, à exploiter l'étang n°191280100 à usage de pisciculture de valorisation touristique, situé au lieu-dit "Le Mialaret",

Commune de Margerides,

parcelles : A0184 A0185 A0186 A0187 A0188 -A0189 -A0190 -A01387

Commune de Saint-Victour

parcelles : B0804 - B0807 - B0809 - B0471- B0811- B0464

Masse d'eau « Lys ».

Les ouvrages constitutifs de cet aménagement entrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration ou à autorisation au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques concernées de l'article R 214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

<i>Caractéristiques</i>	<i>Rubrique</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>	<i>Arrêté de prescriptions générales correspondant</i>
<i>Prélèvement supérieur à 5% du QMNA5 du cours d'eau</i>	1.2.1.0. 1°/	<i>Prélèvements, installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette</i>	<i>Autorisation</i>	11-09-2003 DEVE0320172 A

		<i>nappe d'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m³/heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau</i>		
<i>Longueur de cours d'eau initiale : 240 m</i>	<i>3.1.2.0. 1°/</i>	<i>Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau sur une longueur supérieure ou égale à 100 m</i>	<i>Autorisation</i>	<i>Néant</i>
<i>Plan d'eau Superficie : 3,8 ha</i>	<i>3.2.3.0. 1°/</i>	<i>Plans d'eau permanents ou non dont la superficie est supérieure à 3 ha</i>	<i>Autorisation</i>	<i>Néant</i>
<i>Longueur de cours d'eau busé : 60 m</i>	<i>3.1.3.0. 2°/</i>	<i>Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur supérieure ou égale à 10 m mais inférieure à 100 m</i>	<i>Déclaration</i>	<i>13-02-2002 ATEE0210026A</i>
<i>Pisciculture de Valorisation Touristique</i>	<i>3.2.7.0</i>	<i>Piscicultures d'eau douce (production inférieure ou égale à 20 tonnes/an)</i>	<i>Déclaration</i>	<i>01-04-2008 DEVO0772024 A-</i>

Les installations, objet du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Article 2 - Prescriptions générales :

Le pétitionnaire doit respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent arrêté.

Titre II : prescriptions techniques

Article 3 - Prescriptions spécifiques :

Outre les prescriptions générales, le pétitionnaire doit respecter toutes les prescriptions spécifiques suivantes :

31 - Dispositions relatives aux écoulements hydrauliques

Le plan d'eau est muni d'un système de vidange qui doit être entretenu de manière à pouvoir être manœuvré en toute circonstance.

Dérivation

Le rétablissement du cours d'eau doit être réalisé de manière à préserver la qualité de l'eau et limiter l'impact des opérations de vidange. Les dimensions du lit doivent être en adéquation avec la capacité hydraulique du ruisseau.

Dans le cas présent, la dérivation peut être canalisée et transiter par le plan d'eau. Néanmoins, si la dérivation créée est à ciel ouvert, un palier doit être réalisé de manière à obtenir un lit mineur et un lit majeur dans la dérivation afin d'éviter le plus possible l'érosion du lit. Le palier tout comme les berges doivent être végétalisés. De même, toujours dans un but de limitation d'incision et d'érosion du lit, des blocs doivent être installés à tout niveau.

La prise destinée à l'alimentation en eau doit assurer le maintien dans le cours d'eau d'un débit réservé égal au moins au 1/10e du module (débit moyen interannuel), soit 2 l/s. Elle doit être conçue de manière à permettre au maximum le passage de 1/3 du débit vers le plan d'eau.

L'exploitant doit disposer d'un système ou d'une méthode, telle qu'une échelle limnimétrique, d'évaluation du débit dérivé par l'ouvrage de prise d'eau sur le cours d'eau et, le cas échéant, du débit réservé.

Le suivi du débit dérivé et, le cas échéant, du débit réservé doit être effectué selon la fréquence déclarée, en respectant un minimum une fois par mois. Les résultats doivent être consignés sur un registre tenu à la disposition des services chargés de la police de l'eau.

Organe de vidange

Un système de type « moine immergé » à rangée de planches doit être installé et associé à un second dispositif de type « pseudo moine ou siphon », de manière à permettre l'évacuation des eaux de fond, en régime normal, et la limitation des dépôts de sédiments lors des opérations de vidange.

Déversoir

Une revanche (hauteur entre le niveau d'eau et le sommet de la digue) minimale de 0,70 m doit être assurée.

La capacité du déversoir de crue doit être augmentée afin de permettre l'évacuation de la crue centennale et satisfaire à la revanche réglementaire. Celui-ci doit fonctionner avant le point bas cité ci-dessous et en écoulement libre. Son dimensionnement doit permettre l'évacuation de la crue centennale, en écoulement libre, tout en maintenant une revanche de sécurité suffisante avant débordement du plan d'eau.

Un « point bas » maçonné ou enherbé doit être aménagé sur un des côtés du barrage, de préférence hors de la chaussée.

Ces ouvrages doivent fonctionner à écoulement libre et comporter un dispositif de dissipation de l'énergie pour la protection de l'ouvrage.

Barrage

Le permissionnaire est tenu de maintenir en bon état les ouvrages, notamment le barrage qui doit être fauché et débroussaillé régulièrement de sorte qu'aucune végétation ligneuse n'y soit maintenue.

L'abattage des arbres présents sur le barrage doit être effectué.

L'évolution du barrage, autour des souches restantes, doit être suivie avec attention pour détecter toute fuite éventuelle.

En cas d'anomalie, le propriétaire est tenu de réaliser des travaux pour y remédier (par exemple pose d'un géotextile, mise en place d'une recharge aval ou tout autres procédés techniques ...).

Un fossé en pied du barrage ou autre procédé doit être mis en œuvre afin de drainer les écoulements en pied de l'ouvrage.

32 - Dispositions piscicoles

L'élevage de poissons est autorisé dans la pisciculture. Il sera de type extensif (*moins de 20 tonnes par an*), conformément au dossier déposé.

La capture du poisson à l'aide de ligne est autorisée.

La réglementation générale de la pêche n'est pas applicable au plan d'eau, à l'exception des dispositions relatives :

1/ au peuplement piscicole : Seules les espèces suivantes sont autorisées : salmonidés, vairon, goujon, gardon, rotengle, tanche, carpe et toutes espèces caractéristiques des cours d'eau de première catégorie. Autrement dit, sont strictement interdites :

- l'introduction de brochet, perche, sandre, black bass,
- l'introduction d'espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques (poisson-chat, perche soleil, écrevisse américaine, écrevisse de Californie, écrevisse de Louisiane, etc.),
- l'introduction de poissons et autres espèces non représentées dans les cours d'eau français (notamment carpes chinoises, esturgeons, etc.).

2/ à l'état sanitaire des poissons de repeuplement. L'introduction de poissons ou d'alevins provenant d'établissements de pisciculture ou d'aquaculture non agréés au plan sanitaire est interdite. Les alevinages de salmonidés, sensibles aux maladies NHI (Nécrose Hématopoiétique Infectieuse) et SHV (Septicémie Hémorragique Virale) doivent se faire à partir d'établissement agréés.

La vente de poisson vivant est soumise à l'obtention préalable d'un agrément sanitaire auprès du service vétérinaire de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corrèze. En cas de suspicion de maladie du poisson, le propriétaire doit alerter sans délai ce service.

La libre circulation du poisson doit être interrompue par la présence de grilles permanentes et verticales barrant les dispositifs d'évacuation des eaux. Celles-ci doivent être installées en entrée et en sortie de pisciculture (partiteur, pêcherie, déversoir de crue, moine ou système équivalent si celui-ci n'aboutit pas dans la pêcherie). L'espacement des barreaux des grilles doit être au maximum de 10 mm de bord à bord.

Les grilles doivent être nettoyées autant que nécessaire de sorte qu'elles ne soient pas colmatées.

33 - Dispositions concernant la vidange

1/ Celle-ci doit avoir lieu au moins une fois tous les trois ans, sauf cas de force majeure. Les eaux de vidange s'écoulant in fine dans un cours d'eau de première catégorie piscicole, la vidange du plan d'eau est interdite pendant la période du 1er décembre au 31 mars inclus.

Le service police de l'eau doit être informé de la date du début de la vidange, de la date de pêche et du début de la remise en eau et ce, au moins quinze jours avant le début de la vidange.

2/ Le remplissage du plan d'eau doit se faire en dehors de la période allant du 15 juin au 30 septembre. Il doit être progressif de façon à maintenir, à l'aval du plan d'eau, un débit minimal permettant la vie, la circulation et la reproduction des poissons. Toutes les précautions d'usage doivent être prises afin que les matériaux constituant le barrage puissent s'humidifier progressivement et ainsi éviter tout risque de rupture. Le système de vidange doit rester partiellement ouvert durant cette période afin d'éviter tout assèchement à l'aval.

3/ Le cours d'eau situé à l'aval du plan d'eau ne doit subir aucun dommage du fait de la vidange, tel que le déversement de sédiments. Un dispositif efficace de décantation permettant de retenir les sédiments en fin de vidange doit être mis en place : épandage ou stockage des eaux boueuses de vidange sur le terrain aval. Ce dispositif de décantation doit être de dimension suffisante, au regard du volume de boues à stocker. Ses caractéristiques doivent permettre d'éviter la remobilisation de ces boues lors d'épisodes pluvieux intenses.

Tout incident doit être déclaré immédiatement à la direction départementale des territoires, service police de l'eau.

Toute présence avérée des espèces interdites mentionnées ci-dessus doit être suivie d'un assèchement prolongé de l'étang afin de procéder à son élimination définitive. La remise en eau qui suit doit être conduite comme pour une première mise en eau.

4/ Un bassin de pêche ou pêcherie fixe doit être installé. L'ouvrage doit comprendre au minimum une grille permanente. Celle-ci doit être positionnée le plus à l'aval possible. Dans l'idéal, la pêcherie peut avoir une surface minimale de 6 m² pour une largeur minimale de 1,50 m et ce, afin d'éviter un trop fort courant lors de la pêche. La profondeur optimale est de 0,80 m. Afin d'éviter d'abîmer le poisson, les parois de l'ouvrage doivent être exécutées dans un matériau sans aspérités (béton lissé, bois imputrescible...).

Article 4 - Délai des travaux :

Les travaux d'aménagement du plan d'eau et de la pisciculture, objet du présent arrêté, doivent être réalisés dans un délai maximum de deux ans à compter de la date de notification du présent arrêté, conformément aux dimensions données dans l'étude de février 2018 fournie par la SCI étang du Mialaret, représentée par M. Vieban Guillaume.

Le demandeur doit aviser par écrit le directeur départemental des territoires (service environnement, police de l'eau risques - SEPER) de l'achèvement des travaux prescrits par le présent arrêté. La conformité des travaux peut faire, à tout moment, l'objet d'un contrôle à l'initiative du SEPER.

Article 5 - Dispositions relatives à la sécurité de l'ouvrage de retenue :

Le barrage doit être maintenu en parfait état. Aucune végétation ligneuse ou broussailleuse ne doit se développer. L'utilisation de produits chimiques herbicide ou fongicide est rigoureusement interdite sur la totalité du barrage.

Le bon fonctionnement des ouvrages de sécurité doit être régulièrement vérifié, en particulier la vanne de vidange qui doit être manœuvrée au moins une fois par an.

Une inspection générale du barrage doit être réalisée à chaque vidange périodique.

Tous travaux d'entretien, de maintenance, toutes les vérifications et mesures effectuées doivent être consignées dans un registre spécifique. Ce registre doit être conservé de façon ce qu'il soit accessible et utilisable en toutes circonstances et tenu à la disposition des services de l'Etat chargés du contrôle.

Titre III : dispositions générales

Article 6 - Conformité au dossier et modifications :

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du directeur départemental des territoires (service de police de l'eau). Celui-ci peut, le cas échéant, demander une nouvelle déclaration.

Article 7 - Caractère de l'autorisation :

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'article L.181-22 du code de l'environnement.

L'arrêté d'autorisation environnementale cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé soit dans le délai fixé par l'arrêté d'autorisation soit dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai et sans préjudice des dispositions des articles R. 211-117 et R. 214-97.

Article 8 - Durée de validité et renouvellement de l'autorisation :

L'autorisation est accordée pour une durée de trente ans à dater de la notification du présent arrêté sauf retrait ou modifications prononcées dans le cadre de l'article L 214.4 du code de l'environnement.

Lorsque l'autorisation vient à expiration, le bénéficiaire de l'autorisation qui souhaite en obtenir le renouvellement doit adresser une demande au préfet, dans un délai de deux ans au plus et de six mois au moins avant la date d'expiration ou de réexamen dans les conditions prévues aux articles R 214-20 à 22 du code de l'environnement.

Article 9 - Accès aux installations :

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux activités, installations, ouvrages ou travaux relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L.181-16 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Par ailleurs, si nécessaire, le bénéficiaire met à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle, les moyens de transport (notamment nautique) permettant d'accéder aux secteurs à l'installation/l'ouvrage/le secteur de travaux/au lieu de l'activité.

Article 10 - Changement de pétitionnaire :

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle visée dans le présent arrêté, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet (DDT - SEPER), dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

S'il s'agit d'une personne physique, cette déclaration doit mentionner, les nom, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Le préfet (DDT - SEPER) donne acte de cette déclaration.

En cas de cessation définitive de l'exploitation des ouvrages précités, le pétitionnaire doit en faire part au préfet (DDT - SEPER) dans le mois qui suit. En cas d'une cessation temporaire supérieure à deux ans, le pétitionnaire doit en faire part au préfet (DDT - SEPER) à l'expiration de cette période.

Article 11 - Sanctions administratives :

Conformément aux articles L171-6 à L171-8 du code de l'environnement ; en cas d'inobservation des dispositions précitées et indépendamment des poursuites pénales possibles, le préfet met en demeure d'y satisfaire dans le délai qu'il détermine. Si, à l'expiration du délai fixé, l'exploitant des ouvrages ou le pétitionnaire n'a pas obtempéré à cette injonction, le préfet peut :

- 1°) obliger celui-ci à consigner entre les mains d'un comptable public une somme correspondant à l'estimation du montant des travaux à réaliser ;
- 2°) faire procéder d'office, aux frais de l'intéressé, à l'exécution des mesures prescrites. Les sommes consignées en application des dispositions ci-dessus peuvent être utilisées pour régler les dépenses entraînées par l'exécution d'office ;
- 3°) suspendre, s'il y a lieu, l'autorisation jusqu'à exécution des conditions imposées.

Article 12 - Défaut d'indemnisation en cas d'intérêt public :

Le pétitionnaire ou ses ayants droit ne peuvent prétendre à aucune indemnité ni à aucun dédommagement si, dans l'intérêt de la salubrité ou de la sécurité publique, de la police et de la répartition des eaux ou de la protection des milieux aquatiques, le préfet (DDT - SEPER) estime nécessaire de prendre des mesures qui privent le pétitionnaire, d'une manière temporaire ou définitive, de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté.

Article 13 - Droits des tiers :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 14 - Autres réglementations :

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 17 - Exécution :

Le secrétaire général de la préfecture,
Le sous-préfet d'Ussel,
Le maire de la commune de Saint-Victour,
Le maire de la commune de Margerides,
Le directeur départemental des territoires de la Corrèze,
Le chef de service départemental de l'agence française pour la biodiversité de la Corrèze,
Le commandant du groupement de gendarmerie de la Corrèze,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture la Corrèze, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Tulle, le **21 JAN. 2019**

Le préfet,



Frédéric VEAU

Direction départementale des territoires / Service de
l'Environnement

19-2019-01-21-022

Arrêté préfectoral n° 19-2018-00266 portant prescriptions complémentaires à autorisation environnementale au titre de l'article L181-1 et suivants du code de l'environnement concernant le plan d'eau fondé en titre dénommé "Étang de Meyrignac, commune de Meyrignac-l'Église, appartenant au groupement forestier de Meyrignac.



PRÉFET DE LA CORRÈZE

Direction départementale des territoires
de la Corrèze

**Arrêté préfectoral n°19-2018-00266
portant prescriptions complémentaires à autorisation environnementale au titre de l'article
L.181-1 et suivants du code de l'environnement concernant le plan d'eau fondé en titre
dénommé « Étang de Meyrignac »**

Commune de Meyrignac-l'Église

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.181-1 et suivants ;

Vu les articles R 214-1 à R 214-5, R 214-6 à R 214-31 et R214-41 à R214-56 du code de
l'environnement, partie réglementaire ;

Vu l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

Vu le décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à
l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et
au comité technique permanent des barrages hydrauliques et modifiant le code de
l'environnement ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés
en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu le certificat de reconnaissance de l'étang de Meyrignac-l'Église comme fondé en titre du
26 septembre 2003 ;

Vu le dossier loi sur l'eau déposé par le président du groupement forestier de Meyrignac le
20 août 2018 ;

Vu l'avis de l'agence française pour la biodiversité en date du 24 septembre 2018 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de la santé en date du 9 octobre 2018 ;

Vu le projet d'arrêté adressé à M le président du groupement forestier de Meyrignac le
17 octobre 2018 ;

Vu le complément apporté au dossier loi sur l'eau en date du 13 décembre 2018 ;

Considérant que les preuves d'existence de la pisciculture antérieure à 1829 fournies par le propriétaire permettent de considérer le plan d'eau comme régulièrement installé ;

Considérant que les ouvrages existants ne permettent pas d'assurer la sécurité du barrage et la protection du milieu aquatique, le plan d'eau doit donc être mis en conformité ;

Considérant qu'en l'absence de prescriptions édictées antérieurement pour garantir la préservation des intérêts précisés à l'article L 211-1 du code de l'environnement, il y a lieu de fixer des prescriptions spécifiques à l'existence de la pisciculture ;

Considérant que les prescriptions édictées s'inscrivent dans les lignes directrices de la politique régionale plans d'eau en Limousin approuvées par le conseil départemental d'hygiène le 28 novembre 2001 ;

Considérant la nécessité de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau en conformité avec le SDAGE Adour-Garonne approuvé le 21 décembre 2015 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Corrèze ;

Arrête

Titre I : Objet de l'autorisation

Article 1^{er} - Objet de l'autorisation :

M. Dominique Dorme, président¹ du groupement forestier de Meyrignac, demeurant au bourg, 19800 Meyrignac-l'Église, est autorisé en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à exploiter un plan d'eau à usage de pisciculture extensive ayant le statut de pisciculture antérieure à 1829 au titre de l'article L431-7 du code de l'environnement, situé sur la commune de Meyrignac l'Église, section A parcelle n° 771.

Masse d'eau FRFRR95_4, La Menaude.

Les ouvrages constitutifs de cet aménagement figurent dans la nomenclature des opérations listées par l'article L 214-3 du code de l'environnement sous les rubriques suivantes :

<i>Caractéristiques</i>	<i>Rubrique</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>	<i>Arrêté de prescriptions générales correspondant</i>
Vidange de plan d'eau	3.2.4.0. 2°/	Vidanges de plans d'eau dont la hauteur du barrage de retenue est inférieure à 10 m ou le volume stocké inférieur à 5 000 000 m ³ et la superficie supérieure à 0,1 ha, hors opération de chômage des voies navigables, hors piscicultures mentionnées à l'article L. 431-6 du code de l'environnement, hors plans d'eau mentionnés à l'article L. 431-7 du même code.	Déclaration	27-08-1999 ATEE9980256A

Surface : 17 Ha	3.2.3.0. 2°/	Plans d'eau permanents ou non dont la surface est supérieure à 3 ha	Autorisation	27-08-1999 ATEE9980255A
--------------------	-----------------	--	--------------	----------------------------

Les installations, objet du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Article 2 - Prescriptions générales :

Le pétitionnaire devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent arrêté.

Titre II : Prescriptions techniques

Article 3 - Prescriptions spécifiques :

Outre les prescriptions générales, le pétitionnaire devra respecter toutes les prescriptions spécifiques suivantes :

31 - Dispositions relatives aux écoulements hydrauliques

Le plan d'eau est muni d'un système de vidange qui doit être entretenu de manière à pouvoir être manœuvré en toute circonstance.

Le plan d'eau doit être muni d'un système de vidange suffisamment dimensionné pour permettre la vidange de l'ouvrage en moins de dix jours en cas de danger grave et imminent pour la sécurité publique, et ceci en tenant compte des apports par le ruissellement et les précipitations, sans causer de préjudice aux personnes et biens situés à l'aval.

Le plan d'eau devra être équipé d'un système pérenne permettant le maintien dans le cours d'eau aval d'un débit réservé égal au moins au 1/10e du module (débit moyen interannuel), soit 4 l/s.

L'exploitant doit disposer d'un système ou d'une méthode d'évaluation du débit réservé.

Organe de vidange

Un système de type moine immergé devra être mis en place et adapté à la situation existante de manière à limiter des dépôts de sédiments lors des opérations de vidange. Ce système est complété par un siphon de manière à permettre l'évacuation des eaux de fond en régime normal.

Déversoirs

En régime normal, une revanche (hauteur entre le niveau d'eau et le sommet de la digue) minimale de 0,70 m doit être assurée.

Un évacuateur de crue sera aménagé sur le barrage. Son dimensionnement doit permettre l'évacuation minima de la crue centennale, en écoulement libre (sans mise en charge), tout en respectant une hauteur entre le niveau des plus hautes eaux et le sommet du barrage (revanche) de 0,40 m minimum.

Cet ouvrage devra fonctionner à écoulement libre et comporter un dispositif de dissipation de l'énergie pour la protection de l'ouvrage.

Barrage

Le permissionnaire est tenu de maintenir en bon état les ouvrages, notamment le barrage qui devra être fauché et débroussaillé régulièrement de sorte qu'aucune végétation ligneuse n'y soit maintenue.

Afin de remplacer la conduite de vidange, le barrage sera ouvert sur toute sa hauteur. Le barrage sera ensuite reconstruit en conservant les pentes du corps de barrage en place. Ces travaux intègrent la reconstruction d'un parement amont anti-batillage.

Un fossé en pied du barrage ou autre procédé sera mis en œuvre afin de drainer les écoulements en pied de l'ouvrage.

Suite aux travaux, une attestation établie par un bureau d'étude compétent ou un homme de l'art, certifiant que ces travaux ont été effectués dans le respect des normes habituellement retenues pour ce genre d'ouvrage, sera transmise au service chargé de la police de l'eau.

32 – Phase travaux

Afin de procéder au remplacement de la conduite de vidange, les opérations suivantes seront réalisées :

- création du bassin de décantation,
- ouverture d'une brèche dans le barrage après ouverture de la vanne de vidange et stabilisation du niveau du plan d'eau,
- finalisation de la vidange en orientant toutes les eaux vers la pêcherie et le bassin de décantation en assurant un débit faible afin d'assurer le bon fonctionnement du système de décantation,
- création d'un batardeau en terre dans l'assiette du plan d'eau avec mise en place d'une conduite afin d'assurer l'écoulement des eaux vers l'aval. Cet écoulement transitera par la pêcherie et le bassin de décantation pendant toute la durée du chantier.

Un entretien par curage du bassin de décantation sera assuré pendant toute la durée du chantier afin d'éviter tout départ de matières en suspension vers le cours d'eau aval.

33 - Dispositions piscicoles

L'élevage de poissons est autorisé dans la pisciculture. Il sera de type extensif (*moins de 20 tonnes par an*).

La capture du poisson à l'aide de ligne est autorisée.

La réglementation générale de la pêche n'est pas applicable au plan d'eau, à l'exception des dispositions relatives :

- 1/ au peuplement piscicole : seules les espèces suivantes sont autorisées ; salmonidés, vairon, goujon, gardon, rotengle, tanche, carpe, et toutes espèces caractéristiques des cours d'eau de première catégorie. Sont strictement interdites :
- l'introduction de brochet, perche, sandre, black bass,
 - l'introduction d'espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques (notamment poisson-chat, perche soleil, écrevisse américaine, écrevisse de Californie, écrevisse de Louisiane, etc.),
 - l'introduction de poissons et autres espèces non représentées dans les cours d'eau français (carpes chinoises, esturgeons, etc.).

2/ à l'état sanitaire des poissons de repeuplement. L'introduction de poissons ou d'alevins provenant d'établissements de pisciculture ou d'aquaculture non agréés au plan sanitaire est interdite. Les alevinages de salmonidés, sensibles aux maladies NHI (Nécrose Hématopoiétique Infectieuse) et SHV (Septicémie Hémorragique Virale) doivent se faire à partir d'établissement agréés.

La vente de poisson vivant est soumise à l'obtention préalable d'un agrément sanitaire auprès du service vétérinaire de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations. En cas de suspicion de maladie du poisson, le propriétaire alertera sans délai ce service.

La libre circulation du poisson doit être interrompue par la présence de grilles permanentes et verticales barrant les dispositifs d'évacuation des eaux. Celles-ci doivent être installées en entrée et en sortie de pisciculture (pêcherie, déversoir de crue, siphon (si celui-ci n'aboutit pas dans la pêcherie). L'espacement des barreaux des grilles doit être au maximum de 10 mm de bord à bord.

Les grilles doivent être nettoyées autant que nécessaire de sorte qu'elles ne soient pas colmatées.

34 - Dispositions concernant la vidange

1/ Celle-ci s'effectuera de préférence pendant la période allant du 1^{er} avril au 30 novembre, au moins une fois tous les trois ans.

Il conviendra de prévenir le service police de l'eau de la date du début de la vidange, de la date de pêche et du début de la remise en eau.

2/ Le remplissage du plan d'eau devra se faire en dehors de la période allant du 15 juin au 30 septembre. Il sera progressif de façon à maintenir, à l'aval du plan d'eau, un débit minimal permettant la vie, la circulation et la reproduction des poissons. Toutes les précautions d'usage devront être prises afin que les matériaux constituant le barrage puissent s'humidifier progressivement et ainsi éviter tout risque de rupture. Sur les plans d'eau non dérivés, le système de vidange restera partiellement ouvert durant cette période afin de maintenir à l'aval un débit au moins égal au dixième du module.

3/ Le cours d'eau situé à l'aval du plan d'eau ne devra subir aucun dommage du fait de la vidange, tel que le déversement de sédiments. Un dispositif efficace de décantation permettant de retenir les sédiments en fin de vidange devra être mis en place (bassin de décantation).

Tout incident sera déclaré immédiatement à la direction départementale des territoires, service environnement, police de l'eau et risques (SEPER).

Toute présence avérée des espèces interdites mentionnées à l'article 33 devra être suivie d'un assec prolongé de l'étang afin de procéder à son élimination définitive. Ensuite, la remise en eau sera conduite comme pour une première mise en eau.

5/ Un bassin de pêche ou pêcherie fixe sera installé. L'ouvrage comprendra au minimum une grille permanente. Celle-ci sera le plus à l'aval possible. La pêcherie pourra avoir une surface minimale de 6 m² pour une largeur minimale de 1,50 m et ce, afin d'éviter un trop fort courant lors de la pêche. La profondeur optimale sera de 0,80 m. Afin d'éviter d'abîmer le poisson, l'ouvrage sera exécuté dans un matériau sans aspérités (béton lissé, bois imputrescible...).

Article 4 - Délai des travaux :

Les travaux d'aménagement du plan d'eau, objet du présent arrêté, devront être réalisés dans un délai maximum de deux ans à compter de la date de notification du présent arrêté, conformément aux dimensions données dans l'étude d'août 2018 transmise par le pétitionnaire.

Le demandeur avisera par écrit le directeur départemental des territoires (service police de l'eau - SEPER) de l'achèvement des travaux prescrits par le présent arrêté. La conformité des travaux pourra faire à tout moment l'objet d'un contrôle à l'initiative du SEPER.

Article 5 - Dispositions relatives à la sécurité de l'ouvrage de retenue :

Le barrage doit être maintenu en parfait état. Aucune végétation ligneuse ou broussailleuse ne doit se développer. L'utilisation de produits chimiques herbicide ou fongicide est rigoureusement interdit sur la totalité du barrage.

Le bon fonctionnement des ouvrages de sécurité doit être régulièrement vérifié, en particulier la vanne de vidange qui doit être manœuvrée au moins une fois par an.

Une inspection générale du barrage doit être réalisée à chaque vidange périodique.

Tous travaux d'entretien, de maintenance, toutes les vérifications et mesures effectuées doivent être consignées dans un registre spécifique. Ce registre doit être conservé de façon ce qu'il soit accessible et utilisable en toutes circonstances et tenu à la disposition des services de l'État chargés du contrôle.

Titre III : Dispositions générales

Article 6 - Conformité au dossier et modifications :

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du directeur départemental des territoires (SEPER). Celui-ci peut, le cas échéant, demander une nouvelle déclaration.

Article 7 - Caractère de l'autorisation :

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'article L.181-22 du code de l'environnement.

L'arrêté d'autorisation environnementale cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé soit dans le délai fixé par l'arrêté d'autorisation soit dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai et sans préjudice des dispositions des articles R. 211-117 et R. 214-97.

Article 8 - Durée de validité et renouvellement de l'autorisation :

L'autorisation est accordée à dater de la notification du présent arrêté sauf retrait ou modifications prononcées dans le cadre de l'article L 214.4 du code de l'environnement.

Article 9 - Accès aux installations :

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux activités, installations, ouvrages ou travaux relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L.181-16 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Par ailleurs, si nécessaire, le bénéficiaire met à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle, les moyens de transport (notamment nautique) permettant d'accéder à l'ouvrage.

Article 10 - Changement de pétitionnaire :

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle visée dans le présent arrêté, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet (DDT - SEPER), dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

S'il s'agit d'une personne physique, cette déclaration doit mentionner, les noms, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Le préfet (DDT - SEPER) donne acte de cette déclaration.

En cas de cessation définitive de l'exploitation des ouvrages précités, le pétitionnaire doit en faire part au préfet (DDT - SEPER) dans le mois qui suit. En cas d'une cessation temporaire supérieure à deux ans, le pétitionnaire doit en faire part au préfet (DDT - SEPER) à l'expiration de cette période.

Article 11 - Sanctions administratives :

Conformément aux articles L171-6 à L171-8 du code de l'environnement, en cas d'inobservation des dispositions précitées et indépendamment des poursuites pénales possibles, le préfet met en demeure d'y satisfaire dans le délai qu'il détermine. Si, à l'expiration du délai fixé, l'exploitant des ouvrages ou le pétitionnaire n'a pas obtempéré à cette injonction, le préfet peut :

- 1°) obliger celui-ci à consigner entre les mains d'un comptable public une somme correspondant à l'estimation du montant des travaux à réaliser ;
- 2°) faire procéder d'office, aux frais de l'intéressé, à l'exécution des mesures prescrites. Les sommes consignées en application des dispositions ci-dessus peuvent être utilisées pour régler les dépenses entraînées par l'exécution d'office ;
- 3°) suspendre, s'il y a lieu, l'autorisation jusqu'à exécution des conditions imposées.

Article 12 - Défaut d'indemnisation en cas d'intérêt public :

Le pétitionnaire ou ses ayants droit ne peuvent prétendre à aucune indemnité ni à aucun dédommagement si, dans l'intérêt de la salubrité ou de la sécurité publique, de la police et de la répartition des eaux ou de la protection des milieux aquatiques, le préfet (DDT - SEPER) estime nécessaire de prendre des mesures qui privent le pétitionnaire, d'une manière temporaire ou définitive, de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté.

Article 13 - Droits des tiers :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 14 - Autres réglementations :

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 15 - Publication et information des tiers :

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- une copie de la présente autorisation est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet visé à l'article 1er ;
- un extrait de la présente autorisation, est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la commune d'implantation du projet visé à l'article 1er. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

La présente autorisation est adressée à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales consultées ;

La présente autorisation est publiée sur le site internet de la préfecture de la Corrèze qui a délivré l'acte, pendant une durée minimale d'un mois.

La présente autorisation est publiée dans le recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Article 16 - Voies et délais de recours :

I – Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R.181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

Ce recours doit être formulé sur papier libre, transmis ou déposé au greffe du tribunal administratif de Limoges. Le tribunal administratif peut être également saisi via l'application Télérecours accessible sur le site www.telerecours.fr. Les conditions de saisine restent fonction du statut de requérant (particuliers, personnes morales de droit privé, administrations).

II.– La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

III – Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II., les tiers, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service de du projet mentionné à l'article 1er, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

Article 17 - Exécution :

Le secrétaire général de la préfecture,
Le sous-préfet d'Ussel,
Le maire de la commune de Meyrignac l'Église,
Le directeur départemental des territoires de la Corrèze,
Le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité,
Le commandant du groupement de gendarmerie de la Corrèze,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture la Corrèze, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Tulle, le 21 JAN. 2019

Le préfet,



Frédéric VEAU

Direction départementale des territoires / Service de
l'Environnement

19-2019-01-21-018

Arrêté préfectoral n° 19-2018-00267 portant prescriptions complémentaires à autorisation environnementale au titre de l'article L181-1 et suivants du code de l'environnement, concernant un plan d'eau, commune de Chanteix, appartenant à Monsieur Jean-Mouzat.

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Direction départementale des territoires
de la Corrèze

**Arrêté préfectoral n° 19-2018-00267.
portant prescriptions complémentaires
à autorisation environnementale au titre de l'article L 181-1
et suivants du code de l'environnement,**

Commune de Chanteix

Le préfet de la Corrèze
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.181-1 et suivants ;

Vu les articles R 214-1 à R 214-5, R 214-6 à R 214-31 et R 214-41 à R 214-56 du code de l'environnement, partie réglementaire ;

Vu l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

Vu le décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu la demande reçue le 11 juillet 2018, présentée par M. Mouzat Jean, appelé ci-dessous « pétitionnaire », relative à autorisation environnementale de son plan d'eau, à usage de pisciculture avant 1829, au titre du code de l'environnement ;

Vu les pièces présentées à l'appui de cette demande ;

Vu les observations faites par le représentant de l'AFB concluant à un avis favorable en date du 27 juillet 2018 ;

Vu le projet d'arrêté adressé à M. Mouzat Jean, le 22 octobre 2018 ;

Vu la réponse réputée favorable du pétitionnaire;

Considérant que les preuves d'existence de la pisciculture antérieure à 1829 fournies par le propriétaire permettent de considérer le plan d'eau comme régulièrement installé,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE – Adour-Garonne) approuvé le 21 décembre 2015 ;

Considérant l'usage touristique du plan d'eau ;

Considérant que les prescriptions édictées s'inscrivent dans les lignes directrices de la politique régionale plans d'eau en Limousin approuvées par le conseil départemental d'hygiène le 28 novembre 2001 ;

Considérant apporter des réponses aux avis qui iraient à l'encontre de la proposition d'arrêté, notamment les avis défavorables et le rejet de certaines conditions exprimées lors des avis

Considérant expliciter les accords intervenus sur certaines conditions, notamment celles qui ont fait l'objet d'échanges avec le pétitionnaire au cours de l'instruction

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Corrèze ;

Arrête :

Titre I : objet de la déclaration

Article 1^{er} - Objet de la déclaration :

Il est donné acte à M. Mouzat Jean, demeurant à Bellevue 19330 Chanteix, de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant l'étang n°19 042 0700, d'une superficie de 13 493,00 m² à usage de pisciculture extensive ayant le statut de pisciculture antérieure à 1829 au titre de l'article L431-7 du code de l'environnement, situés au lieu-dit « Bellevue », commune de Chanteix, section AN, parcelle n° 0074. masse d'eau FRFR492_1, ruisseau des Deux Aigues, Affluent du Maumont Blanc.

De plus, le plan d'eau est aussi destiné à un usage d'irrigation. Le volume d'eau retenu est estimé à 20 800,00 m³ environ.

Les ouvrages constitutifs de cet aménagement figurent dans la nomenclature des opérations listées dans l'article R 214-1 du code de l'environnement sous les rubriques suivantes :

Caractéristiques	Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
Prélèvement supérieur à 5% du QMNA5 du cours d'eau	1.2.1.0. 1°/	Prélèvements, installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe d'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m ³ /heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau	Autorisation	11-09-2003 DEVE0320172A
Obstacle à la continuité écologique	3.1.1.0. 2°/ a)	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant un obstacle à la continuité écologique entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le	Autorisation	11-09-2015 DEVL1413844A

		débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation		
Longueur de cours d'eau initiale : 250 m	3.1.2.0. 1°/	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau sur une longueur supérieure ou égale à 100 m	Autorisation	28-11-2007 DEVO0770062A
Plan d'eau Superficie Totale: 13 493,00 m ²	3.2.3.0. 2°/	Plans d'eau permanents ou non dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha	Déclaration	27-08-1999 ATEE9980255A
Vidange de plan d'eau	3.2.4.0. 2°/	Vidanges de plans d'eau dont la hauteur du barrage de retenue est inférieure à 10 m ou le volume stockée inférieur à 5 000 000 m ³ et la superficie supérieure à 0,1 ha, hors opération de chômage des voies navigables, hors piscicultures mentionnées à l'article L. 431-6 du code de l'environnement, hors plans d'eau mentionnés à l'article L. 431-7 du même code.	Déclaration	27-08-1999 ATEE9980256A
Pisciculture de Valorisation Touristique:	3.2.7.0.	Pisciculture d'eau douce (production inférieure ou égale à 20 tonnes /an)	Déclaration	Néant

Les installations, objet du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Article 2 - Prescriptions générales :

Le pétitionnaire doit respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent arrêté.

Titre II : prescriptions techniques

Article 3 - Prescriptions spécifiques :

Outre les prescriptions générales, le pétitionnaire doit respecter toutes les prescriptions spécifiques suivantes :

31 - Dispositions relatives aux écoulements hydrauliques

Organe de vidange

Le plan d'eau est muni d'un système de vidange suffisamment dimensionné pour permettre la vidange de l'ouvrage en moins de dix jours en cas de danger grave et imminent pour la sécurité publique, et ceci en tenant compte des apports par le ruissellement et les précipitations, sans causer de préjudice aux personnes et biens situés à l'aval. Dans le cas présent, il est équipé d'une vanne amont. Le dispositif est complété au niveau de l'organe de

vidange (vanne) par un batardeau, implanté dans le plan d'eau, en amont immédiat de la conduite. Cette installation complémentaire doit permettre une gestion efficace des sédiments en fin de vidange.. Dans l'idéal, le batardeau peut avoir une surface minimale de 1,00 m² pour une largeur minimale de 1,00 m. La profondeur optimale est de 0,80 m.

Le plan d'eau est muni d'un système de vidange qui doit être entretenu de manière à pouvoir être manœuvré en toute circonstance.

Un procédé au moins équivalent à un système de type « moine » (siphon) est en place et adapté à la situation existante de manière à permettre l'évacuation des eaux de fond, en régime normal (canalisation de diam 160 / 200 mm) qui est ramené dans le déversoir de crue.

Déversoirs

L'évacuateur de crues doit permettre d'assurer au minimum le transfert de la crue centennale en écoulement libre (sans mise en charge) tout en maintenant une revanche de sécurité suffisante avant débordement du plan d'eau (0,40 m à minima).

Le déversoir existant est aménagé et complété par un point bas stabilisé, afin d'écarter la crue centennale tout en respectant une revanche de sécurité (0,40 m à minima).

Ces ouvrages doivent fonctionner à écoulement libre et comporter un dispositif de dissipation de l'énergie pour la protection de l'ouvrage.

Barrage

Le permissionnaire est tenu de maintenir en bon état les ouvrages, notamment le barrage qui devra être fauché et débroussaillé régulièrement de sorte qu'aucune végétation ligneuse n'y soit maintenue.

Décantation

Un bassin de décantation ou tout dispositif de décantation fixe est installé en aval du plan d'eau.

Dérivation

Une prise d'eau en amont du plan d'eau est aménagée afin de préserver la qualité de l'eau et de minimiser un impact sur le milieu naturel, tout en assurant un débit réservé. Elle sera équipée de grille.

Dans le cas présent, une canalisation de transit de diam 125 mm à minima est mis en place, du fait que des contraintes extérieures ne permettent pas de réaliser et maintenir une dérivation à ciel ouvert. La longueur totale de la canalisation est supérieure à 100,00 ml.

La prise d'eau doit assurer le maintien dans le cours d'eau en aval du plan d'eau, un débit réservé au moins égal à 1/10ème du module (soit 6,6 l/s). Son flux est rejeté à l'aval du déversoir canal.

32 - Dispositions piscicoles

L'élevage de poissons est autorisé dans la pisciculture. Il sera de type extensif (*moins de 20 tonnes par an*).

La capture du poisson à l'aide de ligne est autorisée.

La réglementation générale de la pêche n'est pas applicable au plan d'eau, à l'exception des dispositions relatives :

1/ au peuplement piscicole : Seules les espèces suivantes sont autorisées : salmonidés, vairon, goujon, gardon, rotengle, tanche, carpe et toutes espèces caractéristiques des cours d'eau de première catégorie. Autrement dit, sont strictement interdites :

- l'introduction de brochet, perche, sandre, black bass,
- l'introduction d'espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques (notamment poisson-chat, perche soleil, écrevisse américaine, écrevisse de Californie, écrevisse de Louisiane, etc.),
- l'introduction de poissons et autres espèces non représentées dans les cours d'eau français (carpes chinoises, esturgeons, etc...).

2/ à l'état sanitaire des poissons de repeuplement. L'introduction de poissons ou d'alevins provenant d'établissements de pisciculture ou d'aquaculture non agréés au plan sanitaire est interdite. Les alevinages de salmonidés, sensibles aux maladies NHI (Nécrose Hématopoiétique Infectieuse) et SHV (Septicémie Hémorragique Virale) doivent se faire à partir d'établissement agréés.

La vente de poisson vivant est soumise à l'obtention préalable d'un agrément sanitaire auprès du service vétérinaire de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations. En cas de suspicion de maladie du poisson, le propriétaire alerte sans délai ce service.

33 - Dispositions concernant la vidange

1/ Celle-ci s'effectue de préférence pendant la période allant du 1^{er} avril au 30 novembre, au moins une fois tous les trois ans.

Il convient de prévenir la direction départementale des territoires, service environnement, police de l'eau et risques (SEPER) de la date du début de la vidange, de la date de pêche et du début de la remise en eau.

2/ Le remplissage du plan d'eau doit se faire en dehors de la période allant du 15 juin au 30 septembre. Il est progressif de façon à maintenir, à l'aval du plan d'eau, un débit minimal permettant la vie, la circulation et la reproduction des poissons. Toutes les précautions d'usage doivent être prises afin que les matériaux constituant le barrage puissent s'humidifier progressivement et ainsi éviter tout risque de rupture. **Sur les plans d'eau non dérivés, le système de vidange reste partiellement ouvert durant cette période afin de maintenir à l'aval un débit au moins égal au dixième du module.**

3/ Le cours d'eau situé à l'aval du plan d'eau ne doit subir aucun dommage du fait de la vidange, tel que le déversement de sédiments. Un dispositif efficace de décantation permettant de retenir les sédiments en fin de vidange doit être mis en place (épandage des eaux boueuses de vidange sur le terrain aval ou bassin de décantation).

Tout incident est déclaré immédiatement à la direction départementale des territoires, service environnement, police de l'eau et risques (SEPER).

Toute présence avérée des espèces interdites mentionnées ci-dessus doit être suivie d'un assec prolongé de l'étang afin de procéder à son élimination définitive. Ensuite, la remise en eau est conduite comme pour une première mise en eau.

4/ La libre circulation du poisson est interrompue par la présence de grilles permanentes et verticales barrant les dispositifs d'évacuation des eaux. Celles-ci sont installées en sortie de pisciculture (pêcherie, déversoir de crue, moine ou système équivalent si celui-ci n'aboutit pas dans la pêcherie). L'espacement des barreaux des grilles est au maximum de 10 mm de bord à bord.

Les grilles sont nettoyées autant que nécessaire de sorte qu'elles ne soient pas bouchées.

5/ Un bassin de pêche ou pêcherie fixe est installé. L'ouvrage comprendra au minimum une grille permanente. Celle-ci est le plus à l'aval possible. La pêcherie peut avoir une surface minimale de 6 m² pour une largeur minimale de 1,50 m et ce, afin d'éviter un trop fort courant lors de la pêche. La profondeur optimale est de 0,80 m. Afin d'éviter d'abîmer le poisson, l'ouvrage est exécuté dans un matériau sans aspérités (béton lissé, bois imputrescible...).

Article 4 - Délai des travaux :

Les travaux d'aménagement du plan d'eau, objet du présent arrêté, doivent être réalisés dans un délai maximum de deux ans à compter de la date de signature du présent arrêté, conformément aux dimensions données dans l'étude du 11 juillet 2018, présentée par le pétitionnaire, demeurant à Bellevue 19330 Chanteix.

Le demandeur doit aviser par écrit le directeur départemental des territoires (service environnement, police de l'eau et risques - SEPER) de l'achèvement des travaux prescrits par le présent arrêté. La conformité des travaux peut faire, à tout moment, l'objet d'un contrôle à l'initiative du SEPER.

Article 5 - Dispositions relatives à la sécurité de l'ouvrage de retenue :

Le barrage doit être maintenu en parfait état. Aucune végétation ligneuse ou broussailleuse ne doit se développer. L'utilisation de produits chimiques herbicide ou fongicide est rigoureusement interdite sur la totalité du barrage.

Le bon fonctionnement des ouvrages de sécurité doit être régulièrement vérifié, en particulier la vanne de vidange qui doit être manœuvrée au moins une fois par an.

Une inspection générale du barrage doit être réalisée à chaque vidange périodique.

Tous travaux d'entretien, de maintenance, toutes les vérifications et mesures effectuées doivent être consignées dans un registre spécifique. Ce registre doit être conservé de façon ce qu'il soit accessible et utilisable en toutes circonstances et tenu à la disposition des services de l'État chargés du contrôle.

Titre III : dispositions générales

Article 6 - Conformité au dossier et modifications :

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance de la direction départementale des territoires, service environnement, police de l'eau et risques (SEPER). Celui-ci peut, le cas échéant, demander une nouvelle déclaration.

Article 7 - Accès aux installations :

Dans le cadre de leur mission de contrôle, les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 8 - Durée de validité et renouvellement de l'autorisation :

L'autorisation est accordée pour une durée de trente ans à dater de la notification du présent arrêté sauf retrait ou modifications prononcées dans le cadre de l'article L 214.4 du code de l'environnement.

Lorsque l'autorisation vient à expiration, le bénéficiaire de l'autorisation qui souhaite en obtenir le renouvellement doit adresser une demande au préfet, dans un délai de deux ans au plus et de six mois au moins avant la date d'expiration ou de réexamen dans les conditions prévues aux articles R 214-20 à 22 du code de l'environnement.

Article 9 - Changement de pétitionnaire :

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle visée dans le présent arrêté, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet (direction départementale des territoires, service environnement, police de l'eau et risques (SEPER)), dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

S'il s'agit d'une personne physique, cette déclaration doit mentionner, le nom, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Le préfet (direction départementale des territoires, service environnement, police de l'eau et risques (SEPER)) donne acte de cette déclaration.

En cas de cessation définitive de l'exploitation des ouvrages précités, le pétitionnaire doit en faire part au préfet (direction départementale des territoires, service environnement, police de l'eau et risques (SEPER)) dans le mois qui suit. En cas d'une cessation temporaire supérieure à deux ans, le pétitionnaire doit en faire part au préfet (DDT - SEPER) à l'expiration de cette période.

Article 10 - Sanctions administratives :

Conformément aux articles L171-6 à L171-8 du code de l'environnement ; en cas d'inobservation des dispositions précitées et indépendamment des poursuites pénales possibles, le préfet met en demeure d'y satisfaire dans le délai qu'il détermine. Si, à l'expiration du délai fixé, l'exploitant des ouvrages ou le pétitionnaire n'a pas obtempéré à cette injonction, le préfet peut :

- 1°) obliger celui-ci à consigner entre les mains d'un comptable public une somme correspondant à l'estimation du montant des travaux à réaliser ;
- 2°) faire procéder d'office, aux frais de l'intéressé, à l'exécution des mesures prescrites. Les sommes consignées en application des dispositions ci-dessus peuvent être utilisées pour régler les dépenses entraînées par l'exécution d'office ;
- 3°) suspendre, s'il y a lieu, l'autorisation jusqu'à exécution des conditions imposées.

Article 11 - Défaut d'indemnisation en cas d'intérêt public :

Le pétitionnaire ou ses ayants droit ne peuvent prétendre à aucune indemnité ni à aucun dédommagement si, dans l'intérêt de la salubrité ou de la sécurité publique, de la police et de la répartition des eaux ou de la protection des milieux aquatiques, le préfet (DDT - SEPER) estime nécessaire de prendre des mesures qui privent le pétitionnaire, d'une manière temporaire ou définitive, de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté.

Article 12 - Droits des tiers :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 13 - Autres réglementations :

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 14 - Publication et information des tiers :

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- une copie de la présente autorisation est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet visé à l'article 1er ;
- un extrait de la présente autorisation, est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la commune d'implantation du projet visé à l'article 1^{er}. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

La présente autorisation est adressée à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales consultées ;

La présente autorisation est publiée sur le site internet de la préfecture de la Corrèze qui a délivré l'acte, pendant une durée minimale d'un mois.

La présente autorisation est publiée dans le recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Article 15 - Voies et délais de recours :

I – Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R.181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

Ce recours doit être formulé sur papier libre, transmis ou déposé au greffe du tribunal administratif de Limoges. Le tribunal administratif peut être également saisi via l'application Télécours accessible sur le site www.telerecours.fr. Les conditions de saisine restent fonction du statut du requérant (particuliers, personnes morales de droit privé, administrations).

II.– La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

III – Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II., les tiers, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service de du projet mentionné à l'article 1er, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

Article 16 - Exécution :

Le secrétaire général de la préfecture,
Le maire de la commune de Chanteix,
Le directeur départemental des territoires de la Corrèze,
Le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité,
Le commandant du groupement de gendarmerie de la Corrèze,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture la Corrèze, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Tulle, le 21 JAN. 2019

Le préfet,


Frédéric VEAU

Direction régionale des entreprises,de la concurrence,de la
consommation,du travail et de l'emploi

19-2019-01-18-002

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la
personne enregistré sous le N° SAP512421116



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE NOUVELLE-AQUITAINE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA CORRÈZE*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP512421116**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

**Le préfet de la Corrèze
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité départementale de la Corrèze le 10 janvier 2019 par Monsieur Sébastien HAUET, en qualité d'entrepreneur individuel, pour l'organisme Hauet Sébastien dont l'établissement principal est situé 15 la cote - 19130 VOUTEZAC, et enregistré sous le N° SAP512421116 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Tulle, le 18 janvier 2019

Pour le préfet et par subdélégation
La directrice adjointe de l'unité départementale
de la DIRECCTE,



Agnès MALLET

DREAL NOUVELLE-AQUITAINE

19-2019-01-24-001

Arrêté de subdélégation de signature Alice-Anne Médard
département de la Corrèze



Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Nouvelle-Aquitaine

Décision de subdélégation de signature aux agents de la DREAL Nouvelle-Aquitaine Département de la Corrèze

VU l'article 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

VU le décret du 9 mai 2018 nommant Monsieur Frédéric VEAU, préfet de Corrèze ;

VU l'arrêté du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine n°2016-016 du 5 janvier 2016 portant organisation de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du 5 mars 2018 nommant Mme Alice-Anne MÉDARD directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du préfet de la Corrèze du 4 juin 2018 portant délégation de signature à Mme Alice-Anne MÉDARD, directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 : En cas d'absence de Mme Alice-Anne MÉDARD, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine, la délégation de signature qui lui a été conférée sera exercée par M. Christian MARIE, directeur délégué, à l'exception des actes relatifs à sa situation personnelle.

Dans le cadre de leurs attributions respectives et par référence à l'annexe 1 ci-jointe, une subdélégation de signature permanente est donnée aux adjoints ci-après mentionnés pour les courriers de service et pour les décisions qui leur sont associés comme ci-après :

- Isabelle LASMOLES : codes D et, jusqu'au 31 janvier 2019, F9
- Jacques REGAD : codes, B, F1 à F8,
- Olivier MASTAIN : codes A, B, C, E, G1et, à partir du 1^{er} février 2019, F9

En cas d'absence d'un des adjoints, chacun des autres adjoints pourra signer dans le domaine de délégation de l'adjoint absent . Cette capacité est également donnée à Jean-Pascal BIARD et Bruno PEZIN (jusqu'au 28 février 2019), respectivement directeur adjoint et adjoint au directeur.

ARTICLE 2 : Dans le cadre de leurs attributions respectives et par référence à l'annexe 1 ci-jointe, une subdélégation de signature est donnée aux agents ci-après mentionnés pour les courriers de service et pour les décisions qui leur sont associés comme ci-après :

Pour le Service Environnement Industriel

- Thibault DESBARBIEUX, chef de service : codes A, B1 à B9, C, G1
- Hubert VIGOUROUX, chef de service délégué : codes A, B1 à B9, C, G1
- Hervé PAWLACZYK, adjoint au chef de service : codes A, B1 à B9, C, G1

Département sécurité industrielle

- Erick BEDNARSKI, Chef de département (jusqu'au 31 mai 2019) : codes A, C, G1
- Séverine LONVAUD, Cheffe de département (à partir du 1^{er} juin 2019) : codes A, C, G1
- Philippe DUMORA, Chef de division risques accidentels : codes A, G1
- Eric MOULARD, Chef de division équipements sous pression : codes A, C, G1
- Chrystelle FREMAUX, Cheffe de division canalisations, coordonnatrice du pôle CANA : code C

Département risques chroniques

- Olivier PAIRAULT, Chef de département (jusqu'au 31 janvier 2019) : codes A, G1
- Christophe MARTIN, Chef de département (à partir du 1^{er} février 2019) : codes A, G1
- Christian CORNOU, Chef de division adjoint au chef de département: codes A, G1
- Sylvain LABORDE, chef de division : codes A, G1

Département énergie sol et sous-sol

- Jean HUART, Chef de département : codes B1 à B9, A, G1
- Peggy HARLE, Adjointe au chef de département, cheffe de division : codes B1 à B9, A, G1
- Jacques GERMAIN, Chef de division : codes A3, A4
- Isabelle HUBERT, Cheffe de division : codes A3, A4
- Serge DESCORNE, Chef de division : codes B1 à B8, A4

Pour le Service prévention des risques naturels et hydrauliques

- Pierre-Paul GABRIELLI, chef de service : codes B10, B11, E
- Hervé DUPOUY, chef de service délégué : codes B10, B11, E
- Yan LACAZE, chargé de mission Référent Régional Inondation : code E1

Département risques naturels

- Marie-Christine BARBEAU, Cheffe du département : code E1
- Agnès CHEVALIER, adjointe à la Cheffe du département : code E1

Département ouvrages hydrauliques

- Christian BEAU, adjoint au chef de service et chef du département : code B10, B11, E2

Division LIMOGES

- Patrick FAYARD, Xavier ABBADIE, Laurence BIBAL, Marion CENTOFANTI, Xavier DUCREUX, Sylvie TRARIEUX, Michel FAUCHER, Sandrine LESUEUR (jusqu'au 28 février 2019), Pauline ARDAINE, Gisèle PALADINI, Cyril PETITPAS : code E2

Division BORDEAUX

- Florian VARRIERAS, chef de la division : code E2
- Sandra GENIN, Valérie FLOUR, Chloé DEQUEKER (jusqu'au 28 février 2019), Emmanuel CREISELS, Patrick THOMAS, Isabelle REUILLE (à partir du 1^{er} mars 2019): code E2

Département Hydrométrie et Prévision des Crues Gironde-Adour-Dordogne

- Virginie AUDIGE, cheffe de département : code E1

Division Prévision des Crues

- Anthony LE ROUSIC : code E1

Division Hydrométrie :

- Olivier DEBINSKI (jusqu'au 28 février 2019) : code E1
- Sylvain CHESNEAU (à partir du 1^{er} mars 2019) : code E1

Département Hydrométrie et Prévission des Crues Vienne-Charente-Atlantique

- Christian BROUSSE, chef du département : code E1

Division Prévission des Crues

- Pascal VILLENAVE : code E1

Division Hydrométrie :

- Fabrice MICHAUD : code E1

pour le Service déplacements, infrastructures, transports

- Michel DUZELIER, chef de service : code D
- Laurent SERRUS, adjoint du chef de service : code D

Département transports routiers et véhicules

- Gilles PINEL, chef de département : code D
- Cédric JOSEPH, chef de division : code D
- Alain BOQUEL, chef d'unité : code D

pour le Service patrimoine naturel

- Stéphane ALLOUCH, Chef de service : codes F1 à F8
- Jonathan LEMEUNIER, adjoint au chef de service : codes F1 à F8

Département appui support et transversalités

- Isabelle LEVAVASSEUR, Cheffe de département : codes F1 à F7

Département Biodiversité Continuité et espaces naturels

- Alain VEROT, Chef du département : code F1 à F6
- Sophie AUDOUARD, adjointe au chef de département et cheffe de division : code F1 à F6
- Olivier GOUET, Chef de division : code F1 à F6

Département Biodiversité, espèces et connaissance

- Capucine CROSNIER, Cheffe du département adjointe, cheffe de division : codes F1 à F6, F8
- Annabelle DESIRE, cheffe de division : codes F1 à F6, F8

Département eau et ressources minérales

- Franck BEROUUD, chef du département : code F7
- Sébastien GOUPIL, chef de division : code F7

pour le Service aménagement, habitat et construction

- Marie-Isabelle ALLOUCH, cheffe de service : code F9
- Jennifer LIEGEOIS, adjointe à la cheffe de service : code F9

Département aménagement et paysage

- Bruno LIENARD, chef de division : code F9

pour l'unité départementale

- Benoit ROUGET, responsable du groupe des unités départementales Haute-Vienne, Corrèze et Creuse : codes A, G1

ARTICLE 3 : La présente décision abroge la décision du 23 juillet 2018 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle Aquitaine – Département de la Corrèze.

ARTICLE 4 : La présente décision est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du département de la Corrèze.

À Poitiers, le

24 JAN. 2019

**La Directrice Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Nouvelle – Aquitaine**

Alice Anne Médard

Alice-Anne MÉDARD

- ANNEXE 1-

N° de code	Nature des décisions déléguées	Références
	<p>A - <u>ENVIRONNEMENT INDUSTRIEL</u></p>	
A1	Les actes relatifs à la surveillance et au contrôle des transferts transfrontaliers de déchets,	Code de l'environnement, code minier, code du travail
A2	Les actes relatifs à la validation des émissions annuelles de CO2 déclarées dans le cadre du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre,	
A3	Tout acte en lien avec l'instruction de dossiers relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement et de dossiers instruits au titre du code minier, à l'exception des arrêtés préfectoraux (autorisation, prescriptions complémentaires, consignation, mise en demeure),	
A4	La saisie de l'autorité environnementale sur les projets ICPE, mines et ouvrages électriques, en application de l'article R 122-7 du code de l'environnement,	
	<p>B- <u>ENERGIE</u></p>	
B1	Les courriers relatifs à la justification technico-économique des ouvrages, en application de la circulaire Fontaine du 9 septembre 2002,	
B2	Les courriers relatifs à la concertation préalable en application de la circulaire Fontaine du 9 septembre 2002,	
B3	Les courriers liés à l'instruction des procédures de déclaration d'utilité publique, de servitudes et à l'approbation de projet pour les ouvrages de transport et de distribution d'électricité en application du Code de l'Énergie Livre III,	
B4	Les décisions d'approbation de projet pour les ouvrages de transport et de distribution d'électricité en application du Code de l'Énergie Livre III,	
B5	Production d'électricité à partir d'énergie renouvelable, - Les décisions accordant ou refusant les certificats ouvrant droit à l'obligation d'achat pour les demandes déposées antérieurement au 30 mai 2016, en application du Code de l'Énergie Livre III, - Les courriers relatifs à l'obligation d'achat et au complément de rémunération,	
B6	Les documents liés à l'instruction des procédures relatives au transport et à la distribution de gaz naturel, à la maîtrise de l'énergie,	
B7	Les courriers relatifs au contrôle technique des ouvrages et au contrôle des champs électromagnétiques en application du Code de l'Énergie Livre III,	
B8	Les courriers et documents relatifs à l'élaboration des listes d'utilisateurs prioritaires des réseaux d'électricité, dans le cadre des consignes générales de délestages (arrêté du 05 juillet 1990), et des réseaux de gaz assurant des missions d'intérêt général (arrêté du 19 mai 2008),	
B9	Les attestations préfectorales ouvrant droit à l'achat du biométhane injecté dans les réseaux de gaz naturels, ainsi que les courriers et avis relatifs à l'obligation d'achat	

N° de code	Nature des décisions déléguées	Références
	et au complément de rémunération	
B10	Les actes relatifs à l'attribution, la gestion et la fin d'une concession hydroélectrique,	
B11	L'instruction des déclarations d'augmentation de puissance des installations hydroélectriques.	
C - <u>SECURITE INDUSTRIELLE</u>		
C1	Appareils à pression : les décisions prises en application du chapitre 1er du titre VII du livre I, du chapitre VII du titre V du livre V du code de l'environnement ou des textes d'application de cette partie du code de l'environnement, et concernant : - les mises en demeure, - les habilitations de portée locale des services d'inspection des utilisateurs pour le suivi en service des appareils à pression prévues à l'article R.557-4-1 du code de l'environnement, - les aménagements.	
C2	Canalisations de transport de matières dangereuses (gaz, hydrocarbures, produits chimiques) : - les décisions d'accord ou de refus d'aménagement aux dispositions de l'arrêté du 05 mars 2014, en application du livre V, titre V, chapitre V du code de l'environnement, - l'information du transporteur de la procédure administrative à tenir au sujet de son projet de modification de son ouvrage, en application de l'article R 555.24 du code de l'environnement.	
D- <u>TRANSPORTS</u>		
D1	Délivrance des autorisations de mise en circulation de véhicules : - véhicules de transport en commun, - véhicules spécialisés dans les opérations de remorquage, - véhicules de transport de matière dangereuse.	
D2	Réceptions par type (RPT,NKS), réceptions à titre isolé, réceptions individuelles et identifications de véhicules,	
D3	Surveillance des centres de contrôle de véhicules légers et poids lourds, et des contrôleurs techniques	
D4	Agrément et sanction des centres de contrôle de véhicules légers et poids lourds, et des contrôleurs techniques,	
D5	Désignation d'un expert chargé d'effectuer la visite technique annuelle des petits trains routiers.	
E - <u>RISQUES NATURELS ET SECURITE DES OUVRAGES HYDRAULIQUES</u>		
E1	Les études, évaluations et expertises en matière de risques naturels à l'exception des mouvements de terrain,	
E2	Les actes relatifs au contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques, à l'exception de ceux portant mise en demeure ou sanctions administratives.	

N° de code	Nature des décisions déléguées	Références
F - <u>PROTECTION DE LA NATURE</u>		
F1	Les documents administratifs et décisions relatifs à la procédure mise en œuvre en application de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et flore menacées d'extinction et des règlements communautaires correspondants (CITES),	
F2	les autorisations nécessaires aux importations, exportations et réexportations et à la délivrance des certificats intra-communautaires visées par la Convention CITES,	
F3	les décisions relatives au transport de spécimens d'espèces animales simultanément inscrites dans les annexes du règlement CE n°338/97 sus-visé, et protégés au niveau national par les arrêtés pris pour l'application des articles L411-1 et L411-2 du code de l'environnement, les décisions relatives au transport de spécimens d'espèces animales simultanément inscrites dans les annexes du règlement CE n°338/97 sus-visé, et protégés au niveau national par les arrêtés pris pour l'application des articles L411-1 et L411-2 du code de l'environnement,	
F4	les actes relatifs à la détention et à l'utilisation d'écaille de tortues marines par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés,	
F5	les actes relatifs à la détention et à l'utilisation d'ivoire d'éléphant par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés,	
F6	les actes relatifs aux permissions d'accès aux propriétés privées dans le cadre des opérations liées à la réalisation des inventaires du patrimoine naturel, et les actes relatifs au conservatoire botanique national,	
F7	La conduite des procédures de transaction pénale, en matière de police de l'eau et de police de la pêche en eau douce.	
F8	L'ensemble des actes relatifs à l'instruction de la réglementation des espèces protégées au titre des l'article L.411-2 du code de l'environnement, y compris dans le cadre de l'instruction des autorisations environnementales.	
F9	L'instruction des dossiers relatifs aux sites classés et sites inscrits, y compris dans le cadre de l'instruction des autorisations environnementales.	
G – AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE		
G1	Les actes relatifs à l'instruction des autorisations environnementales et des certificats de projet dans les conditions fixées par le chapitre unique du titre VIII du Livre 1er du code de l'environnement, en qualité de chef de service de l'État chargé de l'inspection des installations classées (articles R 181-2 et R 181 -3 du code de l'environnement).	

Document n° 3

Document n° 4

Document n° 5

Document n° 6

Document n° 7

Document n° 8

Document n° 9

Document n° 10

Document n° 11

Document n° 12

Document n° 13

Document n° 14

Document n° 15

Préfecture / Direction de la citoyenneté, de la
réglementation et des collectivités locales / Bureau de la
réglementation et des élections

19-2019-01-22-001

Modification de l'habilitation dans le domaine funéraire de
la régie de Vigeois



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Préfecture
Direction de la citoyenneté, de la réglementation et des
collectivités locales
Bureau de la réglementation et des élections

Arrêté portant modification de l'habilitation dans le domaine funéraire de la régie municipale de Vigeois

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2221-1 à L2221-13, L.2223-23 à L.2223-46, et R2223-56 à R2223-65,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et les départements, modifié,

Vu l'arrêté préfectoral du 17 mars 2017 portant habilitation dans le domaine funéraire de la régie municipale de Vigeois,

Considérant qu'une erreur est survenue lors de la délivrance du numéro d'habilitation,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Corrèze,

ARRETE :

Art. 1. - l'article 2 de l'arrêté du 17 mars 2017 est modifié ainsi :

Le numéro de l'habilitation est : **17.19.117**.

Le reste sans changement.

Art. 2. - Le secrétaire général de la préfecture et le Maire de Vigeois sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tulle, le 22 janvier 2019

Le préfet
Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

Eric ZABOURAEFF

voies de recours au dos.

1, rue Souham B.P. 250 -19012 Tulle Cedex ☎ 05 55 20 55 20 – ☒ 05 55 26 82 02
Internet: www.correze.gouv.fr - courriel: prefecture@correze.gouv.fr
Horaires d'ouverture au public: du lundi au vendredi de 8h15 à 12h00 et 13h30 à 16h30

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Corrèze, 1 rue Souham – 19012 TULLE CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales – Place Beauvau – 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 1 cours Vergniaud – 87000 LIMOGES ou par l'application internet « Télérecours citoyens ».

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture / Direction de la citoyenneté, de la
réglementation et des collectivités locales / Bureau de la
réglementation et des élections

19-2019-01-21-017

Renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire
du crématorium de Tulle



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Préfecture
Direction de la citoyenneté de la réglementation et
des collectivités locales
Bureau de la réglementation et des élections

Arrêté portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2223-23 à L.2223-46 et R2223-56 à R2223-65,

Vu le contrat de délégation de service public en date du 27 décembre 2012 pour la création et l'exploitation du crématorium et du site cinéraire, établi entre la ville de Tulle et la société ATRIUM SAS dont le siège social est 1 rue Antoine Lavoisier – 78280 Guyancourt,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 6 janvier 2015 portant autorisation de création d'un crématorium et d'un site cinéraire sur la commune de Tulle,

Vu l'avenant n°1 au contrat de délégation de service public pour la construction et l'exploitation du crématorium de Tulle établi le 8 avril 2016 entre la ville de Tulle et la société Atrium,

Vu l'avenant n°2 au contrat de délégation de service public pour la construction et la gestion d'un crématorium établi le 16 mai 2017 entre la ville de Tulle, la société Atrium et la société OGF,

Vu l'attestation de conformité d'un crématorium situé avenue Evariste Galois – 19000 Tulle à la société ATRIUM, établie par l'Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine, délégation départementale de la Corrèze et transmise le 23 janvier 2017,

Vu l'arrêté préfectoral du 5 février 2018 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de la société OGF,

Vu la demande présentée le 22 novembre 2018 par Mme Laurence Belleface, directeur du secteur opérationnel de Limoges, représentant la Société OGF, siège social 31 rue de Cambrai - 75019 Paris en vue d'obtenir l'habilitation pour le crématorium de Tulle,

Vu l'accusé de réception délivré le 10 décembre 2018,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Corrèze,

Arrête

Art. 1. - La Société OGF dont le siège social se situe 31 rue de Cambrai – 75019 Paris est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national, l'activité funéraire suivante :

- gestion et utilisation d'un crématorium

Cet établissement secondaire sis avenue Evariste Galois – 19000 Tulle est dirigé par Mme Laurence Belleface sous la dénomination « Crématorium de Tulle ».

Art. 2. - Le numéro de l'habilitation est : **19.19.268**

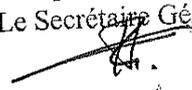
Art. 3. - La présente habilitation est accordée pour une durée de six ans, soit jusqu'au **20 janvier 2025** en application de l'article R2223-62 du code général des collectivités territoriales. Elle est renouvelable sur demande, deux mois avant l'échéance.

Art. 4. - La présente habilitation peut être suspendue ou retirée dans les conditions prévues à l'article L2223-25 du Code général des collectivités territoriales.

Art. 5. - Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à :

- M. le maire de Tulle,
- Mme la directrice de la délégation départementale de l'agence régionale de Santé Nouvelle Aquitaine,
- Mme Laurence Belleface dirigeante du crématorium de Tulle,
- Société OGF 31 rue de Cambrai -75019 Paris.

Tulle, le **21 JAN. 2019**
Pour le Préfet
Le préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général


Eric ZABOURAEFF

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Corrèze, 1 rue Souham – 19012 TULLE CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Madame la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales – Place Beauvau – 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 1 cours Vergniaud – 87000 LIMOGES ou par l'application internet « Télérecours citoyens ».

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture / Direction de la citoyenneté, de la
réglementation et des collectivités locales / Bureau de la
réglementation et des élections

19-2019-01-21-016

Renouvellement de l'habilitation funéraire du Syndicat
intercommunal vallée de la petite Corrèze sis à Gourdon
Murat



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Préfecture
Direction de la citoyenneté, de la réglementation et
des collectivités locales
Bureau de la réglementation et des élections

Arrêté portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2221-1 à L2221-13, L.2223-23 à L.2223-46, et R2223-56 à R2223-65,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et les départements, modifié,

Vu l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2017 portant modification des statuts du syndicat intercommunal Vallée de la petite Corrèze dont le siège est fixé à la mairie de Gourdon Murat,

Vu la demande formulée le 22 novembre 2018 par M. Jacques Joffre, président du syndicat intercommunal, Vallée de la petite Corrèze,

Vu l'accusé de réception délivré le 10 décembre 2018,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Corrèze,

ARRÊTE :

Art. 1. – Le Syndicat Intercommunal Vallée de la Petite Corrèze dont le siège social est à Gourdon Murat, est habilité pour exercer, sur le territoire des communes de Gourdon-Murat, Grandsaigne et Pradines, le service extérieur des pompes funèbres pour l'activité funéraire suivante :

- *Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.*

Art. 2. - Le numéro de l'habilitation est : **19.19.273.**

Art. 3. - La présente habilitation est accordée pour une durée d'un an, soit jusqu'au **20 janvier 2020** en application de l'article R2223-62 du code général des collectivités territoriales. Elle est renouvelable sur demande, deux mois avant l'échéance.

Art. 4. – La présente habilitation peut être suspendue ou retirée dans les conditions prévues à l'article L2223-25 du Code général des collectivités territoriales.

Art. 5. - Le secrétaire général de la préfecture et le président du Syndicat Intercommunal Vallée de la petite Corrèze sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée à M. le président du Syndicat Intercommunal Vallée de la petite Corrèze.

Tulle, le 21 janvier 2019

~~Le Préfet~~
et par délégation
Le Secrétaire Général

Eric ZABOURAEFF

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Corrèze, 1 rue Souham – 19012 TULLE CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales – Place Beauvau – 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 1 cours Vergniaud – 87000 LIMOGES ou par l'application internet « Télérecours citoyens ».

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture / Direction de la citoyenneté, de la
réglementation et des collectivités locales / Bureau des
finances locales et du contrôle budgétaire

19-2019-01-01-001

Convention délégation gestion Avances Prog833

Convention de délégation de gestion

La présente délégation est conclue en application du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat.

Elle s'inscrit dans le cadre de la rénovation des modalités de gestion des avances aux collectivités territoriales inscrites aux actions du programme 833 « *Avances sur le montant des impositions revenant aux régions, départements, communes, établissements et divers organismes* », se traduisant par le déploiement de l'application SLAM V2 (Système de liquidation des avances mensuelles) au 1^{er} janvier 2019. A compter de cette date, toutes les avances du programme 833 font l'objet d'un flux automatisé de données entre l'application SLAM et le progiciel Chorus, assurant leur comptabilisation et leur paiement. Elles relèvent désormais de la procédure des dépenses de l'Etat payées sans ordonnancement préalable.

Entre

Le ministre de l'action et des comptes publics représenté par le directeur général des finances publiques (DGFIP), responsable du programme 833 « *Avances sur le montant des impositions revenant aux régions, départements, communes, établissements et divers organismes* », désigné sous le terme de « délégrant », d'une part,

Et

Le préfet de la Corrèze désigné sous le terme de « déléataire », d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er}: Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret du 14 octobre 2004 susvisé, le délégrant confie au déléataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation des actes d'ordonnancement des dépenses et des recettes relevant des actions du programme 833 et imputés sur leurs unités opérationnelles uniques correspondantes.

Le délégrant assure la liquidation des avances et le pilotage des autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement (CP). Il n'est pas déchargé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au déléataire.

La délégation de gestion porte sur les actes de gestion et d'ordonnancement des dépenses et des recettes précisés dans les articles ci-dessous.

Article 2 : Prestations accomplies par le déléataire

Le déléataire est chargé de l'exécution des décisions du délégrant. A ce titre, la délégation emporte délégation de la fonction de responsable d'unité opérationnelle et d'ordonnateur pour l'engagement, la liquidation et l'établissement :

- des arrêtés autorisant la liquidation d'une avance anticipée ;
- des arrêtés autorisant les prélèvements sur les avances, revenant aux fonds de péréquation ou à l'Etat au titre des participations diverses ;
- des ordres de reversement (en cas d'indu) et des certificats administratifs d'attribution (en cas d'erreur d'attribution) qui sont individuels et qui sont susceptibles d'être produits mensuellement ;
- de l'ordre de payer global émis à titre de régularisation en fin d'année (couvrant le montant total des avances payées sans ordonnancement préalable durant l'année.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte de son activité au délégant.

Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'assure de la disponibilité des crédits avant l'envoi mensuel des flux à Chorus et la production des restitutions comptables.

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission (états de répartition des avances par poste comptable non centralisateur ou au niveau de la direction locale pour les bénéficiaires dont les avances sont versées par virement et pour les bénéficiaires de type fonds ou budget général).

Il adresse une copie du présent document à l'autorité chargée du contrôle budgétaire et aux comptables assignataires concernés.

Article 5 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant, dont un exemplaire est transmis à l'autorité chargée du contrôle budgétaire et aux comptables assignataires concernés.

Article 6 : Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document prend effet lors de sa signature par l'ensemble des parties concernées. Il est établi pour l'année 2019 et reconduit tacitement, d'année en année.

Il annule et remplace la convention de délégation de gestion signée le 1^{er} janvier 2016 par le préfet de la Corrèze.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite ; les autorités chargées du contrôle budgétaire et les comptables assignataires du délégant et du délégataire doivent en être informés.

La convention de délégation de gestion est transmise à l'autorité chargée du contrôle budgétaire et aux comptables assignataires concernés.

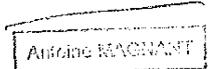
Ce document sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait le

12 DEC. 2018

Le délégant

Pour le directeur général des finances publiques,
Le Directeur général adjoint

Fait le

01 JAN. 2019

Le délégataire
Le préfet


Frédéric VEAU

Préfecture / Direction de la citoyenneté, de la
réglementation et des collectivités locales / Bureau de la
réglementation et des élections

19-2019-01-10-001

20190110 arrete prefectoral commissions de controle
arrêté préfectoral fixant la composition des commissions de contrôle

Préfecture
Direction de la citoyenneté, de la réglementation
et des collectivités locales
Bureau de la réglementation et des élections

**Arrêté portant nomination des membres des commissions de contrôle
chargées de la régularité des listes électorales dans les communes
du département de la CORREZE**

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code électoral et notamment ses articles L.19 et R.7 à R.11,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu les propositions des maires des communes concernées,

Vu les désignations des représentants par les présidents des tribunaux de grande instance du département,

Considérant qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1 : Sont désignés, pour trois ans, membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales, les personnes dont les noms figurent dans les tableaux annexés ci-après.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze, les sous-préfets de Brive et Ussel et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

TULLE, le 10 JAN. 2019
et par délégation
Le Secrétaire Général

Eric ZABOURAEFF

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)
Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Corrèze, 1 rue Souham – 19012 TULLE CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'intérieur – Place Beauvau – 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, par l'application internet « télérecours-citoyens » ou par courrier, 1 cours Vergniaud – 87000 LIMOGES.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Annexe 1 à l'arrêté préfectoral du **10 JAN. 2019**
COMMUNES DE MOINS DE 1 000 HABITANTS
ET COMMUNES DE 1 000 HABITANTS ET PLUS
COMPOSEES SELON L'ARTICLE L.19 VII

Communes	Conseiller municipal	Délégué de l'administration	Délégué du TGI
ARRONDISSEMENT DE BRIVE			
ALBIGNAC	titulaire : Mme Françoise SAULE suppléant : Mme Sabine CHAUSSON	titulaire : Mme Charlotte PECHAYRE suppléant : M. Patrick LAMOTHE	titulaire : M. Robert PAGES
ALTILLAC	titulaire : M. Sébastien SOULIE	titulaire : Mme Eliane NISSOU suppléant : Mme Marie-Paule VAYSSE	titulaire : M. Patrice BOUFFARD
ASTAILLAC	titulaire : M. Lionel OUBRAYRIE suppléant : Mme Laëtitia DEBONNAIRE	titulaire : M. Frédéric DUGARD suppléant : Mme Michèle LABORIE	titulaire : Mme Patricia LAUSSAC
AUBAZINE	titulaire : M. Michel PIGNAT suppléant : M. Sylvain BOURGUET	titulaire : Mme Jacqueline DE CARVALHO	titulaire : M. Claude FARFAL
AYEN	titulaire : M. Lionel DELORD suppléant : M. Jean-Claude CHAUSSIN	titulaire : Mme Martine LASCAUD suppléant : M. Daniel BOUCHER	titulaire : M. Jean-Jacques GAUTHIER
BENAYES	titulaire : Mme Mireille de MONTBRON suppléant : Mme Jeannine BOUSSELY	titulaire : Mme Christelle CAUDY suppléant : Mme Elisabeth DUCHANTRE	titulaire : Mme Annick BEYSSERIE
BEYSSAC	titulaire : M. Alain DUBUISSON suppléant : Mme Véronique SUSSINGEAS	titulaire : Mme Danièle MILLERET	titulaire : M. Dominique LORNAC
BEYSSENAC	titulaire : M. Cédric CHABAT suppléant : M. Joël DUBOUREAU	titulaire : Mme Marie SEMBLAT suppléant : Mme Odette LABONNE	titulaire : Mme Sylvette LAGORCE

Communes	Conseiller municipal	Délégué de l'administration	Délégué du TGI
BILHAC	titulaire : M. Christian BORDE suppléant : Mme Dominique TOUNISSOU-STEINER	titulaire : M. Claude SEGALAT	titulaire : M. Pierre SIMBILLE
BRANCEILLES	titulaire : Mme Karine AUZEL suppléant : M. David AUZEL	titulaire : Mme Dominique ALLEGRE	titulaire : M. Jacques LEYMAT
BRIGNAC LA PLAINE	titulaire : M. Robert LAFEUILLE suppléant : Mme Eliane HAUSSARD	titulaire : M. Claude MARCOLOU suppléant : Mme Nelly VEDRI	titulaire : M. Yves BECONNÉ
BRIVEZAC	titulaire : M. Alain THOMAIN suppléant : M. Patrick POUJADE	titulaire : Mme Jacqueline MAZEYRAC	titulaire : M. Jean VERDES
CHABRIGNAC	titulaire : Mme Bérangère LACROIX suppléant : M. Jérôme RENAUDIE	titulaire : Mme Fernande BREUIL suppléant : Mme Simone MOUTON	titulaire : M. Pascal SEMBLAT
CHARTRIER-FERRIERE	titulaire : Mme Nicole SIRON suppléant : M. Georges SAULLE	titulaire : M. Alain GOBBO suppléant : Mme Eliette SOURZAT	titulaire : M. Hervé COVÈS
CHASTEAUX	titulaire : M. Raymond LAFON suppléant : M. Jean-Pierre LAJOINIE	titulaire : M. Guy LAUMOND suppléant : M. Guy TOURNIER	titulaire : M. René TRAVERSAT
CHAUFFOUR-SUR-VELL	titulaire : Mme Maryse GENEVAISE suppléant : Mme Christine POUJADE	titulaire : M. Christian AYMAT suppléant : M. Daniel LABRUE	titulaire : M. Jean BRUYERE
CHENAILLER-MASCHEIX	titulaire : M. Jean-François PERRIER suppléant : M. Laurent VERNEJOUX	titulaire : Mme Dominique SALLES suppléant : Mme Arlette VEYSSIERE	titulaire : M. Jean-Marc RIGAL
COLLONGES-LA-ROUGE	titulaire : Mme Jacqueline PONCET suppléant : M. Michel AYMAT	titulaire : M. Pierre LAVAL suppléant : Mme Christianne LABORIE	titulaire : M. Christian RIEUX

Communes	Conseiller municipal	Délégué de l'administration	Délégué du TGI
CONCEZE	titulaire : Mme Claire THOMAS suppléant : M. Georges MACARY	titulaire : Mme Laurence FAYOLLE suppléant : M. Michel CHEVALIER	titulaire : Mme Maryse COMBY
CUREMONTE	titulaire : M. Jean LACAZE suppléant : Mme Gillian MANNAKEE	titulaire : M. Francis AGOLIN suppléant : Mme Corinne TRONCHE	titulaire : M. Guy GERMANE
DAMPNIAT	titulaire : Mme Martine MERAUD suppléant : Mme Françoise POMPIER	titulaire : M. Jean-Pierre JUGIE suppléant : M. Daniel ROCHE	titulaire : Mme Marie-France COSTE
ESTIVALS	titulaire : Mme Kathia GONCALVES suppléant : M. Stanislas JABLONSKI	titulaire : Mme Nicole SEIGNOLLE suppléant : Mme Valérie DELMON	titulaire : M. Philippe CHARLES
ESTIVAUX	titulaire : M. Robert LYORIT suppléant : Mme Francine DUBOIS-SEMBLAT	titulaire : M. Christian JOFFRE	titulaire : M. André CROUZEVIALLE
JUGEALS-NAZARETH	titulaire : M. Robert DUPUY suppléant : Mme Marie-France DAIGURANDE	titulaire : Mme Martine BAUDOUIN suppléant : Mme Liliane DELLAC	titulaire : M. Xavier GRELET
LA CHAPELLE AUX BROS	titulaire : M. Laurent PUYDEBOIS suppléant : Mme Elodie BROSSARD	titulaire : Mme Eliane SENINGE suppléant : Mme Jennifer COSTE	titulaire : M. Alain BERIL
LA CHAPELLE AUX SAINTS	titulaire : M. Jérôme JEAN suppléant : M. Philippe BROUSSE	titulaire : Mme Bernadette CHAMP	titulaire : Mme Sylvie BONNEVAL
LAGLEYGEOLLE	titulaire : Mme Magalie JUGIE suppléant : Mme Patricia GINEZ	titulaire : M. Robert BRIAT suppléant : M. Marc CHARREAUX	titulaire : Mme Martine MONTEIL
LANTEUIL	titulaire : M. Alain PARIS suppléant : Mme Sylvie BOUSTIE	titulaire : Mme Danielle BRUGEILLES	titulaire : Mme Joëlle LAUMOND-AZAIS

Communes	Conseiller municipal	Délégué de l'administration	Délégué du TGI
LASCAUX	titulaire : M. Jean-Paul SAGNE suppléant : Mme Régine MALIGNE	titulaire : Mme Yvette FEUGEADE suppléant : Mme Jeanine GRANJOUX	titulaire : M. André VINATIER
LE PESCHER	titulaire : M. Olivier MARSALLON suppléant : Mme Anna HALLEWELL	titulaire : M. Bernard LAROCHE suppléant : M. Francis SIMBILLE	titulaire : M. Gabriel DUPUY
LIGNEYRAC	titulaire : Mme Isabelle SOL suppléant : M. Pierre SINDOU	titulaire : M. Hubert CLERGEAU suppléant : M. Bernard COULIÉ	titulaire : Mme Martine JALINIER
LJOURDRES	titulaire : Mme Bernadette DESJAMMES suppléant : M. Claude LAGRIFFOUL	titulaire : M. Bernard MALHIET	titulaire : M. Pascal FAGES
LISSAC-SUR-COUZE	titulaire : M. Thierry LAUMOND suppléant : M. Franck VALET	titulaire : M. Thierry PAUL	titulaire : M. Louis GILLET
LOSTANGES	titulaire : Mme Sylvie CHASTAINGT suppléant : Mm Ludmila GALINON	titulaire : Mme Ingrid NESIUS	titulaire : M. André DUNETON
LOUIGNAC	titulaire : M. Sébastien MARTELLETI suppléant : Mme Marie-Claude BLONDEL	titulaire : Mme Bernadette PEYRISSAT	titulaire : M. Alain LATOUR
MALEMORT	titulaire : Mme Josette COMBESCOT suppléant : Mme Muriel AUCLAIR	titulaire : M. André REYNAUD suppléant : M. Hubert PISTRÉ	titulaire : Mme Christiane DORMESNIL
MARCILLAC-LA-CROZE	titulaire : Mme Yvette BLANCHO suppléant : Mme Bernadette LUTZ	titulaire : M. Jean BOUYSSOU suppléant : Mme Elisabeth DECROS	titulaire : M. Jean-Pierre CHEIZE
MENOIRE	titulaire : Mme Colette MACHEIX suppléant : Mme Béatrice BROS	titulaire : Mme Lydia COSTE	titulaire : Mme Annie FONTAINE

Communes	Conseiller municipal	Délégué de l'administration	Délégué du TGI
MONTGIBAUD	titulaire : Mme Pascale MACHADO suppléant : M. Jean-Paul CHARRON	titulaire : M. Jean-Luc TEILLAUMAS suppléant : M. Jean-Marie MACHADO	titulaire : M. Jacques GAYOT
NESPOULS	titulaire : M. Dominique FRESLON suppléant : M. Jean-Pierre WATTEBLED	titulaire : Mme Yolande GATIGNOL suppléant : M. Serge SOURZAC	titulaire : M. Jean-Claude ROUGIÉ
NOAILHAC	titulaire : Mme Bernadette LAFFAIRE suppléant : M. Dominique ANTONI	titulaire : Mme Christine BOURGÈS suppléant : M. Alain GRARD	titulaire : Mme Eléonore FAUCHER
NOAILLES	titulaire : Mme Jacqueline BOISSIERE suppléant : Mme Eliane LONTRADE	titulaire : M. Gérard BOIS	titulaire : Mme Martine CHASTAGNIER
NONARDS	titulaire : M. Pierre MALMARTEL suppléant : M. Jean-Pierre LEBOT	titulaire : Mme Sophie VIGIER suppléant : M. Jean-Claude REYT	titulaire : M. Guy FAVAREL
PALAZINGES	titulaire : M. Fabio MOURNETAS suppléant : Mme Delphine DHUR	titulaire : Mme Laurence LANDIECH suppléant : Mme Julie DHUR	titulaire : M. Gaylord MANIERE
PERPEZAC-LE-BLANC	titulaire : M. Michel DAVID suppléant : Mme Cécile TRIVIAUX	titulaire : M. Laurent VALET suppléant : M. Stéphane MAUBEAU	titulaire : M. François BRUN
PUY D'ARNAC	titulaire : Mme Martine PELOUTIER suppléant : Mme Josy MARTIN	titulaire : Mme Pascale VERGNE	titulaire : M. Julien COURTIAL
QUEYSSAC LES VIGNES	titulaire : M. Régis TEILLARD suppléant : Mme Audrey FERNANDEZ	titulaire : M. Raymond GINER suppléant : M. Laurent REBOTIER	titulaire : Mme Sandrine SEMBILLE
ROSIERS DE JUILLAC	titulaire : Mme Nathalie ARNOUIL suppléant : M. Eric REYSSET	titulaire : M. Jacky GAUL suppléant : M. Bruno GUINETI	titulaire : Mme Chantal PEJOINE

Communes	Conseiller municipal	Délégué de l'administration	Délégué du TGI
SADROC	titulaire : M. Jean-Marc CHAUZU suppléant : M. Jacques LABROUSSE	titulaire : M. Dominique PERRIER suppléant : Mme Marie-Christine BOUNAIX	titulaire : Mme Anne-Marie BERGEAL
SAILLAC	titulaire : Mme Anne BATUT-CREMONT suppléant : Mme Natacha LARROQUE	titulaire : Mme Laëtitia AYMAT suppléant : Mme Coraline VIGNE-LAPORTE	titulaire : M. Stéphane GAUGUE
SAINTE-AULAIRE	titulaire : M. Francis KALSCH suppléant : Mme Stéphanie RICART	titulaire : M. Jean-Bernard PEYRAMAURE suppléant : M. Nicolas DEDIEU	titulaire : M. Jean-Marie VIALLE
SAINTE-BAZILE-DE-MEYSSAC	titulaire : M. Benoît SERVANTIE suppléant : M. Patrice LEIX	titulaire : Mme Maria CHIAREL	titulaire : Mme Lucienne COSTE
SAINTE-BONNET-LARIVIERE	titulaire : M. Jean-Claude BARTHELEMY suppléant : Mme Christine PAGES	titulaire : M. Eric BAUDRY	titulaire : M. Jean-Philippe RAFFAILLAC
SAINTE-BONNET-L'ENFANTIER	titulaire : M. David CHAUMEIL suppléant : Mme Karine MALAGNOUX	titulaire : M. Eric MONTEIL suppléant : M. Arnaud BOURG	titulaire : Mme Christine PARNY
SAINTE-CERNIN-DE-LARCHE	titulaire : M. Alain MARTY suppléant : M. Guillaume MASSONI	titulaire : M. Jacques LEYMARIE suppléant : M. Alain EYMARD	titulaire : M. Gérard EYMARD
SAINTE-CYPRIEN	titulaire : M. Bruno GERY suppléant : Mme Sandrine RICCI	titulaire : Mme Marie-Christine JAUBERT suppléant : Mme Frédérique GUNDOVA	titulaire : M. Jean-Paul BLANCHARD
SAINTE-CYR-LA-ROCHE	titulaire : M. Olivier CHAUPRADE suppléant : M. Laurent COLIN	titulaire : Mme Dominique FERAL suppléant : Mme Evelyne LAJOINIE	titulaire : Mme Liliane COSTE
SAINTE-ELOY-LES-TUILERIES	titulaire : M. Guy DELPECH suppléant : Mme Bernadette PEYROUNY	titulaire : M. Patrick REYJAL suppléant : M. Daniel MONTASTIER	titulaire : Mme Valérie PEZEYRE

Communes	Conseiller municipal	Délégué de l'administration	Délégué du TGI
SAINTE-JULIEN-LE-VENDOMOIS	titulaire : Mme Marie-Hélène RENAUDIE suppléant : M. Pierre POUYADOU	titulaire : Mme Virginie LEBOS suppléant : Mme Isabelle BEAUSSAVIE	titulaire : M. Daniel MAZAUD
SAINTE-JULIEN-MAUMONT	titulaire : Mme Karine BARRIERE suppléant : M. Guillaume BUCHER	titulaire : Mme Denise DEMANVILLE suppléant : M. Christian TRONCHE	titulaire : M. Robert NEUVANDEL
SAINTE-PARDOUX-CORBIER	titulaire : Mme Arlette VIROLLE suppléant : Mme Jeanine GIRODOLLE	titulaire : M. Laurent MALIGNE suppléant : Mme Marlène BIETTE	titulaire : M. Claude LABONNE
SAINTE-MARTIN-SEPERT	titulaire : Mme Sabine BOSSELUT suppléant : Mme Geneviève DEMONJEAN	titulaire : M. Jean-Pierre CHATAIN suppléant : Mme Annie CHASSAGNE	titulaire : M. Jean-Louis MARSAC
SAINTE-PARDOUX-L'ORTIGIER	titulaire : M. David ANGLES BESO suppléant : M. Raymond FRAYSSE	titulaire : M. Laurent LOUBERE suppléant : Mme Nadine REYNIER	titulaire : Mme Karine LEFEVRE
SAINTE-ROBERT	titulaire : M. Jean-Pierre LUÇON	titulaire : Mme Mireille PASCAREL	titulaire : Mme Anne-Marie MOULENE
SAINTE-SOLVE	titulaire : Mme Christine RAVIDAT suppléant : M. Philippe JOLLY	titulaire : Mme Sylvie CROUZILLE	titulaire : M. Maurice LESECURE
SAINTE-SORNIN-LAVOLPS	titulaire : M. Bertrand GERODOLLE suppléant : M. Lilian VERMANDE	titulaire : Mme Angéla CLUZEL suppléant : M. Francis PECOUT	titulaire : M. Thierry GOMEZ
SEGONZAC	titulaire : Mme Evelyne CLAUX suppléant : M. Jean-François ROUGIER	titulaire : M. Christian FRAYSSE suppléant : M. Jean-Louis BEAUVIEUX	titulaire : M. François DURIEU
SEGUR-LE-CHATEAU	titulaire : Mme Sylvette BAUDUFFE suppléant : M. Michel DESMOULINS	titulaire : M. Dominique PION	titulaire : Mme Jeanine DARNAC
SERILHAC	titulaire : M. Frédéric LORIEL suppléant : Mme Elodie ROUGIER	titulaire : M. Jean-Michel MARCHIEIX	titulaire : M. René LAURENT

Communes	Conseiller municipal	Délégué de l'administration	Délégué du TGI
SIONIAC	titulaire : Mme Arlette CROUZEL suppléant : M. Damien CANTONNY	titulaire : M. Serge TAURISSON	titulaire : M. Daniel MOULENE
TROCHE	titulaire : M. Pierre JUDDE suppléant : Mme Georgette JOUHANNAUD	titulaire : M. Vincent BERROCAL suppléant : M. Jacques VERGNAT	titulaire : Mme Martine GAUMY
TUDEILS	titulaire : Mme Carole ALLAIN suppléant : M. Jean-Michel LAFFAIRE	titulaire : M. Gérard MUR	titulaire : M. Eric DELCHIER
TURENNE	titulaire : M. Alain ESTIVIE suppléant : Mme Sophie LAFAYE	titulaire : Mme Nicole MARTY suppléant : M. Jean-Jacques RICHARD	titulaire : M. François LEGENDRE
VARS-SUR-ROSEIX	titulaire : M. Claude LACHÈZE suppléant : M. Francis LACOMBE	titulaire : Mme Noëlle BORDERIE suppléant : M. André HACQUART	titulaire : M. Henry LIVET
VEGENNES	titulaire : Mme Josette LACROIX suppléant : M. Francis PERRIER	titulaire : M. Francis PERRINET	titulaire : Mme Bernadette SERVANTIE
VIGNOLS	titulaire : Mme Evelyne BOYER suppléant : Mme Isabelle VIALLE	titulaire : Mme Marie-Claude GAILLAC suppléant : M. Maurice BOUTOT	titulaire : M. Alain DARGERIE
YSSANDON	titulaire : M. Thierry BREUIL suppléant : M. Marc LAVAUD	titulaire : M. Jean-Claude LEYMARIE suppléant : M. Louis LASCAUX	titulaire : M. Robert BOUDY
ARRONDISSEMENT DE TULLE			
AFFIEUX	titulaire : M. Eric BESSE suppléant : Mme Christine CALVET	titulaire : M. Marc AMBLARD suppléant : Mme Monique CHAMPEAUX	titulaire : Mme Renée VERGONJEANNE suppléant : Mme Marie Hélène AUSSEL
ALBUSSAC	titulaire : Mme Sabrina LACHAUD suppléant : Mme Janine POUJADE	titulaire : M. Michel FIALIP suppléant : M. Alain CHASSAGNE	titulaire : M. Joël CHABRIER suppléant : M. Michel FARGE

Communes	Conseiller municipal	Délégué de l'administration	Délégué du TGI
ARGENTAT	titulaire : M. Patrice SAINT RAYMOND suppléant : M. Jean-Paul CHEVALIER	titulaire : Mme Josette SALESSE	titulaire : Mme Eliette BAUDRY
AURIAC	titulaire : M. Olivier DUCLAUX suppléant : M. Joseph GRANGER	titulaire : M. Jean-Michel GEDET suppléant : M. Jean-Claude BREUIL	titulaire : M. Max-Guy BOUYGE suppléant : Mme Marie-Claire BATTEUX
BAR	titulaire : M. Jean-Claude SOULARUE suppléant : M. Daniel CUEILLE	titulaire : M. René MALAURIE suppléant : M. Daniel MARLJAC	titulaire : M. Gérard COCHENNEC suppléant : M. Jean-Marie CHAMPEIL
BASSIGNAC-LE-BAS	titulaire : M. Gérard VELLES suppléant : M. Henri GAUCHIE	titulaire : Mme Martine NISSOU suppléant : M. Michel LATHIÈRE	titulaire : Mme Danielle RAVELET suppléant : Mme Odette DELCHIER
BASSIGNAC-LE-HAUT	titulaire : M. Alain MIERMONT suppléant : M. David LAFARGE	titulaire : Mme Annie DELMAS suppléant : Mme Nicole VIDAL	titulaire : M. Jean-Marie PESTEIL suppléant : M. Roger JOUVE
BEAUMONT	titulaire : M. Nicolas LABRIAUD suppléant : M. Jean-Pierre CHAUMEIL	titulaire : Mme Annie MECHAUSSIE	titulaire : M. Gérard JUILLE
BONNEFOND	titulaire : M. Jean-Claude VINATIER suppléant : M. Michel COURTEIX	titulaire : Mme Odile GRUBER suppléant : M. Jean-Marc DUFAURE	titulaire : M. Denis RAZEL suppléant : Mme Liliane JOUCHOUX
CAMPS-SAINT-MATHURIN- LEOBAZEL	titulaire : M. Michel VERT suppléant : M. Michel CROS	titulaire : M. Dominique JARASSIER suppléant : Mme Maryline MONFREUX	titulaire : M. Maurice SERINGE suppléant : M. Patrice MOULENE
CHAMPAGNAC LA PRUNE	titulaire : M. Jean-Paul CHATAUR suppléant : Mme Chrystelle BIDAULT	titulaire : Mme Marie-Claude JAUILHAC suppléant : M. Alain JEANDIE	titulaire : M. Marcel ESPARGILIÈRE suppléant : Mme Claudine GOUTTENEGRE
CHANAC LES MINES	titulaire : Mme Annie COUVET suppléant : Mme Christine BOIRON	titulaire : M. Jacques POUGET suppléant : M. Marcel MALAGNOUX	titulaire : M. Alfred SALLES suppléant : M. Armand PIMONT

Communes	Conseiller municipal	Délégué de l'administration	Délégué du TGI
CHANTEIX	titulaire : Mme Françoise SERRE suppléant : M. Damien LAVENU	titulaire : M. Christophe THOMAS suppléant : Mme Geneviève SALESSE	titulaire : Mme Evelyne LAVENU suppléant : M. Jean-Claude VALADE
CLERGOUX	titulaire : M. Francis VEYSSIERE suppléant : Mme Audrey DEFOSSEZ	titulaire : M. Gérard FIEYRE suppléant : Mme Annie BOUTOUYRIE	titulaire : M. Alain BOUTOUYRIE suppléant : M. François MAROUBY
CONDAT-SUR-GANA VEIX	titulaire : M. Jean-Claude JABEAU suppléant : M. Serge CHASSAGNE	titulaire : M. Serge FULMINET suppléant : Mme Simone BIGORIE	titulaire : Mme Yvette LOFFICIAL
CORNIL	titulaire : Mme Christiane GARZON suppléant : Mme Michèle NONY	titulaire : M. Jean-Marie TRONCHE suppléant : Mme Charlotte MOISAN	titulaire : M. Jean-Claude VACHER suppléant : Mme Joëlle CHARISSOU
DARAZAC	titulaire : M. Yves DAUDE suppléant : M. Henri BERCHE	titulaire : Mme Martine DUVAL suppléant : M. Jean-Pierre BLANCHÉ	titulaire : M. André PINTON suppléant : Mme Christine ROCHON
ESPAGNAC	titulaire : Mme Samantha PARRY suppléant : M. Ludovic BORDAS	titulaire : M. Serge TEYSSANDIER	titulaire : M. Michel SENUT
ESPARTIGNAC	titulaire : M. Lucien JUGE suppléant : Mme Sabine BESSE	titulaire : M. Bernard CHASSAGNE suppléant : M. Philippe GAUDÉ	titulaire : Mme Lise MERLAS suppléant : Mme Marie-Danielle DEMICHEL
EYBURIE	titulaire : M. Eric DUMOND suppléant : M. David GORDEY	titulaire : M. Jean-Marie SERRE suppléant : M. Pascal BERTRY	titulaire : Mme Christelle MARQUAILLE suppléant : M. Lucien DUMOND
EYREIN	titulaire : M. Nicolas PARMENTIER suppléant : Mme Catherine MARIAUD	titulaire : M. Michel LEBLANC	titulaire : M. Jean-Louis NALDO suppléant : Mme Marie-Christine CHABRERIE
FAVARS	titulaire : Mme Régine JANSEN suppléant : M. René PEYROUX	titulaire : Mme Eliane CHAMINADE	titulaire : Mme Sylvie ROCHE

Communes	Conseiller municipal	Délégué de l'administration	Délégué du TGI
FORGES	titulaire : M. Alain ROUSSANNE suppléant : M. Pascal GEERTS	titulaire : M. René LAFOND suppléant : Mme Agnès AMBLARD	titulaire : Mme Danielle LAPEYRE
GIMEL-LES-CASCADES	titulaire : Mme Francine LÉSCURE suppléant : Mme Catherine DOUARD	titulaire : M. Jean-Noël MENEYROL suppléant : M. Guy VINATIER	titulaire : M. Robert MONTEIL suppléant : M. Roger REBUISSON
GOULLES	titulaire : Mme Annie MADRIGNAC suppléant : M. Cyril COUSQUE	titulaire : Mme Sylvie DAULHAC suppléant : M. Félix DUVEAU	titulaire : M. Gilbert FREYCINEL
GOURDON-MURAT	titulaire : Mme Anne-Marie DUBAYLE suppléant : Mme Danielle CLEMENCEAU	titulaire : Mme Evelyne LAPEYRIE suppléant : Mme Fernande CHAZALNOEL	titulaire : M. Damien MAGNAVAL suppléant : Mme Catherine GRANSAGNE
GRANDSAIGNE	titulaire : Mme Colette PLAS suppléant : M. Alexandre CHAMALOT	titulaire : M. Patrice CALVET suppléant : Mme Marie-Line VINATIER	titulaire : M. Claude BRETTE suppléant : M. Bernard LETELLIER
GROS-CHASTANG	titulaire : Mme Laurette PLAS suppléant : M. Gérard MURAT	titulaire : Mme Georgette LACHAUD	titulaire : Mme Nicole SOURY
GUMONT	titulaire : M. Patrick CARPENÉ suppléant : Mme Annelise LUBBE	titulaire : Mme Marie BRIOIS	titulaire : M. Georges JAUUVION
HAUTEFAGE	titulaire : Mme Liliane CAMPAGNE ARNAUD suppléant : Mme Edith ALEYRANGUE	titulaire : M. Denis FIANCETTE suppléant : M. Jean-Paul BAUDIN	titulaire : Mme Christiane POURTY suppléant : Mme Michelle RANTIAN
L'ÉGLISE AUX BOIS	titulaire : Mme Sylvie PETINIOT suppléant : Mme Muriel DELETREZ	titulaire : Mme Nicole RODOLPHE suppléant : M. René CYRILLE	titulaire : M. Pierre LABBE
LA ROCHE CANILLAC	titulaire : M. Olivier CHAMPEIL suppléant : M. Jean-Pierre DIEF	titulaire : M. Marc MALLON suppléant : Mme Myriam GRACIEUX	titulaire : M. Michel BESSE suppléant : M. Marcel BEGON

Communes	Conseiller municipal	Délégué de l'administration	Délégué du TGI
LACELLE	titulaire : M. Gérard LEPETIT suppléant : Mme Karine LEGAY	titulaire : Mme Marie-Claude BONNET suppléant : Mme Marie-Madeleine BOINOT	titulaire : M. René PLAS suppléant : M. Vincent GORNOT
LA CHAPELLE SAINT GERAUD	titulaire : Mme Josette LAPORTE suppléant : M. Daniel NAVARRO	titulaire : M. Bernard FABRE	titulaire : M. Ernest DRELON
LADIGNAC SUR RONDELLES	titulaire : M. Alain COLIN suppléant : Mme Josette MARNEIX	titulaire : Mme Joëlle GERAUDIE	titulaire : Mme Jacqueline MARTHON
LAGARDE ENVAL	titulaire : Mme Martine BARATTE suppléant : M. Jean-Baptiste VERDIER	titulaire : Mme Danièle MESTRE suppléant : M. Raymond GALINON	titulaire : M. Yves CONSTANTIN suppléant : M. Serge LEMERCIER
LAGUENNE SUR AVALOUZE	titulaire : M. Pierre SAUBION suppléant : Mme Michelle GUYONNET	titulaire : Mme Yvonne TERROU	titulaire : Mme Solange BARRY
LAMONGERIE	titulaire : M. Jérôme DECOUX suppléant : M. Yves BELLAIGUE	titulaire : Mme Christiane DECOUX suppléant : Mme Françoise MAMES	titulaire : M. Pierre NESPOUX suppléant : M. Martin MADDERS
LE CHASTANG	titulaire : M. Christophe MARCON suppléant : M. Yannick CODET	titulaire : Mme Denise MAZET suppléant : Mme Françoise BOUYSSSET	titulaire : M. Guy BOURG
LE LONZAC	titulaire : M. Cédric NARDOUX suppléant : M. Michel COUDERT	titulaire : M. Jean-Pierre CERZAT suppléant : Mme Catherine MIEL	titulaire : M. Georges COLY
LES ANGLÉS	titulaire : M. Armando CASTRO suppléant : M. Jean-Yves LEYRIS	titulaire : M. Pierre MATAS suppléant : M. Jean-Max ESCURIOL	titulaire : M. Jean-Pierre BERTRAND suppléant : M. Bernard MAGALHAES
LESTARDS	titulaire : M. Pascal GAGÉ suppléant : M. Alexandre HOCHART	titulaire : Mme Josette BROUSSELOUX suppléant : Mme Monique GAGÉ	titulaire : Mme Elisabeth DEBOISSY

Communes	Conseiller municipal	Délégué de l'administration	Délégué du TGI
MADRANGES	titulaire : M. Jean-Pierre BORT suppléant : M. Pierre CROISILLE	titulaire : Mme Denise BORDAS suppléant : Mme Agnès COURBET	titulaire : Mme Bernadette CROISILLE
MARC LA TOUR	titulaire : M. Fabien LANOT suppléant : M. Claude VERGNE	titulaire : Mme Jeanine LALINDE suppléant : Mme Karine ATTOUCH	titulaire : Mme Christine DA COSTA suppléant : M. Jacques TRAMONT
MASSERET	titulaire : M. Manuel CAILLAUD suppléant : M. Laurent HILAIRE	titulaire : Mme Edith DAUDE suppléant : M. Bernard HILAIRE	titulaire : Mme Aurélie VERGNAUD suppléant : Mme Christine HILAIRE
MEILHARDS	titulaire : M. Florian FRACHET suppléant : Mme Michelle JENTY	titulaire : M. Christophe DELORD suppléant : Mme Christiane MAZERBOURG	titulaire : M. Jean-René ALOZY suppléant : Mme Christine PROVOST
MERCOEUR	titulaire : Mme Françoise NAVARRO suppléant : M. Jérôme VERDAL	titulaire : Mme Danièle GRENIER	titulaire : M. André DELCHIER
MONCEAUX-SUR-DORDOGNE	titulaire : M. Robert SALLE suppléant : Mme Gisèle LONGOUR	titulaire : M. Stéphane CHAPPOUX suppléant : M. Michel MOREAU	titulaire : M. Jean-Marie LAFOND
NEUVILLE	titulaire : M. Claude CHASSAGNE suppléant : Mme Catherine SIGURA	titulaire : Mme Eltiane LAFFAIRE suppléant : Mme Maryse CHEZE	titulaire : M. Serge FAYE suppléant : M. Serge FORSSE
ORGNAC-SUR-VEZERE	titulaire : Mme Brigitte MARSAC suppléant : M. Pierre FAUCHER	titulaire : Mme Raymonde DUCLOUX suppléant : Mme Claudine SAGNE	titulaire : M. Jean-François FEUGEAS suppléant : M. Christian DANDALEIX
ORLIAC-DE-BAR	titulaire : M. Yves FLEURY suppléant : Mme Catherine SIMPER-HERVÉ	titulaire : Mme Brigitte PATAILLOT suppléant : Mme Françoise IMBERT	titulaire : M. Gilbert MAS
PANDRIGNES	titulaire : M. Alain BARBAZANGES suppléant : Mme Claudine GOUYON	titulaire : M. Francis PASTISSIER suppléant : M. Christian LISSAJOUX	titulaire : M. Louis MALAVIALLE

Communes	Conseiller municipal	Délégué de l'administration	Délégué du TGI
PERPEZAC LE NOIR	titulaire : M. Bernard FONTUBIER suppléant : M. Philippe JANIN	titulaire : Mme Odile BOUILLAGUET suppléant : M. Jean-Claude TERRASSOU	titulaire : Mme Annie SARRAUDIE suppléant : Mme Christiane BOUTOT
PEYRISSAC	titulaire : M. David DUCAY suppléant : Mme Marie-Claire ROUBERTIE	titulaire : M. Jean-Paul RIGAUDIE suppléant : Mme Denise CHASSAGNE	titulaire : M. Philippe DAUDE suppléant : M. Charles SARDENNE
PIERREFITTE	titulaire : Mme Isabelle PARNEIX suppléant : M. Olivier NICAUD	titulaire : M. Jean MONJANEL suppléant : M. Guillaume MASDUPUY	titulaire : M. Patrick VILLEBONNET suppléant : M. Michel BOUILLAGUET
PRADINES	titulaire : M. Marc BEYSSE suppléant : Mme Jeanine GASPAREUX	titulaire : Mme Monique LAURENT suppléant : M. Claude MAZALEYRAT	titulaire : Mme Jacqueline TCHERNESKY suppléant : M. Thierry MONEDIERE
REYGADES	titulaire : M. Patrice CHAUVAC suppléant : M. Jean-Pierre NAVETEU	titulaire : M. Michel QUELLE suppléant : Mme Marie LARDIE	titulaire : Mme Marie-Paule CHAUVAC suppléant : M. Jean-Michel GRAFFOULIERE
RILHAC-TREIGNAC	titulaire : M. Daniel LAVAURE suppléant : Mme Marie-Claude COUDRIER	titulaire : M. Jean-Pierre MASDUPUY suppléant : M. Lucien DELORS	titulaire : Mme Mireille CAUDY suppléant : M. Daniel CHASSAGNE
RILHAC-XAINTRIE	titulaire : M. Jean DUROUX suppléant : M. Hubert MIERMONT	titulaire : Mme Marie-Thérèse FELISIO	titulaire : M. Jean FAINTRENIE
SAINT-AUGUSTIN	titulaire : M. Pierre MARTINIE suppléant : M. David DE AZEVEDO	titulaire : M. Jean-Pierre FEUGEAS suppléant : Mme Sandra LANDRA	titulaire : Mme Françoise BOURZEIX suppléant : Mme Corinne MERLE
SAINT-BONNET-ELVERT	titulaire : Mme Marie-Louise GENEVRIERE suppléant : Mme Magalie WASCHEK	titulaire : M. Didier GRAFFEUIL suppléant : M. Laurent CHASSAING	titulaire : M. Jérôme DUROUX suppléant : M. Bernard GRENAILLE
SAINT-BONNET-LES-TOURS-DE-MERLE	titulaire : M. André MAGNE suppléant : Mme Marie-Claude FORTET	titulaire : Mme Solange CARLAT suppléant : Mme Christiane DELPONT	titulaire : M. Jean-Marie BERCHE suppléant : M. Didier PERROTIN

Communes	Conseiller municipal	Délégué de l'administration	Délégué du TGI
SAINT-CHAMANT	titulaire : Mme Chrystèle FARGUES suppléant : Mme France CHASTAINGT	titulaire : M. Joël MALAROCHE suppléant : M. Michel PEYRICAL	titulaire : Mme Sylvie LEGROS suppléant : Mme Sophie VIEILLEFOND
SAINT-CIRGUES-LA-LOUTRE	titulaire : Mme Jeannine BOUYGES suppléant : M. Jean-Paul MARINIE	titulaire : Mme Marie-Claude MEILHAC suppléant : M. Claude SCHLAFFLÉ	titulaire : M. Jean BOUSSAC suppléant : Mme Ginette DURIE
SAINT-GENIEZ-O-MERLE	titulaire : Mme Odette GUBERT suppléant : Mme Aurélie MOURET	titulaire : Mme Henriette BREUIL suppléant : Mme Marie-Christine MAURY	titulaire : M. Michel BOYER suppléant : M. Jean-Marie LAMOURE
SAINT GERMAIN LES VERGNES	titulaire : M. Yves CHARVIERE suppléant : M. Yves KOCH	titulaire : Mme Clarisse CHEMARTIN	titulaire : Mme Michelle VIGNAL
SAINT-HILAIRE-LES-COURBES	titulaire : M. Olivier CHASTAGNAC suppléant : Mme Sophie BESSAS	titulaire : Mme Annick NALLET suppléant : Mme Nadine FAIVRE	titulaire : Mme Colette HUGUET
SAINT-HILAIRE-PEYROUX	titulaire : M. Gaston DUQUESNOY suppléant : Mme Francine LABORDE	titulaire : M. Roland AUCONIE suppléant : M. Jean-Pierre REBOURG	titulaire : M. Eric GOUDAL
SAINT-HILAIRE-TAURIEUX	titulaire : Mme Céline LELIEVRE suppléant : M. David EYMA	titulaire : M. Jean-Jacques REBIÈRE suppléant : M. Christian PERRIER	titulaire : Mme Bernadette POUJADE
SAINT-JAL	titulaire : M. Romain BADEFORT suppléant : Mme Catherine LEIGNAC	titulaire : M. Michel BOUDINET	titulaire : Mme Marie-Huguette CHARLIAT
SAINT-JULIEN-AUX-BOIS	titulaire : Mme Maryline DELBOS suppléant : Mme Valérie DUPEYROUX	titulaire : M. Jean-Yves ALIX suppléant : M. Jean-Jacques RAIBLE	titulaire : Mme Nadine DELBAS suppléant : M. Jean René CONSTANT
SAINT-JULIEN-LE-PELERIN	titulaire : M. Guy BOUYSSOU suppléant : M. Michel BRIGE	titulaire : Mme Cécile GASQUET suppléant : Mme Sandrine CARLAT	titulaire : Mme Maryse LEYMARIE suppléant : Mme Odile CAPELLE

Communes	Conseiller municipal	Délégué de l'administration	Délégué du TGI
SAINT-MARTIAL-DE-GIMEL	titulaire : Mme Fanny GENESTE suppléant : Mme Eliane CHARBONNEL	titulaire : Mme Yvette DIGNAC suppléant : Mme Josiane BELLANGE	titulaire : Mme Héléne BORIE suppléant : M. Gérard PAJON
SAINT-MARTIAL-ENTRAYGUES	titulaire : Mme Maryse VAUDRON suppléant : Mme Nathalie BARDIAUX	titulaire : M. Roland PARDOUX suppléant : M. Michel PUYFAGES	titulaire : M. Patrick VAUDRON suppléant : M. Eric MONCHAUZOU
SAINT-MARTIN-LA-MEANNE	titulaire : Mme Monique BETAÏLLE suppléant : Mme Marie-Françoise COMBE	titulaire : Mme Christiane GASQUET suppléant : Mme Catherine CHAUMEIL	titulaire : Mme Patricia LAROCHE
SAINT-PARDOUX-LA-CROISILLE	titulaire : Mme Cécile FAUCHÉ suppléant : Mme Emilie PLAS	titulaire : M. Julien THEIL suppléant : M. Didier PEYRAMAURE	titulaire : Mme Monique ROUBERTOU suppléant : M. André MAGNE
SAINTE-PAUL	titulaire : M. Cédric BOUILLAGUET suppléant : M. Marc JOS	titulaire : M. Marcel PELISSIER suppléant : M. Jean-Marie DESSUS	titulaire : Mme Josiane VIDALENC suppléant : Mme Nicole POUGET
SAINTE-TRISTE-DE-GIMEL	titulaire : Mme Cathy SUIRE suppléant : M. Rémi TAUTOU	titulaire : M. Daniel LAPORTE	titulaire : Mme Sandrine BACHELLERIE
SAINTE-SALVADOUR	titulaire : M. Raymond SIMON suppléant : Mme Nathalie FROMONTEIL	titulaire : M. Roland MEYRIGNAC suppléant : M. Jacques LACROIX	titulaire : Mme Delphine MASSIAS suppléant : M. David FUENTES
SAINTE-SYLVAINE	titulaire : M. Jean-Michel COUDERT suppléant : M. Max SOULHOL	titulaire : Mme Véronique COUDERT	titulaire : Mme Eliane BOUYASSE
SAINTE-YBARD	titulaire : M. Max SINQUINI suppléant : Mme Aline REINEIX	titulaire : Mme Marguerite FERRIER suppléant : Mme Marianne NEBUS	titulaire : M. Gilbert LONGY suppléant : M. Aurélien JOYE
SALON LA TOUR	titulaire : M. Joël MAURY suppléant : M. Christian BERGER	titulaire : Mme Céline BRAUGE suppléant : M. Christian CHASTAGNIER	titulaire : M. Pierre PEYGOURDI suppléant : Mme Josette ROULET

Communes	Conseiller municipal	Délégué de l'administration	Délégué du TGI
SERVIERES LE CHATEAU	titulaire : M. Christian LAFOND suppléant : M. Gérard BELHOMME	titulaire : M. Gérard PESTEIL suppléant : Mme Michèle LAFOND	titulaire : Mme Cécile BELVEYRE suppléant : Mme Catherine LAFOND
SEXCLÉS	titulaire : Mme Danielle GUBERT suppléant : M. Christian DELMAS	titulaire : Mme Huguette COUSQUE suppléant : Mme Renée RACHET	titulaire : M. Jean-Michel POUHEY-MOUNOU suppléant : Mme Marie-Pierre MASSALVE
SOUDAINE-LAVINADIÈRE	titulaire : M. Sébastien COGNAC suppléant : M. Pierre PEYRAMAURE	titulaire : M. Eric MANUBY suppléant : Mme Christine MORAINÉ	titulaire : M. Mathieu SERIEYS suppléant : Mme Nicole FUREIX
TARNAC	titulaire : M. Pierre CHAUVOT suppléant : M. François BOURROUX	titulaire : Mme Jocelyne SCHLEMMER suppléant : M. Serge CHAMPSEIX	titulaire : M. Jean-François CAILLAUD
TOY VIAM	titulaire : Mme Françoise SAGAN suppléant : M. Christophe BOURNELLE	titulaire : M. Robert MOURNETAS suppléant : M. Michel PERIER	titulaire : M. Elie PENIGUET suppléant : M. Eric TERRACOL
VEIX	titulaire : Mme Yvonne RIVIERE	titulaire : Mme Mireille CONDACHOUX	titulaire : Mme Christiane BOURROUX
VIAM	titulaire : M. Bernard BOUCHE suppléant : Mme Christiane ARENSBERG	titulaire : M. Philippe MAY suppléant : Mme Aline LEBRU	titulaire : M. Jean-Louis DUC suppléant : M. Jean-Jacques MAY
VITRAC SUR MONTANE	titulaire : Mme Marcelle ANTOINE suppléant : M. Serge FAURIE	titulaire : M. Pierre LOMBARD suppléant : Mme Annie NARD	titulaire : M. Daniel BONELLO suppléant : M. Michel DEMAZOIN
ARRONDISSEMENT D'USSEL			
AIX	titulaire : M. Frédéric LE MORVAN suppléant : M. Gérard SIVADE	titulaire : Mme Françoise COUZELAS suppléant : M. Bernard BOURG	titulaire : M. Joël LHEUREUX suppléant : Mme Corinne MANZAGOL
ALLEYRAT	titulaire : Mme Isabelle COUEGNAS suppléant : M. Guillaume PLANET	titulaire : Mme Anne Sophie GUYOT suppléant : M. Guy CISTERNE	titulaire : Mme Martine FIEYRE

Communes	Conseiller municipal	Délégué de l'administration	Délégué du TGI
AMBRUGEAT	titulaire : Mme Dominique LIEBERT suppléant : M. Régis HOUBIGAND	titulaire : Mme Josiane ROUDEIX suppléant : Mme Odile GRATADOUR	titulaire : M. Daniel CALA suppléant : Mme Ginette CAMPOS
BELLECHASSAGNE	titulaire : Mme Nicole JULIEN suppléant : Mme Marion BOURDARIAS	titulaire : Mme Marie-Claude BAUVY	titulaire : Mme Aline JANOUËIX
BUGEAT	titulaire : Mme Patricia MAURY suppléant : Mme Yvette NAUCHE	titulaire : M. Claude MIRAN suppléant : M. Jean-Louis ORLIANGE	titulaire : M. Jean-Jacques MAURANGES suppléant : Mme Denise JOUANNEAUD
CHAMPAGNAC LA NOAILLE	titulaire : Mme Jacqueline BUISSON suppléant : Mme Pascale MARCHAND	titulaire : Mme Maryvonne NARD suppléant : M. Marc BREBANT	titulaire : M. Jean-Claude MONEGER suppléant : M. Michel DAMBRON
CHAUMEIL	titulaire : Mme Joëlle DAVY-COCHINAL suppléant : M. Jean-Jacques RENAUD	titulaire : Mme Colette CORREZE suppléant : Mme Françoise FEUGEAS	titulaire : M. Jean Michel LACHAUD suppléant : Mme Annie PRADINAS
CHAVANAC	titulaire : Mme Marie-Claude LALIRON suppléant : M. Jean-François PERONNET	titulaire : M. René POUGEON	titulaire : Mme Jacqueline DOULCET suppléant : M. Gérard DURAND
CHAVEROCHE	titulaire : M. Daniel JOLY suppléant : M. Aurélien GOUDENECHÉ	titulaire : M. Christophe MALLET suppléant : Mme Christiane CHEVALIER	titulaire : M. Gérard BARRIER suppléant : Mme Sabine VIALLEMONTEIL
CHIRAC-BELLEVUE	titulaire : Mme Isabelle VERGNAUD suppléant : Mme Nadine BOUCHARDY	titulaire : M. Alain DUFETEL suppléant : Mme Céline CIPOLAT	titulaire : Mme Martine FAURE suppléant : Mme Jacqueline TOUNISSOUX
COMBRESSOL	titulaire : Mme Anne-Sophie GENTY suppléant : M. Christophe BOUQUIN	titulaire : Mme Chantal MINGUELY suppléant : M. Olivier LOUSTRAT	titulaire : M. Guy HOUIS suppléant : M. Patrice MAZIERE
CONFOLENT-PORT-DIEU	titulaire : M. Jean-Louis LOURADOUR suppléant : M. Jean-François MELOT	titulaire : M. Jean-Luc CHATELAIN suppléant : Mme Marie-Thérèse CHATELAIN	titulaire : M. Fernand LONGEANIE suppléant : Mme Yamina JOUVE

Communes	Conseiller municipal	Délégué de l'administration	Délégué du TGI
COUFFY-SUR-SARSONNE	titulaire : M. François GOUYON suppléant : M. Alain JARASSE	titulaire : Mme Colette RANDON	titulaire : M. Jean-Yves MIGNON
COURTEIX	titulaire : M. Norbert SOUCHAL suppléant : Mme Céline BECHAREL	titulaire : M. Guy PLANARD suppléant : M. Benoît RUFFINONI	titulaire : M. Christian LECADET
DARNETS	titulaire : M. Rémi ACAMPO suppléant : M. Nicolas LECLERCQ	titulaire : Mme Eliane JANOUËIX suppléant : M. Philippe LEPETIT	titulaire : Mme Danièle SOULARUE suppléant : Mme Mireille GACHON
DAVIGNAC	titulaire : M. Bruno BEYNEL suppléant : M. Noël FAINTRÉNIÉ	titulaire : M. Patrick BORDAS suppléant : Mme Colette ESCURAT	titulaire : Mme Maryse BOURBOULEIX suppléant : M. Alex PETIT
EYGURANDE	titulaire : M. Jean-Luc MICHOUX suppléant : M. Jean-Baptiste BARRIER	titulaire : M. Bernard REDHON	titulaire : Mme Odile GARCIA-CERVIGON
FEYT	titulaire : M. Aurélien CHEVALLIER suppléant : Mme Simone CHEZE	titulaire : Mme Andrée COMBY suppléant : M. Jean MAZUEL	titulaire : M. Jean-Claude BONNEFOY
LA CHAPELLE SPINASSE	titulaire : M. David GROUSSET suppléant : Mme Sylvie GORSE	titulaire : M. Gilles CARAMINOT suppléant : M. Serge NARD	titulaire : M. Claude COMTE suppléant : M. Jacques BALLET
LAFAGE SUR SOMBRE	titulaire : Mme Eliane HARANG suppléant : Mme Pascale LAFAYSSE	titulaire : M. Jean-Paul LEFEVERE suppléant : Mme Jeanine BORDES	titulaire : Mme Nicole LOCHE
LAMAZIERE BASSE	titulaire : Mme Dominique BRÉUIL suppléant : Mme Nadège GUILLE	titulaire : Mme Brigitte BERNAT suppléant : M. Jean-Luc RIBOTON	titulaire : M. Alain SAUVIAT
LAMAZIERE HAUTE	titulaire : M. David ANDANSON suppléant : M. Laurent LACROISILLE	titulaire : Mme Denise LE COSSEC suppléant : Mme Jacqueline EPECHE	titulaire : Mme Lucette DESSEAUVE suppléant : M. Jean-Pierre ROUSSEL

Communes	Conseiller municipal	Délégué de l'administration	Délégué du TGI
LAPLEAU	titulaire : Mme Magali GOUDET suppléant : Mme Marie-Thérèse MAIGNE	titulaire : M. Jacques BAVOUZET suppléant : M. Michel BROUSSOLLE	titulaire : M. Denis RIVIERE suppléant : M. Sébastien TRUFFY
LAROCHE PRES FEYT	titulaire : M. Aurélien MASSIAS suppléant : M. Vincent LOURADOUDOUR	titulaire : M. Francis BRUGIERE suppléant : M. Pascal LOURADOUDOUR	titulaire : M. André MASSIAS suppléant : Mme Séverine GOUBELY
LATRONCHE	titulaire : M. Camille HOUDART suppléant : M. Pierre SOISSONS	titulaire : M. Alain KIRSCH	titulaire : Mme Marie-Claire CHASSAGNARD
LAVAL SUR LUZEGE	titulaire : M. Laurent GUILLAUME suppléant : M. Gilles RIVIERE	titulaire : M. Nicolas SALEIX suppléant : M. Jean-Claude BESSE	titulaire : M. Denis TRAVERSE suppléant : M. Michel BOUVET
LE JARDIN	titulaire : M. Cyril LABORDE suppléant : Mme Marie Rose CHAPPE	titulaire : Mme Valérie MILGRAM suppléant : M. Jean-Jacques VALADE	titulaire : Mme Marie Madeleine DELETANG
LIGNIAC	titulaire : M. Jean-Claude MICHOU suppléant : M. Sébastien BOUILHAC	titulaire : M. Henri BASSET suppléant : Mme Chantal GENDRE	titulaire : M. Jean FAUX suppléant : M. Alain YEUX
LIGNAREIX	titulaire : M. Lionel LAFARGUETTE suppléant : Mme Séverine CHEVALLIER	titulaire : M. Henri GUIGNABEL suppléant : M. Pierre DELPECH	titulaire : Mme Bernadette BESSE suppléant : Mme Héléne CADU
MARCILLAC LA CROISILLE	titulaire : M. Jean-Luc MAZENOUX suppléant : Mme Joëlle CHAULET	titulaire : Mme Josette TABAILLOUX	titulaire : Mme Ghislaine VERNAT
MARGERIDES	titulaire : Mme Michèle VIZIT suppléant : M. Xavier VILLE	titulaire : Mme Jeanine FONTMARTIN	titulaire : M. Daniel CHAMFREAU
MAUSSAC	titulaire : M. Jean-Luc PINLET suppléant : M. Christophe CHARRIN	titulaire : M. Michel PINLET suppléant : M. Rolland AURIAC	titulaire : Mme Laurence MOCAËR

Communes	Conseiller municipal	Délégué de l'administration	Délégué du TGI
MERLINES	titulaire : Mme Annie QUEYRIAUX suppléant : M. Patrice SEUNJAC	titulaire : Mme Christine MARNEF	titulaire : M. Daniel FAURE
MESTES	titulaire : Mme Francine DU LAURENT DE LA BARRE suppléant : M. Patrick BOUTAREL	titulaire : Mme Annie JOUVE	titulaire : M. François LUC
MEYRIGNAC L'EGLISE	titulaire : Mme Christelle RANTIER suppléant : Mme Christianne MAS	titulaire : Mme Josette BRETTE suppléant : Mme Marguerite DORME	titulaire : M. Jean-Charles CHABUT
MILLEVACHES	titulaire : M. Louis Philippe DESASSIS suppléant : Mme Catherine HORNEBECK	titulaire : Mme Véronique MAS suppléant : Mme Huguette MESSEGUER	titulaire : Mme Christiane MAGNAUDEIX
MONESTIER-MERLINES	titulaire : Mme Marie-Elisabeth TINET suppléant : M. Sylvain COUDERT	titulaire : Mme Maryse BESSE	titulaire : Mme Renée MAILLOT
MONESTIER-PORT-DIEU	titulaire : Mme Viviane TREMOUILLE suppléant : M. Samuel MOUTY	titulaire : Mme Yvette COUDERT suppléant : Mme Jeanine CAYLA	titulaire : M. André CHASSAING suppléant : M. Jean-Pierre SABATIER
MONTAIGNAC SAINT HIPPOLYTE	titulaire : M. Michel ALZAGA suppléant : Mme Françoise CEAUX-ARENO	titulaire : M. Patrick OLIÉ	titulaire : Mme Mélanie GUITARD
MOUSTIER VENTADOUR	titulaire : M. Patrick GIRAUD suppléant : M. Fabrice SZNAJDER	titulaire : Mme Nicole DAUBECH suppléant : M. Guy BONNETON	titulaire : M. Jean-Jacques COURONNET suppléant : Mme Christiane MOREL
PALISSE	titulaire : M. Christopher ASTRE suppléant : M. Daniel CHAMPEYROL	titulaire : Mme Patricia CAPPONI-COUSTY suppléant : M. Daniel LAGARDE	titulaire : Mme Gisèle ESTRADE
PERET-BEL-AIR	titulaire : Mme Marie-Christine REY MAGNE suppléant : M. Hervé RICHARD	titulaire : M. André CLAUDEL suppléant : M. André FARGES	titulaire : M. Pierre ESTRADE suppléant : Mme Marie-Thérèse BUNISSET

Communes	Conseiller municipal	Délégué de l'administration	Délégué du TGI
PEROLS-SUR-VEZERE	titulaire : Mme Stéphanie BANETTE suppléant : Mme Mariline JOUITOUX	titulaire : M. Jean-Luc COURTEIX suppléant : Mme Marine FONFREDE	titulaire : M. Laurent GROSBOIS suppléant : M. Michel MAZAUD
PEYRELEVADE	titulaire : M. Guillaume CHASSAGNE suppléant : M. Gilles CHAVASTELON	titulaire : Mme Gilberte CHAVASTELON	titulaire : M. Michel SALAGNAC
ROCHE LE PEYROUX	titulaire : Mme Monique TARDIEU suppléant : M. Julien LACHAUD	titulaire : M. François JENSONIE	titulaire : M. Didier LABAUZE
SAINTE ANGE	titulaire : M. Claude BIGOT suppléant : M. Pierre CHARLE	titulaire : Mme Jacqueline BEZAUD	titulaire : M. Gilbert SAUVIAT
SAINTE BONNET PRES BORT	titulaire : Mme Patricia THOMAS	titulaire : M. Jacques ROUX	titulaire : M. Bernard CHABANNE
SAINTE ETIENNE AUX CLOS	titulaire : Mme Annie RANVIER suppléant : M. Claude OLLIER	titulaire : Mme Nathalie VIVIER suppléant : M. Daniel MOULINOUX	titulaire : Mme Roselyne BECHAREL
SAINTE ETIENNE LA GENESTE	titulaire : M. Jacques VIGNAL suppléant : Mme Valérie COUCHOURON	titulaire : Mme Michèle GEFROY suppléant : Mme Elisabeth POISSONNIER	titulaire : M. Christian GEFROY
SAINTE EXUPERY LES ROCHES	titulaire : Mme Liliane BOU suppléant : M. François RIVASSOU	titulaire : M. Gérard BRANDELY suppléant : M. Guy MARCILLOUX	titulaire : M. Didier TESSONT suppléant : M. Patrice ROCHE
SAINTE-FREJOUX	titulaire : M. Stéphane PEYRAUD suppléant : M. Yohann FORT	titulaire : Mme Arlette DERYV	titulaire : M. Guy GOURDOUX
SAINTE GERMAIN LAVOLPS	titulaire : Mme Marianne MILLET suppléant : M. Nicolas MAGNE	titulaire : M. Joël DUFOUR	titulaire : Mme Muriel RENAULT
SAINTE HILAIRE FOISSAC	titulaire : Mme Aline VERGNOLLE suppléant : M. Rémi REVEL	titulaire : M. Jean-Marie CHASSAGNE suppléant : M. Jacques CODINA	titulaire : Mme Denise MAS suppléant : M. Bernard FAURE

Communes	Conseiller municipal	Délégué de l'administration	Délégué du TGI
SAINT HILAIRE LUC	titulaire : M. Michel ALLARY suppléant : M. François SOUSTRE	titulaire : Mme Muriel LAMBERT suppléant : Mme Marie-France AUDEBERT	titulaire : M. André SOUSTRE
SAINT MERD DE LAPLEAU	titulaire : Mme Karen BLAKEMORE suppléant : M. Jean-Marc GUENIER	titulaire : Mme Elisabeth DECARME suppléant : M. Jean-Paul CLAMADIEU	titulaire : Mme Jeannine RIVIERE suppléant : M. Yves PEROT
SAINT MERD LES OUSSINES	titulaire : Mme Gaëlle PIVA suppléant : Mme Lise BEYNEL	titulaire : Mme Michelle COURTEIX	titulaire : M. Alphonse AMBLAUX
SAINT PANTALEON DE LAPLEAU	titulaire : M. Philippe POUGET suppléant : Mme Catherine CALONNE	titulaire : M. Agostino DA COSTA GUEDES suppléant : M. Vincent CALONNE	titulaire : M. Lionel EPINAT
SAINT PARDOUX LE NEUF	titulaire : Mme Deborah MATHIEU suppléant : M. François CHADENIER	titulaire : M. Jean-Michel FAYETTE suppléant : M. Jean-Louis LECOURT	titulaire : M. Christian MAISON
SAINT PARDOUX LE VIEUX	titulaire : M. Gérard GORSE	titulaire : M. Philippe CHAZELLE	titulaire : M. Guy LEBLANC
SAINT REMY	titulaire : Mme Marie-José DALLEY suppléant : M. Christian LONGY	titulaire : Mme Marline MAZUEL suppléant : Mme Chantal LEGAY	titulaire : Mme Stéphanie GUILBAUD
SAINTE MARIE LAPANOUZE	titulaire : Mme Marie GUY suppléant : M. Nicolas DUCROT	titulaire : M. Marc RICHARD suppléant : Mme Rolande RICHARD	titulaire : Mme Anne Marie GUY
SAINT-SETIERS	titulaire : M. René DE KORT	titulaire : Mme Françoise PERRIN	titulaire : Mme Christiane ROIG
SAINT SULPICE LES BOIS	titulaire : M. Patrick BERGEAL suppléant : M. Michel CARRE	titulaire : Mme Suzanne BARLAUD suppléant : M. Gérard MAISONNET	titulaire : Mme Claire TERMANINI
SAINT VICTOUR	titulaire : M. Dominique URBANIAK suppléant : M. Dominique DELMAS	titulaire : M. Gérard THOMAS suppléant : M. Charles ANTRAIGUES	titulaire : M. Daniel VEAU suppléant : M. Jean-Roger VIALANT

Communes	Conseiller municipal	Délégué de l'administration	Délégué du TGI
SAINT YRIEIX LE DEJALAT	titulaire : M. Hervé JOLY suppléant : Mme Stéphanie MIGINIAC	titulaire : Mme Chantal BAGLIONE suppléant : M. Jean-Claude CHABRERIE	titulaire : Mme Simone FAUGERAS suppléant : Mme Sylviane BETILLOULOUX
SARRAN	titulaire : M. Jean-Paul MERPILLAT suppléant : Mme Monique GASCOU	titulaire : Mme Joëlle AUBOIROUX suppléant : Mme Marie-Christine VIALLANEIX	titulaire : Mme Denise VERGNE suppléant : Mme Marie-Josèphe FONFREYDE
SARROUX-SAINT JULIEN	titulaire : M. Franck MOUSSARD	titulaire : M. Jean-Michel VERGNE	titulaire : Mme Gisèle FORESTIER
SERANDON	titulaire : Mme Janine ANGLARD suppléant : Mme Catherine REYMONDOUX	titulaire : M. Michel MALLET suppléant : M. Christophe JONCOUX	titulaire : M. Jean-Marc DUCHAUZE suppléant : Mme Pierrette MINARD
SORNAC	titulaire : M. André MAUPIN suppléant : Mme Danièle CHAUSSADE	titulaire : Mme Carole CROIZET suppléant : Mme Chantal MARLEIX	titulaire : M. Michel FAUBERT suppléant : Mme Gisèle PASQUET
SOUDEILLES	titulaire : Mme Joëlle CHABRERIE suppléant : Mme Amélie BATTEJAT	titulaire : M. Serge PEYRAT	titulaire : M. Jean-Luc BACHELLERIE
SOURSAC	titulaire : Mme Véronique LAPEYRE suppléant : Mme Nathalie GOUT	titulaire : M. Philippe OYSEL suppléant : Mme Anne JOURDE	titulaire : Mme Colette LASSUDRIE suppléant : Mme Martine GUILLAUME
THALAMY	titulaire : M. Jacky GUILLAUME suppléant : Mme Colette LEDIEU	titulaire : M. Stéphane VERNANGEAL suppléant : Mme Viviane THEIL	titulaire : Mme Delphine LISANT suppléant : M. Armand LEONIDAS
VALIERGUES	titulaire : M. Jean-Claude BONIFACY suppléant : Mme Maria REBEIX	titulaire : M. Michel GUILLAUME	titulaire : Mme Patricia VANDEPOEL
VEYRIERES	titulaire : Mme Colette HERRY suppléant : M. Noël BARGY	titulaire : Mme Colette THIEFAINE	titulaire : M. Adrien ESPIEUSSAS

Annexe 2 à l'arrêté préfectoral du **10 JAN. 2019**
COMMUNES DE 1 000 HABITANTS ET PLUS

Communes	Conseillers municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal	Conseillers municipaux appartenant à la deuxième liste ayant obtenu le grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal	Conseiller municipal appartenant à la troisième liste ayant obtenu le grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal
ARRONDISSEMENT DE BRIVE			
ALLASSAC	<p>titulaires :</p> <p>M. Jean-Pierre DAVID Mme Annie MOURNETAS Mme Agnès DUMOND</p> <p>suppléants :</p> <p>Mme Sylvie PEUCH Mme Isabelle SANDRET-DUPUY Mme Annie FAUGERAS</p>	<p>titulaires :</p> <p>Mme Geneviève ANDRIEU M. Michel FERAL</p> <p>suppléants :</p> <p>M. Michel CHOUFFIER M. Eric VALERY</p>	
ARNAC POMPADOUR	<p>titulaires :</p> <p>M. Stéphane CHOUZENOUX M. Eric MALIGNE Mme Nathalie ERIEAU</p> <p>suppléants :</p> <p>M. Jack RAGU Mme Caroline SALES M. Franck DUMOND</p>	<p>titulaires :</p> <p>Mme Claudine CHARIEYRAS M. Bernard LACHAUD</p> <p>suppléant :</p> <p>Mme Marine LACOTTE</p>	
BEAULIEU SUR DORDOGNE	<p>titulaires :</p> <p>Mme Yolande BELGACEM Mme Marie-Gentil GOURAUD M. Philippe ARNAUD</p> <p>suppléants :</p> <p>Mme Michèle HUMBERT M. Landry ROBERT Mme Marinette BOUYX</p>	<p>titulaires :</p> <p>M. Sébastien SALLES Mme Francette NEYRAT</p> <p>suppléant :</p> <p>M. Yves LAVERGNE</p>	
BEYNAT	<p>titulaires :</p> <p>M. Nils SALTENIUS Mme Georgette LAUMOND Mme Hélène GAUMY</p> <p>suppléant :</p> <p>M. Michel MARCUS</p>	<p>titulaires :</p> <p>Mme Danièle CLAVEL M. Jean-Michel LEYMANE</p>	

Communes	Conseillers municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal	Conseillers municipaux appartenant à la deuxième liste ayant obtenu le grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal	Conseiller municipal appartenant à la troisième liste ayant obtenu le grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal
BRIVE-LA-GAILLARDE	<u>titulaires :</u> Mme Marie-Josée JACQUET Mme Agnès-Lilith PITTMAN M. Marc CHATEL	<u>titulaires :</u> M. Jean-Claude DESCHAMPS M. Alain VACHER	
COSNAC	<u>titulaires :</u> M. Jean-Claude CAPPE M. Paul MONTEIL Mme Ginette LAPEYRE <u>suppléants :</u> M. Philippe MARTIN Mme Sandrine CORBLIN Mme Vanessa LAMBERT	<u>titulaires :</u> M. Patrick DUVERGER M. Daniel GENESTE <u>suppléant :</u> Mme Christine ARLIGUIE	
CUBLAC	<u>titulaires :</u> Mme Amandine BOUYASSE M. Michel BONNEFOND M. Jean-Charles LACOSTE <u>suppléants :</u> Mme Ghyslaine LAJUGIE Mme Bernadette BOUZIDI M. Gérard ARLOT	<u>titulaires :</u> Mme Pierrette FOURASTIE M. Vincent CAPY <u>suppléant :</u> Mme Pascale LASSAIGNE	
DONZENAC	<u>titulaires :</u> Mme Yolande VALADAS M. Thierry LAROZE M. Jean-François CHEVREUIL <u>suppléants :</u> Mme Marie-Anne CONJAT Mme Dominique MOMOT M. Laurent POUCH	<u>titulaires :</u> M. Daniel CANOU Mme Michèle RELIAT <u>suppléants :</u> M. Thierry CONSTANTY Mme Valérie BEDRUNE	
JUILLAC	<u>titulaires :</u> Mme Marion COUSTY M. Olivier GUIGNARD Mme Typhaine VALLAS <u>suppléants :</u> M. Hervé TREUIL Mme Catherine SEMBLAT M. Laurent JARRIGE	<u>titulaires :</u> M. Alex LE SOLLIEC Mme Pascale BOISSIERAS <u>suppléant :</u> M. Thierry CROUZILLAT	

Communes	Conseillers municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal	Conseillers municipaux appartenant à la deuxième liste ayant obtenu le grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal	Conseiller municipal appartenant à la troisième liste ayant obtenu le grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal
LARCHÉ	<u>titulaires :</u> Mme Martine MARCOU Mme Martine CHANOURDIE M. Denis LALLEMAND	<u>titulaires :</u> Mme Simone-Françoise DUSSERT Mme Martine MORALES	
LUBERSAC	<u>titulaires :</u> Mme Françoise BERQUE M. Claude LACHENAUD Mme Catherine CHARLES <u>suppléants :</u> M. Philippe ANTIN Mme Mirreille DUGAST Mme Annie BORIE-POUGET	<u>titulaire :</u> Mme Francine RENAUDIE	<u>titulaire :</u> M. Gérard CROISSET
MANSAC	<u>titulaires :</u> M. Francis LIMOUZIN M. Jean-Pierre BOST Mme Nadine PESTOURIE <u>suppléants :</u> Mme Sonia FERREIRA Mme Joëlle DALODIERE M. Patrice HEBBRARD	<u>titulaires :</u> M. Robert BOURZAT Mme Cécile COURNIL	
MEYSSAC	<u>titulaires :</u> Mme Florence MOURIGAL M. Marcel MAFFIOLETTI Mme Stéphanie CISCARD	<u>titulaires :</u> M. Jean-Pierre FAURIE Mme Stéphanie BECHU MIRAT	
OBJAT	<u>titulaires :</u> Mme Eliane ANTOINE Mme Nadine BRUNERIE M. Didier DECEMME <u>suppléants :</u> Mme Lucette TRALEGLISE Mme Christine MARRAGOU Mme Véronique DALY	<u>titulaires :</u> M. Luc ROUMAZEILLE Mme Martine PONTHER <u>suppléants :</u> Mme Sylvie DE CARVALHO-PEYROUT Mme Béatrice VIALANES	

Communes	Conseillers municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal	Conseillers municipaux appartenant à la deuxième liste ayant obtenu le grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal	Conseiller municipal appartenant à la troisième liste ayant obtenu le grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal
SAINT-PANTALEON-DE-LARCHE	<p><u>titulaires</u> :</p> M. Denis LOUBRIAT Mme Elisabeth DEJEAN Mme Nathalie BIGEAT-MARCOU <p><u>suppléants</u> :</p> M. Olivier BOUDY Mme Nathalie EL KEJJAOU M. Jérôme MIRAT	<p><u>titulaires</u> :</p> M. Joël MASSIAS Mme Brigitte NIRONI <p><u>suppléants</u> :</p> Mme Catherine LECIGNE M. Stéphane RAYNAUD	
SAINT-VIANCE	<p><u>titulaires</u> :</p> M. Jérôme HERREIL Mme Sophie LAMBERT M. Jean-Pierre GORCE <p><u>suppléants</u> :</p> Mme Agnès REYNIER M. Daniel SEGERAL Mme Joëlle FERALE	<p><u>titulaires</u> :</p> Mme Bernadette VIGNAL M. Jean-Louis PLISSON <p><u>suppléants</u> :</p> Mme Françoise SAINTANGEL M. Léon GILET	
SAINTE-FEREOLE	<p><u>titulaires</u> :</p> M. Michel MENEYROL Mme Jeanine HEBBRARD Mme Mireille BOURG <p><u>suppléants</u> :</p> M. Daniel SOULARUE Mme Marie-Thérèse ALVINERIE M. Pierre DAUDY	<p><u>titulaires</u> :</p> Mme Jacqueline BOUCHAREL M. Christian ROL <p><u>suppléant</u> :</p> M. Jean-Paul DAULHAC	
USSAC	<p><u>titulaires</u> :</p> Mme Annie FRONTY M. René RONDEAU M. Jean-Pierre DALIER <p><u>suppléants</u> :</p> Mme Françoise FARGES M. Alain LAPEYRIE Mme Maryline RAMOS	<p><u>titulaires</u> :</p> Mme Arlette ESPINASSOUZE M. Hervé DAVID <p><u>suppléants</u> :</p> M. Roland PECHET Mme Corinne BOUSQUET	

Communes	Conseillers municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal	Conseillers municipaux appartenant à la deuxième liste ayant obtenu le grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal	Conseiller municipal appartenant à la troisième liste ayant obtenu le grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal
VARETZ	<u>titulaires :</u> M. Denis MALLEVAES Mme Françoise BESSOU-VAUX M. Aurélien COURSIERE <u>suppléants :</u> Mme Marie-Aimée DESAILLE Mme Maria SOUSA BORGES	<u>titulaire :</u> M. Jean-Pierre CHARLIAGUET	
VOUTEZAC	<u>titulaires :</u> M. Arnaud VOUIJOUR Mme Julie DALMON Mme Marie-Christine JAUBERT <u>suppléants :</u> M. Louis CAPELLOT Mme Séverine PESTOURIE Mme Aurélie CHANET	<u>titulaires :</u> Mme Christiane LEYRAT M. Jean-Pierre POMMEPUY	
ARRONDISSEMENT DE TULLE			
CHAMBERET	<u>titulaires :</u> M. Daniel CHASSEING Mme Emilie CHARTAGNAC Mme Carla LELIEVRE <u>suppléants :</u> M. Damien ANGLERAUD M. Jean-Pierre GOUMONDIE Mme Delphine CLEDAT	<u>titulaires :</u> M. Alain SAGE Mme Laurence TER HEIDE	
CHAMBOULIVE	<u>titulaires :</u> Mme Annie GAUVREAU M. Thierry MARANDE Mme Olga DE TOEUF-SAMOILENKO <u>suppléants :</u> Mme Elina MALATERRE Mme Julie LUC M. Olivier MARTINIE	<u>titulaires :</u> Mme Marie-José LEYRAT M. Pierre COULOUMY <u>suppléant :</u> M. Marc DANDALEIX	

Communes	Conseillers municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal	Conseillers municipaux appartenant à la deuxième liste ayant obtenu le grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal	Conseiller municipal appartenant à la troisième liste ayant obtenu le grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal
CHAMEYRAT	<p><u>titulaires</u> :</p> <p>Mme Annette LAVAUD M. Max GRATADOUR M. Hubert LEYRAT</p> <p><u>suppléants</u> :</p> <p>Mme Annie CHASTANET Mme Christine BRUNER M. Marc ROUGERIE</p>	<p><u>titulaires</u> :</p> <p>Mme Monique LEYGNAC M. Serge LACASSAGNE</p> <p><u>suppléants</u> :</p> <p>M. Daniel MIRAT Mme Joëlle BOUCHAREL</p>	
CORREZE	<p><u>titulaires</u> :</p> <p>Mme Nadia PESCHEL Mme Christine DUBECH Mme Catherine CHAZALNOEL</p> <p><u>suppléants</u> :</p> <p>M. David GAUDEMER Mme Marie-Pierre BARBAZANGE M. Dominique COMBES</p>	<p><u>titulaires</u> :</p> <p>M. Mathieu MARTINIE Mme Annie SOULARUE</p> <p><u>suppléant</u> :</p> <p>Mme Monique DUMOND</p>	
LAGRAULIERE	<p><u>titulaires</u> :</p> <p>M. Jean Michel RAFFY Mme Catherine ENDEAN M. Georges MEYRIGNAC</p> <p><u>suppléants</u> :</p> <p>M. Gérard CHARBONNEL Mme Marie BUGÉ M. Alain RAVIER</p>	<p><u>titulaires</u> :</p> <p>M. Roger POUGET Mme Christiane PORTE</p>	
NAVES	<p><u>titulaires</u> :</p> <p>M. Christophe JERRETIE M. Jean-François ROSSIGNOL M. Sébastien CHEVALIER</p> <p><u>suppléants</u> :</p> <p>M. Stéphane NADAL Mme Nathalie VALETTE Mme Isabelle TAVE</p>	<p><u>titulaires</u> :</p> <p>M. Alain BRETTE M. Jean-Claude BASSALER</p> <p><u>suppléants</u> :</p> <p>Mme Claudine HEIDERICH M. Jean-Bernard ESTRADE</p>	

Communes	Conseillers municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal	Conseillers municipaux appartenant à la deuxième liste ayant obtenu le grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal	Conseiller municipal appartenant à la troisième liste ayant obtenu le grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal
SAINT-CLEMENT	<u>titulaires :</u> M. Eric BELLOUIN M. Marc RATEAU M. Christian DUQUAY <u>suppléant :</u> Mme Estelle GINISTY	<u>titulaires :</u> M. Yves CAMARROQUE Mme Christine DESARMENIEN	
SAINT-MEXANT	<u>titulaires :</u> M. Jean-Marc SOLEILHAVOUP Mme Catherine VIERS Mme Marianne VAREILLE <u>suppléants :</u> M. Patrick THOMAS Mme Nadine BRISSAUD Mme Sandra GUILMARD-VAUJOUR	<u>titulaires :</u> M. Denis MIRAT Mme Stéphanie CHASSING <u>suppléant :</u> Mme Jocelyne BORDES	
SAINTE-FORTUNADE	<u>titulaires :</u> M. Jean-Louis LEMOIGNE M. Guy ACAMPO Mme Eliane CAMBON <u>suppléants :</u> M. Patrick BARRAUD Mme Bénédicte CAYLA Mme Nathalie LEGLEYE	<u>titulaires :</u> Mme Sylvie LAFORGE Mme Martine DUPIN DE BEYSSAT <u>suppléants :</u> M. Xavier DURAND M. Frédéric BOUYSSON	
SAINT-PRIVAT	<u>titulaires :</u> M. Jean Francis COMBES Mme Maryse BELVEYRE Mme Sonia TROYA <u>suppléants :</u> M. Fabien DUCROS Mme Patricia MOUSSINAT Mme Elisabeth FAILLET TURON	<u>titulaire :</u> Mme Anne Marie BORDES FROIDEFOND <u>suppléant :</u> M. Fabrice AUBREYRIE	<u>titulaire :</u> Mme Sylvie DELPIROUX <u>suppléant :</u> M. Alain FORETNEGRE

Communes	Conseillers municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal	Conseillers municipaux appartenant à la deuxième liste ayant obtenu le grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal	Conseiller municipal appartenant à la troisième liste ayant obtenu le grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal
SEILHAC	<u>titulaires :</u> M. Didier BOUILHAC Mme Catherine VILLATOUX M. Jean-Pierre FAUCHER <u>suppléants :</u> Mme Michèle COURBIER M. Romuald RHODES M. Pierre BARLERIN	<u>titulaires :</u> Mme Catherine JAN M. Jean-Marc ARTIGUES <u>suppléants :</u> M. Jean-Paul RASSION Mme Laurence MOUSNIER	<u>titulaire :</u> Mme Carine PAROT
TREIGNAC	<u>titulaires :</u> Mme Sylvie SALVIGNAC Mme Christine MONTANT M. Jean-Paul PLAZANET <u>suppléants :</u> M. Bernard SENOUSAOU Mme Michèle PEYRAUD M. Patrick LE BOT	<u>titulaire :</u> M. Alain COUTURAS <u>suppléant :</u> Mme Héléne ROME	
TULLE	<u>titulaires :</u> Mme Christiane MAGRY Mme Christine COMBE M. Stéphane BERTHOMIER <u>suppléants :</u> Mme Aysé TARI Mme Sandrine TAILLEFER M. Jean-Michel CLAUD	<u>titulaires :</u> M. Raphaël CHAUMEIL M. Thomas MADELMONT <u>suppléants :</u> Mme Muriel GILET BOUYSSON M. Michel CAILLARD	
UZERCHE	<u>titulaires :</u> Mme Simone BESSE M. Philippe NOUVET Mme Nathalie RAUFLET <u>suppléants :</u> Mme Geneviève DUPUIS M. Jean-François BUISSON M. Francis BESSE	<u>titulaires :</u> Mme Evelyne DEBARBIEUX Mme Françoise LEVET <u>suppléants :</u> Mme Annie QUEYREL-PEYRAMAURE M. Patrick PIGEON	

Communes	Conseillers municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal	Conseillers municipaux appartenant à la deuxième liste ayant obtenu le grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal	Conseiller municipal appartenant à la troisième liste ayant obtenu le grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal
VIGEOIS	<u>titulaires</u> : Mme Sylviane MOLET M. André BESSE M. Thierry DUFAURE <u>suppléants</u> : Mme Laetitia PEYRUSSIE M. Jérémy AUTEF Mme Denise LAFON	<u>titulaires</u> : M. Mathieu IZORCHE Mme Cécile PAGONN <u>suppléant</u> : M. Albert CHASSAING	
ARRONDISSEMENT D'USSEL			
BORT LES ORGUES	<u>titulaires</u> : M. Philippe PRADEL FRAYSSE M. André BERCHÉ M. Paco DE LA VEGA <u>suppléants</u> : M. Jean-Michel PHELUT Mme Martine JACQ M. Marc SIBOT	<u>titulaires</u> : Mme Sandrine LE ROYER M. Michaël CHAPPE <u>suppléant</u> : M. Patrice JUILLARD	
EGLETONS	<u>titulaires</u> : M. Jean-Claude CÔTE M. Yves CASSIN Mme Sandrine SCHWALM <u>suppléants</u> : Mme Annie CARRARA M. Paul KOLBEL Mme Christiane TEIXEIRA	<u>titulaire</u> : Mme Monique FAURE <u>suppléant</u> : M. Georges ESTORGE	<u>titulaire</u> : M. Jean-Louis DUBY
MEYMAC	<u>titulaires</u> : Mme Danielle DEGOUMOIS Mme Martine TERNON Mme Marie-Hélène CHAUQUET <u>suppléants</u> : M. Nicolas BENAZECH M. David DUMAS Mme Catherine NIRELLI	<u>titulaires</u> : M. Philippe EXPOSITO Mme Candice CHARRIERE <u>suppléants</u> : Mme Brigitte LAFFONT M. Jean-Pierre AUDY	

Communes	Conseillers municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal	Conseillers municipaux appartenant à la deuxième liste ayant obtenu le grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal	Conseiller municipal appartenant à la troisième liste ayant obtenu le grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal
NEUVIC	<p>titulaires :</p> <p>M. André ALANORE M. Lucien BETAÏLLE Mme Laurence BUREAU</p> <p>suppléants :</p> <p>Mme Arlette DEBATTISTA M. Rémi FAROUX M. Jean-François JARRIGE</p>	<p>titulaires :</p> <p>M. Bernard GAERTNER M. Henri ROY</p> <p>suppléants :</p> <p>Mme Danielle PRADEL Mme Marie-Christine MAURY</p>	
ROSIERS D'EGLETONS	<p>titulaires :</p> <p>Mme Marie-Claude AVELINO Mme Mireille DURAND Mme Stéphanie MAGNE</p> <p>suppléants :</p> <p>M. Jean-Paul BRETTE M. Gérard BRETTE Mme Sandrine LETOQUIN</p>	<p>titulaires :</p> <p>M. Jacques GUILLAUMIE-BILLET M. Jean-Claude TALBERT</p>	
USSEL	<p>titulaires :</p> <p>M. Michel BUCHE Mme Martine PANNETIER M. Philippe PELAT</p>	<p>titulaires :</p> <p>M. Jean-Paul BOURRE Mme Martine LECLERC</p>	

Préfecture / Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial / Bureau de
l'environnement et du cadre de vie

19-2019-01-29-007

Arrêté préfectoral portant approbation du plan de
prévention des risques naturels d'inondation Corrèze et
affluents du bassin de Brive et Malemort

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Direction départementale des territoires
de la Corrèze

**Arrêté préfectoral portant approbation du plan de prévention du risque naturel
d'inondation Corrèze et affluents du bassin de Brive-la-Gaillarde,
révisant les plans de prévention du risque naturel d'inondation de Brive-la-Gaillarde et de
Malemort-sur-Corrèze**

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 562-1 à L 562-8 et R 562-1 à R 562-10 relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L 151-43 et L 153-60 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment son article L.111-4 ;

Vu le code des assurances et notamment ses articles L 125-1 à L 125-6 ;

Vu la circulaire interministérielle du 03 juillet 2007 relative à la consultation des acteurs, la concertation avec la population et l'association des collectivités territoriales dans les plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu le plan de prévention du risque naturel inondation (PPRi) de Brive-la-Gaillarde, approuvé par arrêté préfectoral le 12 novembre 1999 et révisé le 27 juillet 2009 ;

Vu le plan de prévention du risque naturel inondation (PPRi) de Malemort-sur-Corrèze, approuvé par arrêté préfectoral le 12 novembre 1999 et révisé le 27 juillet 2009 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 septembre 2015, portant décision d'examen au cas par cas prise en application de l'article R.122-17 du code de l'environnement, indiquant que le projet d'élaboration du plan de prévention du risque naturel d'inondation du bassin de Brive-la-Gaillarde n'est pas soumis à évaluation environnementale ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 mars 2016 prescrivant l'élaboration du plan de prévention du risque naturel inondation Corrèze et affluents du bassin de Brive-la-Gaillarde, révisant les plans de prévention du risque naturel d'inondation des communes de Brive-la-Gaillarde et Malemort-sur-Corrèze ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2018 portant ouverture de l'enquête publique sur le projet de plan de prévention du risque naturel inondation Corrèze et affluents du bassin de Brive-la-Gaillarde ;



cité administrative Jean Montalat, place Martial Brigouleix – BP 314 – 19011 Tulle cedex – Tél. : 05.55.21.80.26
heures d'ouverture au public de la DDT : 9h00 -12h00 / 13h30-16h30
heures d'ouverture de la cité administrative : 8h00 – 18h00

www.correze.gouv.fr

rubrique : /Services-de-l-Etat/Agriculture-environnement-amenagement-et-logement/Direction-departementale-des-territoires-DDT

DDT
des services
de l'Etat à vos côtés



<http://twitter.com/Prefet19>

Vu l'avis favorable avec observations du conseil municipal de Brive-la-Gaillarde du 27 juin 2018 ;
Vu l'avis favorable du conseil municipal de Cosnac du 23 juin 2018 ;
Vu l'avis favorable du conseil municipal de Dampniat du 27 juin 2018 ;
Vu l'avis réputé favorable du conseil municipal de La-Chapelle-aux-Brocs, saisi par lettre du préfet du 4 juin 2018 ;
Vu l'avis favorable du conseil municipal de Malemort du 9 juillet 2018 ;
Vu l'avis réputé favorable du conseil municipal d'Ussac, saisi par lettre du préfet du 4 juin 2018 ;
Vu l'avis favorable du conseil municipal de Sainte-Féréole du 6 juillet 2018 ;
Vu l'avis favorable du conseil communautaire de l'agglomération de Brive du 26 juin 2018 ;
Vu l'avis favorable du syndicat d'études du bassin de Brive du 2 juillet 2018 ;
Vu l'avis favorable du centre régional de la propriété forestière du 25 juillet 2018 ;
Vu l'avis favorable de la chambre agriculture de la Corrèze du 6 juillet 2018 ;
Vu l'avis réputé favorable du conseil départemental de la Corrèze, saisi par lettre du préfet du 4 juin 2018 ;
Vu l'avis réputé favorable du conseil régional de la Nouvelle-Aquitaine, saisi par lettre du préfet du 4 juin 2018 ;
Vu le rapport d'enquête publique, les conclusions et l'avis favorable du commissaire enquêteur du 15 octobre 2018 ;
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Corrèze ;

Arrête

Article 1 : Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le plan de prévention du risque naturel d'inondation (PPRi) Corrèze et affluents du bassin de Brive-la-Gaillarde, révisant les plans de prévention du risque naturel inondation des communes de Brive-la-Gaillarde et de Malemort-sur-Corrèze.

Sont concernées par ce plan les sept communes suivantes : Brive-la-Gaillarde, Cosnac, Dampniat, La-Chapelle-aux-Brocs, Malemort, Sainte-Féréole et Ussac.

Article 2 : Le dossier du plan de prévention du risque naturel inondation approuvé comporte :

- le présent arrêté ;
- un rapport de présentation auquel sont annexés, notamment, l'arrêté de prescription et le bilan de la concertation ;
- le règlement ;
- le plan de zonage réglementaire, et les cartes de l'aléa et des enjeux.

Article 3 : Le plan approuvé sera tenu à la disposition du public aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux :

- en mairie des communes concernées ;
- au siège du syndicat d'études du bassin de Brive (SEBB) ;
- à la préfecture de la Corrèze ;
- à la sous-préfecture de l'arrondissement de Brive-la-Gaillarde.

Article 4 : Le présent arrêté et le dossier qui lui est annexé seront notifiés aux communes listées en article 1 et au syndicat d'études du bassin de Brive (SEBB), établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de schéma de cohérence territoriale (SCOT).

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Corrèze et une mention en sera faite dans un journal diffusé dans le département.

Une copie sera affichée en mairie, ainsi qu'au siège du syndicat d'études du bassin de Brive (SEBB) pendant une durée d'un mois minimum.

Article 6 : Le plan de prévention du risque naturel inondation approuvé vaut servitude d'utilité publique. Il devra être annexé au document d'urbanisme en vigueur des communes concernées au moyen d'un arrêté de mise à jour des servitudes d'utilité publique.

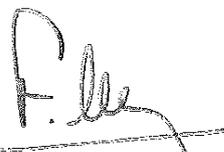
Article 7 : Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de la date de la publication, d'un recours administratif auprès du préfet de la Corrèze ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et solidaire dans le même délai.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Limoges soit directement en l'absence de recours administratif préalable, dans le délai de deux mois à compter de la date la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 5, soit à l'issue d'un recours préalable dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration ou au terme d'un silence gardé par celle-ci à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif.

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier, dépôt à l'accueil de la juridiction, ou par l'application *telerecours citoyen* accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 9 : le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Brive, le directeur des services du cabinet, le directeur départemental des territoires, les maires des communes de Brive-la-Gaillarde, Cosnac, Dampniat, La-Chapelle-aux-Brocs, Malemort, Sainte-Féréole et Ussac, le président du SEBB sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tulle, le 29 JAN. 2019


Frédéric VEAU

Préfecture / Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial / Bureau de
l'environnement et du cadre de vie

19-2019-01-16-002

Arrêté préfectoral portant création de secteur d'information
sur les sols (SIS) - EPCI - Communauté d'agglomération
Bassin de Brive 20190116



PRÉFET DE LA CORRÈZE

Direction de la Coordination des politiques publiques et de l'appui territorial
Bureau de l'environnement et du cadre de vie

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

CRÉATION DE SECTEURS D'INFORMATION SUR LES SOLS (SIS)

**Le Préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'Environnement, parties législative et réglementaire et notamment ses articles L. 556-2, L. 125-6, L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 512-5, L. 514-5 et R.125-41 à R.125-47 ;

Vu l'article 173 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi ALUR, qui prévoit l'élaboration de Secteurs d'Information sur les Sols SIS ;

Vu le décret n° 2015-1353 du 26 octobre 2015 relatif aux articles L. 125-6 et L. 125-7 du code de l'Environnement précisant les modalités de mise en œuvre des SIS ;

Vu le rapport et les propositions du 21 décembre 2018 de l'Inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu les absences d'avis émis par les communes des EPCI entre le 31/01/2018 et 31/07/2018 ;

Vu l'information des propriétaires concernés par le projet de création de secteurs d'information sur les sols, par courrier du 24/08/2018 ;

Vu les observations du public recueillies entre le 06/10/2018 au 28/10/2018 ;

Considérant qu'il convient de formaliser les informations détenues par l'État sur la pollution des sols afin de prévenir durablement tout risque pour l'environnement ou la santé des utilisateurs du site et que des études et travaux appropriés soient mis en œuvre en cas de changement d'usage des sols ;

Considérant que les activités exercées par les sociétés dont les noms figurent sur l'annexe 1, est à l'origine de pollution des sols et des eaux souterraines ;

Considérant que les communes du département de la Corrèze ont été consultées sur les projets de création de Secteurs d'Information des Sols situées sur leur territoire ;

Considérant que les propriétaires des terrains d'assiette concernés par des projets de création de Secteurs d'Informations des Sols ont été informés ;

Considérant que la consultation du public a été réalisée du 06/10/2018 au 28/10/2018 ;

Considérant que les remarques des communes, des propriétaires et du public ont été prises en compte et qu'elles ne remettent pas en cause les projets de création de Secteur d'Information des Sols ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Corrèze ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : GÉNÉRALITÉS

Conformément à l'article R. 125-45 du Code de l'environnement, les Secteurs d'Information des Sols suivants sont créés, pour l'Établissement Public de Coopération Intercommunal – CA Bassin Brive :

- Sur la commune de BRIVE LA GAILLARDE :

Identifiant SIS	Nom usuel
19SIS05619	ALVEA
19SIS05622	SOCAT - MIF
19SIS05623	SITA SUD-OUEST ex MGB3000
19SIS06489	SA BOLLORE - Ancien dépôt d'hydrocarbures

- Sur la commune de SAINT PANTALEON DE LARCHE :

Identifiant SIS	Nom usuel
19SIS05618	VAURIE

- Sur la commune de TURENNE :

Identifiant SIS	Nom usuel
19SIS05681	VICHY

- Sur la commune de VARS SUR ROSEIX :

Identifiant SIS	Nom usuel
19SIS05636	DECONS RECUPERATIONS

Ces Secteurs d'Informations des Sols sont annexés au présent arrêté préfectoral.

ARTICLE 2 : PUBLICATION

Les Secteurs d'Information des Sols mentionnés à l'article 1 sont publiés sur le site Internet <http://www.georisques.gouv.fr>

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département de la Corrèze.

ARTICLE 3 : NOTIFICATIONS

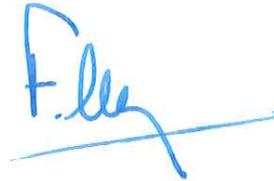
Conformément à l'article R. 125-46 du code de l'environnement, le présent arrêté est notifié aux maires des communes et aux présidents des EPCI compétents en matière de plan local d'urbanisme, de documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale dont le territoire comprend un ou des Secteurs d'Informations des Sols mentionnés à l'article 1.

ARTICLE 4 : APPLICATION

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le sous-préfet de Brive, les Maires et le président d'EPCI mentionnés à l'article 1, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Tulle, le 16 JAN. 2019

LE PRÉFET



Frédéric VEAU

ANNEXE 1
FICHE SIS DU CA BASSIN BRIVE



Identification

Identifiant	19SIS05619
Nom usuel	ALVEA
Adresse	10 Avenue Jean-Jacques Rousseau
Lieu-dit	
Département	CORREZE - 19
Commune principale	BRIVE LA GAILLARDE - 19031
Caractéristiques du SIS	<p>Dépôt d'hydrocarbures, exploité en dernier par la société ALVEA sous-couvert du récépissé de déclaration n°2010/0025 en date du 1er avril 2010 au titre des rubriques 1430, 1432.2 b et 1434.1b. de la nomenclature des installations classées. L'exploitant a notifié la mise à l'arrêt définitif des installations en constituant un dossier de cessation d'activité reprenant les éléments exigés par l'article R.512-66-1 du code de l'environnement. Ce site, implanté en milieu urbain, ne se situe pas en amont et à proximité d'usages sensibles des eaux souterraines, tels que captages AEP.</p> <p>L'emprise du SIS occupe une superficie totale d'environ 5 822 m² (source : www.cadastre.gouv.fr).</p>
Etat technique	Site "banalisable" (pour un usage donné), pas de contrainte particulière après diagnostic, ne nécessite pas de surveillance
Observations	<p>1) Notification de la mise à l'arrêt et dispositions prises pour assurer la mise en sécurité :</p> <p>Sur le plan administratif, le dossier de cessation d'activité comprend les attestations de dégazages et de neutralisation des cuves d'hydrocarbures. Les bordereaux de suivi de déchets sont également présents ainsi que la copie des courriers de notification au propriétaire et à Monsieur le Maire.</p> <p>2) Diagnostic des sols et suites données :</p> <p>Les analyses des sols montrent un impact significatif en hydrocarbures sur 3 sondages avec des valeurs comprises entre 1320 mg/kg et 3760 mg/kg. Cependant, considérant :</p> <p>qu'en raison de son statut d'installations classées soumises à déclaration, et en application de l'article R. 512-66-1 du code de l'environnement, on ne peut imposer une remise en état que pour un usage futur du site comparable à celui de la dernière période d'exploitation de l'installation, que pour ce type d'usage, comme la surface du site est intégralement recouverte d'un enrobé et d'une dalle béton, tant qu'il n'y a pas atteinte à cette surface, et qu'il n'y a pas mise en œuvre de réaménagement, on peut estimer que les mesures de gestion peuvent en l'état se limiter à ce confinement et à laisser l'atténuation naturelle dégrader les polluants ; pour cette raison, il n'a pas été demandé de procéder dans l'immédiat à l'excavation des terres polluées.</p>

3) Restrictions ou conditions d'usage :

Sur le plan de l'urbanisme, il convient de rappeler que le terrain est situé en zone UE du PLU (zone correspondant aux extensions pavillonnaires) alors que la seule obligation réglementaire incombant au dernier exploitant était de permettre un usage comparable à celui de la dernière période d'exploitation de l'installation, donc globalement de type industriel ou artisanal mais pas résidentiel. Un changement d'usage nécessitera donc la mise en œuvre d'investigations et de mesures de gestion plus contraignantes.

Afin de conserver la mémoire de la pollution des sols et des contraintes précitées pour les futurs projets qui pourraient être envisagés sur ces terrains, l'Inspection des Installations Classées a proposé à Monsieur le Préfet de la Corrèze un porter à connaissance de Monsieur le Maire de Brive-la-Gaillarde en application des articles L.132-2 et R.132-1 du code de l'urbanisme. Un courrier en ce sens a été adressé le 30 avril 2013.

Références aux inventaires

Sélection du SIS

Statut Consultable

Critère de sélection Terrains concernés à risques potentiels, à gérer

Commentaires sur la sélection Le rapport de fin de travaux (non joint, mais le document "Devis relatif au nettoyage, dégazage d'une cuve à fioul" expose les opérations essentielles justificatifs du dégazage et bordereau de suivi des déchets notamment) ne concerne actuellement que des opérations de mise en sécurité et non de réhabilitation du site avec dépollution, compte tenu des conclusions du diagnostic établi par AGE Industrie et environnement. Le site est actuellement dans un état compatible avec un usage futur comparable à celui de la dernière période d'exploitation (cf. article R. 512-66-1 § III du code de l'environnement), mais pas avec des usages plus sensible (par exemple de type résidentiel), motivant l'inscription en SIS pour informer le propriétaire actuel et les éventuels futurs autres propriétaires, occupants à titre gratuit ou onéreux ou gestionnaires des terrains, de ces contraintes en matière d'utilisation des sols. Les futurs usages ne pourront être validés qu'après la réalisation par un bureau d'études certifié en matière de sites et sols pollués d'une étude de sols (cf. articles L. 556-1 et suivants et R. 556.1 et suivants du code de l'environnement).

Caractéristiques géométriques générales

Coordonnées du centroïde 582589.0 , 6450930.0 (Lambert 93)

Superficie totale 8251 m²

Perimètre total 474 m

Liste parcellaire cadastral

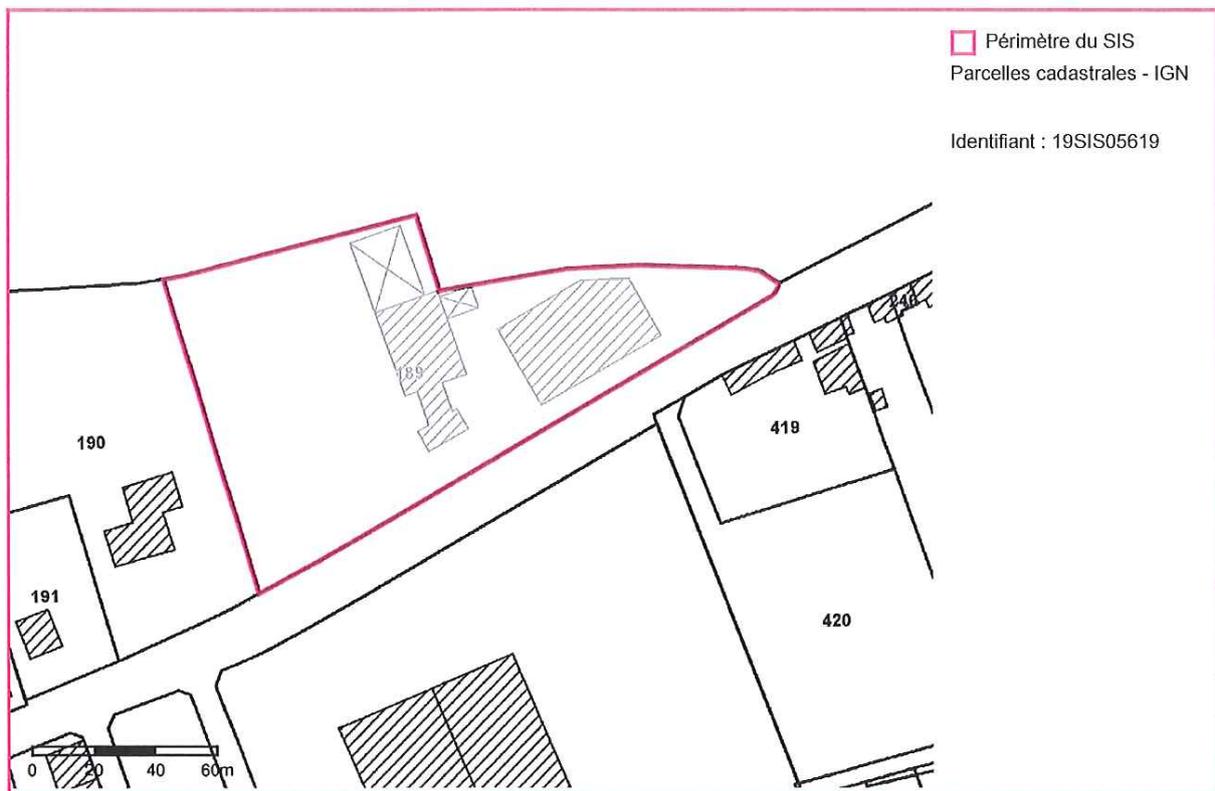
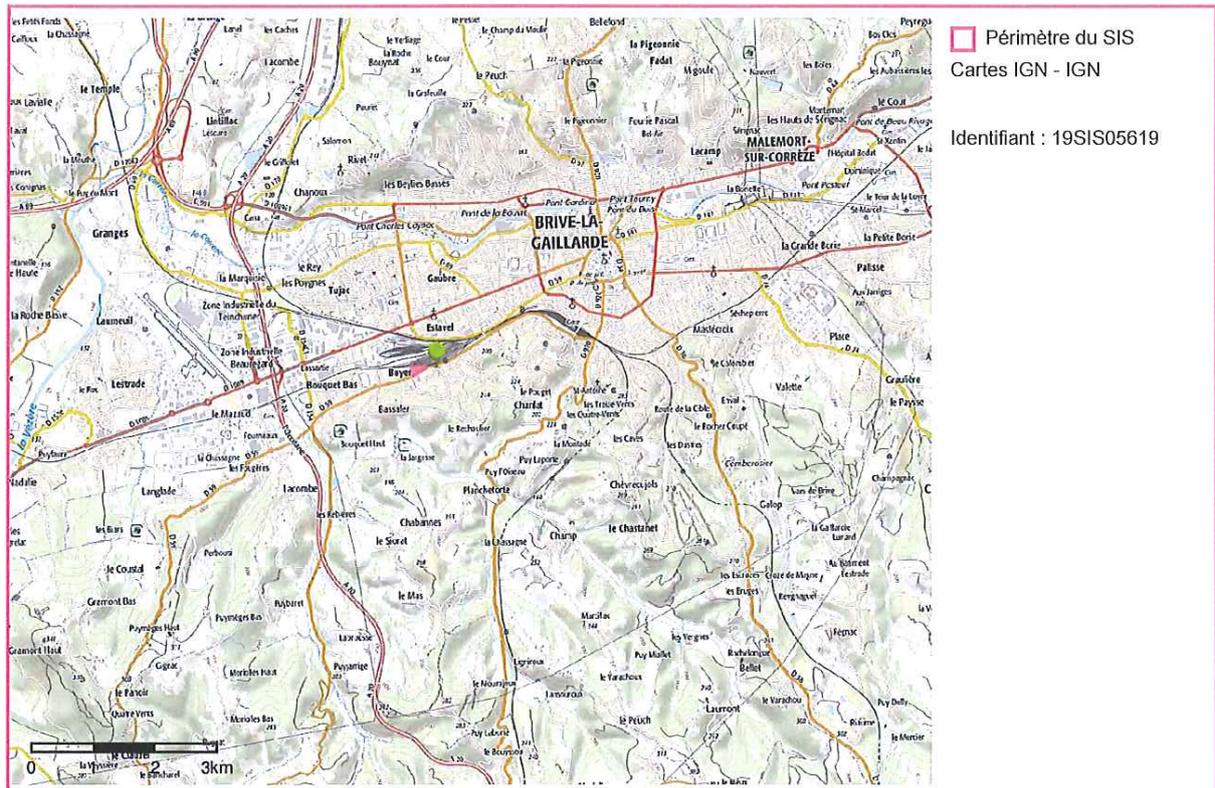
Date de vérification du
parcellaire

Commune	Section	Parcelle	Date génération
BRIVE LA GAILLARDE	DX	189	21/06/2017

Documents

Titre	Commentaire	Diffusé
Déclaration de cessation définitive d'exploitation d'une installation classée	Diagnostic environnemental du dépôt d'hydrocarbures	Oui
Devis relatif au nettoyage, dégazage d'une cuve à fioul		Oui
Porter à connaissance		Oui

Cartographie





Identification

Identifiant	19SIS05622
Nom usuel	SOCAT - MIF
Adresse	Avenue du 4 juillet 1776
Lieu-dit	ZI de la Marquisie
Département	CORREZE - 19
Commune principale	BRIVE LA GAILLARDE - 19031
Caractéristiques du SIS	<p>La société SOCAT D-EE, qui fait partie du groupe DELMON Industrie depuis 1987, est spécialisée dans la fabrication d'articles moulés en caoutchoucs et thermoplastiques pour des applications techniques, notamment dans l'industrie et essentiellement dans les secteurs de l'automobile, de la haute technologie et de l'électroménager. Elle exerce cette activité depuis plusieurs décennies, d'abord sous le nom de SOCAP, puis depuis 2004 sous son nom actuel, sur le site de son siège social de Terrasson-Lavilledieu, commune du département de la Dordogne située à une vingtaine de kilomètres à l'ouest de Brive-la-Gaillarde.</p> <p>La SOCAP s'est installée sur le site de la Marquisie en 1990, sur un terrain agricole d'environ 30 000 m² de superficie, et dont la surface bâtie est composée d'un seul bâtiment d'une surface de l'ordre de 6 700 m², parcelle cadastrée n° 399, feuille n° 000 AB 01 du CDIF de référence « Brive-la-Gaillarde »</p> <p>Cette parcelle est située en zone UFrb du document d'urbanisme de la ville de Brive-la-Gaillarde qui réserve l'usage des terrains essentiellement aux activités industrielles, artisanales et commerciales . Une partie du site est située en zone rouge du Plan de Prévention du Risque Naturel Inondation</p> <p>Le bâtiment, construit en 1989 par la ville de Brive-la-Gaillarde, devint propriété de la SOCAP en 1994. Au plan administratif, l'exploitation a d'abord fait l'objet d'un arrêté préfectoral d'autorisation en date du 13 décembre 1990.</p> <p>La société SOCAP, devenue SOCAT D-EE, a arrêté sa production sur le site de la Marquisie en avril 2008 (le dernier ouvrier a quitté l'installation en juillet 2008) et a procédé à cette période au démantèlement complet des moyens de production, hormis le bâtiment et ses utilités (installation de chauffage). Il n'existe aujourd'hui sur le site aucune installation classée pour la protection de l'environnement qui soit encore exploitée par SOCAT D-EE.</p> <p>Dans le cadre de son dossier de mise à l'arrêt définitif des installations qu'elle exploitait sur son site de la Marquisie, SOCAT D-EE a fait réaliser un diagnostic de pollution des sols (résumé en annexe 6.4) et poser des piézomètres pour surveiller les eaux souterraines au droit du site (résultats résumés en annexe 6.5).</p> <p>Le terrain et le bâtiment ont été vendus le 31 août 2010 à la société civile immobilière MIF.</p> <p>Le site est actuellement loué pour un usage d'entrepôt à la société FINDIS Sud-Ouest, société spécialisée dans le commerce de gros de biens de consommation (appareils électroménagers, électronique et bureautique « grand public ») et de biens d'équipement pour habitations (poêle en fonte et/ou métal...).</p>

A noter que les locaux administratif de l'ancienne usine sont actuellement loué à une crèche d'entreprise "crèche KANGOUROU". Cette modification d'usage avec la présence d'enfants constituant un usage sensible, n'est pas été autorisé sans la production d'études environnementale garantissant la compatibilité avec cet usage. Par courriers des 25 janvier 2016 et du 3 mars 2006 Monsieur le Préfet a informé Monsieur le Maire de Brive de cette situation.

Etat technique Site "banalisable" (pour un usage donné), pas de contrainte particulière après diagnostic, ne nécessite pas de surveillance

Observations Les analyses de la nappe souterraine indiquant une concentration (140 µg/l) en tétrachloroéthylène sur un piézomètre l'inspection a demandé à l'exploitant de mettre en place une surveillance régulière des eaux souterraines avec réalisation d'un contrôle semestriel, en période de hautes eaux (mars à mai) ainsi qu'en période de basses eaux (septembre à novembre).

Cette surveillance de la nappe souterraine encadrée par l'arrêté préfectoral du 21 juin 2012 a été suspendue par l'arrêté du 29 février 2016.

Tout changement d'usage devra au préalable faire l'objet d'une étude environnementale approprié afin de garantir la compatibilité du site avec ce nouvel usage.

Références aux inventaires

Sélection du SIS

Statut Consultable

Critère de sélection Terrains concernés à risques potentiels, à gérer

Commentaires sur la sélection Le site est exclusivement destiné à un usage industriel, artisanal ou commercial. Tout changement d'usage devra au préalable faire l'objet d'une étude environnementale approprié afin de garantir la compatibilité du site avec ce nouvel usage.

Caractéristiques géométriques générales

Coordonnées du centroïde 580539.0 , 6451980.0 (Lambert 93)

Superficie totale 42728 m²

Perimètre total 858 m

Liste parcellaire cadastral

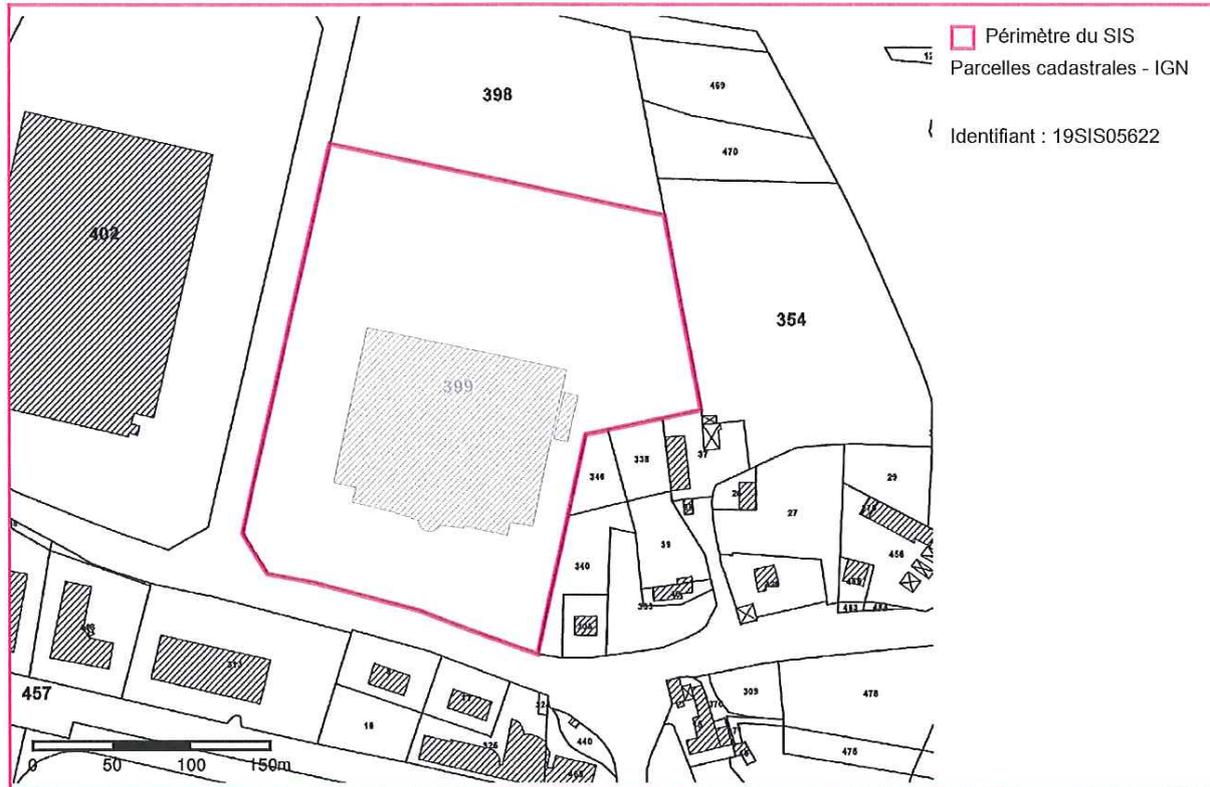
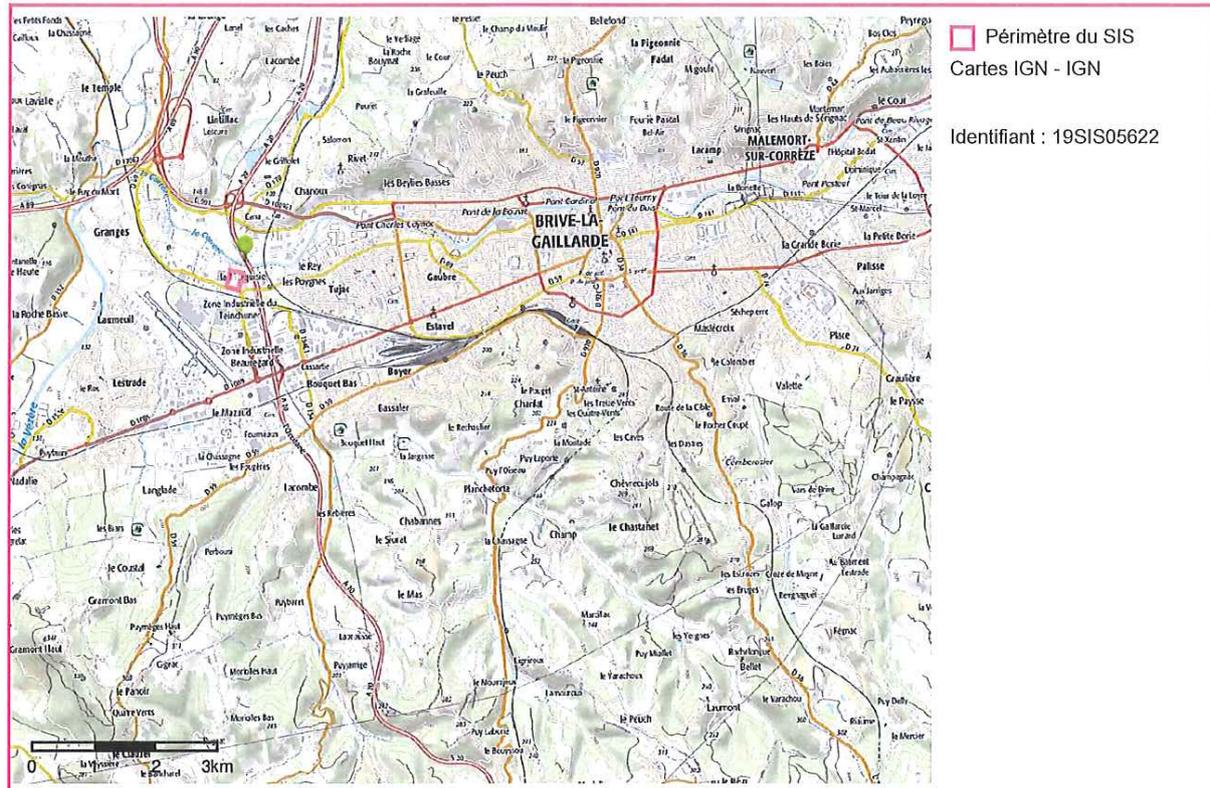
Date de vérification du parcellaire

Commune	Section	Parcelle	Date génération
BRIVE LA GAILLARDE	AB	399	29/05/2017

Documents

Titre	Commentaire	Diffusé
Dossier de cessation d'activité – Diagnostic de pollution des sols et pose de piézomètres		Oui
Porter à connaissance (25/01/2016)		Oui
Rapport de l'inspection des installations classées		Oui
Porter à connaissance (03/03/2016)		Oui
Arrêté Préfectoral autorisant l'arrêt de la surveillance de la qualité des eaux souterraines		Oui

Cartographie





Identification

Identifiant	19SIS05623
Nom usuel	SITA SUD-OUEST ex MGB3000
Adresse	167 Avenue Jean-Jacques ROUSSEAU
Lieu-dit	
Département	CORREZE - 19
Commune principale	BRIVE LA GAILLARDE - 19031
Caractéristiques du SIS	<p>La société MGB a exploité de 1948 à 1998 une installation classée, pour des activités de traitement de surface, au 167 avenue Jean-Jacques ROUSSEAU à Brive-la-Gaillarde (19). Cette société a été reprise par la société MGB 3000 qui a continué l'exploitation de 1998 à juillet 2002. La société SITA Sud-Ouest a ensuite exploité de juillet 2002 à juillet 2011, une installation classée de transit, regroupement et tri de déchets banals. L'emprise du SIS occupe une superficie totale d'environ 14 676 m² (source : www.cadastre.gouv.fr) et se situe dans un environnement urbain. Le site n'est pas réutilisé.</p> <p>La présence de polluants dans les sols a été identifiée (hydrocarbures, dioxines, furanes). Ils ont fait l'objet d'une étude de pollution jusqu'au stade de rapport de fin de travaux, réalisé par l'Inspection des Installations classées à la date du 22/12/2016. Une nappe polluée est présente au droit du site (trichloréthylène).</p>
Etat technique	Site traité avec surveillance, travaux réalisés, surveillance imposée par AP ou en cours (projet d'AP présenté au CODERST)
Observations	<p>1) Genèse de l'affaire et résumé des actions menées :</p> <p>Les conditions d'exploitation de ce centre de transit, regroupement et tri de déchets banals n'ont pas toujours été optimales amenant l'Inspection des Installations Classées à dresser procès-verbal et à proposer des sanctions administratives. Par ailleurs, le site a subi un incendie le 7 février 2011 qui a détruit l'ensemble du bâtiment, amenant SITA à mettre à l'arrêt définitif son activité au 167 avenue Jean-Jacques ROUSSEAU.</p> <p>La société SITA Sud-Ouest a transmis le 29 avril 2011 un mémoire de cessation d'activité réalisé par le bureau d'étude DEKRA (référéncé n° 50470959 V1 du 22 avril 2011). Ce rapport jugé incomplet par l'inspection des installations classées le 21 octobre 2014, a nécessité la réalisation d'investigations complémentaires sur les sols et les eaux souterraines en 2015 ainsi que la mise en œuvre d'un plan de gestion en 2016.</p>
	<p>2) Documents établis dans le cadre de la gestion des pollutions :</p> <p>Le bureau d'étude EGEH a remis :</p> <ul style="list-style-type: none">- le 17 juin 2015, le rapport « Diagnostic complémentaire de pollution des sols et des eaux souterraines - référencé 2015-087 »,

- le 15 octobre 2015, le rapport « Plan de gestion et analyse des risques résiduels pour un usage industriel du site, référencé n°2015 5231 v2 ».

Le rapport des diagnostics complémentaires des sols réalisés en mars 2015 indiquant des zones impactées aux hydrocarbures dans les bâtiments et aux dioxines et furanes, principalement en extérieur des bâtiments, des investigations complémentaires ont été réalisées et le plan de gestion proposé par EGEH a été mis en œuvre par SITA Sud-ouest :

- « Intervention complémentaire recherche de dioxines et furanes » réalisé par le bureau d'étude EGEH et référencé 2015-327 v2 de décembre 2015,
- « Suivi analytique des eaux souterraines – juin 2016 » réalisé par le bureau d'étude EGEH et référencé 2016177 de juillet 2016,
- « Excavation, transport et traitement de terres impactées » réalisé par SUEZ et référencé N° A1 16 002 0 version 1 de septembre 2016.

La société SITA Sud-ouest a remis le rapport de fin de travaux réalisé par SUEZ « Excavation, transport et traitement de terres impactées référencé N° A1 16 002 0 version 1 de septembre 2016 ».

3) Restrictions ou conditions d'usage :

Sur le plan de l'urbanisme, il convient de rappeler que le terrain est situé en zone UE du PLU (zone correspondant aux extensions pavillonnaires). Or le dernier exploitant a indiqué qu'il remettait en état pour un usage industriel, car une collectivité locale pensait y installer son centre technique. Par la suite, ce projet a été abandonné alors que le plan de gestion pour ce type d'usage était en cours de mise en œuvre. Or le propriétaire des terrains envisageait de son côté un projet immobilier de type résidentiel. Le site est par ailleurs mitoyen d'un atelier de carrosserie qui a depuis cessé son activité.

Un changement d'usage de ce type, ou pour d'autres usages sensibles (ERP etc.) nécessitera donc la mise en œuvre d'investigations et de mesures de gestion plus contraignantes. Afin de conserver la mémoire de la pollution des sols et des contraintes précitées pour les futurs projets qui pourraient être envisagés sur ces terrains, l'Inspection des Installations Classées a proposé à Monsieur le Préfet de la Corrèze un porter à connaissance de Monsieur le Maire de Brive-la-Gaillarde en application des articles L.132-2 et R.132-1 du code de l'urbanisme. Un courrier en ce sens a été adressé le 20 janvier 2017.

Références aux inventaires

Sélection du SIS

Statut	Consultable
Critère de sélection	Terrains concernés à risques avérés
Commentaires sur la sélection	

L'analyse résiduelle des risques sanitaires conclut à la compatibilité du site pour un usage industriel à l'issue des travaux d'excavation. La réhabilitation du site a été réalisée avec une dépollution ne visant qu'à un usage de type industriel ou assimilé (artisanal, commercial, etc.). Le site en son état actuel ne peut être affecté à un usage de type "sensible" (habitation, école, agriculture, élevage, etc.). Pour cette raison, il a été décidé d'inscrire ce site en SIS pour informer le propriétaire actuel et les éventuels futurs autres propriétaires, occupants à titre gratuit ou onéreux ou gestionnaires des terrains, des contraintes en matière d'utilisation des sols. Les futurs usages qui seraient envisagés ne pourront être validés qu'après la réalisation par un bureau d'études certifié en matière de sites et sols pollués d'une étude de sols, voire la mise en œuvre de mesures de gestion complémentaires adaptées à ces usages (cf. articles L. 556-1 et suivants et R. 556.1 et suivants du code de l'environnement).

Caractéristiques géométriques générales

Coordonnées du centroïde	582616.0 , 6450829.0 (Lambert 93)
Superficie totale	20960 m ²
Perimètre total	590 m

Liste parcellaire cadastral

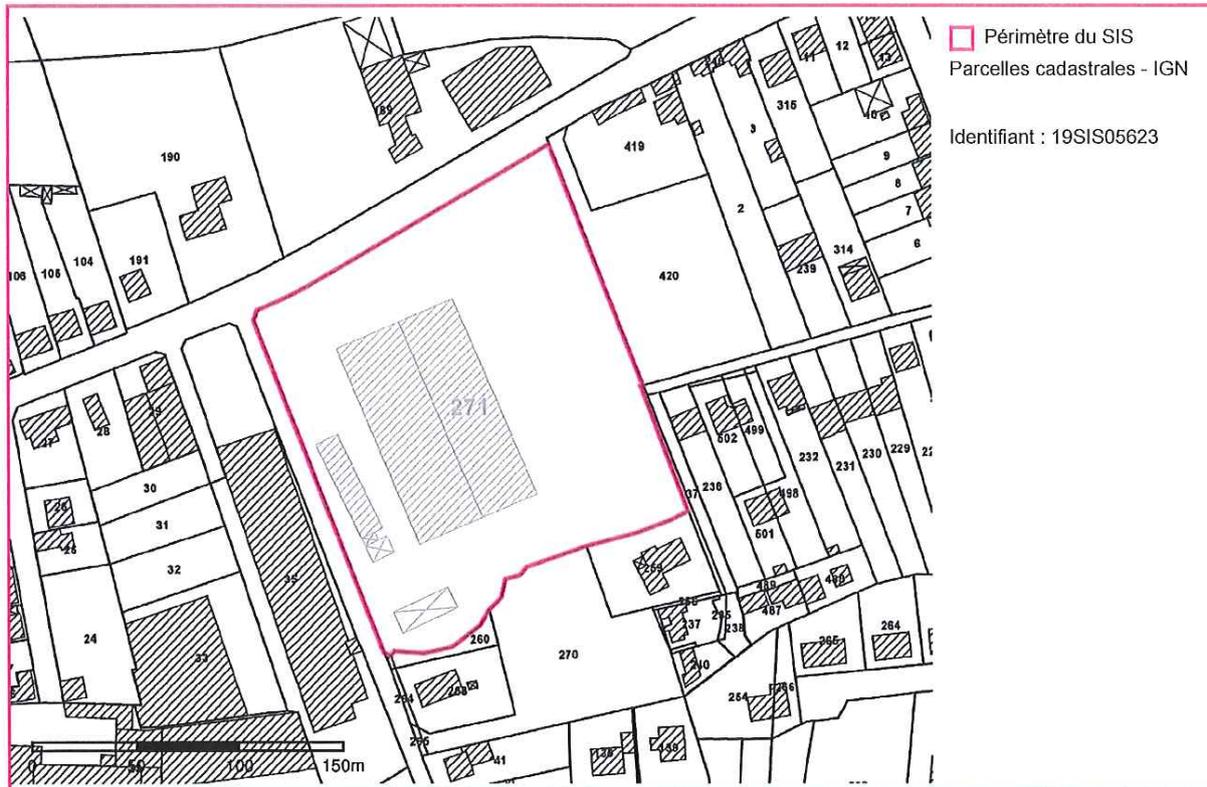
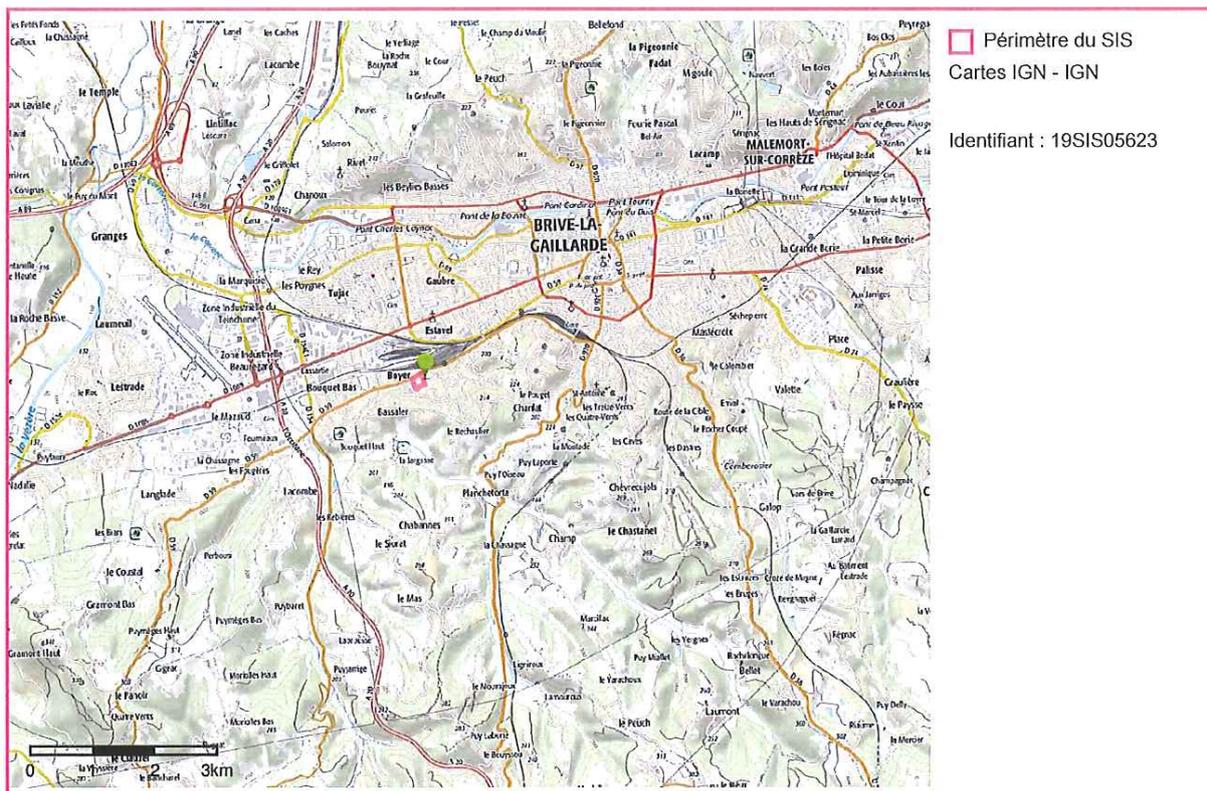
Date de vérification du parcellaire

Commune	Section	Parcelle	Date génération
BRIVE LA GAILLARDE	DY	271	20/06/2017

Documents

Titre	Commentaire	Diffusé
Rapport de fin de travaux : Excavation, transport et traitement de terres impactées		Oui
Suivi analytique des eaux souterraines – juin 2016		Oui
Mémoire de cessation d'activité		Oui
Rapport de l'inspection des installations classées		Oui
Plan de gestion pour un usage industriel du site		Oui
Plan de gestion et analyse des risques résiduels pour un usage industriel du site		Oui
Porter à connaissance		Oui
Intervention complémentaire – recherche des dioxines et furanes		Oui
Diagnostic complémentaire de pollution des sols et des eaux souterraines		Oui

Cartographie





Identification

Identifiant	19SIS06489
Nom usuel	SA BOLLORE - Ancien dépôt d'hydrocarbures
Adresse	162 Avenue Georges Pompidou
Lieu-dit	
Département	CORREZE - 19
Commune principale	BRIVE LA GAILLARDE - 19031
Caractéristiques du SIS	Ancien site industriel affecté au stockage de carburants et combustibles, situé en partie est de la commune de Brive-la-Gaillarde (19). Plusieurs exploitants se sont succédé (la Société Pétrolière d'Importation jusqu'en 1954, la Société des Pétroles Delmas Vieljeux jusqu'en 1973). Puis le site a été loué à la Société Corrézienne de Combustible et de Confort (SCCC) jusqu'en avril 1992. En 1998, la S.A. BOLLORE est devenue propriétaire des terrains, et a pris en charge la réhabilitation du site. L'emprise du site occupe une superficie totale d'environ 2956 m ² (source : www.cadastre.gouv.fr) et se situe dans un environnement urbain dense.
Etat technique	Site traité avec restrictions d'usages, travaux réalisés, restrictions d'usage ou servitudes imposées ou en cours
Observations	<p>Dans le cadre de la cession des terrains au profit de la S.A. BOLLORE, le site a fait l'objet de plusieurs diagnostics environnementaux ayant mis en évidence une pollution des sols et de la nappe en hydrocarbures.</p> <p>En 2000, la dernière cuve enterrée de 12 m² d'hydrocarbures a été vidangée, dégazée et extraite du site. Les terres polluées aux hydrocarbures situées sous la cuve ont été extraites et évacuées. Des travaux complémentaires de dépollution du site ont été réalisés entre 2006 et 2008. Les terres souillées en hydrocarbures ont été excavées, triées et stockées sur le site. Puis, le remblaiement de la fouille a été réalisé avec les terres précédemment stockées, après avoir procédé à la pose d'un géotextile en fond de fouille.</p> <p>La surveillance des eaux souterraines et superficielles a été prescrite par un arrêté préfectoral en novembre 2002. Aucun impact sur les eaux superficielles n'a été constaté. Par contre, le suivi de la nappe souterraine depuis 2002 fait apparaître des teneurs en hydrocarbures fluctuant (marquage à 13000 µg/l en 2007 par exemple). La surveillance de la nappe est donc toujours en cours.</p> <p>Des informations précises et complémentaires peuvent être obtenues en consultant la fiche BASOL correspondante sur "http://basol.developpement-durable.gouv.fr/".</p>

Références aux inventaires

Organisme	Base	Identifiant	Lien
Administration - DREAL	Base BASOL	19.0005	http://basol.developpement-durable.gouv.fr/fiche.php?page=1&index_sp=19.0005

Sélection du SIS

Statut	Consultable
Critère de sélection	Terrains concernés à risques avérés
Commentaires sur la sélection	La réhabilitation du site a été réalisée avec une dépollution ne visant qu'à un usage de type industriel. Considérant qu'une pollution résiduelle subsiste au droit du site, il a été décidé d'inscrire ce site en SIS comme étant à risques avérés, pour informer le ou les propriétaires actuels et les éventuels futurs autres propriétaires, occupants à titre gratuit ou onéreux ou gestionnaires des terrains, des contraintes en matière d'utilisation des sols. Les futurs usages qui seraient envisagés ne pourront être validés qu'après la réalisation par un bureau d'études certifié en matière de sites et sols pollués d'une étude de sols, voire la mise en œuvre de mesures de gestion complémentaires adaptées à ces usages (cf. articles L. 556-1 et suivants et R. 556.1 et suivants du code de l'environnement).

Caractéristiques géométriques générales

Coordonnées du centroïde	586659.0 , 6451958.0 (Lambert 93)
Superficie totale	4131 m ²
Perimètre total	361 m

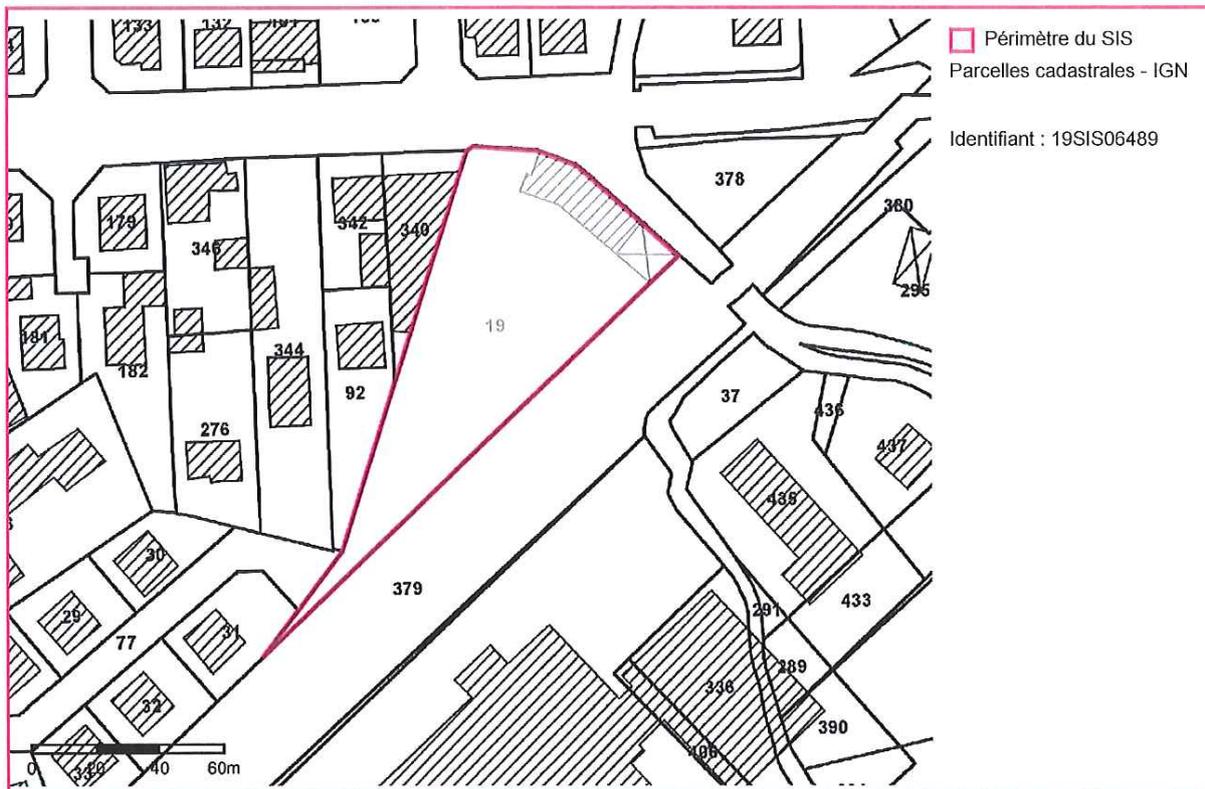
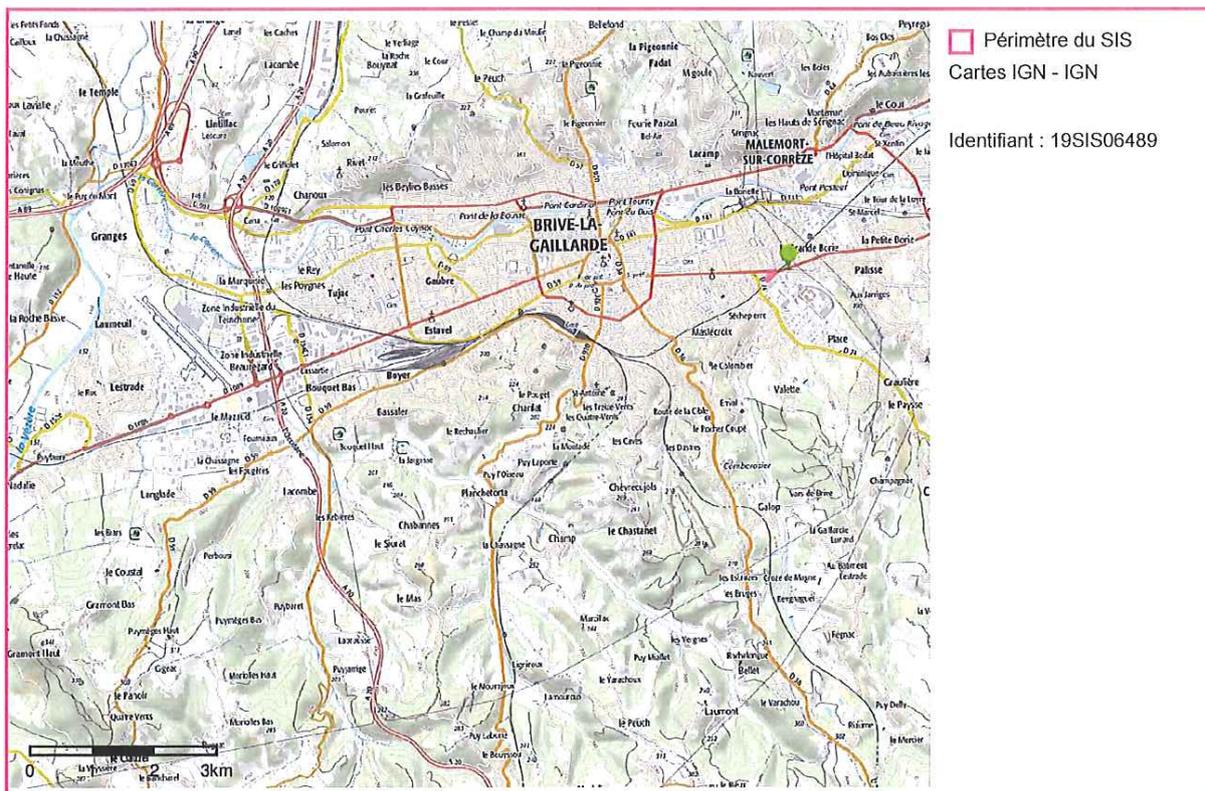
Liste parcellaire cadastral

Date de vérification du
parcellaire

Commune	Section	Parcelle	Date génération
BRIVE LA GAILLARDE	CL	19	20/12/2017

Documents

Cartographie





Identification

Identifiant	19SIS05618
Nom usuel	VAURIE
Adresse	Avenue Alexis Joubert
Lieu-dit	Gare de Larche
Département	CORREZE - 19
Commune principale	SAINTE PANTALEON DE LANCHE - 19229
Caractéristiques du SIS	Avant les années 1970 ce site, propriété de la SNCF, était utilisé par l'ancienne gare de Larche comme plateforme de stockage de matériaux ferreux et non ferreux. Vers 1970 la famille VAURIE loue le terrain à la SNCF et pratique également une activité de récupération de métaux ferreux et non ferreux.

Un arrêté d'autorisation d'exploiter sera délivré en date du 12 septembre 1985 à Madame Yvonne VAURIE. Le site sera acheté à la SNCF le 20 septembre 1988, une aire bétonnée de 600 m² sera réalisée pour le stockage de matériaux cuivreux et des outils de découpe de matériaux. En 1990 au décès de Madame Yvonne VAURIE, son fils, Monsieur Christian VAURIE, en devient propriétaire et reprend l'exploitation sans toutefois notifier ce changement d'exploitant. De mai à septembre 1996 une presse cisaille sera mise en place.

La société fera l'objet d'une liquidation judiciaire en 1996. Le 24 janvier 1997, le Tribunal de commerce de Brive-la-Gaillarde a déclaré la cessation de paiement de Monsieur VAURIE Christian et a désigné Maître FOURTET 2 rue Saint Affre à Limoges en qualité de liquidateur. Le Liquidateur se substituant à l'exploitant aurait dû réaliser la cessation d'activité de cette installation classée conformément à l'article R.512-74 du code de l'environnement alors en vigueur (correspondant à l'actuel article R. 512-39-1). Enfin Monsieur Christian VAURIE décédera en 2004 et il s'ensuivra une radiation de l'exploitation du registre du commerce et des sociétés de Brive le 21 octobre 2005.

L'emprise du SIS occupe une superficie totale d'environ 6 760 m² (source : www.cadastre.gouv.fr).

Etat technique Site "banalisable" (pour un usage donné), pas de contrainte particulière après diagnostic, ne nécessite pas de surveillance

Observations 1) Dispositions prises pour assurer la mise en sécurité :

En 2006, la société agréée SRRHU (devenue depuis SEVIA et toujours agréée) a procédé à l'évacuation de 1 800 litres d'huiles (Bon d'enlèvement du 15 février 2006).

2) Diagnostic des sols et suites données :

En juin 2008, dans le cadre d'une proposition d'achat de son site, Madame VAURIE a fait réaliser un bilan environnemental par la

société Galtier Expertise Environnement (cf. document « Évaluation du risque de pollution - Phase 1 »).

Il concluait, en considérant les informations collectées et les activités exercées, que le site présentait un risque de pollution significatif, et préconisait en conséquence la réalisation de 10 sondages avec analyses des sols.

Aucune suite ne sera cependant donnée par les héritiers qui indiqueront toutefois que des pneumatiques seraient enfouis sous une butte de terre qui est aujourd'hui recouverte de végétation.

Afin au moins de conserver la mémoire du site, à défaut d'un traitement complet, un rapport de fin de travaux a été établi par l'inspection des installations classées le 5 août 2013.

3) Restrictions ou conditions d'usage :

Afin de conserver la mémoire de la pollution potentielle des sols et des contraintes précitées pour les futurs projets qui pourraient être envisagés sur ces terrains, l'Inspection des Installations Classées a proposé à Monsieur le Préfet de la Corrèze un porter à connaissance de Monsieur le Maire de Saint-Pantaléon-de-Larche en application des articles L.132-2 et R.132-1 du code de l'urbanisme. Un courrier en ce sens a été adressé le 14 août 2013.

Références aux inventaires

Sélection du SIS

Statut	Consultable
Critère de sélection	Terrains concernés à risques potentiels, à diagnostiquer
Commentaires sur la sélection	Aucun diagnostic des sols n'a été réalisé. Le rapport de fin de travaux établi par l'inspection des installations classées (cf. document "Rapport de l'inspection des installations classées") ne concerne que des opérations de mise en sécurité et non de réhabilitation du site avec dépollution, motivant l'inscription en SIS pour informer le propriétaire actuel et les éventuels futurs autres propriétaires, occupants à titre gratuit ou onéreux ou gestionnaires des terrains, des contraintes en matière d'utilisation des sols. Les futurs usages ne pourront être validés qu'après la réalisation par un bureau d'études certifié en matière de sites et sols pollués d'une étude de sols, voire la mise en œuvre d'un plan de gestion (cf. articles L. 556-1 et suivants et R. 556.1 et suivants du code de l'environnement).

Caractéristiques géométriques générales

Coordonnées du centroïde	575529.0 , 6449369.0 (Lambert 93)
Superficie totale	9885 m ²
Perimètre total	596 m

Liste parcellaire cadastral

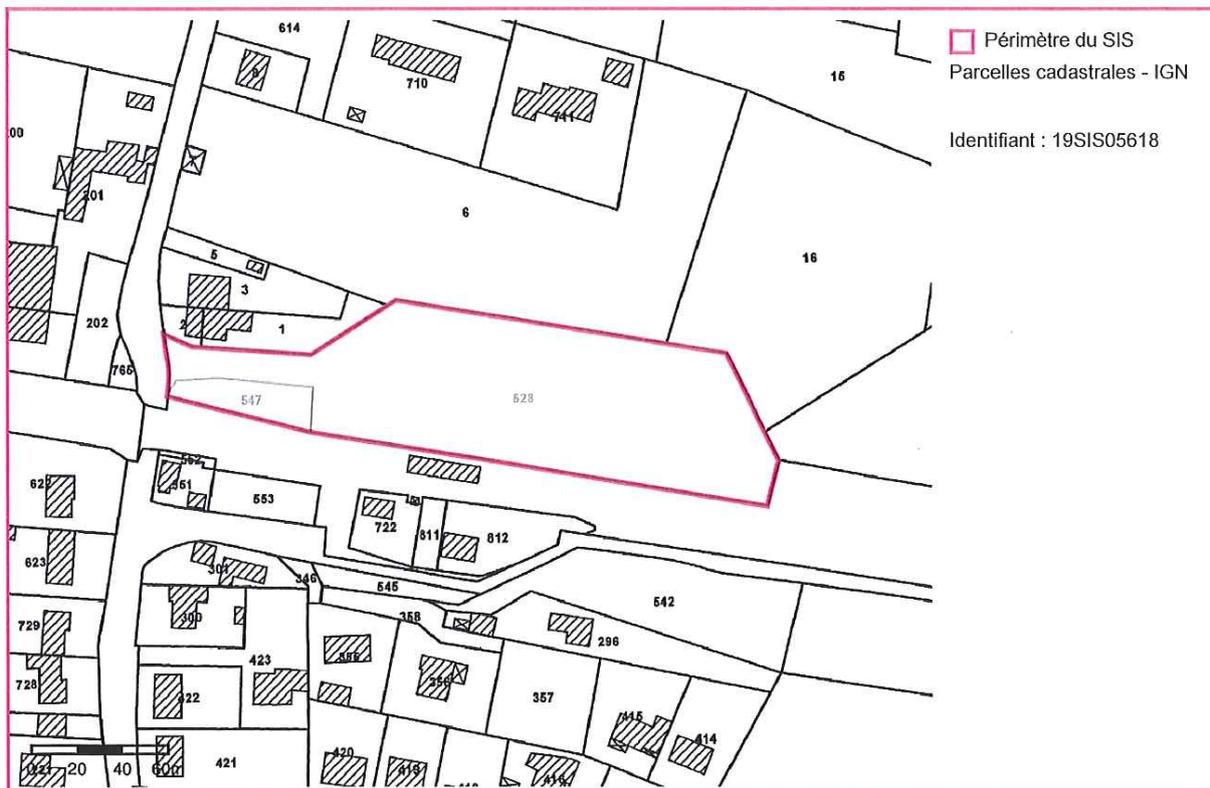
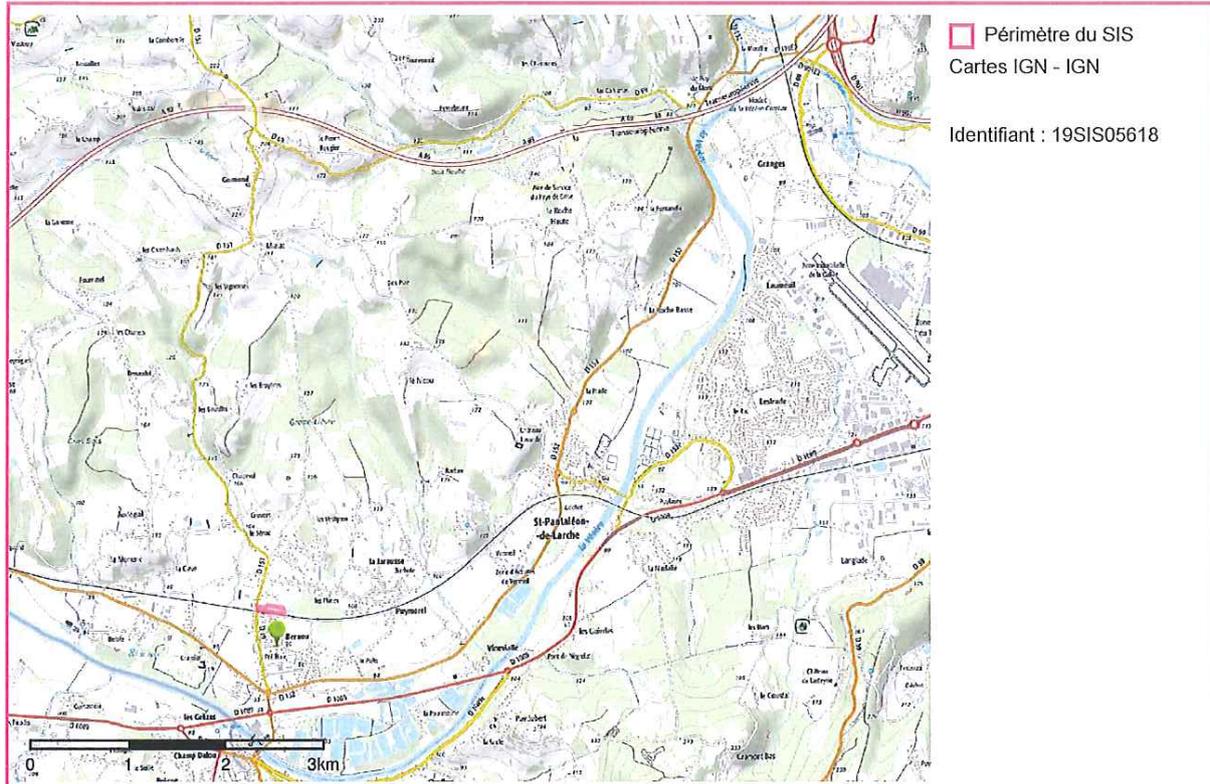
Date de vérification du
parcellaire

Commune	Section	Parcelle	Date génération
SAINT PANTALEON DE LANCHE	AT	528	20/06/2017
SAINT PANTALEON DE LANCHE	AT	547	20/06/2017

Documents

Titre	Commentaire	Diffusé
Évaluation de risque de pollution – Phase 1		Oui
Rapport de l'inspection des installations classées		Oui
Porter à connaissance		Oui

Cartographie





Identification

Identifiant	19SIS05681
Nom usuel	VICHY
Adresse	Turenne Gare
Lieu-dit	
Département	CORREZE - 19
Commune principale	TURENNE - 19273
Caractéristiques du SIS	<p>Les établissements VICHY Henri exploitaient une installation de stockage de déchets divers (métaux ferreux et non-ferreux, véhicules hors d'usages, papiers, cartons ...) à Turenne-Gare sur la commune de Turenne (19500) depuis plusieurs décennies. Les conditions d'exploitation s'étant dégradées progressivement (accumulation de véhicules suscitant des plaintes de riverains), cette installation a fait l'objet d'une visite d'inspection en 2005.</p> <p>Il s'est avéré que les établissements VICHY ne disposaient d'aucun arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter cette installation classée de transit et de stockage de déchets relevant alors du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 286 « Stockage et activités de récupération de déchets de métaux » de la nomenclature des installations classées. Sur proposition de l'Inspection des Installations Classées, un arrêté préfectoral en date du 29 novembre 2005 en a suspendu l'activité.</p> <p>L'emprise du SIS occupe une superficie totale d'environ 1 708 m² (source : www.cadastre.gouv.fr).</p>
Etat technique	Site traité avec restrictions d'usages, travaux réalisés, restrictions d'usage ou servitudes imposées ou en cours
Observations	<p>Par courriers du 22 mars 2016 et du 20 avril 2016, Monsieur Henri VICHY a notifié à Monsieur le Préfet la cessation d'activité de ses installations et engagé la remise en état du site. L'Inspection des Installations Classées a procédé à une visite de contrôle le 13 juillet 2016 qui lui a permis de constater que l'intégralité des déchets avait bien été évacuée, à la fois du site situé à Turenne-Gare, ainsi que de celui situé au lieu dit « Cartassac » sur la commune de Sarrazac dans le département du Lot.</p> <p>Par ailleurs, le diagnostic des sols et de la nappe souterraine (prélèvements sur 2 puits) a été réalisé le 4 juillet 2016 par le bureau d'étude DEKRA. Ce rapport « Eval Phase 1 et 2 – référencé 52035555 du 13 août 2016 » conclut que « cette étude a permis de statuer sur la présence d'un impact en hydrocarbures totaux (HCT), polychlorobiphényles (PCB), métaux et hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) sur l'ensemble de la tranche superficielle du site (remblais). Les eaux souterraines ne semblent pas impactées par la pollution des sols du site. En effet, il semblerait que les argiles sous-jacentes permettent, par leur nature, de limiter la propagation de la pollution localisée dans les remblais vers le milieu eaux souterraines ».</p> <p>Au regard des impacts relevés aux HCT (avec une valeur maximale de 3400 mg/kg), aux HAP (avec une valeur maximale de 32 mg/kg), aux</p>

PCB (avec une valeur maximale de 2870µg/kg), ainsi qu'aux métaux lourds, ce rapport préconisait alors la mise en œuvre du plan de gestion suivant :

- l'excavation des terres polluées aux hydrocarbures, métaux, HAP et PCB, sur la tranche superficielle du sol du site, jusqu'aux argiles, au droit des anciennes zones de stockages (environ 300 m²),
- l'évacuation des terres polluées vers des installations autorisées et fournir les bordereaux de suivi des déchets,
- de faire valider les travaux par la réalisation d'analyses de fond de fouilles.

A l'issue de l'excavation des terres le bureau d'étude DEKRA a réalisé des prélèvements et analyses des fonds de fouilles le 28 novembre 2016 et remis son rapport le 11 janvier 2017 (Rapport référencé : Mission CONT et A260 n° 52196022 du 10 janvier 2017).

Ce rapport conclut ainsi : « Les résultats des investigations de sols après enlèvement des remblais ont permis de montrer une amélioration globale de la qualité des sols. Nous notons toutefois la présence résiduelle sur la partie centrale du site de remblais en mélange avec des déchets présentant encore des teneurs non négligeables notamment en métaux et HAP. Ces concentrations ne remettent pas en cause la compatibilité du site avec un usage de type industriel ou commercial sous réserve de mise en œuvre des recommandations proposées par DEKRA. »

Les analyses réalisées sur la zone centrale du terrain à l'issue de l'excavation des terres indiquent des teneurs résiduelles en HCT (avec une valeur maximale de 1100 mg/kg), en PCB (avec une valeur maximale de 310 µg/kg), ainsi que pour l'ensemble des métaux lourds, très nettement inférieures aux analyses initiales. Seules les valeurs en HAP restent comparables.

Afin de s'assurer du bon déroulement de la mise en œuvre du plan de gestion dans les délais impartis, l'inspection des installations a classées a réalisé plusieurs visites de site :

- la visite du 24 novembre 2016, a constaté que les terres polluées avaient bien été excavées. Mais qu'il était nécessaire de poursuivre l'excavation sur la partie centrale.
- la visite du 27 janvier 2017 il a été constaté que la zone définie avait fait l'objet d'une excavation complémentaire.

Lors de la visite du 17 mai 2017 il a été constaté que le terrain avait été remblayé et que les terres polluées pour un total de 26,780 tonnes, avaient bien été évacuées le 11 mai 2017 vers l'installation agréée de la société SUEZ à Bellegarde (30127). Le bordereau de suivi de déchets et le certificat d'acceptation préalable des terres sont joints au présent rapport.

Monsieur VICHY Henri a indiqué avoir notifié à Monsieur le Maire de Turenne la mise à l'arrêt de ses activités et lui avoir transmis les rapports réalisés par le bureau d'étude DEKRA.

Le rapport de fin de travaux a été établi par l'inspection des installations classées le 06 juin 2017. Afin de conserver la mémoire de la pollution des sols et des mesures préconisées pour les futurs acquéreurs, l'Inspection des Installations Classées a proposé à Monsieur le Préfet de la Corrèze un porter à connaissance de Monsieur le Maire de Turenne en application des articles L.132-2 et R.132-1 du code de l'urbanisme. Un courrier en ce sens a été adressé le 21 juillet 2017.

Références aux inventaires

Sélection du SIS

Statut Consultable

Critère de sélection Terrains concernés à risques avérés

Commentaires sur la sélection La réhabilitation du site a été réalisée avec une dépollution ne visant qu'à un usage de type industriel ou assimilé (artisanal, commercial, etc.). Le site en son état actuel ne peut être affecté à un usage de type "sensible" (habitation, école, agriculture, élevage, etc.). Pour cette raison, il a été décidé d'inscrire ce site en SIS pour informer le propriétaire actuel et les éventuels futurs autres propriétaires, occupants à titre gratuit ou onéreux ou gestionnaires des terrains, des contraintes en matière d'utilisation des sols. Les futurs usages qui seraient envisagés ne pourront être validés qu'après la réalisation par un bureau d'études certifié en matière de sites et sols pollués d'une étude de sols, voire la mise en œuvre de mesures de gestion complémentaires adaptées à ces usages (cf. articles L. 556-1 et suivants et R. 556.1 et suivants du code de l'environnement).

Caractéristiques géométriques générales

Coordonnées du centroïde 589909.0 , 6438496.0 (Lambert 93)

Superficie totale 2510 m²

Perimètre total 273 m

Liste parcellaire cadastral

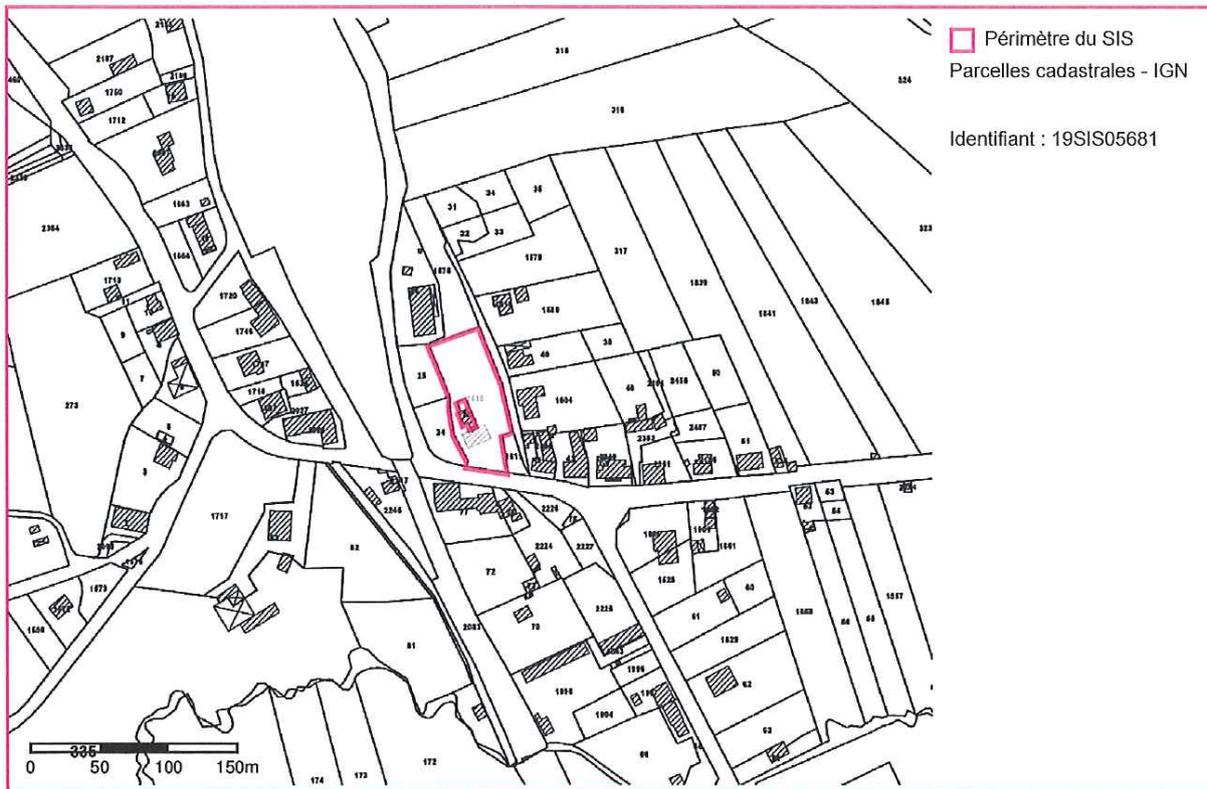
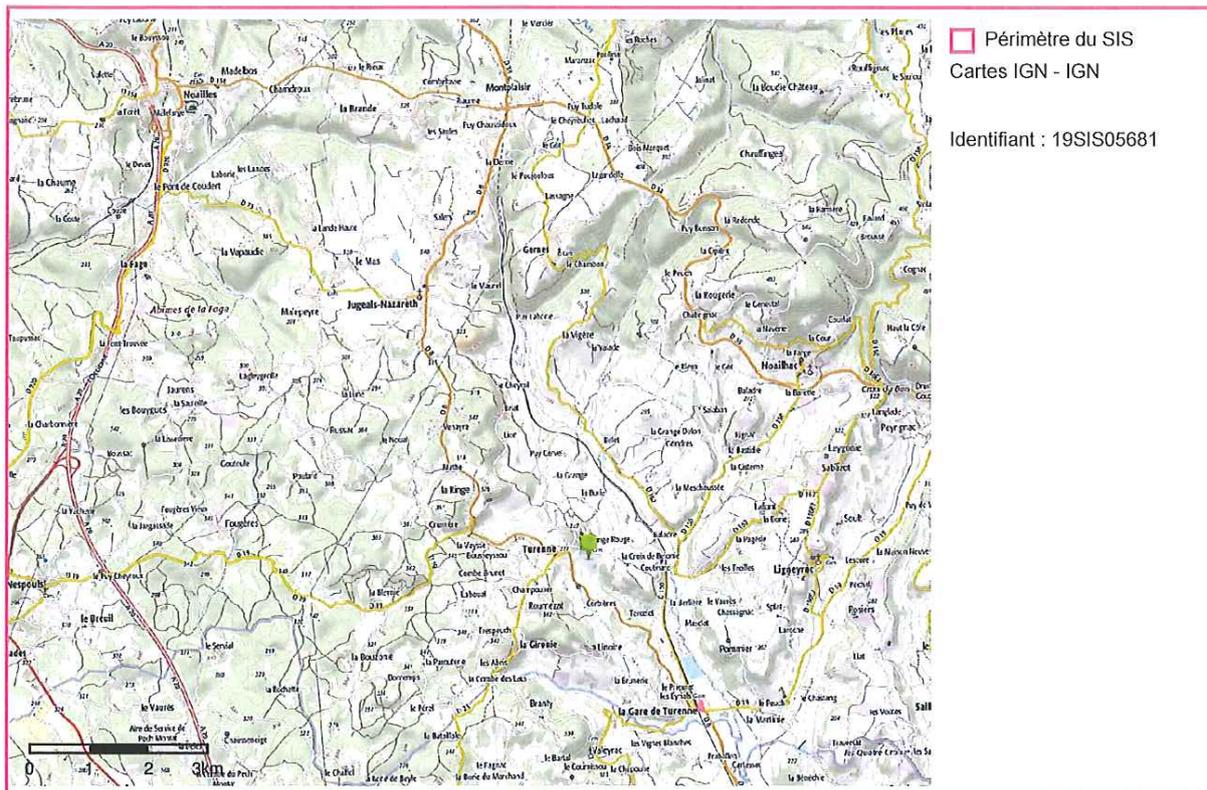
Date de vérification du
parcellaire

Commune	Section	Parcelle	Date génération
TURENNE	C	1610	20/06/2017

Documents

Titre	Commentaire	Diffusé
Mission CONT et A260		Oui
Mission EVAL PHASE 1 & 2		Oui
Rapport de l'Inspection des Installations Classées	Rapport de fin de travaux	Oui
Porter à connaissance		Oui

Cartographie





Identification

Identifiant	19SIS05636
Nom usuel	DECONS RECUPERATIONS
Adresse	Les Galafias
Lieu-dit	Chez Modurou
Département	CORREZE - 19
Commune principale	VARS SUR ROSEIX - 19279
Caractéristiques du SIS	<p>Ancienne installation de stockage de déchets de métaux ferreux et non-ferreux et ancienne installation de dépollution de véhicules hors d'usages (VHU) exploitée depuis 1979 par trois exploitants successifs, au lieu-dit « Les Galafias » sur le territoire de la commune de Vars-sur-Roseix (19). Le dernier exploitant en date étant la SAS DECONS RECUPERATIONS du 24 juin 2008 au 22 janvier 2014 (date de notification au Préfet de la mise à l'arrêt définitif de l'installation).</p> <p>L'emprise du SIS occupe une superficie totale d'environ 8 573 m² (source : www.cadastre.gouv.fr) et se situe dans un environnement rural, avec un mélange d'habitat dispersé ("mitage"), de parcelles agricoles (bois, prairies ou champs), et de zones naturelles (bois, ruisseau de la Serre) . Le site est non réutilisé.</p> <p>La présence de polluants dans les sols a été identifiée (hydrocarbures, cuivre et plomb). Ils ont fait l'objet d'une étude de pollution jusqu'au stade de rapport de constat de fin de travaux, établi par l'Inspection des Installations Classées à la date du 12/04/2017, et transmis à l'exploitant par courrier du Préfet à la date du 27/04/2017.</p>
Etat technique	Site traité avec restrictions d'usages, travaux réalisés, restrictions d'usage ou servitudes imposées ou en cours
Observations	<p>1) Actions de l'Administration et de l'exploitant :</p> <p>Lors de la visite du 18 février 2010 et celle du 24 mai 2013 constatant que le site n'était plus en exploitation la SAS DECONS RECUPERATIONS a été mise en demeure par l'arrêté du 17 juillet 2013 de déposer un dossier de cessation d'activité, de réaliser un diagnostic des sols et la dépollution du terrain.</p> <p>La SAS DECONS RECUPERATIONS a adressé le 22 janvier 2014 à Monsieur le Préfet et Monsieur le Maire de Vars-sur-Roseix, un courrier notifiant l'arrêt de toutes activités en indiquant qu'elle s'engageait à faire réaliser un diagnostic des sols.</p> <p>Par transmission en date du 16 septembre 2014 Monsieur le Préfet de la Corrèze a adressé pour avis et suite à donner à l'inspection des installations classées les diagnostics environnementaux réalisés en 2014 par le bureau d'étude EGEH.</p> <p>Au regard du coût des travaux nécessaire pour une mise en compatibilité pour un usage résidentiel, la SAS DECONS</p>

RECUPERATIONS a modifié l'usage futur du site et engagé une remise en état compatible pour un usage industriel, artisanal ou commercial.

La SAS DECONS RECUPERATIONS a notifié le 6 mars 2017 à Monsieur le Préfet et Monsieur le Maire de Vars-sur-Roseix, la fin des travaux de dépollution et la remise en état pour un usage artisanal ou commercial.

L'ensemble des rapports étaient joints au courrier.

Par transmission en date du 16 mars 2017 Monsieur le Préfet de la Corrèze a adressé pour avis et suite à donner à l'inspection des installations classées le rapport de dépollution réalisé par la SAS DECONS et le rapport de contrôle des fonds de fouilles réalisés par le bureau d'étude EGEH.

En conclusion, la mise en cessation d'activité, les diagnostics environnementaux et les travaux de dépollution réalisés répondent aux articles R.512-39-1 à R.512-39-5 du code de l'environnement.

2) Mesures de gestion réalisées :

Dans le cadre de la cessation d'activité de l'installation de stockage de déchets de métaux ferreux et non ferreux exploitée au lieu-dit « Les Galapias », la SAS DECONS RECUPERATIONS a mis en œuvre les mesures permettant de garantir que le site ne porte pas atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

A ce titre les études environnementales suivantes ont été réalisées par le bureau d'étude EGEH :

Un diagnostic initial - rapport référencé n°2014041 du 17 février 2014

un diagnostic complémentaire - rapport référencé n°2014228 du 25 septembre 2014

Un plan de gestion - rapport n°2014240 d'octobre 2014

Un contrôle des sols en fond et parois de fouille après excavation des terres polluées - rapport n° 2016 344 de décembre 2016.

Ce dernier rapport réalisé à l'issue de l'excavation des terres polluées conclut que les pollutions résiduelles aux hydrocarbures, cuivre et plomb, qui ont été recouvertes par des matériaux sains, n'engendreront pas de risques sanitaires pour l'usage futur envisagé du site (commercial ou industriel).

Toutefois le bureau d'étude indique que ce recouvrement devra impérativement rester en place et qu'il convient de garder en mémoire la localisation de ces zones de pollution résiduelle, notamment lors de la vente du terrain (nécessité d'annexer le dossier à l'acte de vente)

Au regard de l'ensemble des éléments, l'inspection des installations classées considère que :

- Les prescriptions des articles R.512-39-1 à R.512-39-5 du code de l'environnement sont respectées,
- La remise en état du site réalisé à ce jour est compatible pour un usage non-sensible de type industriel, artisanal ou commercial,
- La remise en état du site réalisée est incompatible pour un usage sensible de type résidentiel.

3) Restrictions ou conditions d'usage

Afin de conserver la mémoire de la pollution des sols et des mesures préconisées pour les futurs acquéreurs ou utilisateurs, l'Inspection des Installations Classées a proposé à Monsieur le Préfet de la Corrèze un porter à connaissance de Monsieur le Maire de Vars-sur-Roseix en application des articles L.132-2 et R.132-1 du code de l'urbanisme. Un courrier en ce sens a été adressé le 27 avril 2017.

Références aux inventaires

Sélection du SIS

Statut	Consultable
Critère de sélection	Terrains concernés à risques avérés
Commentaires sur la sélection	La réhabilitation du site a été réalisée avec une dépollution ne visant qu'à un usage de type industriel ou assimilé (artisanal, commercial, etc.). Le site en son état actuel ne peut être affecté à un usage de type "sensible" (habitation, école, agriculture, élevage, etc.). Pour cette raison, il a été décidé d'inscrire ce site en SIS pour informer le propriétaire actuel et les éventuels futurs autres propriétaires, occupants à titre gratuit ou onéreux ou gestionnaires des terrains, des contraintes en matière d'utilisation des sols. Les futurs usages qui seraient envisagés ne pourront être validés qu'après la réalisation par un bureau d'études certifié en matière de sites et sols pollués d'une étude de sols, voire la mise en œuvre de mesures de gestion complémentaires adaptées à ces usages (cf. articles L. 556-1 et suivants et R. 556.1 et suivants du code de l'environnement).

Caractéristiques géométriques générales

Coordonnées du centroïde	572509.0 , 6462968.0 (Lambert 93)
Superficie totale	12472 m ²
Perimètre total	445 m

Liste parcellaire cadastral

Date de vérification du parcellaire

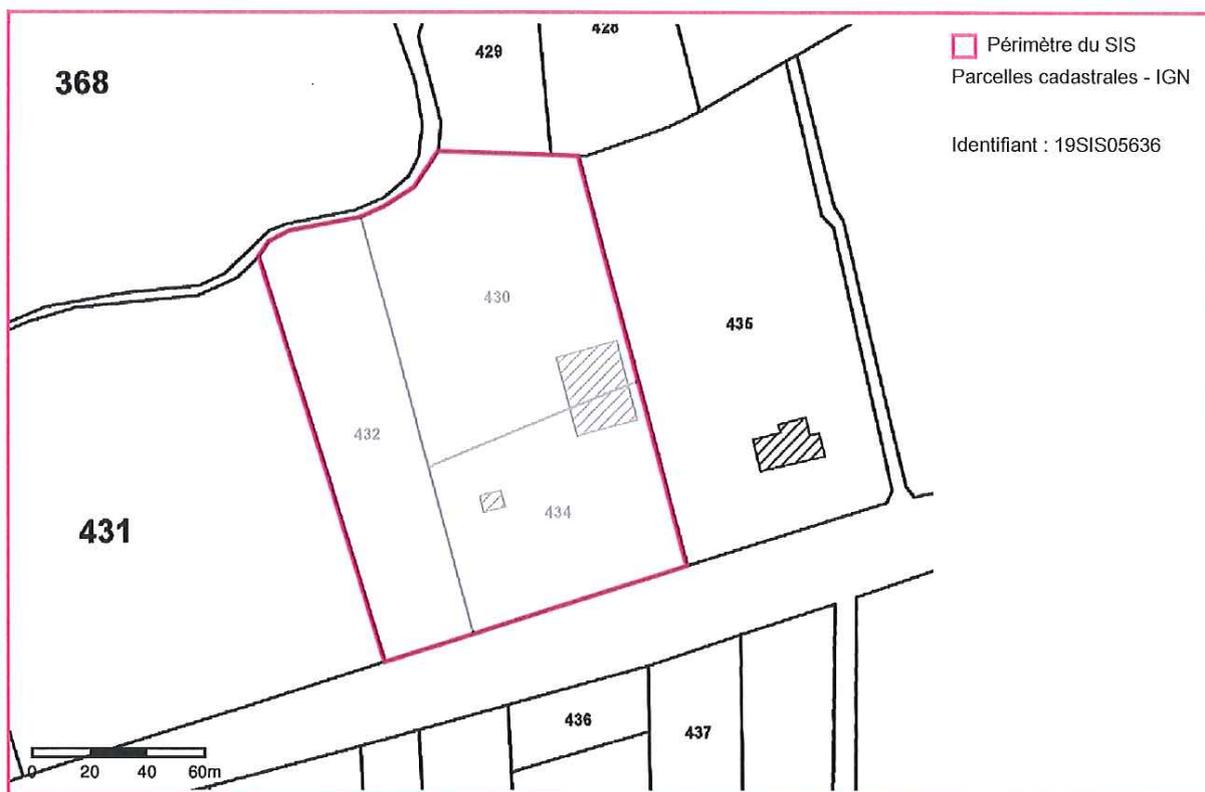
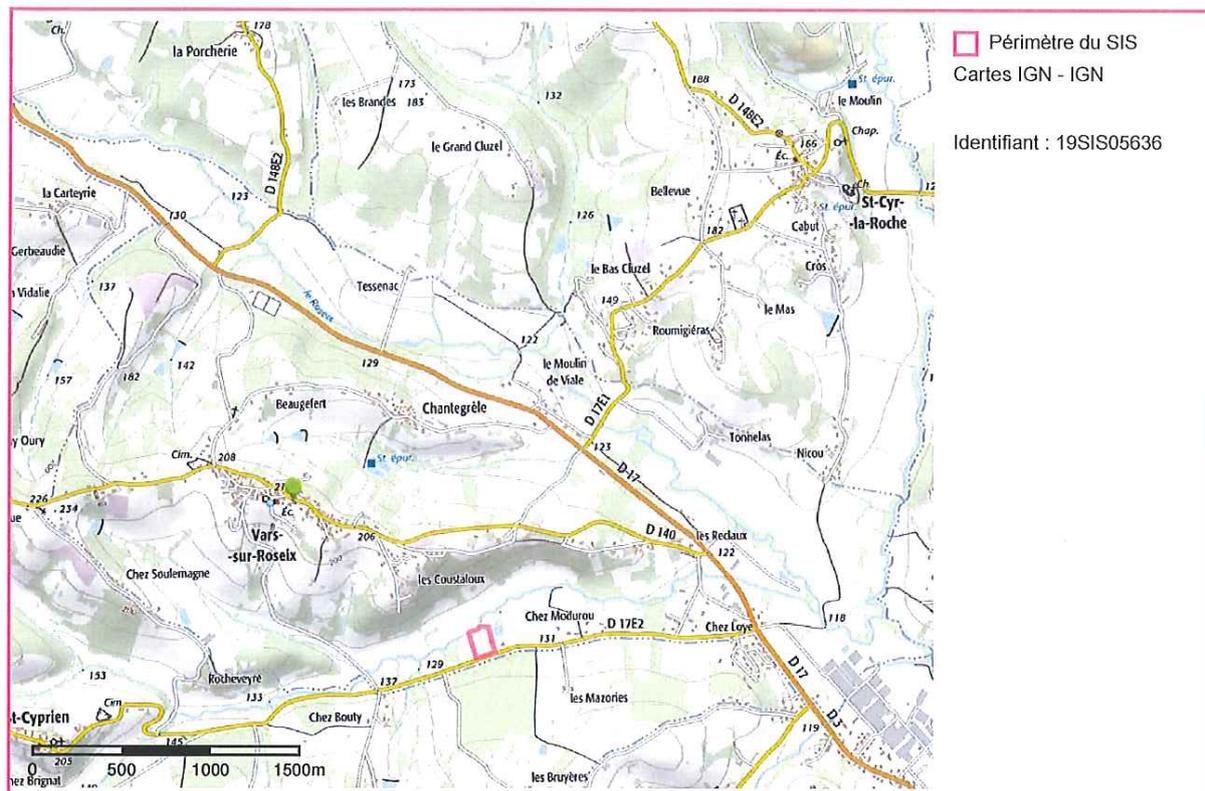
Commune	Section	Parcelle	Date génération
VARS SUR ROSEIX	B	430	20/06/2017
VARS SUR ROSEIX	B	432	20/06/2017
VARS SUR ROSEIX	B	434	20/06/2017

Documents

Titre	Commentaire	Diffusé
Diagnostic de pollution des sols (EGEH, février 2014)		Oui
Diagnostic complémentaire de pollution des sols (EGEH, octobre 2014)		Oui
Plan de gestion (EGEH, octobre 2014)		Oui
Rapport de l'Inspection des Installations		

Classées – Rapport de fin de travaux (avril 2017)		Oui
Rapport de dépollution (DECONS, février 2017)	Incluant le rapport de contrôle des sols après dépollution (EGEH, décembre 2016)	Oui
Porter à connaissance (27 avril 2017)		Oui

Cartographie



Préfecture / Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial / Bureau de
l'environnement et du cadre de vie

19-2019-01-16-003

Arrêté préfectoral portant création de secteur d'information
sur les sols (SIS) EPCI Communauté d'agglomération
Tulle Agglo



PRÉFET DE LA CORRÈZE

Direction de la Coordination des politiques publiques et de l'appui territorial
Bureau de l'environnement et du cadre de vie

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

CRÉATION DE SECTEURS D'INFORMATION SUR LES SOLS (SIS)

**Le Préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'Environnement, parties législative et réglementaire et notamment ses articles L. 556-2, L. 125-6, L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 512-5, L. 514-5 et R.125-41 à R.125-47 ;

Vu l'article 173 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi ALUR, qui prévoit l'élaboration de Secteurs d'Information sur les Sols SIS ;

Vu le décret n° 2015-1353 du 26 octobre 2015 relatif aux articles L. 125-6 et L. 125-7 du code de l'Environnement précisant les modalités de mise en œuvre des SIS ;

Vu le rapport et les propositions du 21 décembre 2018 de l'Inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu les absences d'avis émis par les communes des EPCI entre le 31/01/2018 et 31/07/2018 ;

Vu l'information des propriétaires concernés par le projet de création de secteurs d'information sur les sols, par courrier du 24/08/2018 ;

Vu les observations du public recueillies entre le 06/10/2018 au 28/10/2018 ;

Considérant qu'il convient de formaliser les informations détenues par l'État sur la pollution des sols afin de prévenir durablement tout risque pour l'environnement ou la santé des utilisateurs du site et que des études et travaux appropriés soient mis en œuvre en cas de changement d'usage des sols ;

Considérant que les activités exercées par les sociétés dont les noms figurent sur l'annexe 1, est à l'origine de pollution des sols et des eaux souterraines ;

Considérant que les communes du département de la Corrèze ont été consultées sur les projets de création de Secteurs d'Information des Sols situées sur leur territoire ;

Considérant que les propriétaires des terrains d'assiette concernés par des projets de création de Secteurs d'Informations des Sols ont été informés ;

Considérant que la consultation du public a été réalisée du 06/10/2018 au 28/10/2018 ;

Considérant que les remarques des communes, des propriétaires et du public ont été prises en compte et qu'elles ne remettent pas en cause les projets de création de Secteur d'Information des Sols ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Corrèze ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : GÉNÉRALITÉS

Conformément à l'article R. 125-45 du Code de l'environnement, les Secteurs d'Information des Sols suivants sont créés, pour l'Établissement Public de Coopération Intercommunal – CA Tulle Agglo :

- Sur la commune de CORNIL :

Identifiant SIS	Nom usuel
19SIS05682	FRANCE JOUETS

- Sur la commune de TULLE :

Identifiant SIS	Nom usuel
19SIS06426	ENEDIS ex ERDF ex EDF GDF Production Corrèze Cantal (Ancienne Usine à Gaz)
19SIS06493	PAILLASSOU

Ces Secteurs d'Informations des Sols sont annexés au présent arrêté préfectoral.

ARTICLE 2 : PUBLICATION

Les Secteurs d'Information des Sols mentionnés à l'article 1 sont publiés sur le site Internet <http://www.georisques.gouv.fr>

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département de la Corrèze.

ARTICLE 3 : NOTIFICATIONS

Conformément à l'article R. 125-46 du code de l'environnement, le présent arrêté est notifié aux maires des communes et aux présidents des EPCI compétents en matière de plan local d'urbanisme, de documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale dont le territoire comprend un ou des Secteurs d'Informations des Sols mentionnés à l'article 1.

ARTICLE 4 : APPLICATION

Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Maires et le président d'EPCI mentionnés à l'article 1, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Tulle, le 16 JAN. 2019

LE PRÉFET



Frédéric VEAU

ANNEXE 1
FICHE SIS DU CA TULLE AGGLO



Identification

Identifiant	19SIS05682
Nom usuel	FRANCE JOUETS
Adresse	Chemin de l'Usine
Lieu-dit	Pont de Cornil
Département	CORREZE - 19
Commune principale	CORNIL - 19061
Caractéristiques du SIS	<p>La société FRANCE JOUETS s'est installée en 1957 au lieu-dit « Le Pont » sur la commune de Cornil (19150). Elle était spécialisée dans la fabrication de jouets en bois, métaux et plastiques. Elle a cessé définitivement ses activités fin juillet 2007.</p> <p>L'emprise du SIS occupe une superficie totale d'environ 24 504 m² (source : www.cadastre.gouv.fr). La surface occupée par les bâtiments est d'environ 8 000 m².</p> <p>Les premières mesures de mise en sécurité du site ont été réalisées et les justificatifs des actions engagées avec les bordereaux de suivis des déchets ont été transmis à l'inspection le 14 octobre 2007.</p>
Etat technique	Site "banalisable" (pour un usage donné), pas de contrainte particulière après diagnostic, ne nécessite pas de surveillance
Observations	<p>1. Investigations initiales :</p> <p>Les investigations initiales, réalisées le 16 mai 2007 et le 5 juin 2007 par SOCOTEC Industries, ont consisté en la réalisation de 23 sondages qui ont permis l'identification :</p> <ul style="list-style-type: none">- d'une contamination diffuse aux hydrocarbures totaux avec quelques pics au niveau de l'atelier plastique, de la cuve de fuel enterrée et d'un ancien dépôt de cendres,- d'une contamination généralisée aux métaux lourds (dont du plomb, du baryum, du cuivre, de l'arsenic) et plus ponctuelle à l'aluminium,- d'une contamination éparse aux hydrocarbures aromatiques polycycliques. <p>2. Investigations complémentaires et préconisation de mesures de gestion :</p> <p>L'arrêté préfectoral du 4 novembre 2013 a mis en demeure la société France Jouet, de :</p> <ul style="list-style-type: none">- faire procéder à un diagnostic complémentaire des sols et des eaux souterraines,- définir un plan de gestion du site,- faire évacuer les déchets encore présents. <p>Finalement, c'est FHB le dernier administrateur en date, qui a fait réaliser l'évacuation de l'ensemble des déchets présents à l'intérieur des bâtiments et sur le site.</p>

Les investigations ont été réalisées du 4 au 7 août 2015 par SOCOTEC Industries et le rapport définitif en date du 2 juin 2016 a été transmis à Monsieur Le Préfet (cf. document «Rapport de diagnostic complémentaire»).

Elles ont été constituées de 44 sondages de sols jusqu'à une profondeur de 3 m, par la pose d'un réseau de 4 piézomètres jusqu'à une profondeur de 6 m, et la pose de 4 piézaires. Il convient de noter que la parcelle n°4, qui avait été clairement identifiée comme zone d'habitation lors du diagnostic de 2007, n'a pas été incluse dans le périmètre du diagnostic de 2016 et pour cette raison ne figure pas dans le tableau du parcellaire cadastral correspondant

Ces investigations ont permis d'identifier : Une contamination généralisée à certains métaux lourds (arsenic et cuivre) avec des concentrations supérieures aux fonds géochimiques pris comme références.

Dans les sols, les traces de métaux peuvent parfois être relevées sur toute la hauteur de l'investigation. Une contamination ponctuelle aux autres types de contaminants (hydrocarbures, composés chlorés,...) liée aux activités réalisées. Les concentrations tendent à diminuer progressivement avec la profondeur d'investigation.

Pour les eaux souterraines, celles-ci présentent des dépassements vis-à-vis des seuils de potabilité pour une substance au droit des 4 ouvrages (teneur en aluminium à des concentrations variant de 0,22 mg/l à 1,04 mg/l pour une teneur de référence de 0,2 mg/l). Seul un ouvrage PZ4 localisé en aval présente une contamination supplémentaire pour les paramètres hydrocarbures aromatiques (teneur entre 1,36 et 1,37 mg/l pour une teneur de référence de 1 mg/l.) L'ensemble des prélèvements de gaz des sols effectués présente des traces des différentes substances recherchées.

Les principales zones contaminées localisées dans les zones extérieures sont identifiées autour des sondages suivants :

- S23 (Sud-ouest de l'atelier mécanique),
- S24 (Nord-ouest de l'atelier mécanique),
- S40/S41 (proche du transformateur),
- S43 (entre l'atelier mécanique et l'atelier au Nord).

SOCOTEC recommande de procéder au traitement des principaux spots de contamination, soit par évacuation des terres, soit par traitement de celle-ci (in situ par exemple), ou par leur confinement (recouvrement par de l'enrobé ou de la terre propre recouvrant un géotextile par exemple). Toutefois, comme d'une part l'analyse des risques conclut à la compatibilité du site pour les usages considérés (type industriel) et que d'autre part les zones impactées sont situées sous les voies de circulation, l'inspection des installations classées ne demande pas dans l'immédiat la mise en œuvre de mesures de gestion, d'autant que ces zones sont en quasi permanence inondées, et qu'il conviendrait de réaliser aussi et en même temps des travaux pour canaliser les écoulements d'eau pour assurer une gestion intégrée.

Il sera donc demandé au nouveau propriétaire, dans le cadre de la réalisation des travaux liés à la mise en place de la canalisation du « ruisseau » et de la réfection des voiries, de procéder à l'excavation des terres polluées, principalement au niveau du point S43 (impact en hydrocarbures à 20 000 mg/kg) et de les envoyer en traitement vers une installation autorisée au titre du code de l'environnement. Le recouvrement des voiries par un enrobé est également préconisé. Les piézomètres ont été conservés.

3. Restrictions ou conditions d'usage :

Afin de conserver la mémoire de la pollution des sols et des mesures préconisées pour les futurs acquéreurs, l'Inspection des Installations Classées a proposé à Monsieur le Préfet de la Corrèze un porter à connaissance de Monsieur le Maire de Cornil en application des articles L.132-2 et R.132-1 du code de l'urbanisme. Un courrier en ce sens a été adressé le 29 juillet 2016.

Références aux inventaires

Sélection du SIS

Statut Consultable

Critère de sélection Terrains concernés à risques avérés

Commentaires sur la sélection Le rapport de fin de travaux ne concerne que des opérations de mise en sécurité et non de réhabilitation du site avec dépollution, motivant l'inscription en SIS pour informer le propriétaire actuel et les éventuels futurs autres propriétaires, occupants à titre gratuit ou onéreux ou gestionnaires des terrains, des contraintes en matière d'utilisation des sols. Les futurs usages ne pourront être validés qu'après la réalisation par un bureau d'études certifié en matière de sites et sols pollués d'une étude de sols (cf. articles L. 556-1 et suivants et R. 556.1 et suivants du code de l'environnement).

Caractéristiques géométriques générales

Coordonnées du centroïde 597672.0 , 6458190.0 (Lambert 93)

Superficie totale 34950 m²

Perimètre total 2002 m

Liste parcellaire cadastral

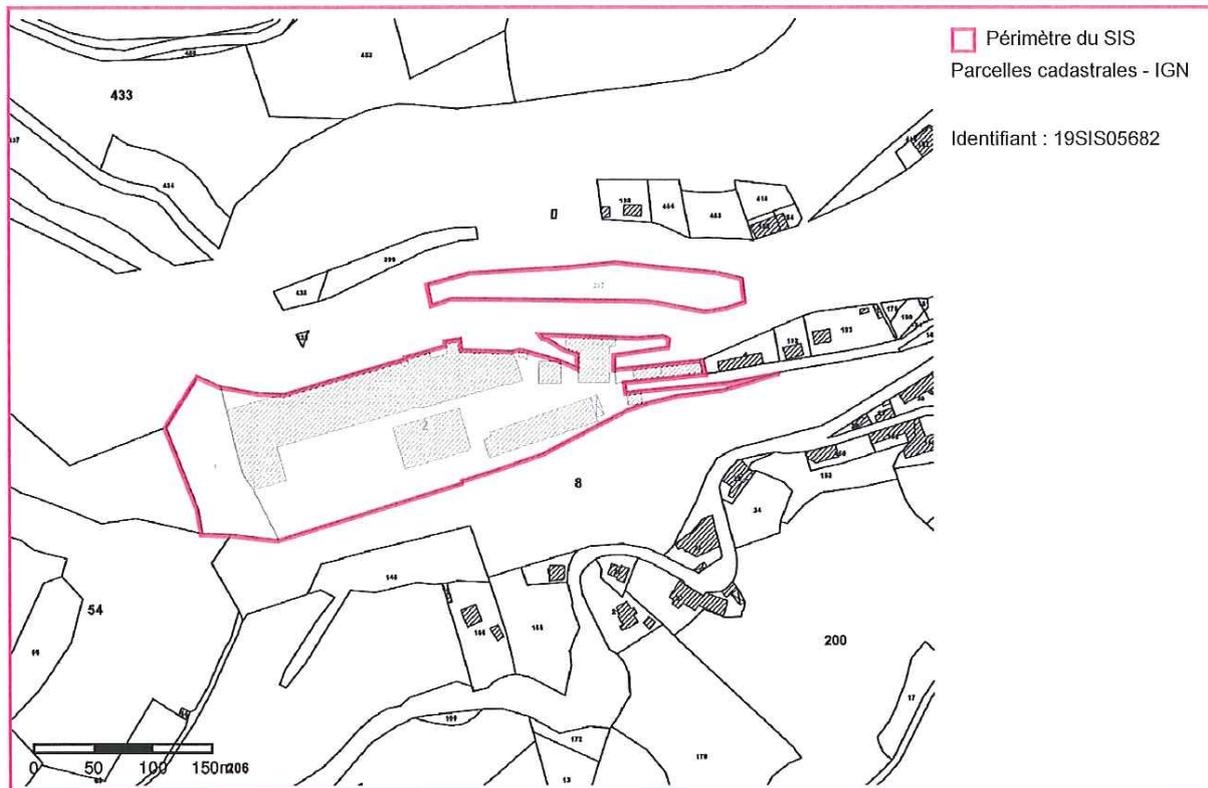
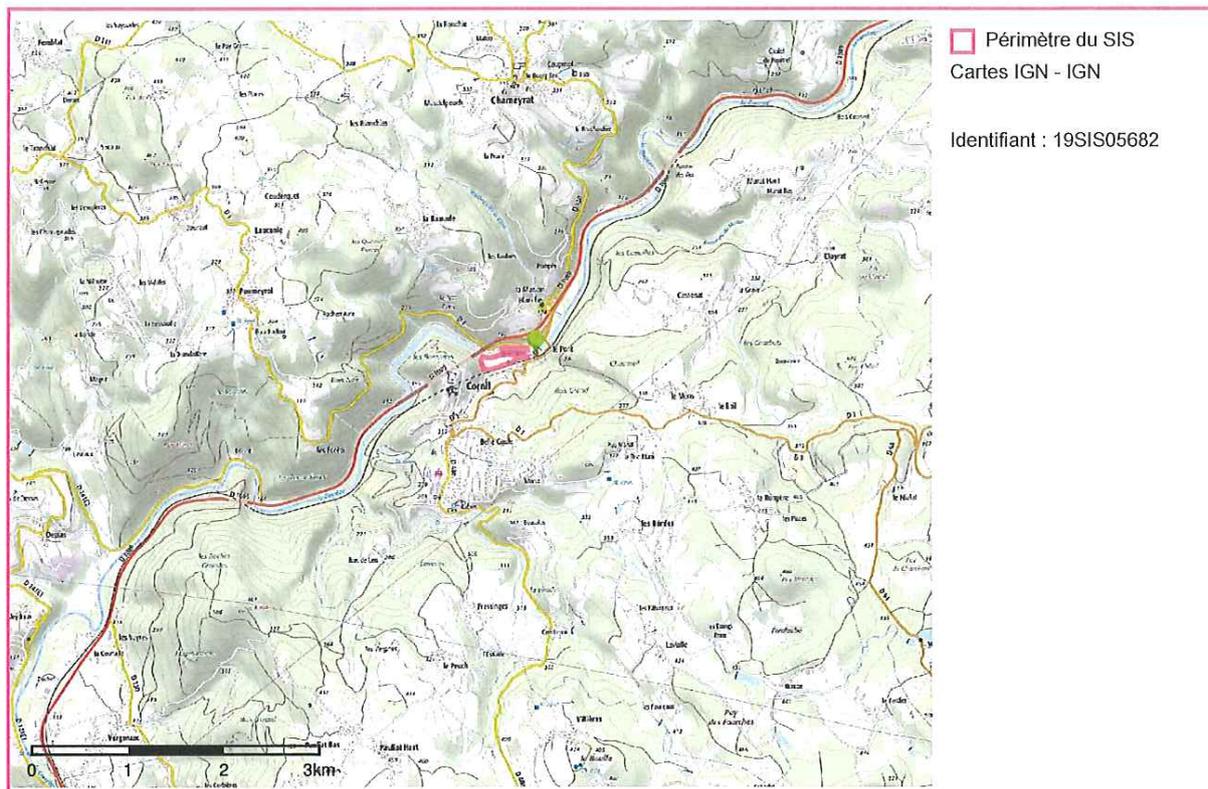
Date de vérification du
parcellaire

Commune	Section	Parcelle	Date génération
CORNIL	AM	1	13/10/2017
CORNIL	AM	2	13/10/2017
CORNIL	AM	3	13/10/2017
CORNIL	AE	397	13/10/2017

Documents

Titre	Commentaire	Diffusé
Rapport de l'Inspection des Installations Classées	Rapport de fin de travaux	Oui
Courrier concernant la clôture du dossier (29/07/2016)		Oui
Courrier concernant des travaux de busage (20/12/2016)		Oui
Porter à connaissance		Oui
Rapport de diagnostic complémentaire		Oui

Cartographie





Identification

Identifiant	19SIS06426
Nom usuel	ENEDIS ex ERDF ex EDF GDF Production Corrèze Cantal (Ancienne Usine à Gaz)
Adresse	14 Rue Maurice Caquot
Lieu-dit	Cité Caquot & Cazeau
Département	CORREZE - 19
Commune principale	TULLE - 19272
Caractéristiques du SIS	Ancienne usine fabriquant du gaz à partir de la distillation de la houille, exploitée jusqu'en 1954, sur la commune de Tulle (19). La construction de cette usine s'est opérée de 1927 à 1929. L'emprise des parcelles concernées occupe une superficie totale d'environ 9081 m ² (source : www.cadastre.gouv.fr) et se situe dans une zone d'activité peu dense à dominante industrielle, jouxtant le quartier de la gare. Le site appartient dorénavant à la société SOFILO, filiale immobilière d'EDF.
Etat technique	Site concerné par une action nationale de l'Etat (protocole Usines à gaz)
Observations	Gaz de France (GDF) a hiérarchisé ses actions sur les 467 sites d'anciennes usines à gaz qu'il gère, répartis sur l'ensemble du territoire. La méthodologie retenue a consisté à hiérarchiser les sites en fonction de leur sensibilité vis à vis de l'environnement (usage du site, vulnérabilité des eaux souterraines et superficielles, présence et type de population sur le site...). L'application de cette méthode a abouti à l'établissement de 5 classes de priorité pour lesquelles les engagements de GDF ont fait l'objet d'un protocole d'accord relatif à la maîtrise et au suivi de la réhabilitation des anciens terrains d'usines à gaz entre le Ministère de l'Environnement et GDF signé le 25 avril 1996.

Le site de Tulle a été considéré comme présentant une sensibilité vis à vis de l'homme, des eaux souterraines et superficielles faible et a été rangé en classe 3 du protocole.

L'engagement national de GDF sur les sites de classe 3 était de réaliser sous 8 ans (avant fin avril 2004) une étude historique avec localisation des cuves qui seraient systématiquement vidées et comblées. Si les opérations de vidange des cuves faisaient apparaître une pollution résiduelle, des investigations complémentaires seraient effectuées en accord avec l'Inspection des Installations Classées.

L'étude historique du site a permis de recenser les ouvrages suivants : trois citernes à goudron, deux fosses à goudron, deux gazomètres. Lors des investigations de terrain (4 campagnes) menées de 2002 à 2003, seules une fosse enterrée non vidangée (présence de goudron sous forme pâteuse) et une galerie connexe (présence de goudron sous forme solide et pâteuse) ont été retrouvées, et constituait une source primaire de pollution à supprimer.

Le diagnostic approfondi du 2 décembre 2003 a mis en évidence la présence d'une pollution résiduelle en HAP (hydrocarbure aromatique

polycyclique) dans les sols, au droit d'une zone limitée (porche d'entrée séparant deux locaux administratifs), ne pouvant être excavée pour des raisons techniques. Les concentrations mesurées sont de l'ordre de 3400 à 3600 mg/kg. Des mesures dans l'air des locaux ont été menées, et ont permis de conclure à l'absence de risque sanitaire pour les occupants du site.

A l'issue des travaux de vidange de la cuve à goudron et de la galerie connexe, et notamment du fait que les ouvrages contenant des sous-produits de l'activité gazière ont été recherchés et traités conformément aux dispositions du protocole de 1996, et en l'état des éléments portés à la connaissance de l'Inspection des Installations Classées, le site, malgré la détection d'ammonium et de HAP, ne présentait plus les critères de la circulaire du 19/09/2002 pour l'obligation d'une surveillance piézométrique. Il n'y avait donc pas lieu de prescrire à GDF de surveillance régulière des eaux souterraines ou superficielles sur le site ou à ses abords.

Lors de la cession des terrains, GDF (devenu ensuite GDF-SUEZ, puis ENGIE) a bien procédé sous sa responsabilité à l'information du nouveau propriétaire (SOFILO) et de l'occupant du site quant aux risques éventuels de présence d'une pollution résiduelle des terrains, notamment des sols situés sous le bâti.

De ce fait, en cas de mutation des terrains et/ou de changement d'usage et/ou de projet de travaux, à l'initiative de la SOFILO ou d'entités lui ayant éventuellement succédé, le propriétaire et/ou le porteur de projet ont été ou seront le cas échéant amenés à faire procéder sous leur responsabilité à un examen plus approfondi de l'état des sols du site, afin de s'assurer de sa compatibilité avec l'usage futur prévu.

Des informations précises et complémentaires peuvent être obtenues en consultant la fiche BASOL correspondante sur "<http://basol.developpement-durable.gouv.fr/>".

Références aux inventaires

Organisme	Base	Identifiant	Lien
Administration - DREAL	Base BASOL	19.0003	http://basol.developpement-durable.gouv.fr/fiche.php?page=1&index_sp=19.0003

Sélection du SIS

Statut Consultable

Critère de sélection Terrains concernés à risques avérés

Commentaires sur la sélection Afin de conserver la mémoire de la pollution des sols et des mesures préconisées et pour assurer une information plus complète des propriétaires et/ou occupants actuels et/ou futurs, le présent site est intégré au dispositif des « SIS » (secteurs d'information sur les sols) en application des articles L.125-5, L.125-6, L.556-1, L.556-2, R.125-26, R.125-27 et R.125-41 à R.125-47 du code de l'environnement.

Caractéristiques géométriques générales

Coordonnées du centroïde 602410.0 , 6462813.0 (Lambert 93)

Superficie totale 12875 m²

Perimètre total 484 m

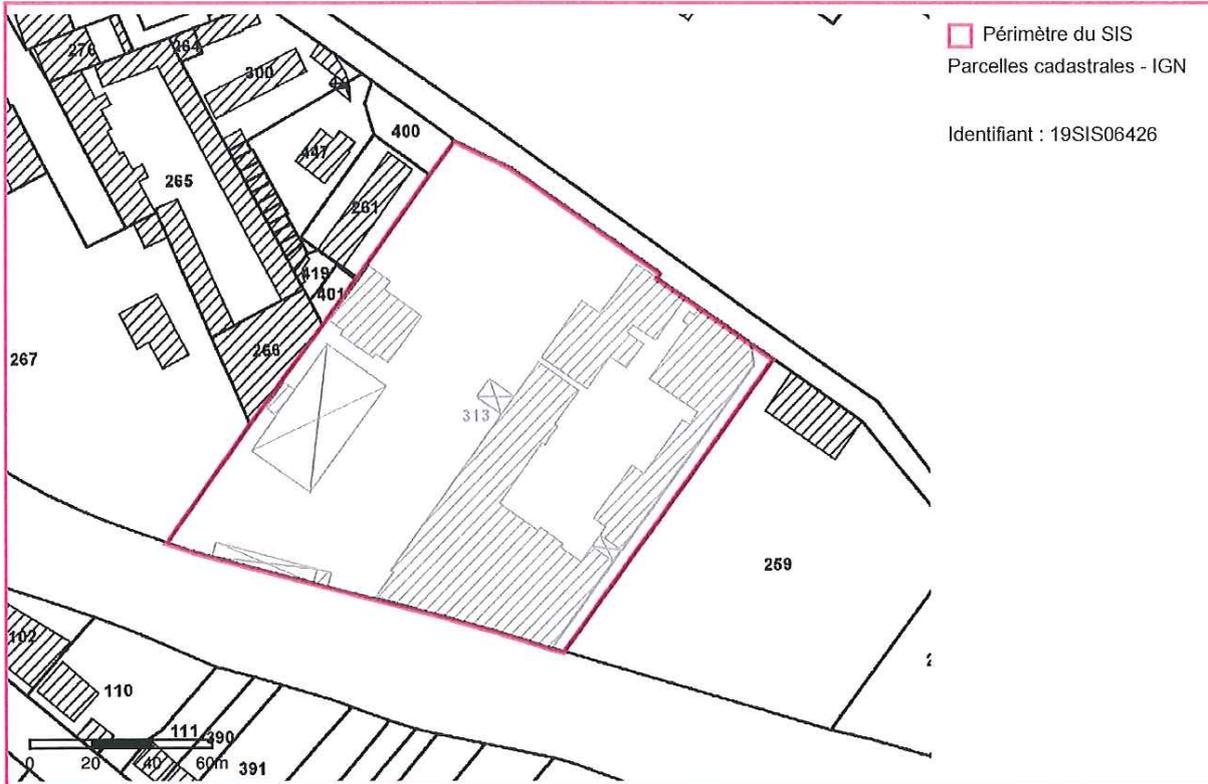
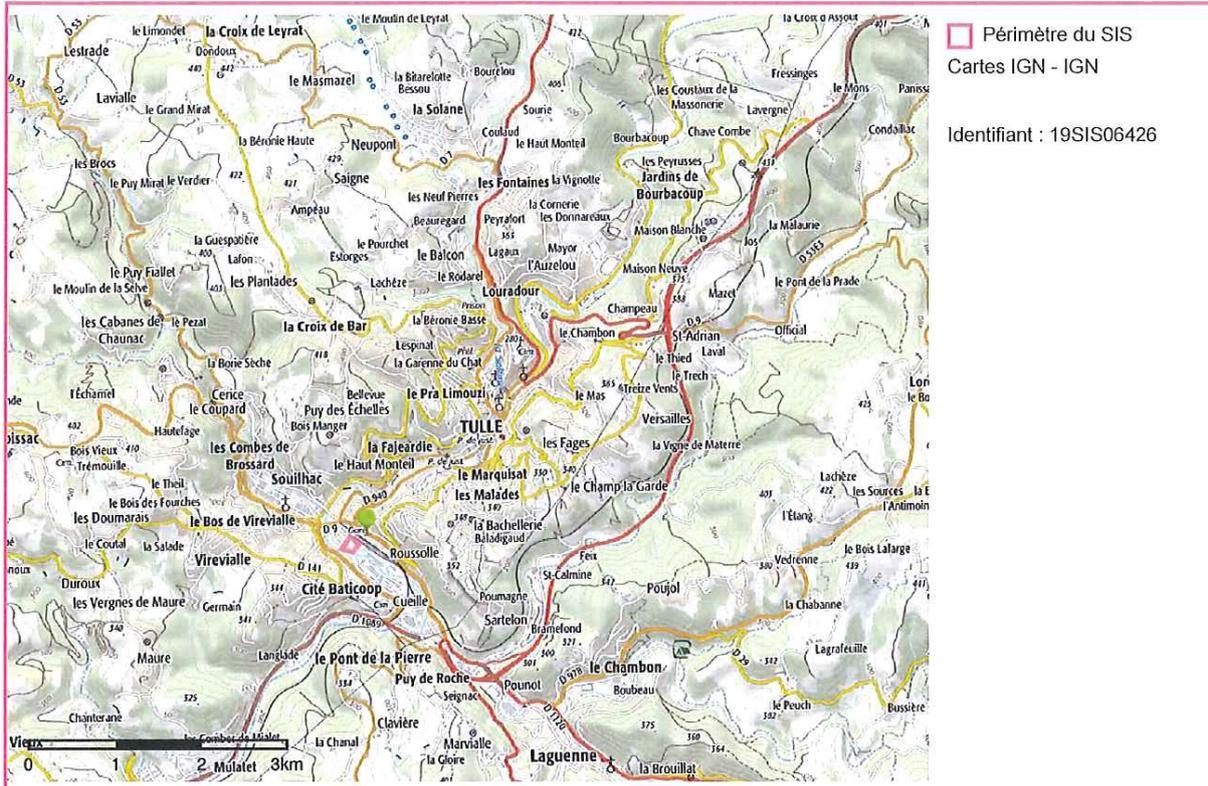
Liste parcellaire cadastral

Date de vérification du
parcellaire

Commune	Section	Parcelle	Date génération
TULLE	BM	313	14/12/2017
TULLE	BM	314	14/12/2017

Documents

Cartographie





Identification

Identifiant	19SIS06493
Nom usuel	PAILLASSOU
Adresse	Zone d'activité de Solane
Lieu-dit	Zone d'activité de Solane
Département	CORREZE - 19
Commune principale	TULLE - 19272
Caractéristiques du SIS	<p>Ancien site exploité du 23 janvier 1978 au 31 décembre 1998 par Mr. PAILLASSOU sur la commune de Tulle (19). Il comprenait une installation de stockage de déchets de métaux ferreux et non-ferreux ainsi qu'une installation de dépollution de véhicules hors d'usages (VHU).</p> <p>L'emprise du des terrains occupe une superficie totale d'environ 13 905 m² (source : www.cadastre.gouv.fr). Le site est clôturé et mis en sécurité (enlèvement des déchets, ferrailles et VHU). Il est partiellement occupé par une zone d'habitation. Le reste du site est en friche.</p>
Etat technique	Site traité avec restrictions d'usages, travaux réalisés, restrictions d'usage ou servitudes imposées ou en cours
Observations	<p>En raison des pollutions des sols générées par son activité et la présence de déchets, et sur proposition de l'inspection des installations classées, un arrêté préfectoral du 8 avril 2016 a mis en demeure l'exploitant de faire procéder à un diagnostic des sols sur l'ensemble du site. Le rapport de diagnostic susvisé a été transmis le 19 septembre 2016, et concluait que la zone mise en location (potager et jardin) est incompatible pour un usage sensible de type résidentiel du fait d'un impact important en métaux (cuivre, plomb, cadmium zinc mercure et arsenic) et en HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques). Concernant le reste du site actuellement en friche (représentant une surface de 13 000 m²), les sondages de sols réalisés indiquent un impact significatif de polluants, principalement sur la zone située au niveau de l'entrée Nord du site, avec des teneurs en hydrocarbures de 1 600 mg/kg et en PCB (polychlorobiphényles) de 2700 µg/kg.</p>

Lors de la visite d'inspection de fin de travaux du 4 juillet 2017, il a bien été constaté que le potager et le jardin ne sont plus utilisés par les locataires du terrain. L'inspection des installations classées a donc rédigé le 10 juillet 2017 un rapport de fin de travaux, conformément à l'article R.512-39-3 paragraphe III du code de l'environnement, mais qui conclut seulement à une compatibilité pour un futur usage non-sensible de type industriel, artisanal ou commercial, et donc à ce stade excluant un usage sensible de type résidentiel ou agricole ou de jardin ou verger. Un porter à connaissance a été adressé en ce sens à Monsieur le maire de Tulle, par courrier préfectoral du 11 août 2017.

Des informations précises et complémentaires peuvent être obtenues en consultant la fiche BASOL correspondante sur "<http://basol.developpement-durable.gouv.fr/>".

Références aux inventaires

Organisme	Base	Identifiant	Lien
Administration - DREAL	Base BASOL	19.0023	http://basol.developpement-durable.gouv.fr/fiche.php?page=1&index_sp=19.0023

Sélection du SIS

Statut Consultable

Critère de sélection Terrains concernés à risques avérés

Commentaires sur la sélection En son état actuel, le site est seulement compatible pour un usage non-sensible de type industriel, artisanal ou commercial. Il a été décidé d'inscrire ce site en SIS comme étant à risques avérés, pour informer le ou les propriétaires actuels et les éventuels futurs autres propriétaires, occupants à titre gratuit ou onéreux ou gestionnaires des terrains, des contraintes en matière d'utilisation des sols. Les futurs usages qui seraient envisagés ne pourront être validés qu'après la réalisation par un bureau d'études certifié en matière de sites et sols pollués d'une étude de sols, voire la mise en œuvre de mesures de gestion complémentaires adaptées à ces usages (cf. articles L. 556-1 et suivants et R. 556.1 et suivants du code de l'environnement).

Caractéristiques géométriques générales

Coordonnées du centroïde 603241.0 , 6466008.0 (Lambert 93)

Superficie totale 19692 m²

Perimètre total 847 m

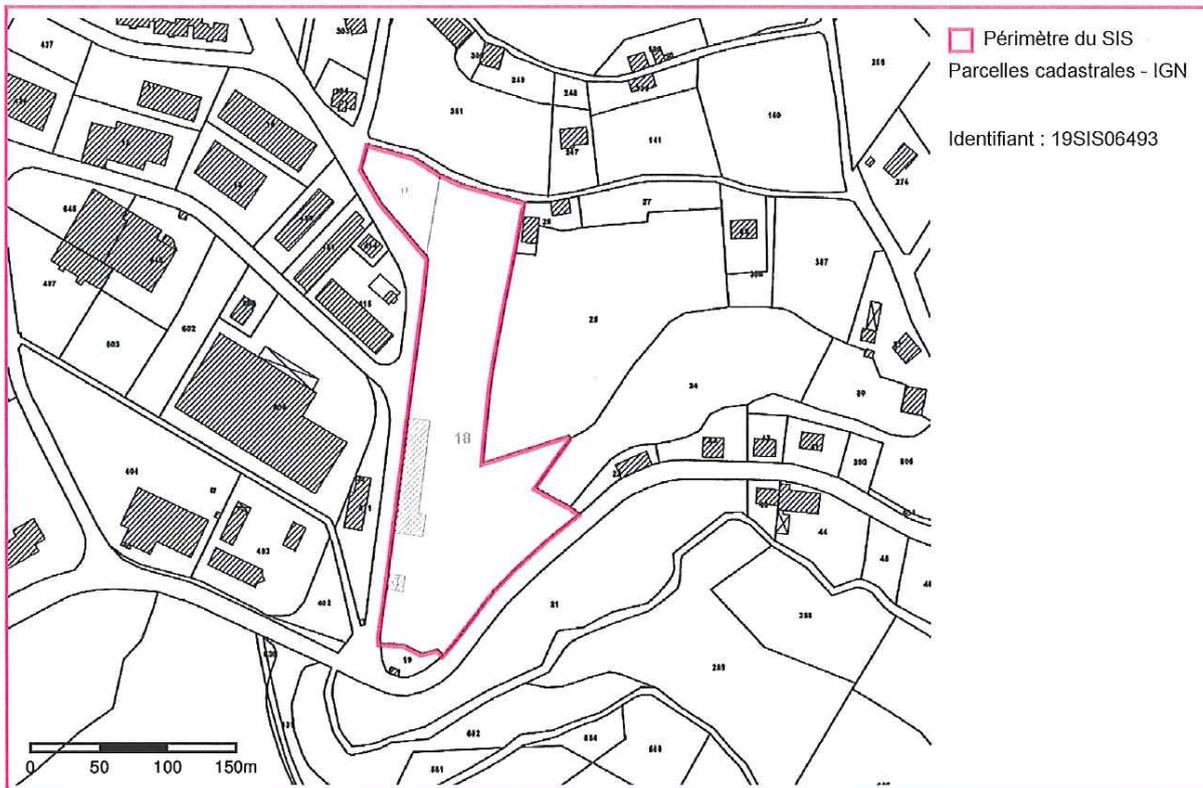
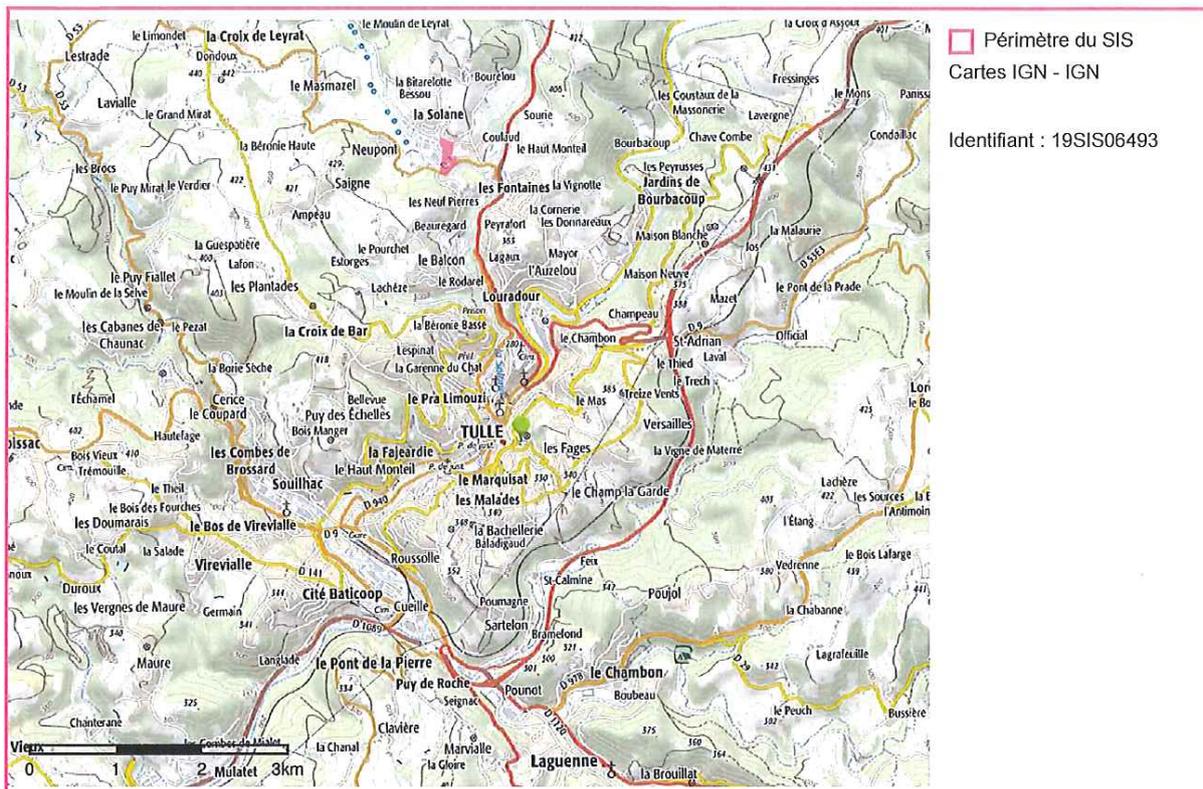
Liste parcellaire cadastral

Date de vérification du parcellaire

Commune	Section	Parcelle	Date génération
TULLE	AE	18	27/09/2017
TULLE	AE	17	27/09/2017

Documents

Cartographie



Préfecture / Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial / Bureau de
l'environnement et du cadre de vie

19-2019-01-16-004

Arrêté préfectoral portant création de secteurs
d'information sur les sols (SIS) EPCI Communauté de
communes Haute Corrèze



PRÉFET DE LA CORRÈZE

Direction de la Coordination des politiques publiques et de l'appui territorial
Bureau de l'environnement et du cadre de vie

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

CRÉATION DE SECTEURS D'INFORMATION SUR LES SOLS (SIS)

**Le Préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'Environnement, parties législative et réglementaire et notamment ses articles L. 556-2, L. 125-6, L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 512-5, L. 514-5 et R.125-41 à R.125-47 ;

Vu l'article 173 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi ALUR, qui prévoit l'élaboration de Secteurs d'Information sur les Sols SIS ;

Vu le décret n° 2015-1353 du 26 octobre 2015 relatif aux articles L. 125-6 et L. 125-7 du code de l'Environnement précisant les modalités de mise en œuvre des SIS ;

Vu le rapport et les propositions du 21 décembre 2018 de l'Inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu les absences d'avis émis par les communes des EPCI entre le 31/01/2018 et 31/07/2018 ;

Vu l'information des propriétaires concernés par le projet de création de secteurs d'information sur les sols, par courrier du 24/08/2018 ;

Vu les observations du public recueillies entre le 06/10/2018 au 28/10/2018 ;

Considérant qu'il convient de formaliser les informations détenues par l'État sur la pollution des sols afin de prévenir durablement tout risque pour l'environnement ou la santé des utilisateurs du site et que des études et travaux appropriés soient mis en œuvre en cas de changement d'usage des sols ;

Considérant que les activités exercées par les sociétés dont les noms figurent sur l'annexe 1, est à l'origine de pollution des sols et des eaux souterraines ;

Considérant que les communes du département de la Corrèze ont été consultées sur les projets de création de Secteurs d'Information des Sols situées sur leur territoire ;

Considérant que les propriétaires des terrains d'assiette concernés par des projets de création de Secteurs d'Informations des Sols ont été informés ;

Considérant que la consultation du public a été réalisée du 06/10/2018 au 28/10/2018 ;

Considérant que les remarques des communes, des propriétaires et du public ont été prises en compte et qu'elles ne remettent pas en cause les projets de création de Secteur d'Information des Sols ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Corrèze ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : GÉNÉRALITÉS

Conformément à l'article R. 125-45 du Code de l'environnement, le Secteur d'Information des Sols suivant est créé, pour l'Établissement Public de Coopération Intercommunale – CC Haute Corrèze communauté :

- Sur la commune de USSEL :

Identifiant SIS	Nom usuel
19SIS06432	DDE- ancien dépôt de liants routiers

Ce Secteur d'Information des Sols est annexé au présent arrêté préfectoral.

ARTICLE 2 : PUBLICATION

Le Secteur d'Information des Sols mentionné à l'article 1 est publié sur le site Internet <http://www.georisques.gouv.fr>

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département de la Corrèze.

ARTICLE 3 : NOTIFICATIONS

Conformément à l'article R. 125-46 du code de l'environnement, le présent arrêté est notifié aux maires des communes et aux présidents des EPCI compétents en matière de plan local d'urbanisme, de documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale dont le territoire comprend un ou des Secteurs d'Informations des Sols mentionnés à l'article 1.

ARTICLE 4 : APPLICATION

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le sous-préfet d'Ussel, le Maire et le président d'EPCI mentionnés à l'article 1, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Tulle, le 16 JAN. 2019

LE PRÉFET



Frédéric VEAU

ANNEXE 1
FICHE SIS DE LA CC HAUTE CORRÈZE COMMUNAUTÉ



Identification

Identifiant	19SIS06432
Nom usuel	DDE- ancien dépôt de liants routiers
Adresse	3 Avenue Pierre Sépard
Lieu-dit	
Département	CORREZE - 19
Commune principale	USSEL - 19275
Caractéristiques du SIS	<p>Ancien dépôt de stockage et réchauffage de liants routiers, exploité de 1946 à 1968, par les services des Ponts et Chaussées sur la commune d'Ussel (19), en bordure de voie ferrée. Ce dépôt était constitué d'une cuve compartimentée de 640 m³.</p> <p>Suite au transfert de partie des compétences et ressources (dont les installations) de la Direction Départementale de l'Équipement de la Corrèze aux services du Conseil Général de la Corrèze lors de la mise en œuvre de la "Loi Defferre" du 2 mars 1982 et des lois du 7 janvier et 22 juillet 1983, celui-ci en a repris la propriété. Le site est aujourd'hui occupé par la Direction Départementale des Territoires (DDT) de la Corrèze.</p> <p>L'emprise du site occupe une superficie totale d'environ 2636 m² (source : www.cadastre.gouv.fr).</p>
Etat technique	Site traité avec restrictions d'usages, travaux réalisés, restrictions d'usage ou servitudes imposées ou en cours
Observations	<p>Le diagnostic initial et l'évaluation simplifiée des risques (ESR) ont été remis à l'Inspection des Installations Classées le 2 novembre 2001 . L'analyse des sols a mis en évidence la présence de polluants (HAP : hydrocarbures aromatiques polycycliques). Par la suite, un plan de gestion a été réalisé le 8 mars 2013 afin de définir les mesures gestion à mettre en œuvre pour la réhabilitation du site. Deux phases de travaux ont été réalisées en mars-avril 2014 et juin-juillet 2016 (nettoyage des cuves, suivi de leur déconstruction et élimination des terres impactées vers une filière agréée). La visite d'inspection du 30 août 2016 a permis de valider la réalisation du plan de gestion.</p> <p>Après analyse des fonds de fouilles des sols, une pollution résiduelle en HAP (teneur maximale : 210 mg/kg) et en hydrocarbures totaux (teneurs maximale : 140 mg/kg) subsiste au droit du site.</p> <p>Considérant qu'une pollution résiduelle est présente, il s'est avéré nécessaire de garder la mémoire de cette situation afin d'éviter tout changement d'usage sans la réalisation d'études préalables.</p> <p>Un porter à connaissance de Monsieur le Maire d'Ussel a donc été réalisé le 27 décembre 2016 en application de l'article L.132-2 du code de l'urbanisme.</p> <p>Des informations précises et complémentaires peuvent être obtenues en consultant la fiche BASOL correspondante sur "http://basol.developpement-durable.gouv.fr/".</p>

Références aux inventaires

Organisme	Base	Identifiant	Lien
Administration - DREAL	Base BASOL	19.0016	http://basol.developpement-durable.gouv.fr/fiche.php?page=1&index_sp=19.0016

Sélection du SIS

Statut Consultable

Critère de sélection Terrains concernés à risques avérés

Commentaires sur la sélection A ce jour, la réhabilitation du site est compatible pour un usage non sensible de type industriel, artisanal ou commercial. Le site en son état actuel ne peut être affecté à un usage de type "sensible" (habitation, école, agriculture, élevage, etc.). Pour cette raison, il a été décidé d'inscrire ce site en SIS comme étant à risques avérés, pour informer le ou les propriétaires actuels et les éventuels futurs autres propriétaires, occupants à titre gratuit ou onéreux ou gestionnaires des terrains, des contraintes en matière d'utilisation des sols. Les futurs usages qui seraient envisagés ne pourront être validés qu'après la réalisation par un bureau d'études certifié en matière de sites et sols pollués d'une étude de sols, voire la mise en œuvre de mesures de gestion complémentaires adaptées à ces usages (cf. articles L. 556-1 et suivants et R. 556.1 et suivants du code de l'environnement).

Caractéristiques géométriques générales

Coordonnées du centroïde 646480.0 , 6495444.0 (Lambert 93)

Superficie totale 3756 m²

Perimètre total 438 m

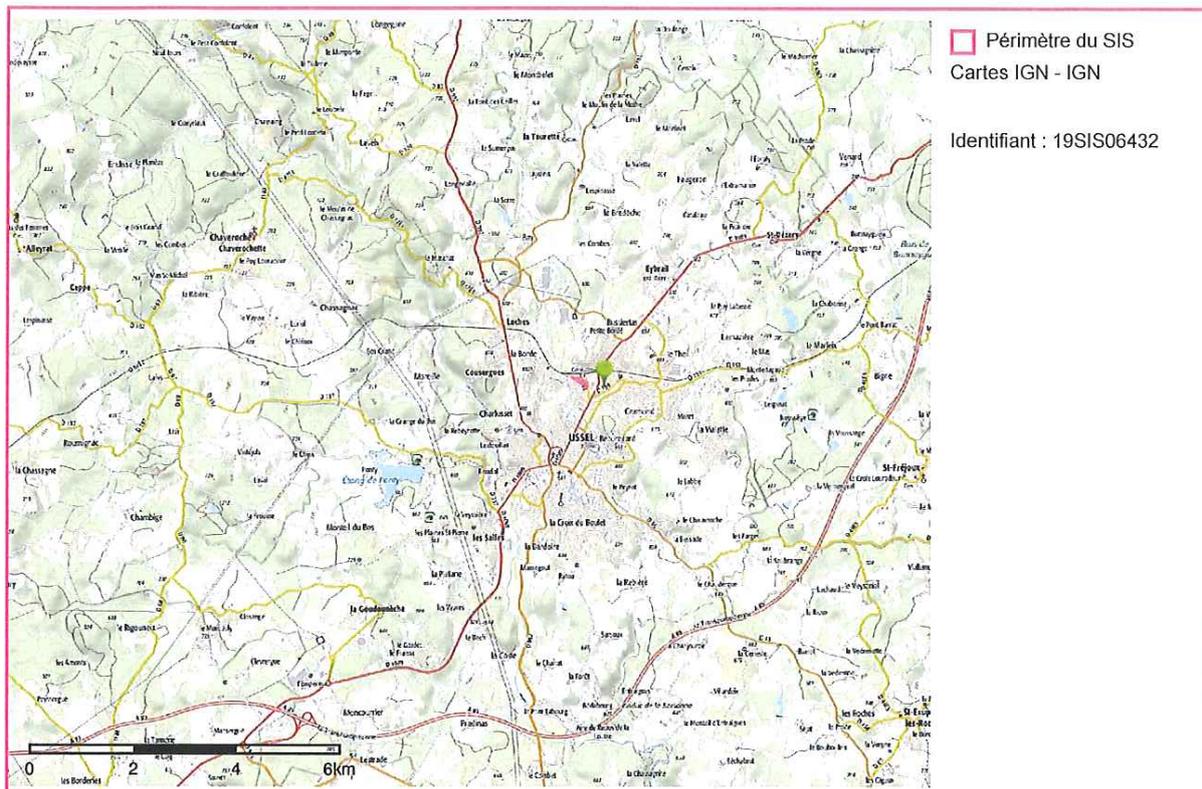
Liste parcellaire cadastral

Date de vérification du parcellaire

Commune	Section	Parcelle	Date génération
USSEL	AI	15	27/09/2017

Documents

Cartographie



Préfecture / Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial / Bureau de
l'environnement et du cadre de vie

19-2019-01-16-005

Arrêté préfectoral portant création de secteurs
d'information sur les sols (SIS) EPCI Communauté de
communes Ventadour Egletons Monédières



PRÉFET DE LA CORRÈZE

Direction de la Coordination des politiques publiques et de l'appui territorial
Bureau de l'environnement et du cadre de vie

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

CRÉATION DE SECTEURS D'INFORMATION SUR LES SOLS (SIS)

**Le Préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'Environnement, parties législative et réglementaire et notamment ses articles L. 556-2, L. 125-6, L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 512-5, L. 514-5 et R.125-41 à R.125-47 ;

Vu l'article 173 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi ALUR, qui prévoit l'élaboration de Secteurs d'Information sur les Sols SIS ;

Vu le décret n° 2015-1353 du 26 octobre 2015 relatif aux articles L. 125-6 et L. 125-7 du code de l'Environnement précisant les modalités de mise en œuvre des SIS ;

Vu le rapport et les propositions du 21 décembre 2018 de l'Inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu les absences d'avis émis par les communes des EPCI entre le 31/01/2018 et 31/07/2018 ;

Vu l'information des propriétaires concernés par le projet de création de secteurs d'information sur les sols, par courrier du 24/08/2018 ;

Vu les observations du public recueillies entre le 06/10/2018 au 28/10/2018 ;

Considérant qu'il convient de formaliser les informations détenues par l'État sur la pollution des sols afin de prévenir durablement tout risque pour l'environnement ou la santé des utilisateurs du site et que des études et travaux appropriés soient mis en œuvre en cas de changement d'usage des sols ;

Considérant que les activités exercées par les sociétés dont les noms figurent sur l'annexe 1, est à l'origine de pollution des sols et des eaux souterraines ;

Considérant que les communes du département de la Corrèze ont été consultées sur les projets de création de Secteurs d'Information des Sols situées sur leur territoire ;

Considérant que les propriétaires des terrains d'assiette concernés par des projets de création de Secteurs d'Informations des Sols ont été informés ;

Considérant que la consultation du public a été réalisée du 06/10/2018 au 28/10/2018 ;

Considérant que les remarques des communes, des propriétaires et du public ont été prises en compte et qu'elles ne remettent pas en cause les projets de création de Secteur d'Information des Sols ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Corrèze ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : GÉNÉRALITÉS

Conformément à l'article R. 125-45 du Code de l'environnement, le Secteur d'Information des Sols suivant est créé pour l'Établissement Public de Coopération Intercommunale – CC Ventadour Egletons Monédières :

- Sur la commune de EGLETONS :

Identifiant SIS	Nom usuel
19SIS06491	AREC

Ce Secteur d'Information des Sols est annexé au présent arrêté préfectoral.

ARTICLE 2 : PUBLICATION

Le Secteur d'Information des Sols mentionnés à l'article 1 est publiés sur le site Internet <http://www.georisques.gouv.fr>

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département de la Corrèze.

ARTICLE 3 : NOTIFICATIONS

Conformément à l'article R. 125-46 du code de l'environnement, le présent arrêté est notifié aux maires des communes et aux présidents des EPCI compétents en matière de plan local d'urbanisme, de documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale dont le territoire comprend un ou des Secteurs d'Informations des Sols mentionnés à l'article 1.

ARTICLE 4 : APPLICATION

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le sous-préfet d'Ussel, le Maire et le président d'EPCI mentionnés à l'article 1, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Tulle, le 16 JAN. 2019

LE PRÉFET



Frédéric VEAU

ANNEXE 1
FICHE SIS DE LA CC VENTADOUR EGLETONS MONEDIERES



Identification

Identifiant	19SIS06491
Nom usuel	AREC
Adresse	102 Avenue Ventadour
Lieu-dit	
Département	CORREZE - 19
Commune principale	EGLETONS - 19073
Caractéristiques du SIS	<p>Ancien site industriel exploité de 1949 jusqu'au 6 juillet 2000 (date de mise en liquidation de la société AREC) et situé sur la commune d'Égletons (19). Les activités exercées sur le site concernaient la réparation et le reconditionnement de moteurs et de transformateurs électriques dont certains contenaient des polychlorobiphényles (PCB, communément appelés "pyralènes"). Par la suite, le site a fait l'objet d'une exploitation industrielle par la société AFSEM entre 2002 et 2008, pour des activités d'application de colle et peinture sur supports moulurés. En 2013, le site était occupé par des PME et TPE (artisan de second œuvre, entreprise de travaux routiers, commerçant). L'emprise des parcelles concernées occupe une superficie totale d'environ 0,45 ha. Le site est implanté en partie est de la zone agglomérée de la commune d'Égletons, au sud du quartier de Bellevue, près de la gare, le long de la RD 991, en direction des lieux-dits Gourdon et Sounit.</p>
Etat technique	Site traité avec restrictions d'usages, travaux réalisés, restrictions d'usage ou servitudes imposées ou en cours
Observations	<p>Lors de la visite du 31 juillet 2013, l'Inspection des Installations Classées (IIC) a constaté que les travaux de remise en état du site, définis par l'étude simplifiée des risques du 11 janvier 2002 et prescrits par l'arrêté préfectoral du 4 juin 2002, ont été réalisés par l'ancien propriétaire. Ce constat a donné lieu à un rapport en date du 28 octobre 2013, valant constat de fin de travaux au sens de l'article R .512-39-3 du code de l'environnement, et transmis au préfet.</p> <p>Il a alors été constaté la réalisation des travaux suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">- réfection et étanchéification du sol de l'ancien bâtiment de reconditionnement des transformateurs (identifiée comme une des zones les plus fortement polluées),- imperméabilisation de trois zones situées à l'extérieur où étaient exercées des activités de conditionnement en fûts, stockage de transformateurs et brûlage du cuivre (zones identifiées par l'étude simplifiée des risques). <p>Les analyses des prélèvements de sols réalisés au droit de la parcelle cadastrale n°136 (section AP) font état de la présence de polluants résiduels principalement dans la partie superficielle des terres (entre 0 et 1 m de profondeur) :</p> <ul style="list-style-type: none">- les concentrations en hydrocarbures totaux sont faibles (entre 12 et 98 mg/kg à l'exception d'un maxima de de 510 mg/kg),- PCB (maxima de 2,32 mg/kg de matière sèche).

Aucune trace de PCB ni d'hydrocarbures n'est détectée dans les eaux souterraines.

L'état actuel du site est compatible pour un usage industriel et assimilé (artisanal, commercial). Par courrier préfectoral du 23 décembre 2013, des restrictions d'usages ont été portées à la connaissance du maire d'Égletons.

Des informations précises et complémentaires peuvent être obtenues en consultant la fiche BASOL correspondante sur "<http://basol.developpement-durable.gouv.fr/>".

Références aux inventaires

Organisme	Base	Identifiant	Lien
Administration - DREAL	Base BASOL	19.0006	http://basol.developpement-durable.gouv.fr/fiche.php?page=1&index_sp=19.0006

Sélection du SIS

Statut Consultable

Critère de sélection Terrains concernés à risques avérés

Commentaires sur la sélection En l'état actuel, le site est compatible pour un usage industriel et assimilé (artisanal, commercial). Considérant qu'une pollution résiduelle subsiste au droit du site, il a été décidé d'inscrire ce site en SIS comme étant à risques avérés, pour informer le ou les propriétaires actuels et les éventuels futurs autres propriétaires, occupants à titre gratuit ou onéreux ou gestionnaires des terrains, des contraintes en matière d'utilisation des sols. Les futurs usages qui seraient envisagés ne pourront être validés qu'après la réalisation par un bureau d'études certifié en matière de sites et sols pollués d'une étude de sols, voire la mise en œuvre de mesures de gestion complémentaires adaptées à ces usages (cf. articles L. 556-1 et suivants et R. 556.1 et suivants du code de l'environnement).

Caractéristiques géométriques générales

Coordonnées du centroïde	626859.0 , 6478647.0 (Lambert 93)
Superficie totale	6663 m ²
Perimètre total	353 m

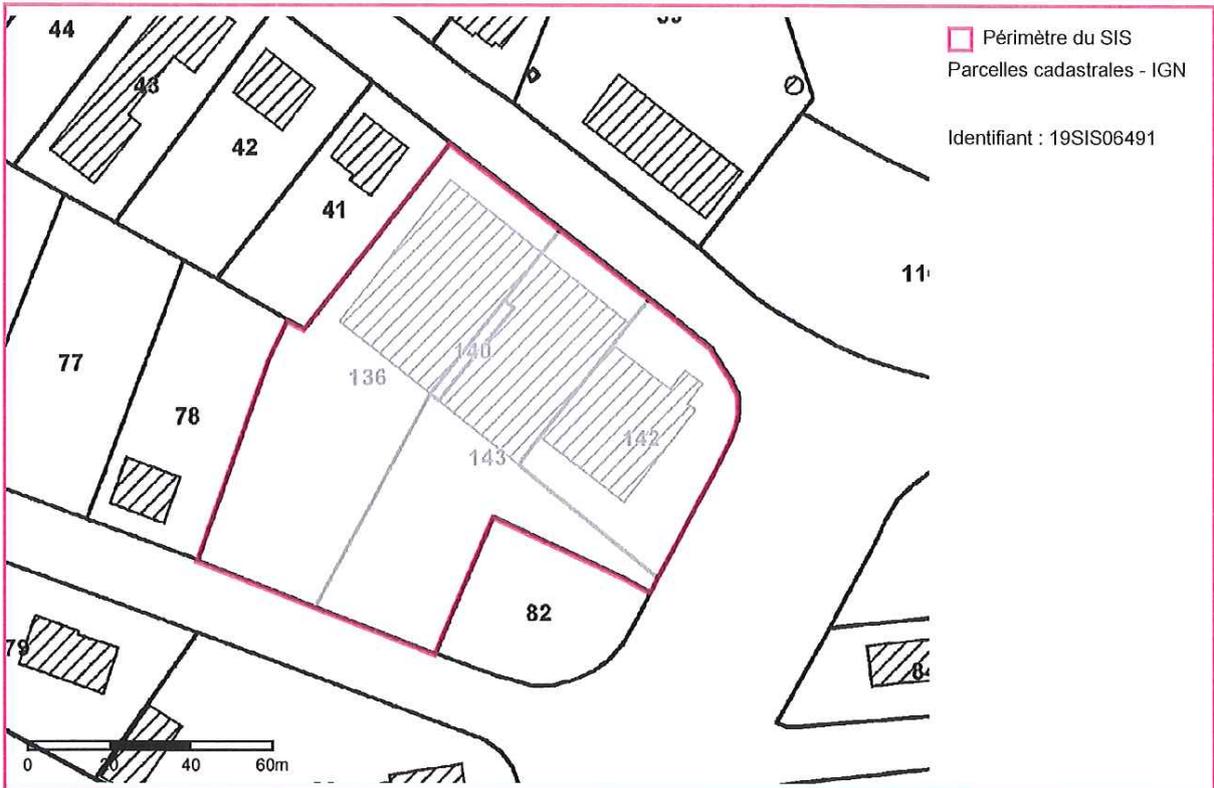
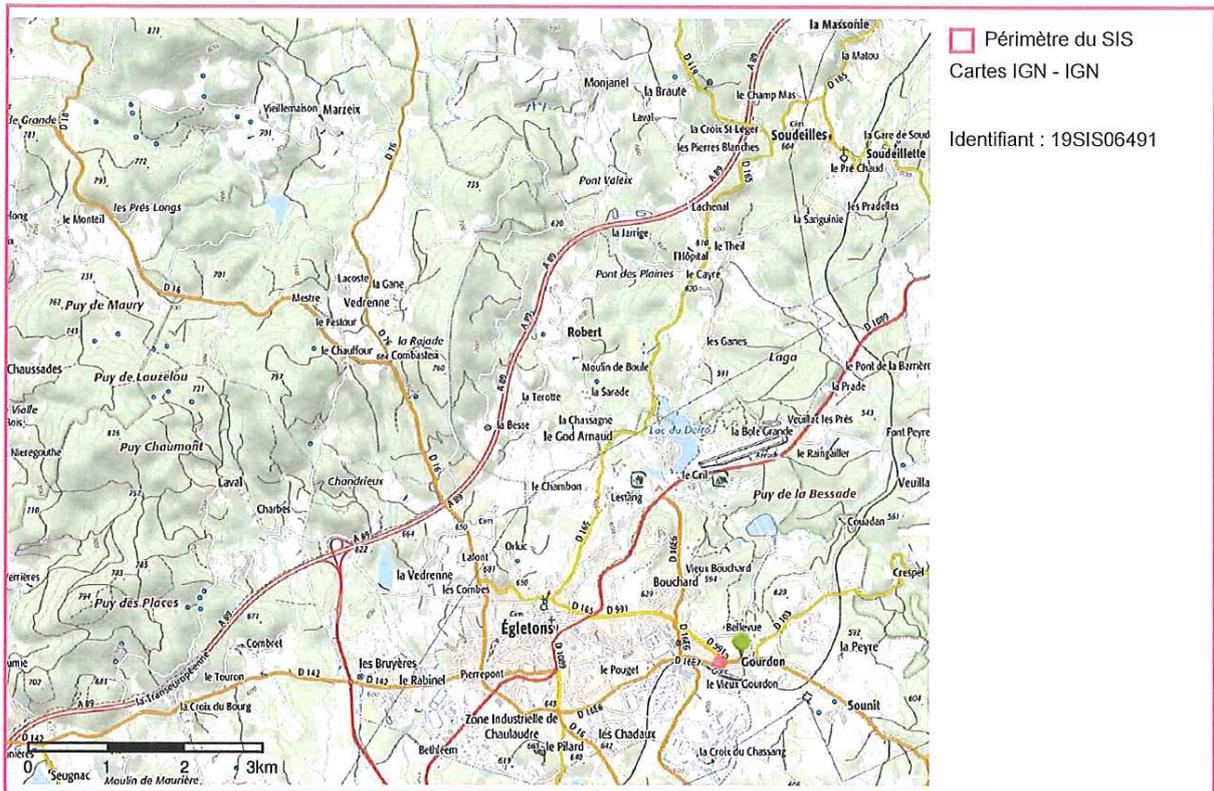
Liste parcellaire cadastral

Date de vérification du parcellaire

Commune	Section	Parcelle	Date génération
EGLETONS	AP	136	20/12/2017
EGLETONS	AP	140	20/12/2017
EGLETONS	AP	142	20/12/2017
EGLETONS	AP	143	15/04/2016

Documents

Cartographie



Préfecture / Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial / Bureau de la
coordination administrative interministérielle

19-2019-01-23-001

Arrêté portant fixation des prix de journée applicables à
compter du 1er janvier 2019 en faveur des activités de
services "milieu ouvert", "placement" et "service extérieur
jeunes" gérés par l'ASEAC



PREFECTURE DE LA CORREZE

DÉPARTEMENT DE LA CORREZE

LE PRÉFET DE LA CORREZE

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL
DÉPARTEMENTAL DE LA CORREZE**

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

OBJET

ARRETE PORTANT FIXATION DES PRIX DE JOURNEE APPLICABLES A COMPTER DU 1er JANVIER 2019 EN FAVEUR DES ACTIVITES DES SERVICES "MILIEU OUVERT", "PLACEMENT" ET "SERVICE EXTERIEUR JEUNES" GERES PAR L'ASEAC

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Civil, notamment les articles 375 à 375-8 relatifs à l'assistance éducative,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante,

VU le décret n° 75-96 du 18 février 1975 relatif à la protection des jeunes majeurs après accord de la Direction de la Protection Judiciaire de la Jeunesse,

VU la loi n° 82 213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 83 663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83 8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

VU la loi n°2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance,

VU la loi n° 2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant,

VU le Schéma Départemental de Protection de l'Enfance,

VU la délibération du Conseil Départemental fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L.313-8 du code de l'Action Sociale et des Familles dans sa séance du 28 novembre 2018,

VU le courrier transmis le 26 octobre 2018 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'Association pour la Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence de la Corrèze (ASEAC) a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2019,

VU l'accord exprimé par la personne ayant qualité pour représenter l'ASEAC lors de la réunion de travail avec les autorités de tarification en date du 26 novembre 2018,

VU l'avis de la Direction Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse du Sud-Ouest (DIR PJJ) sur les propositions budgétaires 2019 en date du 26 décembre 2018 ;

SUR PROPOSITION CONJOINTE DE LA DIRECTRICE INTERRÉGIONALE DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE DU SUD-OUEST ET DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES SERVICES DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA CORRÈZE

ARRETE

Article 1er : Pour l'exercice 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles des différents services de l'ASEAC sont autorisés comme suit :

PLACEMENT.	Groupes fonctionnels		Montant en €	Total en €
	<u>Dépenses</u>	G1 - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	257 903,16	1 991 269,00
		G2 - Dépenses afférentes au personnel	1 509 222,71	
		G3 - Dépenses afférentes à la structure	224 143,13	
		<i>Déficit de la section d'exploitation reporté</i>	0,00	
	<u>Recettes</u>	G1 - Produits de la tarification	1 991 269,00	1 991 269,00
		G2 - Autres produits relatifs à l'exploitation		
		G3 - Produits financiers et pdts non encaissables		
<i>Excédent de la section d'exploitation reporté</i>				

MILIEU OUVERT	Groupes fonctionnels		Montant en €	Total en €
	<u>Dépenses</u>	G1 - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	53 090,00	979 055,40
		G2 - Dépenses afférentes au personnel	780 607,90	
		G3 - Dépenses afférentes à la structure	145 357,50	
		<i>Déficit de la section d'exploitation reporté</i>	0,00	
	<u>Recettes</u>	G1 - Produits de la tarification	979 055,40	979 055,40
		G2 - Autres produits relatifs à l'exploitation		
		G3 - Produits financiers et pdts non encaissables		
<i>Excédent de la section d'exploitation reporté</i>				

S.E.J.	Groupes fonctionnels		Montant en €	Total en €
	<u>Dépenses</u>	G1 - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	91 134,15	522 828,00
		G2 - Dépenses afférentes au personnel	261 186,86	
		G3 - Dépenses afférentes à la structure	158 529,49	
		<i>Déficit de la section d'exploitation reporté</i>	11 977,50	
	<u>Recettes</u>	G1 - Produits de la tarification	522 828,00	522 828,00
		G2 - Autres produits relatifs à l'exploitation		
		G3 - Produits financiers et pdts non encaissables		
<i>Excédent de la section d'exploitation reporté</i>				

Article 2 : Les tarifs journaliers applicables à compter du 1^{er} janvier 2019 sont fixés à :

Service "PLACEMENT"	
Placement Familial	143,41 €
PEAD	85,62 €
Service "MILIEU OUVERT"	
AEMO	17,13 €
SEMOH	52,62 €
SERVICE EXTERIEUR JEUNES	
SEJ	101,52 €

Article 3 : Le recours éventuel dirigé contre le présent arrêté doit parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Cour Administrative d'Appel de Bordeaux - 17 cours de Verdun - 33074 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels il est notifié à compter de sa date de notification.

Article 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'association gestionnaire concernée.

Article 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Corrèze, Madame la Directrice Interrégionale par intérim de la Protection Judiciaire de la Jeunesse et Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Corrèze sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait, le 23 JAN. 2019

Le Préfet,


Frédéric VEAU

Le Président du Conseil Départemental
de la Corrèze,


Pascal COSTE.

Préfecture / Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial / Bureau de la
coordination administrative interministérielle

19-2019-01-25-001

Arrêté prononçant la prorogation du régime forestier de
terrains appartenant aux habitants de Prauvialle sis sur la
commune de Lafage-sur-Sombre



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

ARRETE

Prononçant la prorogation du régime forestier
de terrains appartenant aux habitants de Prauvialle
sis sur la commune de Lafage-sur-Sombre

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,

Vu les articles L 211-1, L 214-3, R 214-2 et R 214-8 du Code Forestier,

Vu l'arrêté préfectoral du 2 juillet 2018 donnant délégation de signature à Fabien Sésé,
sous-préfet d'Ussel,

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Lafage-sur-Sombre, en date du
12 octobre 2018,

Vu le rapport de l'Office national des Forêts en date du 23 novembre 2018,

Vu les relevés de propriété,

Vu les plans des lieux,

ARRETE

article 1er : Le régime forestier est prorogé sur les parcelles boisées désignées ci-dessous, appartenant
aux habitants de Prauvialle sises sur la commune de Lafage-sur-Sombre, pour une surface de **12ha 22a
55ca**.

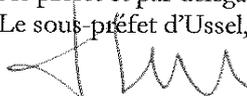
Commune de Lafage-sur-Sombre

Propriétaire	Section	N°	Lieu-dit	Surface cadastrale	Surface à maintenir sous RF
Habitants de Prauvialle	C	623	Aux Ganettes	0ha 10a 40ca	0ha 10a 40ca
	C	634	Aux Ganettes	0ha 20a 50ca	0ha 20a 50ca
	C	644	En Gaumont	0ha 24a 00ca	0ha 24a 00ca
	C	645	En Gaumont	0ha 22a 00ca	0ha 22a 00ca
	C	647	En Gaumont	0ha 23a 40ca	0ha 23a 40ca
	C	656	En Gaumont	0ha 08a 50ca	0ha 08a 50ca
	C	721	Prauvialle	0ha 17a 25ca	0ha 17a 25ca
	C	770	Prauvialle	3ha 26a 00ca	3ha 26a 00ca
	C	797	Prauvialle	0ha 12a 17ca	0ha 12a 17ca
	C	936	En Gaumont	1ha 77a 51ca	1ha 77a 51ca
	C	938	Aux Ganettes	0ha 32a 18ca	0ha 32a 18ca
	C	940	Aux Ganettes	5ha 48a 64 ² ca	5ha 48a 64 ² ca
					12ha 22ca 55ca

Article 2 : Messieurs le sous-préfet d'Ussel, le directeur de l'agence territoriale de l'Office National des Forêts à Limoges, le maire de la commune de Lafage-sur-Sombre sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie de la commune de Lafage-sur-Sombre et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Ussel, le 25 JAN. 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet d'Ussel,



Fabien Sésé